
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	2669
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2682
3. Liste des questions écrites signalées	2685
4. Questions écrites (du n° 37587 au n° 37792 inclus)	2686
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2686
<i>Index analytique des questions posées</i>	2691
Premier ministre	2701
Affaires européennes	2701
Agriculture et alimentation	2702
Armées	2710
Autonomie	2711
Biodiversité	2712
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2713
Commerce extérieur et attractivité	2713
Comptes publics	2713
Culture	2715
Économie, finances et relance	2717
Économie sociale, solidaire et responsable	2726
Éducation nationale, jeunesse et sports	2726
Éducation prioritaire	2732
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	2732
Enfance et familles	2733
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2734
Europe et affaires étrangères	2735
Intérieur	2738
Jeunesse et engagement	2743
Justice	2743
Logement	2746
Mer	2748

Personnes handicapées	2749
Petites et moyennes entreprises	2750
Retraites et santé au travail	2751
Solidarités et santé	2751
Sports	2767
Transformation et fonction publiques	2769
Transition écologique	2770
Transition numérique et communications électroniques	2774
Transports	2775
Travail, emploi et insertion	2776
5. Réponses des ministres aux questions écrites	2779
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	2779
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2780
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2783
Affaires européennes	2787
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2787
Comptes publics	2788
Culture	2789
Économie, finances et relance	2790
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2816
Europe et affaires étrangères	2818
Industrie	2819
Transition écologique	2820
Travail, emploi et insertion	2821

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Professions de santé

Séjour de la santé

1361. – 30 mars 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le Séjour de la santé. La crise sanitaire traversée depuis plus d'un an a mis en exergue l'extrême nécessité de revaloriser tous ceux qui œuvrent pour la santé. Le Séjour de la santé devait répondre à ce besoin impérieux de revaloriser les salaires des soignants. Le 11 février 2021, M. le ministre a annoncé que « tous les salariés des structures sociales et médico-sociales qui sont rattachées à un établissement public hospitalier vont recevoir, à compter du 1^{er} juin 183 euros net mensuels supplémentaires sur leur fiche de salaire ». Quid des autres ? De ceux qui exercent ces métiers, portés par les CCAS ou les associations dans les territoires ? Depuis la signature de cet accord, de nombreux professionnels de santé se sentent ainsi victimes d'une grande injustice. Pour le même métier, ils ne bénéficient pas de la même revalorisation, donc de la même reconnaissance. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision la liste des personnels de santé concernés par les accords du Séjour de la santé à ce jour et quand seront intégrés ceux qui n'en bénéficient pas encore.

Transports aériens

Sauvetage des secteurs aéronautique et du transport aérien

1362. – 30 mars 2021. – **M. Jean-Luc Lagleize** alerte **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la situation critique des secteurs de l'aéronautique et du transport aérien. Depuis maintenant plus d'un an, le coronavirus entrave la libre circulation des avions en France et à travers la planète. D'après l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) et l'Association internationale du transport aérien (IATA), la reprise va être extrêmement lente, avec un retour du transport aérien au niveau pré-crise de 2019 prévu entre 2023 et 2029. Ce trou d'air est le plus important que le secteur ait jamais vécu, bien au-delà de la crise provoquée par les attentats du 11 septembre 2001. Ce choc vient plomber l'ensemble de la filière aéronautique française, des donneurs d'ordre aux sous-traitants, mettant en péril le savoir-faire de cette industrie d'excellence et ses capacités de rebond et d'innovation, alors même que la continuité de la progression technologique a toujours constitué le cœur de ses succès. Au-delà de cette crise économique et sociale qui va entraîner des défaillances et des licenciements dans les territoires, le secteur aérien et l'industrie aéronautique font face au défi incontournable de la transition écologique. Le plan de soutien à la filière aéronautique annoncé en juin 2021 pour un montant de plus de 15 milliards d'euros d'aides, d'investissements et de prêts et garanties est à la hauteur de ces défis économiques et écologiques. Mais alors pourquoi s'attaquer aussi frontalement à ces secteurs au travers du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en débat cette semaine dans cet hémicycle ? Le plan de soutien vise à répondre à l'urgence en soutenant les entreprises en difficulté et en protégeant leurs salariés, il prévoit d'investir massivement dans les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) pour accompagner la transformation de la filière et pour concevoir et produire en France les appareils de demain. Le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit lui d'interdire certaines liaisons aériennes, de restreindre l'extension des aéroports et d'ajouter des coûts et des contraintes supplémentaires pour les compagnies aériennes. Ces objectifs ne sont-ils pas contradictoires ? Oui, on doit agir énergiquement pour verdir le trafic aérien, qui représente 3,9 % des émissions de dioxyde de carbone du secteur des transports et donc 1,6 % des émissions totales de la France. Oui, l'industrie aéronautique française et européenne doit poursuivre ses objectifs de décarbonation du trafic aérien mondial. Mais il ne faut pas oublier que si la filière aéronautique française est la seule, avec celle des États-Unis d'Amérique, à disposer de toutes les capacités pour développer, produire et commercialiser des avions et des hélicoptères civils et militaires, elle se pose la question de sa propre survie. Il l'interroge donc sur sa stratégie pour sauver véritablement les secteurs aéronautique et aérien.

*Sécurité routière**Ralentisseurs illégaux*

1363. – 30 mars 2021. – M. Luc Geismar alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le sujet des ralentisseurs illégaux qui se multiplient sur les routes françaises. Pour répondre aux enjeux de sécurité routière et de modération de la vitesse en ville, un nombre important de dispositifs comme des ralentisseurs trapézoïdaux (ou dos-d'âne), plateaux traversants et coussins berlinois ont été installés depuis plusieurs années. Or, selon plusieurs associations, beaucoup d'entre eux ne seraient pas conformes aux normes françaises en la matière. Ce non respect est source de danger pour les usagers de la route, en particulier les deux-roues, mais aussi de nuisances sonores, de pollution, ou encore d'usure prématurée des véhicules. De plus, le positionnement de ralentisseurs sur certains trajets et sans considération des usages cause des douleurs aux conducteurs de bus qui passent dessus, et crée des risques pour les véhicules de transport de blessés qui doivent les emprunter à grande vitesse. C'est pourquoi M. le député attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur la question de la régularisation des dos-d'âne sur les routes françaises, et sur les mesures mises en place pour lutter contre ces dérives. Il appelle également son attention sur la nécessité de réaliser un état des lieux sur cette question, afin de mettre fin à ce phénomène au plus vite.

*Enseignement**Extension du dispositif « cités éducatives » aux ZRR*

1364. – 30 mars 2021. – M. Bruno Duvergé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le dispositif « cités éducatives ». Celles-ci visent à intensifier les prises en charge éducatives des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Le label « cité éducative » résulte de la co-construction de la feuille de route gouvernementale pour les quartiers prioritaires menée par le ministère de la cohésion des territoires et inspirée du rapport de Jean-Louis Borloo. Il lui demande comment ce dispositif pourrait s'étendre à d'autres zones fragiles du territoire comme les zones de revitalisation rurales.

*Santé**Vite, des alternatives au confinement !*

1365. – 30 mars 2021. – M. Adrien Quatennens alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de mettre en place des alternatives au confinement. Voilà maintenant plus d'un an que les Français font preuve de patience et de discipline face à la crise sanitaire, malgré les injonctions contradictoires, malgré les incohérences, malgré les errements et même les mensonges, s'agissant par exemple des masques aux premières heures de l'épidémie. Et voilà que plusieurs régions du pays ont à connaître de nouveau un confinement, nouvelle version, sorte de confinement déconfiné avec couvre-feu ! Certes, la pandémie est mondiale. Certes, les décisions sont difficiles à prendre alors qu'il faut considérer à la fois les morts, les séquelles, la situation à l'hôpital mais aussi les conséquences sanitaires, psychologiques, économiques, sociales des confinements successifs. Le Président de la République avait fait le choix de ne pas reconfiner. Mais rien n'a été organisé pour permettre que ce choix soit pérenne. Car il est évident que faire ce choix-là, sans élaborer, organiser, planifier les alternatives au confinement qui permettraient de limiter drastiquement la circulation du virus sans avoir à enfermer, c'est se condamner à devoir tôt ou tard reconfiner. En novembre 2020, dans la continuité des dizaines de propositions, guides, plans que La France insoumise a édités, on a mis sur la table un plan d'alternatives au confinement basé sur un renforcement important des protocoles sanitaires et l'organisation de roulements et rotations pour que la vie reprenne dans tous ses aspects sans que l'épidémie ne menace davantage. On ne croit pas qu'il soit possible, et on ne veut plus que, tel un jour sans fin, la vie se résume à une alternance perpétuelle de confinements et de déconfinements. Aussi, après avoir passé toute une année à considérer l'opposition parlementaire comme un encombrement, la situation devrait aujourd'hui amener le Gouvernement à reconsidérer sa façon d'agir et de lui parler. M. le député espère donc qu'il saura faire aujourd'hui autre chose que de balayer ses questions dans un habituel revers politicien. Que pense M. le ministre de cette idée d'alternatives au confinement qui permettraient de lutter contre le virus sans devoir enfermer, en rouvrant les lieux de culture et les secteurs actuellement à l'arrêt avec des protocoles sanitaires stricts et d'ainsi éviter de nouveaux reconfinements ? A-t-il pris connaissance du plan d'alternatives au confinement proposé par La France insoumise ? Où sont les lits supplémentaires à l'hôpital sur lesquels M. le ministre s'était engagé ? Comment se fait-il que la France, dont la parole officielle prétend, comme

l'OMS, souhaiter que le vaccin soit un bien commun de l'humanité pour en produire un maximum, se soit opposée à cette idée à l'Organisation mondiale du commerce pour protéger le *business* des laboratoires pharmaceutiques ? Il souhaite avoir des réponses à ces questions.

Enseignement supérieur

Détresse étudiante : à quand la République en actes ?

1366. – 30 mars 2021. – M. Alexis Corbière attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la précarité étudiante. Face à la crise sanitaire, des millions d'étudiants dénoncent leur « génération sacrifiée ». Assignés à résidence, souvent cloîtrés loin de chez eux, leur précarité ne cesse de croître et atteint un seuil critique. D'après l'observatoire de la vie étudiante, un tiers des 18-25 ans souffre de troubles dépressifs et confie avoir des pensées suicidaires, des pensées qui se traduisent en actes par des vagues de suicides que l'on ne peut ignorer. Face à cela, que fait Mme la ministre ? Le 21 janvier 2021, après de long mois d'indifférence, le Président Emmanuel Macron annonçait des mesures. Enfin ! Il affirmait alors : « les prochaines semaines vont être assez dures ». « Assez », le mot est faible. C'était un an après le début du chaos généralisé des confinements et déconfinements et deux mois avant l'annonce d'un troisième, encore et encore. La détresse étudiante n'en a été que renforcée. L'extension des repas à 1 euro par jour aux étudiants non boursiers et la création d'un « chèque psy » sont certes des avancées. Mais ont-elles stoppé les files d'attentes interminables devant l'aide alimentaire ? Non. Ont-elles rassuré les étudiants sur un avenir des plus incertains ? Non. Ces « chèques psy » ne sont qu'un pansement sur une plaie ouverte qui s'élargit. Quelle exemplarité Mme la ministre leur montre-t-elle quand elle ferme les facultés tout en laissant ouvertes les classes préparatoires où s'entassaient parfois jusqu'à 45 élèves dans des salles exigües ? Pour ne pas opposer les uns aux autres, des mesures de cohérence seraient la moindre des choses. Mais non, à cela elle préfère une rhétorique compassionnelle. Or répéter à l'infini que l'on prend des mesures fortes ne suffit pas pour en faire une réalité. Il tient à le lui rappeler : en France, on compte un psychologue pour 30 000 étudiants : c'est 25 fois moins que les recommandations internationales. Et sa plateforme de soutien en ligne n'y changera rien : elle témoigne de son décalage quant à la réalité. Surtout, les services universitaires ne disposent pas des structures de suivi à la mesure du problème. À qui la faute ? Et ce soutien psychologique ne fait pas tout, il ne nourrit pas. En l'espace d'un an, les aides d'urgence versées aux étudiants ont doublé par rapport à 2019. La crise sanitaire n'a fait qu'amplifier un désastre organisé : bien avant la crise, un étudiant sur cinq était déjà sous le seuil de pauvreté. Le 13 octobre 2017, il avait tenu à la rencontrer pour l'alerter personnellement sur cette précarité étudiante déjà grandissante. Elle avait répondu par un haussement d'épaules en évoquant des budgets en hausse. Elle avait aussi refusé la création d'une allocation d'autonomie pour les jeunes, mesure qu'il défend avec ses collègues insoumis depuis plus de quatre ans afin chaque jeune puisse aller le plus loin possible dans ses études. Par ailleurs, il tient à lui rappeler une chose essentielle : les étudiants sont des citoyens, ils réfléchissent et portent des propositions dans le débat public. Or quelles perspectives Mme la ministre leur donne-t-elle quand elle dévoie les trois quarts des propositions de la Convention citoyenne pour le climat pour laquelle nombre d'entre eux se sont mobilisés ? Face à un constat qu'il espère qu'elle partage, pourquoi s'obstine-t-elle à refuser d'étendre le RSA aux jeunes de 18 à 25 ans ? C'est là une mesure d'urgence qu'il réclame à l'instar de nombreux groupes parlementaires, et pour laquelle 2 Français sur 3 se déclarent favorables. Pourquoi ne pas alléger les programmes dans les lycées dans lesquels le retard s'accumule en raison d'un fonctionnement à mi-régime ? Pourquoi aucune réquisition de locaux n'a été envisagée pour désengorger les amphithéâtres et rouvrir les facultés ? Pourquoi ne pas recruter des médecins scolaires et mieux valoriser leur métier lorsque l'on sait qu'un tiers des postes sont vacants dans l'éducation nationale ? En septembre 2020, elle annonçait 6,5 milliards d'euros pour l'enseignement supérieur : pourquoi ne pas débloquer des crédits pour augmenter les bourses et les APL ? Les étudiants le demandent, les entendra-t-elle ? Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Administration

Transferts de compétences des douanes vers la DGFP

1367. – 30 mars 2021. – M. Jean-Paul Lecoq interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les transferts de compétences des douanes vers la direction générale des finances publiques.

Transports ferroviaires
Gare de triage de Somain

1368. – 30 mars 2021. – M. Alain Bruneel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les projets de développement de la gare de triage de Somain.

Transports par eau
La situation de la filière transmanche

1369. – 30 mars 2021. – M. Sébastien Jumel interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la filière transmanche. La filière transmanche, qui fait travailler grâce à ses différentes liaisons et ports qui maillent le littoral près de 200 000 salariés des Hauts-de-France à la Bretagne en passant par la Normandie et qui génère grâce aux flux touristiques qui se font à 80 % dans le sens Royaume-Uni - France plus de 1 milliard d'euros de dépenses dans le pays, a été percutée de plein fouet par la crise du coronavirus, les mesures sanitaires qu'elle a justifiées et par le Brexit. Ni le plan de relance, ni le fonds de compensation du Brexit n'ont été mobilisés pour soutenir cette filière alors qu'elle affronte sur le fret notamment une forte concurrence des voisins du nord et qu'elle devra dans moins d'un an mettre en œuvre les mesures de frontière biométrique (le nouveau système d'entrée-sortie, *entry exit system* EES) décidées par l'Europe pour ses frontières externes dans des configurations portuaires qui rendent la mise en œuvre de ce dispositif complexe. À ce jour ni les compagnies ni les ports du transmanche n'ont été soutenus pour préparer cette échéance. Au-delà des annonces de remboursement de cotisations sociales salariales pour les personnels navigants des traversées transmanches, qui ne sont pas encore effectives et dont la ligne Dieppe-Newhaven, opérée dans le cadre d'une DSP ne bénéficiera pas, quel plan d'envergure entend mettre en œuvre le Gouvernement pour permettre au secteur transmanche de se rétablir, de préparer l'EES et de préserver l'emploi dans tous ses ports ? Les premières semaines de trafic transmanche après l'entrée en vigueur du Brexit ont montré les insuffisances du dispositif douanier à Dieppe avec des conséquences négatives sur la fluidité des opérations de dédouanement. Elles confirment que l'établissement d'un bureau de douane de plein exercice est indispensable sur le port de Dieppe à un trafic sans retard et au bout du compte à l'attractivité du lien transmanche pour le fret. Il lui demande quel engagement prend le Gouvernement pour résoudre les difficultés douanières sur le port transmanche de Dieppe.

Ordre public
Non-respect du confinement dans les quartier sensibles

1370. – 30 mars 2021. – Mme Cécile Muschotti alerte M. le ministre de l'intérieur sur le non-respect des consignes sanitaires, dans le cadre du confinement, dans certains quartiers dits sensibles. Alors que la corrélation entre zones où la résurgence de l'épidémie est forte et territoires concentrant les difficultés économiques et sociales est désormais établie, le non-respect des consignes de distanciation sociale et la forte augmentation des cas de covid-19 parmi ceux qui vivent dans ces territoires à forte densité urbaine fait peser un risque inconsidéré à l'ensemble des habitants. Ayant effectué récemment une visite dans le quartier de la Beaucaire, à Toulon, la députée a pu éprouver cette situation de relâchement, où les populations, se débattant dans les difficultés économiques et sociales, ont le sentiment d'être oubliées par les pouvoirs publics, notamment locaux, tandis que le désintérêt et l'insouciance de ceux qui ne respectent aucune consigne sanitaire met gravement en danger la santé de la collectivité des habitants. Les rassemblements, diurnes comme nocturnes, dans ou aux abords de lieux identifiés, se tiennent en toute liberté. Alors que l'urgence de sensibiliser ces populations à la nécessité de respecter les consignes sanitaires, au besoin grâce à une présence accrue des forces de l'ordre sur le terrain, est chaque jour plus pressante, Mme la députée s'alarme de la gravité de la situation sur sa circonscription, situation qui semble malheureusement pouvoir être étendue à l'ensemble du territoire. En effet, la communauté scientifique est désormais unanime à considérer que le nombre de cas et le nombre de cas graves viendra égal, voire dépasser, ceux enregistrés lors de la « première vague ». Pour conjurer cette progression, certains aménagements au confinement rétabli à partir du 30 octobre 2020 sont envisagés, comme le confinement des seules personnes à risque, atteintes de pathologies lourdes et souffrant d'affections de longue durée, ce qui reviendrait à laisser vivre librement la majeure partie de la population. Cette option est-elle opportune et, le cas échéant, compatible avec le respect des libertés individuelles et le principe d'égalité devant la loi ? Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de faire respecter le confinement dans les quartiers les plus fragiles du territoire.

*Personnes handicapées**Prise en charge du placement des personnes handicapées en Belgique*

1371. – 30 mars 2021. – M. Hervé Pellois interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge des personnes handicapées françaises qui sont placées dans des établissements en Belgique. Ces placements représentent un coût important pour l'assurance maladie. Il a doublé au cours de ces cinq dernières années. Un plan de conventionnement a été décidé par l'État sur 4 ans et devait être mis en œuvre à compter de 2020, afin de pallier aux problématiques liées à l'absence de contrôle de ces établissements. Il aimerait savoir ce qu'il en est. Il souhaiterait également connaître l'avancement des annonces faites par le Gouvernement en février 2021, concernant la création de plus de mille places en établissement français entre 2021 et 2022 et les mesures supplémentaires qui pourraient être mises en place pour venir en aide aux départements du Nord et de Seine-Saint-Denis particulièrement dépendant de ces structures belges non conventionnées.

*Sécurité des biens et des personnes**Insécurité dans le 13^{ème} arrondissement de Paris*

1372. – 30 mars 2021. – M. Buon Tan interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétante hausse de la délinquance dans le 13^{ème} arrondissement de Paris et notamment sur l'esplanade des Olympiades. Face aux phénomènes de vandalisme assez anciens, on observe également depuis cette année une importante augmentation des incidents et de leur violence : entre les incendies criminels, les tirs de mortiers qui ont eu lieu pendant plusieurs jours d'affilée l'été 2020, ou encore les menaces et les affrontements avec la police, les habitants de ce secteur déplorent une réelle montée de la délinquance. À cela s'ajoute la multiplication des actes de racisme anti-asiatique, qui minent la vie des habitants et portent une atteinte grave au vivre-ensemble. Or, jusqu'à présent, la réponse pénale s'est révélée insuffisante : ces individus continuent à agir impunément, sans jamais être arrêtés, ou bien lorsqu'ils le sont, ils se retrouvent relaxés quasiment immédiatement et sans condamnation du fait notamment de l'engorgement des tribunaux, qui paralyse la répression de ces actes de délinquance. Cette absence de sanction pénale ne fait que renforcer l'impunité de ces individus, qui très souvent récidivent, ce qui contribue à instaurer un tel climat d'insécurité dans le quartier que les riverains et les commerçants ont récemment exprimé leur volonté de recourir à une sécurité privée. Cette situation est alarmante et a déjà trop duré. L'État doit agir et apporter des réponses fermes et concrètes à ces habitants. Il a été annoncé que le budget du ministère de la justice devrait augmenter pour l'année 2021, notamment pour développer la justice de proximité. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes sont prévues pour permettre à la justice d'apporter des réponses à ces phénomènes, et de quels moyens pourra bénéficier le 13^{ème} arrondissement pour lutter au mieux contre cette délinquance quotidienne.

*Impôts locaux**Différence entre les circuits de karting et les haras - imposition TFPB*

1373. – 30 mars 2021. – M. Yves Daniel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la différence de traitement entre les associations de circuits de karting et les haras ou encore les terrains occupés par des serres affectées à une exploitation agricole, en ce qui concerne l'imposition au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Le montant de la TFPB correspond aux bâtiments implantés sur la parcelle mais aussi à la totalité des m² du circuit, ce qui augmente de façon exponentielle l'impôt. Avec la récente révision des valeurs locatives des locaux professionnels, au 1^{er} janvier 2017, la TFPB due par les propriétaires des circuits de karting a explosé. De plus, cette hausse doit se poursuivre sur 10 ans, un lissage qui a pour objet d'introduire une progressivité dans les effets de la réforme induite par la nouvelle valeur locative révisée et d'aboutir, à terme, au montant réel de la taxe due. Devant une telle augmentation à venir, les associations ne peuvent financièrement suivre. En effet, une association loi 1901 est dans l'incapacité de régler une telle somme dans la mesure où elle ne génère pas de profits et qu'elle est composée de bénévoles. Destinée à promouvoir la pratique sportive (compétition et loisirs), elle agit comme un vecteur de lien social sur le territoire. Une telle augmentation de la TFPB ne peut concourir qu'à sa mise en péril et, à court terme, sa disparition dans la mesure où elle est incapable de supporter une telle pression financière. Aussi, il semble nécessaire et juste d'exonérer du versement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) uniquement la partie « terrain » pour les associations de circuits de karting, à l'image des exonérations existantes pour les haras ou encore pour les terrains occupés par des serres affectées à une exploitation agricole. C'est

pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à cette différence afin de garantir l'égalité de traitement entre les associations de circuits de karting et les haras ou encore les serres affectées à une exploitation agricole.

Déchets

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets

1374. – 30 mars 2021. – **Mme Stéphanie Do** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet la répartition de l'enfouissement des déchets en Île-de-France, au détriment de la Seine-et-Marne. Depuis novembre 2019, un nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets en vigueur stipule que la répartition des centres d'enfouissement de déchets inertes doit être équilibré dans la région. Toutefois, sur les 19 sites dans la région, la Seine-et-Marne en compte neuf et ce nombre va s'accroître avec les nouveaux projets d'installations. 65 % des déchets inertes issus du bâtiment de la région sont enfouis en Seine-et-Marne et 80 % prévus pour ceux du Grand Paris Express. À cette situation alarmante s'ajoute la multiplication des dépôts sauvages, qui ont de nombreuses conséquences dommageables pour le territoire (dégradation des paysages, pollution, dangers sanitaires, etc.). La préfecture recensait en 2019 plus de 600 points de dépôts de déchets sauvages en Seine-et-Marne. Les collectivités sont souvent démunies face à ces situations et doivent redoubler d'efforts et d'ingéniosité, aux côtés des associations, pour lutter contre ces incivilités. La gestion des déchets en Seine-et-Marne représente donc une vraie problématique pour le département. Aussi, elle lui demande quels sont les moyens mis en place pour mieux accompagner les collectivités dans leur gestion des déchets et comment prévoir une répartition plus juste des déchets sur le territoire francilien.

Réfugiés et apatrides

Conditions de vie des personnes migrantes sur le littoral nord

1375. – 30 mars 2021. – **Mme Stella Dupont** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de vie des personnes migrantes sur le littoral nord. Elle se déplaçait à Calais et Grande-Synthe au mois de février 2020 afin de mieux appréhender les problématiques et les conditions de vie des personnes exilées qui y sont installées, dans l'espoir de passer, dans une semaine, dans un mois ou dans un an, de l'autre côté de la Manche. Hasard du calendrier, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) rendait un rapport sur le sujet ce même jour. Ses constatations s'inscrivent dans la même lignée. Mme la députée était déjà venue à Calais et connaissait les conditions de vie difficiles, la politique mise en place pour éviter les « points de fixation », les évacuations quasi-journalières... Sa découverte des conditions de vie à Grande-Synthe l'a surprise, pour ne pas dire choquée. Loin d'elle l'idée de penser que les personnes présentes à Calais vivent dans des conditions décentes. Elle y a cependant noté un accès à un minimum de services déployés par l'État. À Grande-Synthe, aucun accès aux sanitaires et aux douches n'est possible. Le camp du Puythouck ne dispose que d'un point d'accès à l'eau potable, qui était gelé à l'arrivée de Mme la députée. De même, aucune association n'est mandatée par l'État pour distribuer des repas, les associations humanitaires devant seules, et avec les « moyens du bord », faire face à la demande. Enfin, si les problématiques d'hébergement sont similaires sur les deux territoires (refus d'un grand nombre des personnes présentes de rejoindre des centres d'accueil éloignés de la côte), elle a pu visiter à Calais les deux hangars ouverts dans le cadre du plan Grand froid. Visant à mettre à l'abri en urgence les personnes qui le souhaitent, ces dispositifs garantissent aux bénéficiaires une localisation proche de la côte. Cette solution intermédiaire lui semble adaptée et nécessaire pour éviter une catastrophe crainte par tous au regard des conditions météorologiques particulièrement rudes ces derniers jours. C'est pourquoi elle interroge M. le ministre sur la possibilité d'ouvrir un centre d'hébergement d'urgence à Grande-Synthe, proche de la côte, et ce dans les plus brefs délais. Elle lui demande également dans quelle mesure l'État prévoit de déployer des services « basiques » d'accès à l'hygiène et à l'alimentation sur le territoire de Grande-Synthe. Enfin, alors qu'elle connaît l'implication particulière de M. le ministre pour trouver une solution pérenne à la situation complexe du littoral nord, elle souhaiterait avoir connaissance des actions qui seront déployées le plus rapidement possible pour répondre aux besoins vitaux de la population se trouvant dans les campements.

Établissements de santé

Situation de la maison d'arrêt de Limoges

1376. – 30 mars 2021. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la maison d'arrêt de Limoges qui accueille dans ses murs, depuis 1853, des personnes en détention.

Malgré quelques travaux de rénovation engagés ces dernières années, l'insalubrité des lieux demeure une préoccupation centrale. C'est un enjeu de dignité pour les détenus. C'est une nécessité pour la sécurité et les conditions de travail du personnel pénitentiaire. C'est enfin un besoin pour les riverains qui souffrent des répercussions de la présence de cet établissement en plein centre-ville. Au 1^{er} janvier 2020, la France comptait 117 % de taux d'occupation de ces centres de détention de maisons d'arrêt. En moyenne, la maison d'arrêt de Limoges a un taux d'occupation de 150 % et affiche le taux de surpopulation le plus élevé de Nouvelle-Aquitaine. Début 2020, on comptait 17 détenues pour 11 places dans la partie réservée aux femmes, et 119 détenus pour 57 places dans la partie réservée aux hommes. Ce qui était exceptionnel devient le quotidien. Trois détenus dans des cellules de 8m², avec un matelas au sol. Le contexte sanitaire renforce l'urgence d'agir face à cette situation. Pourtant, la maison d'arrêt de Limoges n'a pas été incluse dans le plan national qui prévoit la construction de 15 000 nouvelles places de prison sur le territoire national à l'horizon 2027. Depuis plusieurs années, les élus locaux se mobilisent pour proposer un projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire à Limoges ou dans sa périphérie. Celui-ci s'inscrit pleinement dans la logique de la loi de programme 2018-2022 et de réforme de la justice du 23 avril 2019 : améliorer la prise en charge des détenus, sécuriser les établissements et les conditions de travail des personnels pénitentiaires. Des propositions foncières ont ainsi été faites ces derniers mois au ministère de la justice pour amorcer ce projet. Elle lui demande s'il peut indiquer dans quelle mesure Limoges pourrait intégrer le plan immobilier pénitentiaire afin de répondre à la fois aux problématiques de surpopulation carcérale et de vétusté des locaux actuels.

Enseignement

Renforcer la fonction d'assistant de service social dans l'éducation nationale

1377. – 30 mars 2021. – **Mme Cécile Delpirou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le rôle et les moyens des assistants de service social en faveur des élèves (SSFE) de l'éducation nationale. La sortie du livre de Camille Kouchner, la Familia grande, a constitué un électrochoc dans la société sur la question de l'inceste. Mais, au quotidien, ce sont des problématiques que connaissent bien certains acteurs spécialisés de l'éducation nationale : les assistants de service social. Ils sont confrontés très régulièrement aux violences intrafamiliales de toutes sortes, dont les violences sexuelles, dans un rôle de prévention mais aussi pour des signalements permettant de mettre les enfants en sécurité. Pourtant, dans la Somme, département de Mme la députée, on ne compte que 24 assistants sociaux, qui répartissent leur présence et leurs interventions dans 80 établissements du secondaire. En cette période de crise sanitaire, ils ont effectué depuis la rentrée de septembre 2020 autant de démarches (information préoccupantes et signalements au Procureur) que sur l'ensemble de l'année scolaire précédente. Ce sont les seuls personnels de l'éducation nationale habilités à se rendre à domicile. Leur contact très régulier avec les élèves leur permet aussi de créer une relation de confiance, condition indispensable pour libérer la parole des jeunes. Dans le primaire, cette fonction n'existe pas et les enseignants doivent se contenter, dans la Somme, de trois conseillers techniques joignables par téléphone en cas de difficultés. C'est pourtant dès le plus jeune âge qu'il est important de prévenir et de repérer les situations de danger pour les enfants. S'il est bien entendu important que les enseignants soient sensibilisés et formés pour détecter les signes et connaître les interlocuteurs pertinents, il paraît tout aussi indispensable que des professionnels dont c'est le cœur de métier puissent intervenir directement dans les écoles primaires. Elle souhaite donc l'interroger sur la possibilité de renforcer les effectifs des assistants de service social de l'éducation nationale dans le secondaire, afin de permettre une présence constante et efficace auprès des élèves ; sur les mesures que pourrait prendre le Gouvernement afin d'étendre cette fonction au sein des écoles primaires et ainsi répondre à des besoins réels sur les territoires ; sur les garanties qu'il peut apporter à cette profession en termes de maintien au sein de l'éducation nationale, notamment au regard des projets de décentralisation à venir.

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale des professionnels médico-sociaux du privé

1378. – 30 mars 2021. – **M. Jean-Bernard Sempastous** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels médico-sociaux du privé qui ne peuvent percevoir la prime mensuelle de 183 euros instituée par le Ségur de la santé. En Occitanie, ce seraient 55 000 professionnels de structures privées : des infirmiers, des éducateurs spécialisés, des psychologues ou encore des auxiliaires de vie, qui ne verraient ainsi par leur salaire revalorisé alors même que leur travail est aussi essentiel pour les Français que les salariés de structures publiques. Cette différence pose en premier lieu un problème de reconnaissance du travail de ces professionnels qui sont notamment beaucoup impliqués dans la crise sanitaire. En second lieu, les structures privées, qui peinent

déjà à recruter, se trouvent aujourd'hui davantage handicapées par la différence salariale qu'engendre cette mesure. M. le député ne peut que saluer les méthodes du Ségur de la santé et les avancées inédites qui en résultent. Il était important de soutenir le personnel soignant, qui fait preuve d'un professionnalisme exemplaire, dans tous les contextes, mais il ne faut pas oublier pas que, dans le public comme dans le privé, les professionnels médico-sociaux sont avant tout des femmes et hommes passionnés, volontaires, indispensables, qui font tous partie intégrante du système de santé. M. le député ne peut qu'en témoigner à la suite de ses différentes visites sur le terrain, comme dernièrement au services de soins infirmiers à domicile du Magnoac qui fait un travail remarquable sur sa circonscription, malgré des conditions de travail difficiles. Il ne peut se résoudre à voir les travailleurs de cet organisme à but non lucratif être moins soutenus que ceux d'autres structures. Il lui demande, à ce titre, quelles mesures pourraient être mises en place pour ces professionnels.

Impôts et taxes

Arrêté du 1^{er} juillet 2018 et ses conséquences fiscales sur les entreprises

1379. – 30 mars 2021. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'arrêté du 1^{er} juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2004 et ses conséquences fiscales sur les entreprises produisant en France. Cet arrêté a en effet créé une taxe sur les pompes à chaleurs et chauffe-eaux thermodynamiques au profit du centre technique des industries aérauliques et thermiques (CETIAT). Cette taxe est particulièrement lourde et déloyale pour les fabricants français. Seules les entreprises produisant en France sont en effet soumises à cette taxe, y compris sur les produits exportés, tandis que les importations étrangères majoritairement asiatiques ne le sont pas, tout comme les distributeurs qui commercialisent ces produits d'importation. Or le CETIAT, bénéficiant d'une contribution des constructeurs français via cette taxe, réalise des études techniques au profit des acteurs du monde entier pour les pompes à chaleur et chauffe-eaux thermodynamiques. En résumé, les producteurs français financent le développement de leurs concurrents étrangers. Face à cette situation déloyale et anti-concurrentielle, il lui demande s'il envisage la suppression de cette taxe parafiscale afin de rendre l'équité pour les entreprises françaises.

Enseignement

Agressions contre les enseignants dans l'Oise

1380. – 30 mars 2021. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les agressions dont sont victimes les enseignants, comme ce fut le cas à Nogent-sur-Oise le 18 mars 2021. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour prévenir ces violences inacceptables dans le milieu scolaire.

Enseignement supérieur

Les difficultés pour les étudiants à trouver un stage ou une alternance

1381. – 30 mars 2021. – M. Julien Dive alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des étudiants qui sont dans l'impossibilité de trouver un stage ou une alternance en cette période de crise sanitaire. Tous les ans, à partir du mois de février, les demandes se multiplient : CV, lettre de motivation, courriers, mails ... mais malheureusement elles se retrouvent très souvent sans réponse ou sans retour positif. Il s'agit des demandes de stage ou d'alternance. 700 000 : c'est le nombre de jeunes qui se retrouvent chaque année dans leur dernière année d'étude, et qui cherchent à avoir un stage ou une alternance pour valider leur diplôme. Il était déjà difficile pour eux de trouver preneur avant 2020, mais avec la crise sanitaire et économique, les entreprises sont encore plus réticentes à accueillir en stage ou en alternance des étudiants, une situation douloureuse pour des milliers d'étudiants qui subissent la précarité, l'isolement, auxquels s'ajoutent désormais le doute quant à leur avenir professionnel. Certes, le Gouvernement a lancé la plateforme 1 jeune 1 solution, qui est une bourse aux stages en ligne, avec 30 000 offres proposées dans toute la France. Mais avec 700 000 étudiants qui sont dans leur dernière année d'étude, une écrasante majorité ne trouvera pas preneur et aura des difficultés à intégrer en septembre 2021 le marché du travail. Les collectivités locales font leur possible pour intégrer ces jeunes en les prenant en stage ou en alternance, et ainsi les accompagner vers l'emploi, mais elles ne pourront pas répondre à elles seules à l'ensemble des demandes. Certains secteurs comme l'hôtellerie-restauration ou l'évènementiel ne peuvent prendre aucun d'entre eux du fait des fermetures administratives liées à la situation sanitaire et l'absence d'un calendrier de reprise. Il est maintenant clair que des milliers de jeunes apprentis dans la restauration vont se retrouver amputés d'une grande partie de leur formation cette année, ils sont 45 000 plongés

dans l'incertitude puisqu'ils n'ont aucune perspective pour les prochains mois. L'État et l'administration expliquent vouloir contribuer en prenant certains jeunes, mais trop peu sont pris, et surtout pas suffisamment pour permettre de compenser les offres que l'État a supprimées en fermant certains secteurs. Le « quoiqu'il en coûte » a souvent été salué, pourtant il ne s'applique pas pour ces jeunes qui, faute de trouver un stage ou une alternance, perdront une année avant d'entrer dans le marché du travail, sans savoir d'ailleurs si ce marché leur sera favorable. La compensation économique est essentielle pour maintenir l'économie, mais compenser l'absence de professionnalisation de ces jeunes l'est tout autant. L'État doit prendre une part plus grande afin de permettre à ces jeunes de se former et surtout de valider leur année. Si rien n'est fait, le risque d'avoir une génération sacrifiée ne sera pas juste une crainte, mais bien une réalité ! Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Agriculture

Application de la directive OGM sur les NBT

1382. – 30 mars 2021. – M. Gérard Manuel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de la directive européenne n° 2001/18/CE aux nouvelles techniques d'édition génomique, ou NBT. Depuis un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en 2018, ces nouvelles techniques doivent être considérées au même titre que les OMG transgéniques. Pourtant, depuis l'aube des temps, les humains sélectionnent les plantes et les font évoluer afin de répondre au mieux à leurs besoins. Ainsi, par exemple, les mutagénèses ou la fusion cellulaire ne peuvent être mis sur le même plan que les plantes transgéniques, pour lesquelles la directive de 2001 a été adoptée. Le cadre juridique européen doit ainsi évoluer afin de prendre cette situation en compte. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement entend soutenir cette modification auprès des instances européennes.

Outre-mer

Pour la réintégration des outre-mer dans un nouveau recueil portraits de France

1383. – 30 mars 2021. – M. David Lorion attire l'attention de M. le ministre des outre-mer sur l'absence de consultation des outre-mer dans la constitution du recueil « portraits de France ». À la demande du Président de la République, et sous la responsabilité de la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, un Conseil scientifique a été mis en place avec pour mission d'identifier et de sélectionner des personnalités ayant contribué à l'histoire de France mais n'ayant pas encore toutes trouvé leur place dans la mémoire collective. Par ce recueil « portraits de France », le Gouvernement a ainsi voulu inciter les élus locaux à « inclure la diversité dans leur choix afin de baptiser des rues, places, parcs ou bâtiments publics ». Le 12 mars 2021, une liste de 318 noms a donc été remise par le président du Conseil scientifique à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ainsi qu'à la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville. Si l'on peut souscrire à l'objectif de cette démarche, il n'en est pas de même sur la façon dont le recueil a été établi. En effet, le Conseil scientifique a finalisé sa liste de personnalités en seulement trois mois, ce qui est un délai beaucoup trop court pour faire un travail de recherche sérieux et approfondi. De plus, les différents territoires ultramarins n'ont pas été étroitement associés à l'élaboration de la liste finale. Ce fut le cas par exemple à La Réunion où aucun historien local, aucun universitaire ou encore aucun représentant du monde associatif n'a été consulté par le Conseil scientifique. Le nom de Roland Garros a certes été intégré dans la liste des noms retenus mais il est le seul. Aucune femme n'est non plus citée. Pourtant La Réunion, qui fait partie intégrante de l'histoire nationale, est riche en personnalités méritant d'être honorées. Il convient donc de désigner un nouveau Conseil scientifique pour proposer une nouvelle liste. Des consultations mais aussi la cooptation d'historiens locaux de chaque territoire ultramarin seraient des garanties de représentativité. D'autres personnalités pourraient ainsi être proposées pour figurer dans ces portraits de France. Aussi, il lui demande que les outre-mer, avec leurs richesses et leurs diversités historiques, soient réintégrés dans un nouveau processus d'élaboration de cette liste. Il souhaite savoir quelle initiative il compte prendre pour y parvenir.

Enseignement

Bilinguisme et apprentissage franco-allemand

1384. – 30 mars 2021. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au sujet du bilinguisme et des partenariats franco-allemands en matière d'enseignement. La mise en œuvre des objectifs du traité Aix-la-Chapelle en matière de politiques linguistiques se heurte à des réglementations

nationales malvenues. Ainsi, un arrêté du 3 avril 2020 rend la certification en langue anglaise obligatoire pour les étudiants de l'enseignement supérieur. Ce texte va à l'encontre des efforts faits en Alsace pour améliorer la connaissance de l'allemand afin de tenir compte des opportunités liées au bassin d'emploi du Rhin Supérieur. Les modules complémentaires d'allemand assurés dans les centres de formation des apprentis sont menacés. De même, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel transfère la compétence apprentissage aux branches professionnelles. Cela impacte lourdement le dispositif de l'apprentissage transfrontalier existant avec l'Allemagne. Le parlementaire souhaite connaître la stratégie du ministre pour pérenniser ces deux offres de formation essentielles pour l'employabilité des jeunes et pour l'approfondissement des relations franco-allemandes.

Administration

Fusion du FIVA avec l'ONIAM

1385. – 30 mars 2021. – M. **Alain Ramadier** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** au sujet du projet de fusion du FIVA avec l'ONIAM. En effet, le FIVA a été créé par la loi du 23 décembre 2000 afin d'attribuer une indemnisation rapide aux victimes de l'amiante ainsi qu'à leur famille. Reconnu pour son efficacité, ce dispositif a permis d'indemniser plus de 100 000 personnes. L'ONIAM quant à lui a été créé en 2002 par la loi Kouchner mais son efficacité semble assez relative, la Cour des comptes ayant même, en 2017, dénoncé des délais d'indemnisation bien trop longs et des procédures administratives en nombre. La fusion du FIVA et de l'ONIAM est de fait très mal accueillie par les associations et les victimes ou leurs proches. À ce titre, L'ANDEVA et la FNATH ont dit leur désaccord total avec cette « fusion-absorption » qui dégraderait les conditions d'indemnisation des victimes de l'amiante, sans pour autant apporter de solution aux difficultés que connaît l'ONIAM. Les représentants syndicaux auditionnés ont, eux aussi, dit leur opposition à cette fusion. Bien qu'il soit urgent de simplifier les démarches administratives dans l'attribution de ces fonds d'indemnisation, cela ne doit en aucun cas se faire au détriment des victimes de l'amiante, aujourd'hui encore nombreuses. Le risque d'une telle fusion serait une dégradation des conditions du versement de l'indemnisation. Il lui demande à cet égard s'il entend veiller à la préservation du FIVA afin de perpétuer le bon fonctionnement de ce système.

Agriculture

Exonération de CET pour les TPE-PME agricoles

1386. – 30 mars 2021. – M. **Benoit Simian** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la facilitation fiscale de conversion au bio des viticulteurs. L'année dernière, il alertait le Gouvernement sur une mesure d'incitation fiscale pour encourager l'agroécologie en continuant d'exonérer les viticulteurs de contribution économique territoriale (CET) pour ceux qui se sont lancés dans des démarches de sortie de la chimie. Il lui avait été répondu que ce type d'exonération n'était pas opportune et que, notamment, il pouvait y avoir un risque d'inconstitutionnalité. Il se réjouit que le Gouvernement encourage par une exonération facultative de CET *via* l'article 42 du projet de loi de finances pour 2021 l'implantation ou l'extension d'entreprises dans les collectivités territoriales. Il regrette en revanche que ce type d'exonération ne soit pas également fléchi précisément sur des projets de développement durable. Beaucoup de viticulteurs souhaitent se tourner vers des méthodes agrobiologiques mais le coût les en empêche. Les grands groupes, eux, ont plus de facilités puisque déjà leurs fonds propres le leur permettent, mais aussi car ils sont bénéficiaires de plusieurs dispositifs dont la PAC. En revanche les petites productions viticoles rencontrent des difficultés financières à opérer la conversion. Appliquer une exemption fiscale permettrait d'alléger les charges des productions de taille TPE-PME et permettrait ainsi de dégager des marges pour réinvestir dans le bio. Les communes y gagneraient en qualité de l'air et de l'eau et du fait de la réduction des épandages toxiques. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant l'idée de mettre en place une exemption de CET pour les TPE-PME viticoles.

Aménagement du territoire

Artificialisation des sols et PLUI futurs et en cours de révision

1387. – 30 mars 2021. – M. **Jean-Michel Clément** attire l'attention de M^{me} le **ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur le projet de loi portant « lutte contre le dérèglement climatique ». Dans sa version sortie de commission, il prévoit à son article 48 de compléter l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme par une disposition qui tend à limiter l'artificialisation des sols et à aboutir à terme, à l'absence de toute artificialisation nette de ceux-ci. S'il est vrai que le pays a mis du temps à prendre conscience

1. Questions orales

que la consommation d'espaces devait aussi participer d'une réflexion collective et responsable pour en limiter les excès, l'adoption de cet article ne manquerait pas d'inquiéter les collectivités locales. En effet, l'objectif d'aboutir à une absence de toute artificialisation nette des sols suggère que toute extension d'un périmètre construit ou viabilisé soit compensée par un terrain d'égale superficie à qui on rendrait la vocation de celui qui aurait changé sa destination. Un décret en Conseil d'État doit fixer les conditions d'application de l'article qui serait ainsi adopté, en établissant une nomenclature des sols artificialisés en fonction de leur occupation et de leur usage, ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée. Cet article ne manque pas d'interroger les collectivités locales dont les PLUI sont en cours de révision ou dont de futures modifications sont envisagées, notamment par les nouvelles équipes sorties des urnes lors du renouvellement des conseils municipaux de 2020. Il en est ainsi des communautés de communes en milieu rural qui ont élaboré entre elles des Scot, envisageant un légitime accroissement de leur population. Cette augmentation du nombre d'habitants prend appui sur un développement économique que la pandémie vient de relancer, avec un retour vers ces territoires de nouvelles implantations d'entreprises et à l'heure où de nouvelles dynamiques en matière de production agricole apparaissent à travers les projets alimentaires territoriaux. M. le député demande à Mme la ministre quelles sont les consignes que son ministère donnera aux services de l'État dans la période intermédiaire actuelle d'une part, mais aussi dans la perspective des modifications en cours ou à venir pour les PLUI d'autre part ? Les collectivités locales rurales qui cherchent à rendre compatibles leurs légitimes ambitions avec les règles d'urbanisme participent à leur échelle au plan de relance. Quelles assurances le Gouvernement peut-il leur donner aujourd'hui afin de les associer aussi à un aménagement harmonieux du territoire ? Les collectivités locales ne sauraient être une variable d'ajustement de cette ambition pour préserver les espaces ruraux, quand de surcroît on parle encore de construire une autoroute entre Poitiers et Limoges, contre l'évidence déjà admise d'y renoncer. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Pollution

Qualité de l'air intérieur dans les établissements scolaires

2679

1388. – 30 mars 2021. – Mme Valérie Six interroge Mme la ministre de la transition écologique sur le contrôle des obligations de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant un public des enfants. Dans le cadre de la pandémie et d'un avis du 14 octobre 2020, le Haut Comité de santé publique recommande d'assurer le renouvellement régulier de l'air des locaux avec un apport d'air neuf qui devra, si possible, être augmenté et recommande la mesure en continu de la concentration en dioxyde de carbone (CO₂), à l'aide de capteurs pour permettre d'en juger la qualité. Au-delà du contexte épidémique, les enfants peuvent être exposés dans les écoles et les lieux d'accueil à des concentrations en polluants mesurées dans l'air qui peuvent être parfois plus élevées que dans d'autres lieux de vie, du fait de la densité d'occupation des locaux et d'un renouvellement de l'air souvent insuffisant. Cela peut avoir des effets sur la santé et le bien-être, depuis la simple gêne (olfactive, somnolence, irritation des yeux et de la peau) jusqu'à l'apparition ou l'aggravation de pathologies aiguës ou chroniques. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant un public sensible. Des échéances ont été fixées pour ces obligations par un décret du 17 août 2015 : 1^{er} janvier 2018 pour les écoles maternelles, élémentaires et crèches, 1^{er} janvier 2020 pour les accueils de loisirs, les collèges et les lycées et 1^{er} janvier 2023 pour les autres établissements. Ainsi, le dispositif réglementaire encadrant la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans ces établissements comporte : une évaluation des moyens d'aération et la mise en œuvre, au choix : d'une campagne de mesures de polluants par un organisme accrédité ; ou d'une auto-évaluation de la qualité de l'air au moyen du guide pratique, complétée par un plan d'action. Cependant, les dernières données publiées sur le site de l'Ineris montrent qu'une minorité d'établissement respecte actuellement cette norme (1 009 établissements ont transmis l'évaluation au 18 janvier 2019). Les collectivités n'ont pas toujours les moyens financiers de se conformer à ces exigences. Les bâtiments sont souvent anciens et ne disposent que de fenêtres dont les ouvertures ont parfois été restreintes par des règles de sécurité. Ce sujet trouve également toute son actualité face à la pandémie actuelle. Face au risque de transmission « par aérosol » du virus dans les lieux clos où sont réunies plusieurs personnes, la surveillance et le contrôle du taux de CO₂ permet de calibrer l'aération des espaces intérieurs autour du triptyque : aérer, ventiler, respirer. Elle lui demande donc quel est le suivi de la réalisation de ces obligations et comment l'État pourrait accompagner les collectivités territoriales sur le sujet notamment par l'installation de détecteurs du taux de CO₂.

Enseignement maternel et primaire
Non aux fermetures de classes dans le Gard !

1389. – 30 mars 2021. – M. Nicolas Meizonnet interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les projets de fermetures de classes à la rentrée scolaire de septembre 2021, en particulier dans le Gard. Informé par le président de l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Gard qu'une cinquantaine de classes seraient concernées dans le département, M. le député a appris le 17 mars 2021 qu'au moins trois classes seraient fermées dans sa ville de Vauvert dès la rentrée de septembre 2021, malgré une croissance démographique de la commune. M. le député alerte sur la nécessité de sanctuariser les classes et écoles, notamment en zones rurales. En effet, la suppression des classes est incompatible avec l'engagement d'Emmanuel Macron de « garantir la réussite de tous et l'excellence de chacun » puisqu'elle induit mécaniquement une augmentation du nombre d'élèves par classe. Cette décision serait également irresponsable au regard de la baisse généralisée du niveau scolaire depuis plusieurs années et de l'explosion des violences dans les écoles, d'autant que le contexte de crise sanitaire implique le respect d'une distanciation physique et exige un meilleur suivi pédagogique des élèves face à la hausse des décrochages. M. le député informe M. le ministre qu'il s'oppose à la fermeture injustifiée de classes dans le Gard, en particulier à Vauvert, et qu'il partage l'inquiétude des habitants, des élus locaux, des personnels scolaires, des élèves et de leurs parents. Ainsi, M. le député demande au Gouvernement pourquoi il refuse d'engager une concertation avec les élus locaux lorsqu'il envisage de fermer des classes. Plus généralement, pendant que le dédoublement des classes de CP et CE1 s'effectue dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP), M. Meizonnet constate que les fermetures de classes se multiplient dans les zones rurales. Ce double poids deux mesures est symptomatique non seulement du démantèlement des services publics de proximité dans les campagnes, mais aussi d'une préférence pour les quartiers de banlieue dits « prioritaires » au détriment des zones rurales depuis le début du quinquennat. Ainsi, il demande au Gouvernement quand il cessera de discriminer la France périphérique et de creuser les inégalités entre ces territoires oubliés d'un côté et les métropoles et quartiers sensibles de l'autre.

Professions et activités sociales
Extension des mesures du Ségur de la santé au secteur de l'aide à domicile

1390. – 30 mars 2021. – Mme Christine Pires Beaune alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur l'extension des mesures issues du Ségur de la santé au secteur de l'aide à domicile. En septembre 2020, une revalorisation salariale de 183 euros a en effet été accordée à l'ensemble des personnels des établissements de santé et des Ehpad publics. Ce complément de traitement indiciaire a été étendu en février 2021 aux personnels travaillant dans un Ehpad territorial ou une structure qui y est rattachée. Si on doit se réjouir de ces avancées, il demeure cependant incompréhensible que certains professionnels en soient encore exclus, alors que les fonctions qu'ils exercent - essentielles - sont identiques. Il s'agit ici des aides à domicile qui exercent dans des structures à but non lucratif, des CCAS ou encore des SSIAD. Cette distinction de traitement ne fait qu'accentuer le mal-être, la perte de sens et l'isolement ressenti par des professionnels dont les métiers sont peu considérés et mal rémunérés et dans un secteur déjà lourdement impacté par les difficultés de recrutement et de fidélisation des personnels. Ainsi, elle lui demande de lui indiquer si une telle extension des mesures salariales issues du Ségur est envisagée pour ces professionnels et si oui, à quelle échéance, et plus largement, de lui faire part du calendrier relatif au projet de loi « grand âge et autonomie », maintes fois annoncé par le Président de la République et les membres de son Gouvernement et tout aussi souvent repoussé.

Personnes âgées
Prime grand âge

1391. – 30 mars 2021. – Mme Michèle Victory attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'iniquité des versements de la prime grand âge. En effet, le décret 2020- 66 du 30 janvier 2020 a créé une prime pour les aides-soignants exerçant auprès des personnes âgées. Cette prime vise à reconnaître leur engagement et leurs compétences, tout en améliorant l'attractivité et les conditions d'emploi et de rémunération des métiers du grand âge. Cette prime de 100 euros net par mois concernerait, selon le Gouvernement, 80 000 agents de la fonction publique hospitalière exerçant au sein d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et de services gériatriques. En revanche, les professionnels qui exercent auprès des personnes âgées en perte d'autonomie dans des structures gérées par les collectivités territoriales (Ehpad, services de soins aux

personnes âgées territoriaux) ne sont pas concernés par cette mesure alors qu'ils connaissent les mêmes conditions de travail assorties des mêmes difficultés. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement, pour le versement d'une prime à destination des autres agents travaillant auprès de personnes âgées.

Enseignement secondaire

Injustice subie par les lycéens inscrits au CNED en classe complète réglementée

1392. – 30 mars 2021. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'injustice subie par les lycéens inscrits au CNED en classe complète réglementée. La crise sanitaire que subit le pays depuis un an bouleverse tous les champs de l'activité humaine. M. le ministre a fait le choix d'œuvrer pour une ouverture des écoles, collèges et lycées. Cette décision se comprend car on a le devoir d'offrir une scolarité de qualité à tous les jeunes. Les contraintes sanitaires ont poussé M. le ministre à décider d'un examen du baccalauréat en contrôle continu pour les enfants sous statut scolaire, qu'ils étudient en lycée public ou en lycée privé sous contrat. Or, certains jeunes sont laissés sur le bord de la route. M. le député veut parler ici des lycéens inscrits au CNED en classe complète réglementée. Les raisons expliquant ce statut particulier sont multiples, telles qu'une maladie empêchant une scolarité dite classique ou des incompatibilités diverses. Une scolarité via le CNED à inscription réglementée est le fruit d'un dialogue entre l'éducation nationale, ses représentants et les parents. Ces élèves sont considérés comme scolarisés. Mais cette année, de nombreux enfants dans cette situation ont eu la surprise de recevoir une convocation à un examen en présentiel. Le syndicat national des enseignants du second degré a d'ailleurs adressé à M. le ministre un courrier à ce sujet pour lui faire part de son incompréhension. Alors que de nombreux élèves étudiant par le CNED réglementé n'ont reçu leurs codes d'accès aux cours qu'au mois de novembre 2020, c'est la double-peine. D'une part, ils ont deux mois de moins que leurs camarades des lycées publics ou privés sous contrat pour préparer leur baccalauréat ; d'autre part ils devront, eux, passer cet examen, ne bénéficiant du contrôle continu que pour leurs épreuves de spécialité. Cette situation n'est pas envisageable. Il ne peut pas y avoir de différence entre ces lycéens pour un même examen. La loi est très claire à ce sujet. Ces jeunes se battent pour apprendre et préparer leur entrée dans la société malgré des situations de vie souvent difficiles. Ils n'ont pas à souffrir d'une telle inégalité de traitement. Il lui demande s'il envisage de revenir sur la note d'information du 1^{er} mars 2021, qui confirme le choix de considérer les élèves du CNED en classe réglementée comme des candidats libres et s'il compte appliquer aux lycéens inscrits au CNED en classe complète réglementée les mêmes modalités d'examen du baccalauréat qu'à leurs camarades des lycées publics.

Pharmacie et médicaments

Fonctionnement des centres de vaccination municipaux

1393. – 30 mars 2021. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le coût des centres de vaccination gérés par les communes et souhaite savoir s'il sera pris intégralement en charge par l'État et dans quels délais.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 4 A.N. (Q.) du mardi 26 janvier 2021 (n°s 35724 à 35882) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 35799 Mme Aude Bono-Vandorme ; 35807 Mme Aude Bono-Vandorme.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 35882 Pierre Henriët.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 35728 Pascal Brindeau ; 35729 Jean-Louis Bricout ; 35730 Mme Virginie Duby-Muller ; 35732 Benjamin Dirx ; 35734 Mme Annie Genevard ; 35740 Mme Danièle Obono ; 35770 Pascal Brindeau.

ARMÉES

N° 35767 Jean-François Parigi.

AUTONOMIE

N° 35826 Thibault Bazin.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 35771 Sylvain Waserman ; 35811 Alain David ; 35850 Mme Valérie Petit.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

N° 35738 Nicolas Forissier.

COMPTES PUBLICS

N°s 35795 Jean-Michel Mis ; 35812 Mme Frédérique Meunier ; 35875 Mme Alice Thourot.

CULTURE

N°s 35749 Bruno Bilde ; 35763 Maxime Minot.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 35741 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 35742 Mme Frédérique Meunier ; 35754 Damien Pichereau ; 35759 Olivier Falorni ; 35760 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 35769 Mme Amélia Lakrafi ; 35772 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 35773 Bertrand Sorre ; 35774 Emmanuel Maquet ; 35776 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 35796 Mme Stéphanie Kerbarh ; 35808 Romain Grau ; 35809 Mme Valérie Six ; 35810 Mme Nathalie Serre ; 35819 Pierre Vatin ; 35823 Mme Typhanie Degois ; 35877 Julien Dive.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 35779 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 35781 Erwan Balanant ; 35782 Maxime Minot ; 35783 Stéphane Peu ; 35784 Mme Valérie Rabault ; 35785 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 35786 Patrick Hetzel ; 35787 Jean-Paul Dufrière ; 35788 Mme Sylvie Charrière ; 35859 Dominique Potier ; 35874 Sébastien Chenu.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N^{os} 35804 Jean-Luc Mélenchon ; 35805 Olivier Falorni.

ENFANCE ET FAMILLES

N^o 35780 Mme Laurence Trastour-Isnart.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 35789 Fabien Lainé ; 35790 Alain Ramadier ; 35791 Mme Danielle Brulebois ; 35793 Mme Catherine Pujol ; 35794 Mme Elsa Faucillon.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 35844 Mme Danièle Obono ; 35845 Philippe Meyer.

INTÉRIEUR

N^{os} 35752 Xavier Breton ; 35753 Fabrice Brun ; 35800 Mme Aude Bono-Vandorme ; 35801 Mme Aude Bono-Vandorme ; 35802 Pierre Vatin ; 35831 Mme Emmanuelle Ménard ; 35832 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 35833 Jean-Jacques Ferrara ; 35834 Mme Nathalie Serre ; 35835 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 35836 Sébastien Chenu ; 35837 Stéphane Testé ; 35838 Martial Saddier ; 35839 Mme Valérie Beauvais ; 35840 Patrick Hetzel ; 35841 Julien Ravier ; 35842 Jean-Claude Bouchet ; 35843 Christophe Naegelen ; 35869 Mme Audrey Dufeu ; 35870 Mme Huguette Tiegna.

JUSTICE

N^{os} 35762 Mme Danièle Obono ; 35813 Mme Nathalie Sarles ; 35814 Mme Edith Audibert ; 35815 Philippe Meyer ; 35816 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 35817 Bernard Brochand ; 35818 Mme Caroline Fiat ; 35861 Mme Valérie Beauvais ; 35871 Pierre Vatin.

LOGEMENT

N^{os} 35747 Bruno Questel ; 35748 Robert Therry ; 35820 Mme Valérie Rabault.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^o 35828 Didier Le Gac.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^o 35873 Paul Molac.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 35724 Thibault Bazin ; 35725 Mme Agnès Thill ; 35739 Patrick Loiseau ; 35743 Alexis Corbière ; 35744 Christophe Jerretie ; 35745 Richard Ramos ; 35797 Éric Coquerel ; 35798 Mme Isabelle Santiago ; 35803 Mme Christine Pires Beaune ; 35821 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 35825 Alexis Corbière ; 35829 Mme Christine Pires Beaune ; 35830 Jean-Marc Zulesi ; 35849 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 35851 Mme Sophie Mette ;

35852 Dimitri Houbron ; 35853 Mme Delphine Bagarry ; 35854 Xavier Breton ; 35856 Thibault Bazin ; 35857 Mme Marie-Christine Dalloz ; 35860 Fabrice Brun ; 35863 Mme Catherine Osson ; 35864 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 35865 Dino Cinieri ; 35867 Benjamin Dirx ; 35868 Pierre Cordier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 35735 Mme Nicole Trisse ; 35736 Mme Marie-Christine Dalloz ; 35737 Charles de la Verpillière ; 35761 Robert Therry ; 35765 Mme Audrey Dufeu ; 35768 Damien Abad ; 35775 Grégory Labille ; 35777 Mme Annie Genevard ; 35778 Jacques Cattin ; 35822 Christian Hutin.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^o 35876 Christophe Jerretie.

TRANSPORTS

N^{os} 35750 Mme Florence Granjus ; 35751 Charles de la Verpillière ; 35756 Jean-François Portarrieu ; 35878 Luc Geismar.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 35879 Nicolas Forissier ; 35880 Pierre Vatin ; 35881 Mme Sandra Boëlle.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 8 avril 2021*

N^{os} 29020 de Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 32195 de M. Alain Bruneel ; 34044 de M. Yannick Favennec-Bécot ; 34380 de M. Régis Juanico ; 34604 de M. Régis Juanico ; 34827 de Mme Constance Le Grip ; 34931 de Mme Agnès Thill ; 35042 de Mme Anne-Laure Blin ; 35125 de Mme Mathilde Panot ; 35411 de M. Bruno Fuchs ; 35489 de M. Ian Boucard ; 35642 de M. Jean-Marc Zulesi ; 35645 de Mme Monique Limon ; 35648 de Mme Cendra Motin ; 35655 de M. Éric Alauzet ; 35656 de Mme Sophie Panonacle ; 35661 de M. Bertrand Sorre ; 35663 de Mme Graziella Melchior ; 35668 de M. François Jolivet ; 35720 de M. Bruno Duvergé ; 35804 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 35833 de M. Jean-Jacques Ferrara.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 37606, Culture (p. 2715) ; 37618, Agriculture et alimentation (p. 2705) ; 37673, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2730) ; 37683, Solidarités et santé (p. 2754) ; 37744, Solidarités et santé (p. 2759) ; 37763, Solidarités et santé (p. 2764).

Abadie (Caroline) Mme : 37759, Solidarités et santé (p. 2763).

Alauzet (Éric) : 37740, Solidarités et santé (p. 2759).

Ardouin (Jean-Philippe) : 37666, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2727).

Atger (Stéphanie) Mme : 37695, Transformation et fonction publiques (p. 2769).

Aviragnet (Joël) : 37761, Solidarités et santé (p. 2764).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 37746, Solidarités et santé (p. 2760).

Barbier (Frédéric) : 37753, Affaires européennes (p. 2701).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 37662, Enfance et familles (p. 2733) ; 37690, Europe et affaires étrangères (p. 2736) ; 37747, Solidarités et santé (p. 2760) ; 37772, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2735).

Batut (Xavier) : 37788, Transports (p. 2775).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 37597, Solidarités et santé (p. 2752).

Benassaya (Philippe) : 37669, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2728) ; 37682, Économie, finances et relance (p. 2721) ; 37685, Petites et moyennes entreprises (p. 2750).

Benin (Justine) Mme : 37737, Économie, finances et relance (p. 2725) ; 37738, Agriculture et alimentation (p. 2709).

Bernalicis (Ugo) : 37718, Justice (p. 2745).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 37625, Comptes publics (p. 2713).

Bilde (Bruno) : 37598, Europe et affaires étrangères (p. 2735).

Blanc (Anne) Mme : 37725, Solidarités et santé (p. 2756).

Bothorel (Éric) : 37791, Transition écologique (p. 2774).

Bouchet (Jean-Claude) : 37591, Agriculture et alimentation (p. 2702).

Bouley (Bernard) : 37636, Armées (p. 2710) ; 37720, Logement (p. 2747) ; 37787, Transition écologique (p. 2773).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 37704, Économie, finances et relance (p. 2722).

Brenier (Marine) Mme : 37701, Comptes publics (p. 2714).

Brindeau (Pascal) : 37671, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2729) ; 37781, Solidarités et santé (p. 2766).

Brun (Fabrice) : 37686, Solidarités et santé (p. 2754) ; 37728, Solidarités et santé (p. 2757).

Bruneel (Alain) : 37665, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2727).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 37727, Solidarités et santé (p. 2757).

C

- Cattin (Jacques)** : 37766, Solidarités et santé (p. 2765).
- Cazarian (Danièle) Mme** : 37639, Solidarités et santé (p. 2753).
- Cazenove (Sébastien)** : 37653, Travail, emploi et insertion (p. 2777).
- Chapelier (Annie) Mme** : 37730, Solidarités et santé (p. 2758).
- Chenu (Sébastien)** : 37743, Solidarités et santé (p. 2759).
- Coquerel (Éric)** : 37588, Économie, finances et relance (p. 2717).
- Corbière (Alexis)** : 37756, Transition écologique (p. 2773).
- Corneloup (Josiane) Mme** : 37601, Agriculture et alimentation (p. 2704) ; 37614, Transition écologique (p. 2771) ; 37699, Économie, finances et relance (p. 2721).
- Cornut-Gentille (François)** : 37762, Comptes publics (p. 2715).

D

- Dalloz (Marie-Christine) Mme** : 37700, Économie, finances et relance (p. 2721).
- Damaisin (Olivier)** : 37776, Retraites et santé au travail (p. 2751).
- David (Alain)** : 37714, Justice (p. 2744).
- Deflesselles (Bernard)** : 37590, Solidarités et santé (p. 2752).
- Degois (Typhanie) Mme** : 37617, Biodiversité (p. 2712) ; 37697, Travail, emploi et insertion (p. 2778).
- Delpirou (Cécile) Mme** : 37657, Économie, finances et relance (p. 2719).
- Di Filippo (Fabien)** : 37596, Agriculture et alimentation (p. 2703) ; 37626, Économie, finances et relance (p. 2719) ; 37694, Solidarités et santé (p. 2755).
- Diard (Éric)** : 37616, Logement (p. 2747).
- Dirx (Benjamin)** : 37592, Agriculture et alimentation (p. 2702) ; 37691, Enfance et familles (p. 2733) ; 37757, Enfance et familles (p. 2733).
- Do (Stéphanie) Mme** : 37634, Transition écologique (p. 2772).
- Dombrevail (Loïc)** : 37622, Petites et moyennes entreprises (p. 2750) ; 37752, Intérieur (p. 2741).
- Dubié (Jeanine) Mme** : 37659, Économie, finances et relance (p. 2720).
- Dubois (Marianne) Mme** : 37642, Agriculture et alimentation (p. 2706).
- Duby-Muller (Virginie) Mme** : 37605, Culture (p. 2715) ; 37628, Agriculture et alimentation (p. 2705) ; 37677, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2734) ; 37722, Logement (p. 2748).
- Dumas (Françoise) Mme** : 37719, Justice (p. 2746).
- Duvergé (Bruno)** : 37739, Intérieur (p. 2741).

F

- Fanget (Michel)** : 37736, Europe et affaires étrangères (p. 2737).
- Ferrara (Jean-Jacques)** : 37609, Solidarités et santé (p. 2753).
- Forissier (Nicolas)** : 37641, Agriculture et alimentation (p. 2705).

G

- Gaillot (Albane) Mme** : 37607, Jeunesse et engagement (p. 2743) ; 37692, Transformation et fonction publiques (p. 2769).

Gaultier (Jean-Jacques) : 37621, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2713) ; 37676, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2731).

Geismar (Luc) : 37724, Personnes handicapées (p. 2749).

Genevard (Annie) Mme : 37656, Économie, finances et relance (p. 2719) ; 37712, Justice (p. 2744).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 37769, Justice (p. 2746) ; 37775, Comptes publics (p. 2715).

Guerel (Émilie) Mme : 37706, Économie, finances et relance (p. 2723).

H

Hammouche (Brahim) : 37754, Europe et affaires étrangères (p. 2737).

Herbillon (Michel) : 37632, Transition écologique (p. 2772).

Herth (Antoine) : 37790, Économie, finances et relance (p. 2725).

Houbron (Dimitri) : 37778, Intérieur (p. 2742).

Houlié (Sacha) : 37711, Économie, finances et relance (p. 2724).

J

Jacques (Jean-Michel) : 37630, Culture (p. 2716).

Janvier (Caroline) Mme : 37635, Transition écologique (p. 2772).

Jolivet (François) : 37751, Solidarités et santé (p. 2762).

Joncour (Bruno) : 37709, Comptes publics (p. 2714) ; 37742, Personnes handicapées (p. 2749).

Josso (Sandrine) Mme : 37780, Solidarités et santé (p. 2766).

Juanico (Régis) : 37734, Agriculture et alimentation (p. 2708).

K

Kervran (Loïc) : 37663, Éducation prioritaire (p. 2732).

Krabal (Jacques) : 37716, Intérieur (p. 2740).

Krimi (Sonia) Mme : 37646, Agriculture et alimentation (p. 2706) ; 37773, Intérieur (p. 2742) ; 37782, Sports (p. 2768) ; 37786, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2732).

Kuric (Aina) Mme : 37675, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2731) ; 37703, Économie, finances et relance (p. 2722).

L

Lachaud (Bastien) : 37637, Armées (p. 2710) ; 37643, Premier ministre (p. 2701).

Lagarde (Jean-Christophe) : 37593, Agriculture et alimentation (p. 2703) ; 37638, Armées (p. 2711).

Lainé (Fabien) : 37633, Autonomie (p. 2711).

Larive (Michel) : 37664, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2726).

Larsonneur (Jean-Charles) : 37595, Agriculture et alimentation (p. 2703).

Lassalle (Jean) : 37735, Agriculture et alimentation (p. 2709).

Lazaar (Fiona) Mme : 37693, Intérieur (p. 2740).

Le Gac (Didier) : 37765, Solidarités et santé (p. 2765).

Le Grip (Constance) Mme : 37687, Solidarités et santé (p. 2755).

Le Vigoureux (Fabrice) : 37767, Solidarités et santé (p. 2766).

Loiseau (Patrick) : 37710, Économie, finances et relance (p. 2724).

Lorho (Marie-France) Mme : 37587, Intérieur (p. 2738) ; 37613, Transition écologique (p. 2771).

Louwagie (Véronique) Mme : 37688, Intérieur (p. 2739).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 37771, Commerce extérieur et attractivité (p. 2713).

Maquet (Emmanuel) : 37620, Biodiversité (p. 2712).

Masségli (Denis) : 37733, Agriculture et alimentation (p. 2708).

Matras (Fabien) : 37604, Économie, finances et relance (p. 2718).

Meizonnet (Nicolas) : 37770, Intérieur (p. 2741).

Menuel (Gérard) : 37774, Transformation et fonction publiques (p. 2770).

Mette (Sophie) Mme : 37723, Solidarités et santé (p. 2756).

Mis (Jean-Michel) : 37589, Solidarités et santé (p. 2751).

Molac (Paul) : 37670, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2729) ; 37760, Solidarités et santé (p. 2763).

N

Naegelen (Christophe) : 37729, Solidarités et santé (p. 2757) ; 37748, Solidarités et santé (p. 2761).

O

O'Petit (Claire) Mme : 37629, Intérieur (p. 2739) ; 37648, Agriculture et alimentation (p. 2707) ; 37651, Agriculture et alimentation (p. 2708) ; 37661, Transition écologique (p. 2773) ; 37672, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2729) ; 37789, Transports (p. 2776).

Orphelin (Matthieu) : 37640, Solidarités et santé (p. 2754).

P

Pauget (Éric) : 37652, Travail, emploi et insertion (p. 2776) ; 37668, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2728) ; 37707, Économie, finances et relance (p. 2723) ; 37785, Économie, finances et relance (p. 2725).

Perrut (Bernard) : 37732, Solidarités et santé (p. 2758).

Petit (Maud) Mme : 37750, Solidarités et santé (p. 2762).

Petit (Valérie) Mme : 37696, Solidarités et santé (p. 2756).

Pires Beaune (Christine) Mme : 37645, Intérieur (p. 2739) ; 37654, Économie, finances et relance (p. 2719) ; 37658, Économie, finances et relance (p. 2720).

Portarrieu (Jean-François) : 37702, Économie, finances et relance (p. 2722).

Q

Quentin (Didier) : 37717, Premier ministre (p. 2701) ; 37745, Solidarités et santé (p. 2760).

Questel (Bruno) : 37627, Économie sociale, solidaire et responsable (p. 2726).

R

Ramadier (Alain) : 37608, Solidarités et santé (p. 2752) ; 37731, Solidarités et santé (p. 2758).

Ramos (Richard) : 37631, Culture (p. 2716).

Rebeyrotte (Rémy) : 37611, Transition écologique (p. 2770) ; 37612, Transports (p. 2775).

Renson (Hugues) : 37755, Europe et affaires étrangères (p. 2738).

Rolland (Vincent) : 37615, Logement (p. 2746) ; 37619, Transition écologique (p. 2772) ; 37679, Comptes publics (p. 2714).

Ruffin (François) : 37650, Agriculture et alimentation (p. 2707) ; 37783, Solidarités et santé (p. 2767).

S

Saddier (Martial) : 37678, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2734).

Santiago (Isabelle) Mme : 37667, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2727).

Schellenberger (Raphaël) : 37681, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2731) ; 37698, Europe et affaires étrangères (p. 2737).

Sempastous (Jean-Bernard) : 37726, Sports (p. 2767).

Sorre (Bertrand) : 37600, Agriculture et alimentation (p. 2704) ; 37610, Transports (p. 2775).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 37721, Logement (p. 2747).

Taché (Aurélien) : 37764, Solidarités et santé (p. 2764).

Therry (Robert) : 37602, Mer (p. 2748) ; 37603, Mer (p. 2748).

Tolmont (Sylvie) Mme : 37784, Sports (p. 2769).

Touraine (Jean-Louis) : 37705, Économie, finances et relance (p. 2723).

Trisse (Nicole) Mme : 37623, Petites et moyennes entreprises (p. 2750) ; 37655, Travail, emploi et insertion (p. 2777).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 37594, Économie, finances et relance (p. 2717) ; 37708, Économie, finances et relance (p. 2724).

Vallaud (Boris) : 37624, Économie, finances et relance (p. 2718) ; 37689, Europe et affaires étrangères (p. 2736) ; 37792, Culture (p. 2716).

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 37749, Solidarités et santé (p. 2761).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 37777, Armées (p. 2711).

Vigier (Philippe) : 37758, Solidarités et santé (p. 2762).

Vignon (Corinne) Mme : 37647, Agriculture et alimentation (p. 2706) ; 37649, Agriculture et alimentation (p. 2707) ; 37741, Personnes handicapées (p. 2749).

Villiers (André) : 37680, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2734) ; 37768, Autonomie (p. 2712).

Viry (Stéphane) : 37644, Intérieur (p. 2739) ; 37779, Sports (p. 2768).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 37599, Agriculture et alimentation (p. 2704).

Waserman (Sylvain) : 37674, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2730) ; 37684, Justice (p. 2743) ; 37713, Justice (p. 2744) ; 37715, Justice (p. 2745).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 37660, Économie, finances et relance (p. 2720).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Complexité des dispositifs mis en œuvre dans le contexte de la crise sanitaire.*, 37587 (p. 2738) ;
Fermetures de caisses de la Banque de France, 37588 (p. 2717) ;
Projet de fusion entre le FIVA et l'ONIAM, 37589 (p. 2751) ;
Projet de fusion ONIAM FIVA, 37590 (p. 2752).

Agriculture

- AMAP - couvre-feu*, 37591 (p. 2702) ;
Loi Egalim - seuil de revente à perte, 37592 (p. 2702) ;
Situation des paysans en AMAP, 37593 (p. 2703).

Agroalimentaire

- Égalité de traitement des entreprises de la filière torréfaction*, 37594 (p. 2717) ;
Étiquetage de l'origine du lait, 37595 (p. 2703) ;
Étiquetage obligatoire sur l'origine du lait, 37596 (p. 2703).

Aide aux victimes

- Indemnisation des victimes d'agression*, 37597 (p. 2752).

Ambassades et consulats

- Crise sanitaire : sur l'abandon des ressortissants français bloqués à l'étranger*, 37598 (p. 2735).

Animaux

- Cession d'animaux sur les sites généralistes de vente en ligne*, 37599 (p. 2704) ;
Rhinopneumonie équine, 37600 (p. 2704) ;
Vol libre des rapaces, 37601 (p. 2704).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Accès des pêcheurs français aux eaux territoriales britanniques*, 37602 (p. 2748) ;
Concurrence déloyale subie par les pêcheurs français, 37603 (p. 2748).

Arts et spectacles

- Accompagnement de l'offre de prestation culturelle et artistique distancée*, 37604 (p. 2718) ;
Pratique du chant choral pendant le confinement, 37605 (p. 2715) ;
Situation des écoles de danse, 37606 (p. 2715).

Associations et fondations

- La politique du Gouvernement en faveur des associations*, 37607 (p. 2743).

Assurance maladie maternité

Diabétiques de type 1, 37608 (p. 2752) ;

Prise en charge des déplacements médicaux prescrits entre la Corse et continent, 37609 (p. 2753).

Automobiles

Déploiement des stations de recharge des véhicules électriques, 37610 (p. 2775) ;

Faciliter la circulation des véhicules historiques de collection, 37611 (p. 2770) ;

Nécessité d'assouplir le régime appliqué aux cartes grises de collections, 37612 (p. 2775) ;

Traitement inéquitable réservé aux véhicules de collection, 37613 (p. 2771).

B

Bâtiment et travaux publics

Calcul indicateur CO2, 37614 (p. 2771) ;

Réglementation environnementale 2020, 37615 (p. 2746).

Baux

Aide face aux impayés des suites de la crise de covid-19, 37616 (p. 2747).

Biodiversité

Évaluation de la stratégie nationale relative aux espèces envahissantes, 37617 (p. 2712).

Bois et forêts

Approvisionnement des scieries en grumes de chêne, 37618 (p. 2705) ;

Forêts de protection, 37619 (p. 2772).

C

Chasse et pêche

Rôle du comité d'experts de la gestion adaptative (CEGA), 37620 (p. 2712).

Collectivités territoriales

Représentativité des communes vosgiennes du bassin versant du Rhône, 37621 (p. 2713).

Commerce et artisanat

Fermeture des salons de toilettage canin, 37622 (p. 2750) ;

Mesures d'aides ciblées aux boulangeries-pâtisseries, 37623 (p. 2750) ;

Situation des grossistes en produits surgelés, 37624 (p. 2718).

Communes

Suppression des taxes funéraires dans les petites communes, 37625 (p. 2713) ;

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire pour les communes, 37626 (p. 2719).

Consommation

Augmentation des tarifs de forfaits téléphonique « à vie », 37627 (p. 2726) ;

Décalage existant entre l'application du nutri-score et les produits AOP et IGP, 37628 (p. 2705).

Crimes, délits et contraventions

Système de verbalisation pour surpoids, 37629 (p. 2739).

Culture

Extension du dispositif de gratuité des musées pour les 18-25 ans, 37630 (p. 2716) ;

Pratiques artistiques pour les associations culturelles, 37631 (p. 2716).

Cycles et motocycles

Coup de pouce vélo, 37632 (p. 2772).

D

Déchéances et incapacités

Reconnaissance du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, 37633 (p. 2711).

Déchets

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets, 37634 (p. 2772) ;

Microplastiques dans les gels hydroalcooliques, 37635 (p. 2772).

Défense

Nombre et qualité des sous-marins de la marine nationale, 37636 (p. 2710) ;

Nouvelle politique de rémunération des militaires, 37637 (p. 2710) ;

SCAF et développement d'un second appareil monomoteur, 37638 (p. 2711).

Dépendance

Réforme du « grand âge », 37639 (p. 2753) ;

Report de la réforme grand âge et autonomie, 37640 (p. 2754).

Développement durable

Loi AGECE, 37641 (p. 2705) ;

Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, 37642 (p. 2706).

Discriminations

Mixité des maisons d'éducation de la légion d'honneur, 37643 (p. 2701).

E

Élections et référendums

Organisation des scrutins départementaux et régionaux, 37644 (p. 2739) ;

Résultats des élections municipales 2020, 37645 (p. 2739).

Élevage

Annonce de la baisse de l'aide de la PAC pour les éleveurs de bovins de viande, 37646 (p. 2706) ;

Conditions d'élevage des chèvres, 37647 (p. 2706) ;

Conditions d'élevage des chèvres en France, 37648 (p. 2707) ;
Conditions d'élevage du lait des chèvres destiné à la fabrication de fromage, 37649 (p. 2707) ;
PAC : la France va-t-elle lâcher ses éleveurs ?, 37650 (p. 2707) ;
Sort des chevreaux français, 37651 (p. 2708).

Emploi et activité

Dispositif d'aide à destination des intermittents de l'événementiel, 37652 (p. 2776) ;
Dispositif de mise en activité partielle immédiate des saisonniers, 37653 (p. 2777) ;
Fonds labellisés Relance, 37654 (p. 2719) ;
Mesures d'aides exceptionnelles pour les salariés de l'événementiel, 37655 (p. 2777) ;
Secteur événementiel - Mariages tests, 37656 (p. 2719) ;
Situation des « extras » de la restauration, 37657 (p. 2719) ;
Situation des grossistes en produits alimentaires et en boissons, 37658 (p. 2720) ;
Soutien au secteur de l'événementiel - Organisation des mariages, 37659 (p. 2720).

Énergie et carburants

Réforme de l'ARENH et volatilité des prix, 37660 (p. 2720) ;
Trajectoire de substitution du fioul domestique par du biofioul, 37661 (p. 2773).

Enfants

Risques de placements abusifs, 37662 (p. 2733).

Enseignement

Calendrier d'application de la révision de la géographie prioritaire, 37663 (p. 2732) ;
Fermetures de classes pour cause de covid., 37664 (p. 2726) ;
Renforcement du service social en faveur des élèves, 37665 (p. 2727) ;
Vaccination prioritaire étendue à l'ensemble des personnels de l'enseignement, 37666 (p. 2727) ;
Volume excessif d'heures d'absences d'enseignants non remplacées, 37667 (p. 2727) ;
Vote électronique pour les élections des représentants des parents d'élèves, 37668 (p. 2728).

Enseignement secondaire

Contrôle continu dans le cadre du Bac pour les établissements hors contrat, 37669 (p. 2728) ;
Dégradation des conditions d'enseignement et d'apprentissage au lycée, 37670 (p. 2729) ;
Différence de traitement pour les élèves préparant le baccalauréat 2021, 37671 (p. 2729) ;
Épreuves de Français du baccalauréat - Covid-19, 37672 (p. 2729) ;
Inégalité de traitement que subissent les candidats libres et hors contrat, 37673 (p. 2730) ;
Maintien des épreuves communes du bac 2021 pour les élèves du CNED réglementé, 37674 (p. 2730) ;
Prime informatique pour les professeurs documentalistes, 37675 (p. 2731) ;
Suppression filière énergétique du lycée le Chesnois de La Vôge Les Bains, 37676 (p. 2731).

Enseignement supérieur

Impact de la loi du 24 juillet 2019 sur les facultés de médecine, 37677 (p. 2734) ;

Inquiétudes formulées par de nombreux étudiants en première année de médecine, 37678 (p. 2734) ;

Taxe habitation pour les étudiants, 37679 (p. 2714) ;

Tenir les objectifs de la réforme des études de santé, 37680 (p. 2734).

Enseignement technique et professionnel

Stages dans les lycées professionnels, 37681 (p. 2731).

Entreprises

Allongement des délais de remboursement des prêts garantis par l'État, 37682 (p. 2721) ;

Fabrication de solutions antiseptiques, 37683 (p. 2754) ;

Formation des entrepreneurs en procédure de liquidation judiciaire, 37684 (p. 2743) ;

Investissement patrimonial des petites et moyennes entreprises, 37685 (p. 2750).

Établissements de santé

Capacité de notre système de santé à faire face aux pandémies, 37686 (p. 2754) ;

Nombre de places ouvertes pour les internes en réanimation, 37687 (p. 2755).

Étrangers

Procédure d'admission au séjour pour soin, 37688 (p. 2739) ;

Situation des couples binationaux, 37689 (p. 2736) ;

Situation des ressortissants britanniques en France suite au Brexit, 37690 (p. 2736).

F

Famille

Doublement de la durée de l'AJPP, 37691 (p. 2733).

Femmes

La parité dans la haute fonction publique, 37692 (p. 2769) ;

Violences conjugales commises par des policiers et gendarmes, 37693 (p. 2740).

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance infirmiers anesthésistes comme professionnels en pratique avancée, 37694 (p. 2755).

Fonctionnaires et agents publics

Réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, 37695 (p. 2769) ;

Revalorisations salariales à l'hôpital affectant les familles et les jeunes, 37696 (p. 2756).

Formation professionnelle et apprentissage

Examens pratiques liés à l'apprentissage pour la restauration et l'hôtellerie, 37697 (p. 2778).

Frontaliers

Frontaliers : partage de la retraite en cas de divorce, 37698 (p. 2737).

H**Hôtellerie et restauration**

- Annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021, 37699 (p. 2721) ;*
Annulation exceptionnelle de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021, 37700 (p. 2721) ;
Annulation taxe sur l'audiovisuel pour les PME en 2021, 37701 (p. 2714) ;
Contribution à l'audiovisuel public, 37702 (p. 2722) ;
Contribution à l'audiovisuel public pour 2021 - CHRD, 37703 (p. 2722) ;
Crise sanitaire - Redevance audiovisuelle pour 2021 - PME, 37704 (p. 2722) ;
Dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public, 37705 (p. 2723) ;
Exonération de la contribution à l'audiovisuel public, 37706 (p. 2723) ;
Filière HCR : pour une annulation de la contribution à l'audiovisuel public 2021, 37707 (p. 2723) ;
Redevance à l'audiovisuel public des professionnels, 37708 (p. 2724) ;
Redevance audiovisuelle pour les cafés hôtels restaurants, 37709 (p. 2714).

I**Impôt sur le revenu**

- Transformer les adhésions en dons aux clubs sportifs, 37710 (p. 2724).*

Impôts locaux

- Mobil home non fixé au sol à perpétuelle demeure et taxe foncière, 37711 (p. 2724).*

J**Justice**

- Concours d'accès à l'ENM - Session 2021, 37712 (p. 2744) ;*
Durée des procédures de liquidation judiciaire, 37713 (p. 2744) ;
ENM - Réduction du nombre de places session 2021, 37714 (p. 2744) ;
Instance de dialogue dans le cadre des liquidations judiciaires, 37715 (p. 2745).

L**Langue française**

- Carte nationale d'identité, 37716 (p. 2740) ;*
L'usage du français sur les documents officiels, 37717 (p. 2701).

Lieux de privation de liberté

- Droit à l'information et droit à l'image dans les structures de milieu ouvert, 37718 (p. 2745) ;*
USMP - Surpopulation carcérale, 37719 (p. 2746).

Logement

- Code de la construction et de l'habitation, 37720 (p. 2747) ;*
Mise en œuvre de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, 37721 (p. 2747) ;

Situation d'Action logement, 37722 (p. 2748).

M

Maladies

BPCO et vaccination contre la covid-19, 37723 (p. 2756) ;

Situation des personnes souffrant de la maladie cœliaque, 37724 (p. 2749) ;

Vaccination contre la covid-19 des personnes souffrant de BPCO, 37725 (p. 2756).

Montagne

Reconnaissance des spécificités des accompagnateurs en montagne, 37726 (p. 2767).

Mort et décès

Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale, 37727 (p. 2757) ; *37728* (p. 2757) ; *37729* (p. 2757) ;

Intégration des professionnels du secteur funéraire dans la cible vaccinale, 37730 (p. 2758) ;

Vaccination des opérateurs funéraires, 37731 (p. 2758).

Mutualité sociale agricole

Avenir de la Mutualité sociale agricole, 37732 (p. 2758) ;

Convention d'objectifs et de gestion CCMSA, 37733 (p. 2708) ;

Gouvernance de la mutualité sociale agricole (MSA), 37734 (p. 2708) ;

Les orientations pour la future COG 2021-2025, 37735 (p. 2709).

O

Organisations internationales

Renouvellement du secrétaire exécutif de l'OTICE, 37736 (p. 2737).

Outre-mer

Exonération des entreprises du tourisme à la contribution audiovisuelle 2021, 37737 (p. 2725) ;

Prise en compte des filières agricoles ultramarines dans la prochaine PAC, 37738 (p. 2709).

P

Papiers d'identité

Accès au marché public de la nouvelle CNI électronique d'entreprises françaises, 37739 (p. 2741).

Personnes handicapées

Inclusion de la communauté sourde de France, 37740 (p. 2759) ;

Individualisation de l'AAH, 37741 (p. 2749) ;

Individualisation de l'allocation adulte handicapé (AAH), 37742 (p. 2749) ;

Pour une seconde date de vote sur la désolidarisation des AAH, 37743 (p. 2759).

Pharmacie et médicaments

- Extension du droit de prescrire et de vacciner des infirmiers, 37744 (p. 2759) ;*
L'exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre la covid-19, 37745 (p. 2760) ;
Prescription du vaccin contre la covid-19 par les infirmiers, 37746 (p. 2760) ;
Prise en charge du cancer du sein triple négatif, 37747 (p. 2760) ;
Reconnaissance du métier de préparateur en pharmacie officinal et hospitalier, 37748 (p. 2761) ;
Reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-covid-19, 37749 (p. 2761) ;
Remboursement des charges patronales dans les centres de vaccination, 37750 (p. 2762) ;
Septième dose du vaccin du laboratoire Pfizer, 37751 (p. 2762).

Police

- Forces de l'ordre blessées et impact sur les finances publiques, 37752 (p. 2741).*

Politique extérieure

- Accords fiscaux franco-suisse de 1973 et 1983, 37753 (p. 2701) ;*
Persécution des Ouïghours en Chine, 37754 (p. 2737) ;
Stratégie vaccinale internationale de la France, 37755 (p. 2738).

Pollution

- Halte aux algues vertes et aux fermes-usines qui les nourrissent, 37756 (p. 2773).*

2698

Prestations familiales

- Réduction du délai de versement de l'AJPP, 37757 (p. 2733).*

Professions de santé

- Autorisation d'absence pour l'exercice d'un mandat ordinal, 37758 (p. 2762) ;*
Démographie médicale - effectifs d'infirmiers, 37759 (p. 2763) ;
Mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835, 37760 (p. 2763) ;
Renouvellement des orthèses plantaires, 37761 (p. 2764) ;
Réserve sanitaire - indemnisation du régime fiscal et social, 37762 (p. 2715) ;
Revalorisation de la profession de sage-femme, 37763 (p. 2764) ;
Sanctuarisation de la gynécologie médicale - création d'un CNP., 37764 (p. 2764) ;
Situation du personnel soignant de l'Institution nationale des Invalides et HIA, 37765 (p. 2765) ;
Vaccination par et pour les infirmiers libéraux, 37766 (p. 2765).

Professions et activités sociales

- Les salaires dans le privé non lucratif, 37767 (p. 2766) ;*
Revaloriser d'urgence les métiers de l'aide à domicile, 37768 (p. 2712).

Professions judiciaires et juridiques

- Pré-projet de loi « avocat salarié en entreprise », 37769 (p. 2746).*

Propriété

Il faut mettre fin à l'impunité des squatteurs !, 37770 (p. 2741).

Propriété intellectuelle

Intégration des indications géographiques industrielles à l'Acte de Genève, 37771 (p. 2713).

R

Recherche et innovation

Recherche en Antarctique, 37772 (p. 2735).

Réfugiés et apatrides

Demandeurs d'asile - carte ADA, 37773 (p. 2742).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Reconnaissance du droit à bonification des aides-soignants et infirmiers défense, 37774 (p. 2770).

Retraites : généralités

Capital d'un plan épargne retraite entreprises, 37775 (p. 2715).

Retraites : régime agricole

Quelle date pour la réforme des retraites agricoles ?, 37776 (p. 2751).

S

Sang et organes humains

Statut du personnel soignant civil du ministère de la défense nationale, 37777 (p. 2711).

Sécurité des biens et des personnes

Conditions de vie des « gamines à la dérive de Barbès » et insécurité grandissante, 37778 (p. 2742) ;

Surveillant de la baignade, 37779 (p. 2768).

Sécurité sociale

Projet de décret de réforme du financement de la psychiatrie, 37780 (p. 2766) ;

Réforme du financement de la psychiatrie, 37781 (p. 2766).

Sports

La reprise et l'accompagnement du secteur du sport après la crise du covid-19, 37782 (p. 2768) ;

Que M. le ministre laisse courir les Français !, 37783 (p. 2767) ;

Situation du football amateur durant la crise sanitaire, 37784 (p. 2769).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Baisse temporaire du taux de la TVA à 5,5 % dans le secteur de l'événementiel, 37785 (p. 2725).

Tourisme et loisirs

Anticipation pour les activités éducatives en lien avec les PEP, 37786 (p. 2732).

Transports aériens

Taxe d'atterrissage et redevance des pilotes de loisir et pénurie places hangars, 37787 (p. 2773).

Transports par eau

Cadre juridique des ACVS, 37788 (p. 2775).

Transports routiers

Recours aux tracteurs dans le BTP, 37789 (p. 2776).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Obligation bancaire - entrepreneur individuel, 37790 (p. 2725).

V

Voirie

Pollution sonore et de l'air due à certains revêtements, 37791 (p. 2774) ;

Situation des écoles de danse, 37792 (p. 2716).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32164 Mme Christine Pires Beaune.

Discriminations

Mixité des maisons d'éducation de la légion d'honneur

37643. – 30 mars 2021. – M. Bastien Lachaud interroge M. le Premier ministre sur l'absence de mixité au sein des maisons d'éducation de la légion d'honneur. En effet, ces établissements placés sous l'autorité du grand chancelier de la légion d'honneur, et donc de Matignon, n'ont que des jeunes filles pour élèves. Pourtant, le principe de mixité de l'enseignement s'est peu à peu imposé au fil du XX^{ème} siècle, tant dans le primaire que le secondaire et le supérieur. Cette évolution est unanimement considérée comme un progrès pour rendre enfin effective l'égalité entre les femmes et les hommes. Il est très incongru de voir que les bienfaits de la mixité de genre ne sont pas parvenus au sein d'établissements aussi réputés et emblématiques que les maisons de la légion d'honneur. À vrai dire, il est même choquant que des établissements publics pratiquent ainsi une telle discrimination à l'endroit des garçons. Il appartient à l'autorité qui assure la tutelle sur ces établissements de revenir sur cette bizarrerie. C'est pourquoi il souhaite apprendre quand M. le Premier ministre compte enfin mettre un terme à cette situation en ouvrant les maisons d'éducation de la légion d'honneur, sans distinction de genre.

Langue française

L'usage du français sur les documents officiels

37717. – 30 mars 2021. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'usage du français sur les documents officiels et dans la communication officielle du Gouvernement. Au moment où l'on célèbre la semaine de la francophonie, il est particulièrement choquant que, sur le site dédié à la communication gouvernementale sur la covid-19, on puisse lire dans l'une des rubriques : « français simplifié ». Une telle rubrique pourrait être supprimée, au profit de visuels ou pictogrammes pour les personnes éloignées de la langue française. D'autre part, dans la perspective du déploiement de la nouvelle carte nationale d'identité, il serait opportun de faire respecter l'article 4 de la loi Toubon qui précise que : « lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. » Il y est ajouté que : « dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères ». C'est pourquoi il lui demande s'il entend faire scrupuleusement respecter l'article 2 alinéa 1 de la Constitution de la V^{ème} République qui prévoit que : « la langue de la République est le français ».

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politique extérieure

Accords fiscaux franco-suisses de 1973 et 1983

37753. – 30 mars 2021. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les enjeux relatifs à l'accord fiscal sur l'imposition des travailleurs frontaliers. L'accord franco-suisse signé en 1983 stipule un taux de rétrocession de 4,5 % de la masse salariale des frontaliers. Selon l'annonce du ministre suisse des finances, M. Ueli Maurer, la France et la Suisse vont entreprendre des pourparlers sur la hausse du taux de rétrocession inchangé depuis 35 ans. Les cantons suisses concernés par cet accord (Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel,

Jura) se sont associés à la démarche du Conseil fédéral. Nonobstant, depuis 45 ans, c'est l'accord de 1973 qui est en vigueur dans le canton de Genève qui verse, chaque année aux collectivités locales françaises, une compensation financière fixée à 3,5 %. Aussi, pour une cohésion sociale des bassins de vie transfrontaliers, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement concernant la redéfinition de ces accords fiscaux bilatéraux.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27075 Christophe Naegelen ; 31755 Christophe Naegelen ; 32681 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 32683 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 32713 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

Agriculture

AMAP - couvre-feu

37591. – 30 mars 2021. – M. Jean-Claude Bouchet alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés des AMAP pendant le couvre-feu. Ces associations pour le maintien de l'agriculture paysanne de son département rencontrent en effet des difficultés avec le couvre-feu. Auparavant, leurs distributions (livraisons) en légumes, pain, viande, fromages, fruits, etc. avaient lieu généralement de 18 h 30 à 20 h 30, en semaine. En décalant les horaires de distribution plus tôt dans la journée, les producteurs en AMAP sont obligés de rattraper leurs heures de travail (semis, plantation, transformation) pendant le week-end. Au mois de mars, la saison reprend dans les champs. Les producteurs en AMAP (maraîchage, élevage, transformation alimentaire etc.) risquent l'épuisement professionnel si aucune solution n'est trouvée. Ce modèle d'agriculture - considéré comme vertueux par l'ensemble des acteurs publics - ne tiendra pas si l'on attend la fin de l'épidémie ou une amélioration sanitaire. Ils demandent que des solutions rapides puissent être trouvées pour pouvoir les autoriser à distribuer les denrées alimentaires pendant le couvre-feu. Malgré leurs sollicitations, ils n'ont reçu aucune réponse. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce point.

Agriculture

Loi Egalim - seuil de revente à perte

37592. – 30 mars 2021. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences pour les petites et moyennes entreprises de certaines dispositions issues de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. L'article 3 de l'ordonnance n° 2018-1128 du 12 décembre 2018 relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires, pris sur la base de l'article 15 de la loi Egalim, prévoit que les avantages promotionnés cumulés par produit ne peuvent être : supérieurs, de manière cumulative, à 34 % du « prix de vente au consommateur » ou à une augmentation de la quantité vendue équivalente ; supérieurs à 25 % du « chiffre d'affaires prévisionnel » du contrat. Le second plafond visé par l'article 3 de l'ordonnance met en difficulté certaines PME positionnées sur des marchés dominés par des grands groupes. En effet, ces petites et moyennes entreprises, qui n'ont pas la possibilité de financer de larges campagnes publicitaires, n'ont que le dispositif de « promotion en rayon » pour faire connaître leurs produits et exister aux yeux des consommateurs. Or, au regard des volumes mis en concurrence entre ces petites entreprises et les grands groupes industriels, les premières ne sont plus en mesure de les concurrencer. Dès lors, et tels que plusieurs rapports l'ont souligné, certaines entreprises ont perdu en moins d'un an près d'un tiers de leur chiffre d'affaires dans la grande distribution. Plus encore, le rapport d'information des sénateurs Daniel Gremillet, Michel Raison et Anne-Catherine Loisier relève que l'autorité de la concurrence a estimé que l'encadrement des promotions induit un biais en faveur des grandes entreprises ayant une plus grande profondeur de marques. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles modifications de la réglementation afin de permettre aux TPE PME de réintégrer complètement le marché de la grande distribution. Soutenir ces PME c'est également soutenir les producteurs qui auront plus de facilités à négocier leurs prix et à contractualiser que s'ils se retrouvent dépendants d'un seul industriel. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Agriculture**Situation des paysans en AMAP*

37593. – 30 mars 2021. – M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) et plus précisément sur les difficultés qu'elles rencontrent depuis l'instauration du couvre-feu. En effet, avant cette mesure sanitaire, la distribution des denrées alimentaires avait généralement lieu la semaine entre 18 h 30 et 20 h 30. Or, en décalant les horaires de distribution plus tôt dans la journée, les paysans en AMAP sont malheureusement contraints de rattraper les heures de travail consacrées, par exemple, au semis ou à la plantation le week-end. À l'évidence sans solution rapide, les paysans en AMAP, dont les rythmes de travail sont déjà conséquents, risquent l'épuisement professionnel. En outre, devoir attendre la fin de l'épidémie ou à tout le moins une nette amélioration sanitaire mettra en grave péril ce modèle vertueux d'agriculture. Il lui rappelle que, à ce jour, ce sont en France plus de 100 000 foyers qui s'approvisionnent en AMAP, en partenariat avec 5 000 fermes. Dans ces conditions, des solutions doivent rapidement être trouvées afin d'autoriser les distributions des denrées alimentaires pendant le couvre-feu. Aussi, il lui saurait gré de bien vouloir examiner cette situation avec attention et lui demande s'il envisage de permettre des dérogations au couvre-feu pour les distributions en AMAP afin de répondre à cette situation intenable pour les paysans.

*Agroalimentaire**Étiquetage de l'origine du lait*

37595. – 30 mars 2021. – M. Jean-Charles Laronneur interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la décision du Conseil d'État du 10 mars 2021 interrompant l'expérimentation de l'étiquetage géographique du lait. Le juge administratif a décidé que cette mesure était illégale en se fondant sur une décision de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle un tel étiquetage est possible au nom de la protection des consommateurs à deux conditions cumulatives : l'attente des consommateurs et un lien avéré entre l'origine, la provenance et les propriétés du produit. Le Conseil d'État a souligné dans sa décision que le dossier du ministère de l'agriculture ne démontrait pas suffisamment ce lien. Débutée en 2017, cette expérimentation devait s'achever le 31 décembre 2021. Sa suspension est préjudiciable pour la défense de l'agriculture française et la protection des consommateurs. Elle va à l'encontre des attentes des citoyens quant à la promotion des circuits courts, d'information sur les produits qu'ils consomment. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement après ce jugement.

*Agroalimentaire**Étiquetage obligatoire sur l'origine du lait*

37596. – 30 mars 2021. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les effets néfastes pour les producteurs et les consommateurs de la décision prise par le Conseil d'État d'annuler la mention obligatoire de l'origine du lait sur les produits laitiers vendus en France. L'étiquetage obligatoire de l'origine des viandes dans les plats préparés, du lait dans les bouteilles et briques de lait et du lait dans les produits laitiers avait été mis en place le 1^{er} janvier 2017. Le 11 mars 2021, le Conseil d'État a choisi de revenir sur cette mesure et d'interdire la mention obligatoire de l'origine du lait, jugeant que celle-ci était illégale car il n'y aurait pas de lien avéré entre cette origine (UE, non UE) et ses propriétés. Or les deux conditions à remplir pour l'étiquetage obligatoire sont à la fois l'attachement significatif des consommateurs à ces informations et le lien avéré entre certaines propriétés d'une denrée alimentaire et son origine ou sa provenance. Cet étiquetage permettait pourtant de mettre en valeur la qualité des produits agricoles et agroalimentaires français et de faire bénéficier le consommateur d'une information équivalente à celle déjà obligatoire pour les viandes fraîches, les fruits et légumes frais ou encore le miel. Selon une étude réalisée par YouGov en juillet 2020, les Français souhaitent de plus en plus avoir accès à une production localisée en France. Après une année marquée par la crise sanitaire, leur état d'esprit et leurs attentes en termes de consommation ont évolué. Ils souhaitent privilégier la protection de l'environnement (61 %), la production localisée en France (60 %) et la protection de leur santé (59 %). La décision du Conseil d'État va donc à la fois à l'encontre de l'attente des Français vis-à-vis de leur alimentation et de l'intérêt des éleveurs et agriculteurs français, qui ont pour une grande partie d'entre eux engagé des efforts importants pour répondre aux exigences des consommateurs. Elle empêche également les Français de choisir librement leurs produits et d'apporter s'ils le souhaitent un soutien particulier à la filière laitière française. De plus, au moment où la loi sur le climat est débattue au Parlement et où le Gouvernement affirme sa volonté de

mieux protéger l'environnement, accepter une décision qui empêche les Français d'opter pour des produits locaux plutôt que pour des produits importés, alors que les importations représentent près de la moitié des émissions de dioxyde de carbone françaises, semble tout simplement aberrant. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remettre en place cette obligation d'étiquetage, reconnaissant ainsi la qualité du travail des éleveurs et agriculteurs et le désir de transparence des Français sur ce qu'ils consomment.

Animaux

Cession d'animaux sur les sites généralistes de vente en ligne

37599. – 30 mars 2021. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés d'application des textes ayant souhaité dans un premier temps réglementer les cessions d'animaux sur les sites généralistes de vente en ligne. Depuis le 1^{er} janvier 2016, un particulier ne peut proposer à la vente un animal que s'il dispose d'un numéro SIREN. Or une veille juridique effectuée par la Fondation Brigitte Bardot en décembre 2020 sur le site du *boncoin.fr* fait apparaître que, sur les 700 nouvelles annonces quotidiennes publiées, 75 % sont non conformes. Près de la moitié d'entre elles n'affiche pas de numéro SIREN. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la situation actuelle ainsi que sur la proposition d'interdire toute cession d'animaux sur les sites généralistes de vente en ligne, allant au-delà du projet d'interdiction de cession uniquement par des non-professionnels.

Animaux

Rhinopneumonie équine

37600. – 30 mars 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la rhinopneumonie qui touche les équidés. Depuis quelques semaines, la filière équine fait face à une épidémie de rhinopneumonie, une maladie virale très contagieuse qui entraîne des symptômes respiratoires, de l'hyperthermie, et dans certains cas des signes neurologiques pouvant entraîner la mort de l'animal. Suite à la découverte d'un premier foyer de contagion fin février 2021 sur le site d'un concours international à Valence, en Espagne, plusieurs autres cas ont été confirmés dans des départements français et le reste de l'Europe, en lien avec ce premier foyer. Cette situation a conduit la SHF et la FFE au niveau français, et la FEI au niveau international, à annoncer la suspension des compétitions et des rassemblements équestres sur le sol français et le continent européen jusqu'au 28 mars 2021. Cette date vient d'être prolongée jusqu'au 11 avril 2021. Dans ce contexte, et alors que les équidés sont les animaux qui circulent le plus d'une écurie ou d'un pays à l'autre pour les besoins de l'élevage, de la compétition ou du loisir, un certain nombre de questions se posent sur la gestion des crises sanitaires au sein de cette filière et sur les risques économiques liés aux épizooties. Aussi, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement sur ce sujet afin de soutenir cette filière.

Animaux

Vol libre des rapaces

37601. – 30 mars 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les prestations pédagogiques de rapaces en vol libre. Alors que les premières discussions parlementaires de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale visaient essentiellement les cirques ou montreurs de loups et d'ours, les articles 12 et 13 du texte touchent désormais l'ensemble des professionnels itinérants. Les membres de l'Association des voleries itinérantes (AVI), qui a pour but de représenter les professionnels de la présentation d'oiseaux en vol libre de manière itinérante, sont très inquiets sur les dispositions de ce texte quant à la pérennité de leur profession. Leurs représentations touchent plus de 2 millions de spectateurs chaque année et concernent une quarantaine d'entreprises en France. Les oiseaux sont hébergés dans des installations fixes et non itinérantes. Les établissements itinérants ne se déplacent jamais dans un schéma type « tournée », durant plusieurs semaines voire plusieurs mois. Ainsi, les oiseaux de établissements mobiles passent la majorité de leur temps (en moyenne 90 % de leur temps) sur leur lieu de vie, dans des volières adaptées à chacune des espèces, au même titre que les pensionnaires des parcs zoologiques. Les démonstrations de vol libre, mais aussi les ateliers pédagogiques sur les rapaces en milieu scolaire, au sein des centres de loisirs, des centres sociaux et médico-sociaux ou encore en milieu pénitentiaire sont de véritables enjeux de société. Ces activités sont une ouverture sur le monde extérieur et permettent de mieux comprendre et appréhender la biodiversité, la préservation et la protection des espèces. Le vol des oiseaux se veut éthologique et la sensibilisation à la faune est essentiellement axé sur les préoccupations liées à l'environnement, le trafic de la faune sauvage, le

braconnage, les pesticides et le spermogramme de conservation des espèces. Les établissements membres de l'AVI participent activement depuis plusieurs années à un ensemble de programmes de recherche et de conservation. Ces programmes ont des implications évidentes pour la protection des oiseaux dans leur milieu naturel. Ils permettent également d'augmenter le bien-être animal en captivité. Depuis 2016, 15 publications scientifiques ont été soutenues par des établissements membres de l'AVI. Des structures internationalement reconnues telles que le CNRS (Centre national de recherche scientifique), le Muséum d'histoire naturelle et des universités (Université de Montpellier, Université de Lausanne, Université de Lund) effectuent régulièrement des recherches sur les oiseaux afin de mieux comprendre leur biologie et ainsi de mieux protéger les individus sauvages et améliorer leur bien-être tant dans la nature qu'en captivité. En conséquence, elle lui demande s'il va autoriser les présentations pédagogiques utilisant l'avifaune en tenant compte de l'implication des professionnels dans la sensibilisation à la biodiversité et dans les programmes de protection des espèces.

Bois et forêts

Approvisionnement des scieries en grumes de chêne

37618. – 30 mars 2021. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés d'approvisionnement en chêne des scieries. En effet, les grumes de chêne des forêts françaises sont massivement exportées vers l'Asie, ce qui prive dès lors les scieries hexagonales de matières premières. Ainsi, ce sont 500 scieries sur le territoire français qui sont menacées par un manque de matière première alors que leur activité de transformation est grandissante. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux mesures à prendre pour soutenir l'industrie de la transformation du chêne.

Consommation

Décalage existant entre l'application du nutri-score et les produits AOP et IGP

37628. – 30 mars 2021. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le décalage existant entre l'application du nutri-score et les produits AOP et IGP, créant une véritable confusion pour le consommateur. C'est notamment le cas pour le reblochon : les fromages sont les premiers contributeurs en calcium et en phosphore. Le programme national nutrition santé (PNNS) recommande d'ailleurs que 100 % de la population consomme au moins un produit laitier par jour. Cette contribution est d'autant plus forte pour les fromages au lait cru, car pour ces fromages, le lait de la traite n'a pas été chauffé au-delà de 40 degrés Celsius, ce qui permet de ne pas dénaturer les protéines du lait (100 % des reblochons sont fabriqués au lait cru). Si les teneurs en protéines des fromages sont parfaitement corrélées à leur teneur en calcium, le nutri-score actuel ne le reflète pas. En effet, les points positifs sont attribués pour des valeurs de protéines allant jusqu'à 8 grammes pour 100 grammes. Ainsi, la très grande majorité des indications géographiques (AOP ou IGP) sont classées en D (93 %) et en E (6 %) là où certains aliments industriels ultra-transformés obtiennent de meilleures notes. À titre d'exemple, le reblochon, comme tous les fromages de Savoie, est classé D au système du nutri-score. Elle souhaite connaître son analyse sur cette mauvaise lecture dont pâtissent les AOP et IGP par le nutri-score.

Développement durable

Loi AGECE

37641. – 30 mars 2021. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences, parfois dramatiques, pour nombre d'acteurs économiques des dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Des conséquences attendues des dispositions de la loi d'une part et essentiellement de l'inertie du Gouvernement à définir et prendre les décrets d'application d'autre part. C'est le cas notamment de la filière oignons et échalotes française. Alors que les dispositions de la loi doivent entrer en application au 1^{er} janvier 2022, les règles du jeu ne sont toujours pas connues, faute de décret d'application et en l'absence de définition de ce qui serait autorisé, tel que les filets cellulose. Pour une coopérative telle que Beauce Champagne oignons de Sermaises (45), acteur important de la filière française, l'adaptation des lignes est estimée à 1,2 millions d'euros. L'impact des modifications et surcoûts générés provoquerait une augmentation des coûts de revient de plus de 60 %. Des surcoûts impossibles à répercuter face à une production de voisins européens qui ne souffre pas de telles contraintes. Si la situation de la filière oignons et échalotes française a été décrite, de nombreux autres secteurs sont également dans l'expectative, tels que le secteur des eaux minérales. Ainsi, il apparaît nécessaire, *a minima*, de reporter la mise en application de ces dispositions de la loi ; un report équivalent au retard pris sur la publication

des décrets d'application et sur les définitions précises des matériaux et matières autorisés. Il est tout autant nécessaire d'adopter un dispositif de soutien à la transition pour toutes les structures de conditionnement. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour accompagner efficacement l'économie en prévision de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Développement durable

Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

37642. – 30 mars 2021. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences, parfois dramatiques, pour nombre d'acteurs économiques des dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Des conséquences attendues des dispositions de la loi d'une part et essentiellement de l'inertie du Gouvernement à définir et prendre les décrets d'application d'autre part. C'est le cas notamment de la filière oignons et échalotes française. Alors que les dispositions de la loi doivent entrer en application au 1^{er} janvier 2022, les règles du jeu ne sont toujours pas connues, faute de décret d'application et en l'absence de finition de ce qui serait autorisé tels que les filets cellulose. Pour une coopérative telle que Beauce Champagne oignons de Sermaises (45), acteur important de la filière française, l'adaptation des lignes est estimée à 1,2 millions d'euros. L'impact des modifications et surcoûts générés provoqueraient une augmentation des coûts de revient de plus de 60 %. Des surcoûts impossibles à répercuter face à une production de voisins européens qui ne souffre pas de telles contraintes. Si la situation de la filière oignons et échalotes française a été décrite, de nombreux autres secteurs sont également dans l'expectative, tel que le secteur des eaux minérales. Ainsi il apparaît nécessaire, *a minima*, de reporter la mise en application de ces dispositions de la loi ; un report équivalent au retard pris sur la publication des décrets d'application et sur les définitions précises des matériaux et matières autorisées. Il est tout autant nécessaire d'adopter un dispositif de soutien à la transition pour toutes les structures de conditionnement. Aussi, elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour accompagner efficacement l'économie française en prévision de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

2706

Élevage

Annonce de la baisse de l'aide de la PAC pour les éleveurs de bovins de viande

37646. – 30 mars 2021. – **Mme Sonia Krimi** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la baisse envisagée des aides de la politique agricole commune (PAC) pour les éleveurs de bovins de race à viande. Comme évoqué par le Premier ministre lors de son récent déplacement en Creuse, la situation des éleveurs de bovins est très précaire. Environ 2 000 exploitations disparaissent chaque année et leurs revenus se situent en moyenne à moins de 700 euros par mois. Les éleveurs se reposent donc presque entièrement sur les aides de la PAC pour leurs revenus. Quelques jours après avoir annoncé un plan d'aides de 60 millions d'euros pour ce secteur, une diminution de 250 millions d'euros d'aides annuelles de la PAC a été évoquée. Ceci représenterait une diminution évaluée entre 30 % et 50 % des aides couplées au niveau de chaque élevage. Alors que le modèle d'élevage bovin de viande française est grandement dépendant des aides de la PAC, elle souhaiterait savoir si cette baisse est confirmée et comment il compte maintenir ce secteur essentiel pour la France en vie.

Élevage

Conditions d'élevage des chèvres

37647. – 30 mars 2021. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des chèvres en France. Chaque année, plus d'un million de chèvres laitières sont élevées en France, dont plus de 60 % dans des conditions intensives, en zéro pâturage. À la claustration et aux fortes densités dans les bâtiments d'élevage s'ajoutent le recours très fréquent à l'ébourgeonnage des cornes des chevreaux et chevrettes. Cette mutilation, très fréquente en élevage, est réalisée généralement à vif, au fer chaud, directement par l'éleveur ou un employé de l'élevage. Extrêmement douloureux même lorsqu'il est réalisé sur de jeunes cabris, l'ébourgeonnage modifie considérablement le comportement ultérieur des animaux. Des études ont ainsi montré que les chèvres sans cornes développaient davantage de comportements agressifs que les chèvres cornues. Dans la mesure où l'ébourgeonnage et l'écornage des chevreaux sont des pratiques sources de

souffrance pour des milliers d'individus et que l'absence de cornes altère considérablement le comportement des animaux, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend interdire le recours à cette mutilation pour améliorer le bien-être des chèvres dans les élevages français.

Élevage

Conditions d'élevage des chèvres en France

37648. – 30 mars 2021. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des chèvres en France et plus particulièrement celles dont le lait est destiné à la fabrication de fromages sous signes de qualité. La France est en effet le premier producteur de fromages de chèvre dans le monde et 15 fromages de chèvres bénéficient aujourd'hui d'une appellation d'origine protégée (AOP). Or, alors que les signes de qualité devraient être irréprochables sur le plan du bien-être animal notamment parce qu'ils bénéficient d'une image extrêmement positive dans l'esprit du consommateur, la majorité des AOP caprines ne garantissent pas le pâturage des animaux. À titre d'exemple, 66 % des chèvres sous AOP « crottin de Chavignol » ne pâturent jamais. Or la claustration et les fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent des facteurs très défavorables au bien-être des chèvres qui sont des animaux ayant besoin de brouter, grimper et explorer leur environnement. Du fait de ces conditions d'élevage intensives, les animaux sont plus agressifs et l'alimentation distribuée favorise la survenue d'acidoses pouvant se traduire par des boiteries ou des abcès au foie. Les fromages AOP sont en moyennes deux fois plus chers que les fromages de chèvres « classiques », induisant le consommateur en erreur. Ainsi, elle souhaite connaître les ambitions du Gouvernement en ce qui concerne l'amélioration des cahiers des charges des fromages de chèvres sous appellations d'origine protégée afin qu'ils soient garants de conditions de production prenant davantage en compte les besoins et comportements naturels des animaux.

Élevage

Conditions d'élevage du lait des chèvres destiné à la fabrication de fromage

37649. – 30 mars 2021. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des chèvres en France et plus particulièrement celles dont le lait est destiné à la fabrication de fromages sous signes de qualité. La France est en effet le premier producteur de fromages de chèvre dans le monde et 15 fromages de chèvres bénéficient aujourd'hui d'une appellation d'origine contrôlée (AOP). Or, alors que les signes de qualité devraient être irréprochables sur le plan du bien-être animal notamment parce qu'ils bénéficient d'une image extrêmement positive dans l'esprit du consommateur, la majorité des AOP caprines ne garantissent pas le pâturage des animaux. À titre d'exemple, 66 % des chèvres sous AOP crottin de Chavignol ne pâturent jamais. Or la claustration et les fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent des facteurs très défavorables au bien-être des chèvres, qui sont des animaux ayant besoin de brouter, grimper et explorer leur environnement. Du fait de ces conditions d'élevage intensives, les animaux sont plus agressifs et l'alimentation distribuée favorise la survenue d'acidoses pouvant se traduire par des boiteries ou des abcès au foie. Les fromages AOP sont en moyenne deux fois plus chers que les fromages de chèvres « classiques », induisant le consommateur en erreur. Ainsi, elle souhaite connaître les ambitions du Gouvernement en ce qui concerne l'amélioration des cahiers des charges des fromages de chèvres sous appellations d'origine protégée afin qu'ils soient garants de conditions de production prenant davantage en compte les besoins et comportements naturels des animaux.

2707

Élevage

PAC : la France va-t-elle lâcher ses éleveurs ?

37650. – 30 mars 2021. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur sa volonté de condamner à la disparition l'élevage bovin de race à viande en France. La France doit se prononcer, vendredi, sur la prochaine PAC, la politique agricole commune. Et des éleveurs l'alertent, autant de la Confédération paysanne que de la Fédération nationale bovine : la France veut couper drastiquement l'enveloppe des aides couplées au cheptel bovin viande, des aides qui ont représenté pas moins de 100 % du revenu des agriculteurs en 2020, avec, pour conséquence évidente, la quasi-condamnation, la presque disparition, des 80 000 éleveurs du secteur en France, qui déjà, en moyenne, ne perçoivent qu'à peine 700 euros par mois. « Qu'attend-on de nous ? », demandait déjà Bruno Dufayet, le président de la FNB, devant les députés. Vous voulez la compétition, le modèle néo-zélandais ? On le fera. Une agriculture familiale de proximité, qui intègre le bien-être

animal ? On le fera. Vous voulez tout à la fois ? C'est aux Français et à vous, les politiques, de fixer un cap. » L'élevage que l'on veut, Émilie Jeannin, éleveuse en Franche-Comté, semblait ainsi le décrire : « Les éleveurs, on n'est pas mal à veiller sur nos animaux, je crois, sur leur santé, sur leur alimentation, sur leurs besoins naturels. On fait bien attention durant cinq ans, et sur les dernières heures, nos bêtes vont se tenir debout, être manipulées brusquement, transportées sur des centaines de kilomètres, mélangées à d'autres troupeaux, avec le stress ? Et nous, on ne peut pas les accompagner. Ça rime à quoi ? Quand j'ai vu la solution mobile en Suède, quand je suis rentrée de là-bas, j'ai dit : en fait, si on ne peut pas le faire en France, j'arrête d'être éleveuse. Parce que je ne supporte plus de les emmener dans des abattoirs très loin où, en plus, je ne peux pas voir ce qui s'y passe ». Voilà le progrès que l'on souhaite, pour les bêtes, pour leur bien-être, pour la planète. Voilà le modèle que réclamaient les 150 citoyens de la convention climat : favoriser l'élevage herbager et durable, dont celui des bovins de race à viande est un exemple. Plutôt que les importations du bout du monde, du Canada, du Mexique, du Brésil. Alors, il lui demande si la France compte condamner ces éleveurs et s'éloigner d'un modèle d'élevage durable en persistant dans son orientation pour la prochaine PAC.

Élevage

Sort des chevreaux français

37651. – 30 mars 2021. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le sort des chevreaux français. Plus d'un million de cabris naissent chaque année sur le territoire national mais seul 23 % sont conservés pour renouveler le cheptel des chèvres laitières. Le reste des animaux, soit la quasi-totalité des chevreaux mâles et près de 2/3 des chevrettes, sont considérés comme des sous-produits de l'industrie laitière ayant une très faible valeur marchande. 600 000 chevreaux (soit 50 % de la production) rejoignent des ateliers d'engraissement, les plus souvent intensifs. Du fait des conditions de vie dans ces centres et de la fragilité de ces animaux, le taux de mortalité est élevé (de l'ordre de 10 % par atelier). En parallèle de ce circuit officiel, une note de 2016 d'Interbev indique que « un peu plus de 100 000 têtes échapperaient aux circuits connus (mortalité précoce non déclarée, autoconsommation et probablement circuits informels de commercialisation) ». Compte tenu des problématiques lourdes en termes de bien-être animal soulevées par l'engraissement des chevreaux dans les ateliers auxquelles s'ajoutent l'absence de données sur le devenir de près de 100 000 animaux, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend instaurer une commission d'enquête sur la filière chevreaux dont l'objectif serait d'obtenir une traçabilité sur le devenir des 100 000 chevreaux qui sortent des circuits officiels et, au-delà, de dresser des pistes d'actions concrètes pour une meilleure prise en compte des chevreaux dans la production française.

Mutualité sociale agricole

Convention d'objectifs et de gestion CCMSA

37733. – 30 mars 2021. – **M. Denis Masségli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires de 2019 à 2021 ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. La MSA compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial est bien pris en compte.

Mutualité sociale agricole

Gouvernance de la mutualité sociale agricole (MSA)

37734. – 30 mars 2021. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la gouvernance de la mutualité sociale agricole (MSA). La MSA assure la couverture sociale de l'ensemble de la population agricole : agriculteurs, salariés, actifs et retraités. Avec 26,8 milliards d'euros de prestations versées à 5,6 millions de bénéficiaires, c'est le deuxième régime de protection sociale en France. Alors que les autres régimes de sécurité sociale assurent une gouvernance à parité entre les représentants des employeurs

et ceux des salariés, la MSA se caractérise par une gouvernance qui minore la représentativité des salariés, par un système de trois collègues au sein desquels sont respectivement représentés les chefs d'exploitation, les salariés et les employeurs de main d'œuvre. Ainsi, bien que les salariés tendent à devenir toujours plus majoritaires parmi les assurés sociaux de ce régime, ils continuent à être sous-représentés face aux employeurs et non-salariés. Le rapport de la Cour des comptes de mai 2020 sur la MSA pointe la gouvernance actuelle de la MSA « comme un frein face aux transformations nécessaires » et souligne que cette organisation « laisse à penser que les préoccupations de la MSA se concentrent sur les enjeux des seuls exploitants agricoles ». Aussi, elle préconise de rapprocher la gouvernance de la MSA de celle des autres régimes de sécurité sociale pour aller vers une « représentation paritaire des salariés d'une part et des employeurs et non-salariés d'autre part dans les conseils d'administration des caisses ». C'est pourquoi il lui demande les intentions du Gouvernement quant à la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes pour faire évoluer la gouvernance de la MSA et y assurer une meilleure représentativité des salariés.

Mutualité sociale agricole

Les orientations pour la future COG 2021-2025

37735. – 30 mars 2021. – M. Jean Lassalle interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. En effet, les crises sociales et sanitaires depuis 2019 ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA (Mutualité sociale agricole) est l'un des derniers services à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Ainsi, sur le territoire, la MSA Sud Aquitaine est présente par ses agences à Oloron-Sainte-Marie et à Saint-Palais pour assurer un accueil administratif, social et médical apprécié des populations. De même, à Bedous, dans la vallée d'Aspe, la MSA a accompagné, en partenariat avec les élus locaux, deux projets innovants participant au maintien des services en milieu rural, concernant : la création de la maison de la santé pluridisciplinaire (pour répondre à la problématique d'accès aux soins en milieu rural) et un dispositif d'habitat regroupé (pour permettre aux personnes âgées de se maintenir près de chez elles dans un cadre sécurisant). Cependant, cette présence de proximité et cette ambition nécessitent un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural et notamment en zone de montagne. C'est pourquoi, à cet égard, il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial est bien pris en compte.

2709

Outre-mer

Prise en compte des filières agricoles ultramarines dans la prochaine PAC

37738. – 30 mars 2021. – Mme Justine Benin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les attentes des filières agricoles des outre-mer concernant les négociations en cours sur la nouvelle politique agricole commune (PAC) post-2022. Si le maintien du POSEI à son niveau actuel a été confirmé par le Conseil européen en novembre 2020, grâce à la mobilisation des acteurs des filières locales, des parlementaires et du Gouvernement, plusieurs points de négociations restent en cours sur des modalités techniques de la future PAC concernant les RUP. Les organisations agricoles des RUP ont adopté une position commune fixant 2 demandes complémentaires au maintien du POSEI, afin de maintenir un niveau de développement agricole ambitieux pour les outre-mer. La première demande concerne le relèvement du plafond du régime spécifique d'approvisionnement (RSA). En effet, cette aide est plafonnée à 26,9 millions d'euros, et elle n'a pas été révisée depuis 2013. Les éleveurs ultramarins souhaiteraient voir cette aide relevée à 35 millions d'euros, afin de suivre logiquement la hausse de la production de viande dans les outre-mer, cette mesure technique étant budgétairement neutre pour l'Union européenne. En deuxième lieu, les filières des RUP souhaitent également rendre obligatoire l'autorisation aujourd'hui pratiquée à La Réunion de percevoir des cotisations interprofessionnelles étendues (CIE) sur l'ensemble des familles qui composent l'interprofession, afin de pouvoir en utiliser le produit au bénéfice exclusif de la production locale. La crise sanitaire et économique que les territoires ultramarins connaissent depuis maintenant un an a conforté l'exigence et l'ambition pour une agriculture durable, diversifiée et autonome dans les outre-mer. Les négociations en cours au niveau européen doivent soutenir de

manière concrète les filières ultramarines pour atteindre les objectifs d'autonomie alimentaire d'ici 2030. Elle souhaite donc savoir quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir ces deux demandes dans le dialogue interinstitutionnel au niveau européen.

ARMÉES

Défense

Nombre et qualité des sous-marins de la marine nationale

37636. – 30 mars 2021. – **M. Bernard Bouley** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le nombre et la qualité des sous-marins de la marine nationale. En effet, en dehors des 4 SNLE réservés à la dissuasion nucléaire, la France dispose seulement de 6 sous-marins nucléaires d'attaque (SNA) et pas un seul sous-marin à propulsion conventionnelle. Or, avec l'incendie du SNA PERLE, le désarmement du Saphir et le Suffren qui n'est pas encore admis au service actif, la France ne va disposer que de 4 SNA pour un très long moment, ce qui apparaît insuffisant pour à la fois remplir l'ensemble des missions qu'ils doivent accomplir et défendre efficacement la totalité des territoires maritimes compte tenu des périodes d'indisponibilité, d'entretien et d'entraînement nécessaires. Toutefois, le nombre de sous-marins en service et de pays dotés ou en cours de dotation de sous-marins modernes est en constante augmentation. Aussi, puisque la France a entamé le renouvellement de ses sous-marins d'attaque avec la classe Suffren devant comprendre 6 exemplaires, il conviendrait de s'interroger non seulement sur la pertinence d'intégrer un système de lancement vertical à bord de ces nouveaux SNA, mais encore sur l'augmentation de leur nombre à 8 exemplaires. À ce titre, pour faire des économies budgétaires tout en augmentant le volume de la flotte, la commande entre 2 et 4 sous-marins supplémentaires de type Scorpène ou Shortfin Barracuda (une version « conventionnelle » du sous-marin nucléaire d'attaque Suffren équipée d'une propulsion anaérobie basée sur des piles à combustible de seconde génération (FC-2G)) moins chers pourrait être envisagée. Aussi, compte tenu du réarmement mondial actuel et face à un monde de plus en plus menaçant, il lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter le nombre et l'armement des sous-marins afin d'éviter le déclassement.

2710

Défense

Nouvelle politique de rémunération des militaires

37637. – 30 mars 2021. – **M. Bastien Lachaud** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM). En effet, cette réforme d'ampleur vise à simplifier le système global de rémunération des soldats. Elle est annoncée depuis plusieurs années et presque tout à fait inconnue alors même que l'année 2021 voit débiter sa mise en œuvre. On sait que primes et indemnités seront classés selon les huit thèmes suivants : la « sujétion et obligations du militaire », « parcours professionnel et exercice de responsabilités », « engagements opérationnels », « activités spécifiques de milieu » (les sous-marinières, par exemple), « qualifications et compétences », « commandement et performances », « garnison » et « mobilité ». En revanche, l'architecture financière globale demeure inconnue de la représentation nationale. En effet, lors du débat sur la loi de finances initiale pour l'année 2021, il fut signalé que le premier volet de la NPRM allait entrer en vigueur avec l'instauration d'une indemnité de mobilité géographique des militaires (IMGM) mais le Gouvernement n'a pas pu donner davantage de précisions sur le reste du dispositif et ses implications tant sur le budget des armées que sur le niveau de vie des militaires et de leurs familles. Cette incertitude est pour le moins fâcheuse. On le comprend aisément mais on peut pour s'en convaincre mieux relire les mots du général Bosser, auditionné par la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale en juin 2019, en tant que chef d'état-major de l'armée de terre. Celui-ci déclarait : « Nous devons éclairer l'avenir en ayant un discours de clarté et utiliser tous les leviers possibles pour fidéliser. À cet égard, le chantier de la réforme des retraites ou les travaux relatifs à la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM) représentent des enjeux majeurs pour l'avenir de l'armée de terre. Ils doivent être envisagés de manière globale en respectant notre singularité et en prenant en compte leur impact sur le moral, sur l'attractivité du métier des armes et sur la condition du personnel ». M. le député ne peut que souscrire à cet avertissement et se trouve très inquiet du flou dans lequel la représentation nationale et les militaires se trouvent placés concernant la NPRM. C'est pourquoi il lui demande de préciser en quoi doit consister précisément la NPRM et donner sa teneur exacte.

*Défense**SCAF et développement d'un second appareil monomoteur*

37638. – 30 mars 2021. – M. **Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les besoins de l'armée de l'air française. En effet, la France est engagée aujourd'hui dans un programme européen, aux côtés de l'Allemagne et de l'Espagne, visant à concevoir et construire un système de combat aérien du futur (SCAF) destiné à remplacer les Rafale et Typhoon à partir de 2040. Toutefois, hormis son coût, le SCAF pourrait avoir des effets négatifs pour la base industrielle et technologique de défense (BITD) si on n'y prend garde. En effet, actuellement, la France est la seule parmi les trois pays membres du programme à avoir la capacité de mener le programme à terme sans être tributaire d'une collaboration extérieure, ce qui n'est pas le cas de l'Allemagne ou de l'Espagne. Or, à chaque phase et vote de budget, les partenaires de la France exigent désormais de plus en plus de transferts de technologies à son détriment ou de travail vers leurs industriels. Pourtant, le partage des investissements entraîne déjà, de façon naturelle, un partage industriel entre les trois pays. De fait, une partie significative de l'industrie de défense française se verra exclue de projets pourtant indispensables au maintien des compétences et des savoir-faire souvent acquis avec beaucoup d'efforts et d'investissements depuis 1971. Aussi, parallèlement au SCAF, qui est un appareil lourd hyper vélocité de suprématie aérienne (type F-22 Raptor ou Su-57 Felon), la France pourrait choisir de développer un second appareil plus léger et moins cher de type monomoteur de la classe du Mirage 2000, ayant les attributs de la 5ème génération (type F-35), pour renforcer les forces aériennes nationales, préserver et étendre les savoir-faire de la BITD et étendre l'offre internationale française, quitte à s'allier avec un partenaire comme le suédois SAAB. Ainsi, le développement de ce nouvel appareil pourrait s'intégrer avec ceux du Rafale et du SCAF sous forme de tuilage technologique, de sorte à développer conjointement ce qui peut l'être avec les deux programmes lourds, et donc réduire l'impact budgétaire du développement. En tout état de cause, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour conserver le savoir-faire technologique de l'industrie aéronautique et les emplois induits en France.

*Sang et organes humains**Statut du personnel soignant civil du ministère de la défense nationale*

37777. – 30 mars 2021. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le statut des aides-soignants et infirmiers classés dans la catégorie active de l'Institution nationale des invalides et des hôpitaux d'instruction des armées (HIA). Les fonctionnaires classés en catégorie active, s'ils remplissent la condition de durée de service de 17 ans, peuvent bénéficier de l'avantage de bonifications comptabilisées dans la durée des services. Ces avantages ont été créés pour apporter une réponse à la pénibilité dans la fonction publique. En revanche, les aides-soignants et infirmiers civils de la défense en catégorie active n'en bénéficient pas, alors qu'ils sont des fonctionnaires d'État. À l'heure actuelle, ils ne profitent ni des avantages appliqués aux catégories actives de la fonction publique d'État, ni de ceux de la fonction publique hospitalière, notamment ce bonus d'un an d'ancienneté tous les dix ans. Or ils occupent les mêmes postes et font face à la même pénibilité au travail. Il est difficile pour ce personnel soignant de comprendre pourquoi ils n'ont pas les mêmes avantages que leurs collègues, puisqu'ils exercent la même profession. Elle souhaite connaître ses intentions sur la transposition de la bonification d'ancienneté de la fonction publique hospitalière aux aides-soignants et infirmiers civils de la défense.

AUTONOMIE

*Déchéances et incapacités**Reconnaissance du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs*

37633. – 30 mars 2021. – M. **Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la reconnaissance du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. On ne peut ignorer que les mesures de tutelle et curatelle, restent plus souvent confiées aux professionnels qu'aux proches de la personne protégée. Ces professionnels sont en charge de l'accompagnement social, administratif, juridique et financier des personnes placées sous mesure de protection juridique par un juge des tutelles. Suite à la loi du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs, un certificat national de compétence a été créé, sans être inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. Ce métier, qui emprunte au travail social autant qu'à la justice, est un métier très spécifique. Il l'interroge sur la

possibilité de créer un diplôme de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, dans la nomenclature licence master doctorat. La reconnaissance effective d'un diplôme permettrait de soutenir le recrutement dans ce secteur et une revalorisation des rémunérations.

Professions et activités sociales

Revaloriser d'urgence les métiers de l'aide à domicile

37768. – 30 mars 2021. – M. André Villiers interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur le calendrier de la revalorisation d'urgence des métiers de l'aide à domicile indispensables pour le maintien des aînés à domicile alors qu'il convient d'anticiper les besoins liés au vieillissement de la population. La revalorisation des métiers de l'aide à domicile est nécessaire pour répondre aux besoins urgents de recrutement du secteur, besoins qui peinent à être satisfaits faute d'attractivité en raison de la faiblesse des salaires. Elle est d'autant plus urgente que l'examen du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie - qui devait pallier le sous-financement chronique du secteur - est différé *sine die* et que la « prime Macron » annoncée au terme de la 3^e conférence du dialogue social le 15 mars 2021 est par définition ponctuelle. Or la commission nationale d'agrément a émis le 12 novembre 2020 un avis défavorable sur l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, avenant relatif aux emplois et aux rémunérations du secteur qui vise à ouvrir de nouvelles perspectives de carrière et à revaloriser les salaires d'environ 15 %. Il lui demande quel calendrier est envisagé par le Gouvernement pour agréer, financer avec les départements - compétents pour le financement des aides à domicile - et mettre en œuvre l'avenant 43 dans les meilleurs délais en 2021.

BIODIVERSITÉ

Biodiversité

Évaluation de la stratégie nationale relative aux espèces envahissantes

37617. – 30 mars 2021. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur l'évaluation de la stratégie nationale relative aux espèces envahissantes mise en œuvre depuis mars 2017. Une espèce exotique envahissante est une espèce dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques et sanitaires négatives. L'implantation d'espèces exotiques envahissantes est, selon l'Union internationale pour la conservation de la nature, la troisième cause de l'érosion de la biodiversité. Les répercussions économiques peuvent également être importantes. Une première estimation en Europe a évalué le coût annuel des espèces exotiques envahissantes entre 9 et 12 milliards d'euros. Afin de répondre à ces enjeux, une stratégie nationale relative aux espèces envahissantes a été publiée en 2017. Elle est dotée d'un plan d'action opérationnel qui comprend les actions dont la mise en place est exigée par la réglementation européenne, comme la surveillance des espèces, les mesures de gestion et la lutte contre leur introduction, ainsi que d'éléments généraux tels que la liste des espèces réglementées, dont l'entrée sur le territoire européen est autorisée. Lors de la publication de la stratégie, il était prévu qu'un suivi régulier soit réalisé dans le but de s'assurer de sa mise en œuvre opérationnelle. Quatre ans plus tard, aucune évaluation de la stratégie n'a été accomplie, empêchant un éventuel renforcement des moyens d'actions face à la propagation des espèces exotiques envahissantes dans les territoires. Dès lors, elle lui demande si le suivi de la stratégie nationale relative aux espèces envahissantes sera réalisé et publié rapidement, avec l'objectif de déterminer de nouvelles actions prioritaires dans la lutte contre ces espèces invasives.

Chasse et pêche

Rôle du comité d'experts de la gestion adaptative (CEGA)

37620. – 30 mars 2021. – M. Emmanuel Maquet interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur le rôle du comité d'experts de la gestion adaptative (CEGA), suite à son audition en commission du développement durable. En effet, dans le cas de la chasse aux oies cendrées, les différents avis du Conseil d'État rendus depuis 2011 empêchent systématiquement d'étendre la saison de chasse en février et ce malgré une promesse présidentielle. Cet exemple précis montre combien le CEGA semble limité dans son action et qu'un véritable blocage est apparu. Dans ce contexte, il souhaiterait ainsi savoir quelle est finalement l'utilité de la gestion adaptative des espèces si le Conseil d'État limite les prises de décision de ce comité.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26670 Jean-Michel Jacques ; 31698 Christophe Naegelen ; 33897 Joël Aviragnet.

*Collectivités territoriales**Représentativité des communes vosgiennes du bassin versant du Rhône*

37621. – 30 mars 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la représentation du département des Vosges au sein de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. En effet, près d'une centaine de communes vosgiennes dépendent de cette agence pour l'accompagnement de leurs travaux de modernisation des réseaux destinés à la préservation de la ressource en eau et de la protection des milieux aquatiques. Dans le passé, le département des Vosges disposait d'un représentant au sein du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse afin de pouvoir porter la voix de ces collectivités. Or ce n'est plus le cas aujourd'hui et plusieurs collectivités se retrouvent en difficultés lorsqu'elles ont besoin d'un interlocuteur pour défendre leurs dossiers devant les responsables de l'agence. Aussi, il lui demande de soutenir la démarche du département des Vosges pour bénéficier d'un représentant au sein du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

*Propriété intellectuelle**Intégration des indications géographiques industrielles à l'Acte de Genève*

37771. – 30 mars 2021. – Mme Marie-Ange Magne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur l'intégration des indications géographiques industrielles et artisanales au cadre européen de l'Acte de Genève. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation permet aux produits industriels et artisanaux français de bénéficier d'un label d'État « indication géographique (IG) » au même titre que les produits agricoles. Cela permet ainsi, au niveau national, de mieux lutter contre la contrefaçon et garantit aux consommateurs un produit authentique et de qualité en permettant de valoriser le savoir-faire de ces entreprises liées aux territoires. Le 21 janvier 2021, la France a déposé sa demande de ratification de l'Acte de Genève sur les appellations d'origine (AO) et les indications géographiques (IG), permettant une protection à l'échelle européenne et internationale. Cependant, les autorités en charge des IG en France (INPI et INAO) ont récemment fait savoir que les indications géographiques industrielles et artisanales ne seraient pas intégrées à ce dispositif. Cette décision est préjudiciable pour les bénéficiaires de ces IG en France, notamment chez les fabricants de porcelaine de Limoges. Elle demande par conséquent si le Gouvernement compte intégrer les indications géographiques non agricoles, industrielles et artisanales au cadre européen de l'Acte de Genève pour un enregistrement international auprès de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), afin d'apporter une sécurisation identique à tous les produits français reconnus sous indication géographique, dans le respect des règles de droit international.

2713

COMPTES PUBLICS

*Communes**Suppression des taxes funéraires dans les petites communes*

37625. – 30 mars 2021. – Mme Barbara Bessot Ballot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application en ruralité de la loi de finance pour 2021 et de son article 121, qui abroge les taxes communales funéraires. La suppression de ces taxes est le fruit d'une triple motivation de simplification, d'allègement (et d'homogénéisation) des prélèvements obligatoires et d'allègement des tâches des trésoreries communales. Dans de nombreux cas, la perte de fonds entraînée peut être contrebalancée par un report sur les tarifs des concessions. Par conséquent, la loi de finance pour 2021 ne prévoit pas de compensation de cette diminution de dotation. Néanmoins, certaines communes,

notamment rurales ou avec un faible nombre d'habitants, ont émis des appréhensions quant à l'équilibre budgétaire de leurs cimetières s'ils sont dépourvus des taxes susmentionnées. L'utilisation de certains équipements communs, tel que des espaces de dispersion des cendres, ne sont pas soumis à l'acquisition de concessions, et étaient donc jusqu'ici financés par des taxes. En l'absence de celles-ci, les plans d'amortissement des investissements déjà effectués en la matière par certaines communes sont rendus caducs. En outre, les communes portent, en ce qui concerne l'entretien des cimetières, le coût croissant de l'ambition écologique du pays : la suppression des traitements phytosanitaires a décuplé le coût d'entretien des tombes, dont la disposition rend l'utilisation de certains engins impossible et nécessite donc désormais un désherbage manuel. Les taxes d'inhumations permettaient de financer une partie du coût de fonctionnement du cimetière mais aussi de maintenir un lien administratif avec la famille du défunt, qui souvent, et ce d'autant plus dans le cas des communes rurales dont la marge de manœuvre financière est déjà plus étroite, a quitté la commune, rendant nécessaire un tel porte-fort pour la tombe familiale. La disparition des recettes spécifiques aux cimetières malgré une tendance croissante des dépenses qui y sont liées interroge certaines petites communes rurales, à la trésorerie limitée, sur l'avenir de leurs services funéraires et de l'amortissement de leurs investissements en la matière. En ce sens, elle l'interroge sur les mesures d'application, et les éventuels aménagements dans la mise en place de l'article 121 de la loi de finance pour 2021 envisagées pour les plus petites communes.

Enseignement supérieur

Taxe habitation pour les étudiants

37679. – 30 mars 2021. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur de la taxe d'habitation dont s'acquittent annuellement les étudiants pour leur logement. Il n'existe pas d'exonération spécifique de taxe d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public en faveur des étudiants, même boursiers. Et même si certains d'entre eux sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Alors que la suppression progressive de la taxe d'habitation est maintenant une réalité pour une majorité de foyers fiscaux, cette situation peut paraître paradoxale. Et d'autant plus cette année, alors que les étudiants ne parviennent pas à retrouver les « petits boulots » qui leur permettaient de financer une partie de leurs études. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant la proposition d'exonérer de taxe d'habitation les étudiants qui sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents.

2714

Hôtellerie et restauration

Annulation taxe sur l'audiovisuel pour les PME en 2021

37701. – 30 mars 2021. – Mme Marine Brenier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour les PME. Ces entreprises et particulièrement celles des secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes, ont peu de perspective de réouverture et subissent de nombreux mois de fermeture. À titre d'exemple, les cafés-restaurants en sont déjà à 6 mois complets de fermeture et 5 autres de sous-activité. Pour les rares hôtels restés ouverts, le taux d'occupation moyen ne s'élève qu'à 15 %. Payer la contribution à l'audiovisuel en 2021 semble donc impensable pour tous ces établissements. La très grande majorité de ces entreprises ne dispose plus de la trésorerie suffisante pour payer cette taxe, qui représente plusieurs milliers d'euros, étant donné que chaque téléviseur est soumis à un tarif majoré. Cette situation est injuste et tous espèrent que cette demande d'annulation exceptionnelle pour l'année 2021 leur sera accordée. Elle soutient donc cette requête auprès de lui et espère sincèrement recevoir un avis favorable de sa part ; elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Hôtellerie et restauration

Redevance audiovisuelle pour les cafés hôtels restaurants

37709. – 30 mars 2021. – M. Bruno Joncour appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la demande portée par l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) concernant la contribution à l'audiovisuel public dont doivent s'acquitter, au titre de l'année 2021, les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. Malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur, la grande majorité de ces PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe qui peut parfois représenter plusieurs milliers d'euros en fonction du nombre d'écrans détenus. Sans perspective de réouverture pour les cafés et restaurants après des

mois de fermeture, et en raison d'une activité extrêmement réduite pour les établissements hôteliers, il lui demande si l'exonération du paiement de la redevance audiovisuelle peut, à titre exceptionnel en 2021, être envisagée par le Gouvernement pour soutenir ces établissements économiquement fragilisés.

Professions de santé

Réserve sanitaire - indemnisation du régime fiscal et social

37762. – 30 mars 2021. – M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le régime fiscal et social de l'indemnisation accordée aux réservistes sanitaires. De nombreux professionnels de santé se sont portés volontaires ou ont été mobilisés dans le cadre de la réserve sanitaire pour venir en appui au système de santé confronté à la crise sanitaire. Ces personnels venus en renforts ont droit à une indemnisation. En conséquence, il lui demande de préciser le régime de cette indemnisation au regard des prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur.

Retraites : généralités

Capital d'un plan épargne retraite entreprises

37775. – 30 mars 2021. – Mme Valérie Gomez-Bassac appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la possibilité de liquidation en capital d'un plan épargne retraite entreprises « article 83 ». Aujourd'hui, les contrats « article 83 » - souscrits avant le 1^{er} octobre 2020 - ne présentent que cinq possibilités de déblocage outre la fin classique du contrat quand celui-ci arrive à échéance, c'est-à-dire lorsque l'intéressé atteint l'âge légal de la retraite : l'expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage consécutivement à une perte involontaire d'emploi, la liquidation judiciaire, l'invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, le décès du conjoint ou partenaire du PACS ou enfin le surendettement, sur demande du président de la commission de surendettement des particuliers ou du juge. Ainsi, outre ces cinq voies parallèles, qui ne peuvent être empruntées que dans des cas exceptionnels et bien précis, il ne semble pas permis à l'assuré d'effectuer une sortie en capital avant échéance de son contrat. Or, aujourd'hui plus que jamais, il semble primordial de redonner aux citoyens un pouvoir d'achat lourdement touché par la crise actuelle. De même, ces contrats retraite « article 83 », n'octroyant qu'une rente minime, ne peuvent compenser efficacement les dommages financiers causés. Cependant, s'étant largement développés ces dernières années dans les PME, autoriser un exceptionnel déblocage du capital de ces plans d'épargne permettrait à un nombre important d'assurés de bénéficier d'un capital qui leur serait, en cette dure période, d'un grand soutien, et ce en n'affectant aucunement les finances publiques aujourd'hui fortement mises à contribution. C'est pourquoi elle souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin de répondre à cette possibilité exceptionnelle pour tout assuré d'effectuer une demande de sortie en capital de leur plan d'épargne retraite entreprises.

2715

CULTURE

Arts et spectacles

Pratique du chant choral pendant le confinement

37605. – 30 mars 2021. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre de la culture sur la pratique du chant choral pendant le confinement. Pour ses pratiquants, il ne s'agit pas d'un simple « loisir culturel », mais d'une part importante de leur vie sociale et citoyenne. Ils dénoncent des décrets régulant l'accès aux lieux de pratique comme « inéquitables et difficilement lisibles ». Ils demandent aujourd'hui un « décret de la reprise » qui autoriserait les activités artistiques collectives sur la base de facteurs de risques sanitaires plutôt que sur leurs lieux d'exercice : « à protocole sanitaire et à conditions d'aération égales, le risque est le même que l'on chante dans une école, une salle communale, une église ou une salle de spectacle ». Elle souhaite connaître son analyse sur cette question.

Arts et spectacles

Situation des écoles de danse

37606. – 30 mars 2021. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des écoles de danse. En effet, la danse est un phénomène présent dans toutes les cultures, de toutes les époques et

de tous les milieux populaires. Elle crée un lien social qui apaise et soulage toutes les classes sociales. La pratique de la danse permet de prendre soin de sa santé, de se muscler, de se dépenser, d'exprimer sa créativité, mais aussi de *booster* son organisme. Malgré cela, dans le cadre des mesures sanitaires, de nouveaux changements pour les écoles de danse ont été décidés le 17 février 2021. Alors qu'ils étaient de nouveau autorisés depuis le 15 décembre 2020, tous les cours de danse pour enfants amateurs sont désormais interdits jusqu'à nouvel ordre, quelle que soit la structure qui donne le cours ou le type de danse enseigné. Suite à ces annonces, de nombreux élèves amateurs sont en situation de décrochage, ils n'ont plus la régularité de leur entraînement. Quant aux élèves en formation professionnelle, ils n'ont aucune perspective, les auditions étant au mieux reportées, au pire annulées. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une reprise partielle des écoles de danse avec la mise en place d'un protocole sanitaire.

Culture

Extension du dispositif de gratuité des musées pour les 18-25 ans

37630. – 30 mars 2021. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la mesure de gratuité des musées accordée aux jeunes de 18 à 25 ans. En effet, depuis le 4 avril 2009, l'Union européenne a accordé la gratuité des collections permanentes des musées nationaux pour les jeunes de moins de 26 ans ressortissants des États membres. En France, cette mesure a par ailleurs été élargi et s'inscrit ainsi durablement dans la priorité donnée à l'éducation artistique et culturelle qui vise à encourager la participation de tous les enfants et les jeunes à la vie artistique et culturelle. Elle participe également à la politique de démocratisation culturelle menée par le ministère de la culture et ses établissements, en facilitant l'accès aux lieux culturels pour des générations dont la situation financière peut se révéler fragile. En 2019, on estime que plus de trois millions de jeunes ont bénéficié de la gratuité d'entrée dans les musées nationaux. Toutefois, depuis près d'un an et pour faire face à l'épidémie de la covid-19, les musées ont fermé leur porte et n'accueillent plus de public. Aussi, les jeunes bénéficiaires de ce dispositif ne peuvent plus en bénéficier, alors que celui-ci s'applique dans une condition d'accès limité à l'âge. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend étendre cette disposition lors de la réouverture prochaine des musées pour les jeunes concernés par la mesure en 2020, mais qui ont désormais dépassé l'âge limite et les éventuels dispositifs qui seront mis en œuvre pour promouvoir la culture et la réouverture des musées à destination de ce public.

2716

Culture

Pratiques artistiques pour les associations culturelles

37631. – 30 mars 2021. – M. Richard Ramos attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'urgence et l'attente des associations artistiques et culturelles quant à une reprise de leurs activités. Depuis le début de la crise sanitaire, les associations artistiques (de danse, de chant ou encore de théâtre) sont à l'arrêt. Cet arrêt provoque détresse, mais aussi incompréhension au regard du maintien pour les structures scolaires de ces pratiques. Ainsi, M. le député a été à de nombreuses reprises alerté par des structures du tissu culturel de sa circonscription démontrant que la reprise de ces activités est essentielle à la vie sociale et culturelle des communes, notamment dans la ruralité. De surcroît, cette reprise peut, comme dans les écoles, être soumises à des règles sanitaires strictes afin de permettre la protection de tous. En définitive, ces nombreux échanges démontrent l'attente des membres de ces associations sur la possibilité d'un « décret de reprise ». En ce sens, il lui demande si elle peut indiquer quelles sont les perspectives et le calendrier prévoyant la reprise d'une activité culturelle dans ces différentes associations.

Voirie

Situation des écoles de danse

37792. – 30 mars 2021. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des professionnels et amateurs de la danse, durement affectés par la crise sanitaire et économique. Première pratique culturelle amateur, la danse compte 6 millions de pratiquants. La pratique de l'activité de la danse amateur, considérée comme une pratique sportive, continue de bénéficier d'une dérogation pour les enseignements à destination des mineurs, mais le secteur reste considérablement affecté par les mesures de couvre-feu et de restrictions depuis le mois de mars 2020. La saisonnalité de l'activité amateur, conjuguée à des restrictions appliquées sur l'accès au fonds de solidarité, ont conduit un grand nombre de professionnels à se surendetter, menaçant la pérennité de leurs activités. Les pertes d'adhésions sont estimées à 30 % pour l'ensemble de la

profession, auxquelles s'ajoutent les pertes d'exploitation, fragilisant ainsi de nombreuses structures privées ou associatives, d'autoentrepreneurs, ou d'enseignants libéraux. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant notamment la mise en place d'un « pass » culturel danse à destination des mineurs et adultes pour la rentrée 2021 ainsi qu'une ouverture plus large au fonds de solidarité et maintenu jusqu'à la réouverture des structures.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18138 Jérôme Nury ; 24752 Jean-Michel Jacques ; 28574 Jérôme Nury ; 28759 Damien Abad ; 29713 Joël Aviragnet ; 30102 Jérôme Nury ; 30242 Mme Christine Pires Beaune ; 31567 Christophe Naegelen ; 32725 Joël Aviragnet ; 35114 Christophe Naegelen ; 35115 Christophe Naegelen ; 35194 Joël Aviragnet.

Administration

Fermetures de caisses de la Banque de France

37588. – 30 mars 2021. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fermeture annoncée en janvier 2021 d'au moins 14 caisses sur les 37 caisses de tri. En 40 ans, le nombre de caisses est ainsi passé de 210 à seulement 23. Ce plan de restructuration au sein de la banque centrale est inquiétant à plusieurs titres. La première question à poser est celle des emplois mis en danger par ces fermetures de caisse. Le gouverneur a d'ores et déjà admis la suppression de 134 postes à laquelle pourraient s'ajouter 600 suppressions d'emploi d'ici 2024 selon l'intersyndicale. S'il a été annoncé que les agents concernés devraient garder leur emploi au sein de la Banque de France, aucune garantie n'a pour autant été donnée. Les mobilités contraintes inquiètent tout particulièrement les syndicats, d'autant plus dans ce climat d'incertitude anxiogène persistant depuis des années concernant la pérennité des postes au sein de la Banque de France. La seconde crainte que souhaite partager M. le député concerne les conséquences de ces fermetures de caisses sur les transports de fonds. Les trajets des fourgons vont à la fois devoir couvrir de plus grandes distances et transporter des montants plus importants, ce qui fait craindre une multiplication du nombre d'attaques. À cette inquiétude se joint celle de l'avancée d'un processus de privatisation de l'entretien de la monnaie *via* les transporteurs de fonds privés, auxquels une place de plus en plus importante est donnée. La Banque de France va notamment mettre en place des « stocks auxiliaires de billets » (SAB), c'est-à-dire qu'une part des stocks de billets sera localisée chez ces transporteurs privés et non plus directement au sein de la Banque centrale, ce à quoi s'ajoute l'augmentation de la part de tri de la monnaie confiée aux transporteurs de fonds privés. M. le député interroge donc M. le ministre sur ce nouveau pas vers la privatisation des missions de la Banque de France et sur tous les risques que ce processus fait peser en termes de sécurité et de souveraineté. Il l'interroge également sur l'affaiblissement et la fragilisation du réseau fiduciaire de la Banque de France *via* ces fermetures de caisses ainsi que sur les emplois qui y sont liés et ainsi mis en danger.

Agroalimentaire

Égalité de traitement des entreprises de la filière torréfaction

37594. – 30 mars 2021. – Mme **Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises de la filière « torréfaction » dont certaines demeurent toujours en dehors du périmètre du fonds de solidarité. Mme la députée a en effet été saisie par une entreprise de torréfaction de son territoire qui, bien qu'ayant perdu 70 % de son chiffre d'affaires dans le secteur hôtel-café-restaurant (HCR), n'est pas éligible aux aides d'État. À ce jour, il y a une différence de traitement dans l'éligibilité des entreprises admises dans la liste S1bis entre celles qui relèvent de la catégorie « commerce de gros alimentaire » et celles qui relèvent de la catégories « fabricants de produits alimentaires ». Alors que leur activité est quasiment identique, les premières (commerce de gros alimentaire) sont admises dans la liste S1 bis sans référence à la part de leur chiffre d'affaires réalisée avec les entreprises du secteur HCR, alors que les secondes (fabricants de produits alimentaires) doivent justifier avoir plus de 50 % de leur chiffre d'affaires réalisé avec le secteur des cafés, hôtels, restaurant pour être admises dans cette liste. Cette condition supplémentaire imposée aux torréfacteurs fabricants de produits alimentaires est discriminante et met à mal de nombreuses entreprises du secteur qui se retrouvent

privées d'aides parce que leur structure juridique n'est pas filialisée par secteur d'activité. Consciente de l'ampleur des efforts d'ores et déjà consentis par le Gouvernement pour préserver les entreprises et leurs emplois, mais aussi soucieuse du principe d'équité, Mme la députée souhaitait alerter M. le ministre de cette situation particulière et lui demande s'il serait possible de revoir à la baisse le pourcentage retenu pour que les entreprises de ce secteur puissent avoir accès au fonds de solidarité ou simplement de ne prendre en considération que la seule perte d'activité du secteur HCR, sur la base, le cas échéant, d'une certification par un commissaire aux comptes.

Arts et spectacles

Accompagnement de l'offre de prestation culturelle et artistique distanciée

37604. – 30 mars 2021. – M. Fabien Matras appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'inégalité économique dans laquelle sont plongées les structures de danse de droit privé, au regard des conditions d'accès à l'indemnisation du fonds de solidarité. Faisant partie intégrante du monde culturel et artistique, les écoles privées de danse font face à un double problème : d'une part, les fermetures administratives de leurs établissements et la diminution d'environ 30 % à 40 % de leurs adhérents, ce qui a représenté un déficit financier direct du fait de la perte des cotisations afférentes, et d'autre part une inégalité d'accès au fonds de solidarité. Il faut saluer l'engagement de l'État envers le tissu économique français, qui a permis à de nombreuses entreprises de survivre pendant la période de l'épidémie de covid-19, notamment grâce au décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité, dont la liste des bénéficiaires a récemment été étendue par le décret n° 2021-129 du 8 février 2021. Les structures de danse ont été ainsi éligibles, entre autres, au fonds de solidarité, à l'activité partielle, aux reports de loyers locaux professionnels ainsi qu'à des prêts de trésorerie garantis par l'État. Parce que la vie ne peut se résumer à l'activité économique, les arts (culturels et gastronomiques) et les activités sportives se sont adaptés pour fournir des cours à distance, notamment par les plateformes de *streaming* ou les visioconférences, aidant les Français confinés à endurer les restrictions nécessaires à la protection de la santé publique. De leur côté, les commerçants ont développé le « *clik and collect* » afin de pouvoir continuer à fournir un service même en période de fermeture des établissements recevant du public. À cette fin, le décret n° 2021-32 du 16 janvier 2021 a fort justement permis, pour les entreprises interdites d'accueil du public qui développent la vente à distance, l'exclusion de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé à ce titre. Toutefois, les écoles de danse, bien qu'elles pratiquent une activité de vente de cours à distance, sont considérées comme des commerçants mais ne sont pas bénéficiaires de cette exception, qui leur permettrait pourtant de rentabiliser les investissements qu'elles ont pu faire dans le matériel numérique. Elles doivent donc subir la perte de l'accès au fonds de solidarité si elles continuent de tenter à exercer leur activité, ce qui entraîne une double conséquence : l'incitation à ne pas donner de cours, qui ne seront pas suffisants pour subvenir à leurs besoins du fait de la perte d'adhérents, pour continuer à avoir accès au fonds d'aide, ou le risque d'avoir des activités non déclarées. Ainsi, il lui demande quelles sont les solutions envisagées pour que ces écoles de danse privées puissent bénéficier d'un accès continu au fonds de solidarité dans le cadre de prestations distancielles.

Commerce et artisanat

Situation des grossistes en produits surgelés

37624. – 30 mars 2021. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur entreprises spécialisées dans le commerce de gros et plus particulièrement le secteur des produits surgelés qui fournit, en particulier, les filières de l'hôtellerie, de la restauration et de l'évènementiel. La fermeture administrative des entreprises du tourisme et de l'évènementiel depuis de longues semaines engendre des conséquences très lourdes pour l'activité du commerce de gros des produits surgelés de restauration avec des pertes importantes de chiffre d'affaires, cumulées avec des charges fixes élevées au regard notamment de la spécificité des locaux d'entreposage, des frais énergétiques, d'assurances, de flotte de véhicules de livraison et des produits spécifiques d'un marché à l'arrêt. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant notamment les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité et les modalités de compensation pour les périodes de fermeture des établissements des clients restaurateurs, de nature à garantir l'équilibre économique du secteur de commerce de gros, largement menacé.

*Communes**Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire pour les communes*

37626. – 30 mars 2021. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire pour les communes. Depuis le début de l'épidémie de la covid-19, les municipalités subissent des surcoûts non prévus, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre. Ces dernières ont entraîné notamment une forte surconsommation d'eau due au lavage des surfaces et des mains dans les écoles et parfois engendré l'emploi supplémentaire de personnel pour le ménage afin de respecter les protocoles de nettoyage dans les mairies, écoles et accueils périscolaires. Il en résulte l'achat supplémentaire de produits de nettoyage et d'entretien ainsi que des équipements de protection pour le personnel. Toutes ces contraintes pèsent déjà lourdement sur le budget des communes, notamment rurales, alors qu'elles sont déjà lourdement impactées par la suppression progressive de la taxe d'habitation et que la situation sanitaire ne semble pas encore sous contrôle. C'est pourquoi il lui demande quels financements ou dispositifs sont prévus afin de soutenir les communes dans l'effort financier qu'elles doivent fournir pour garantir la sécurité sanitaire de leurs citoyens, de leurs employés, des enfants scolarisés, ainsi que des usagers du périscolaires, des crèches, ou des maisons d'assistantes maternelles.

*Emploi et activité**Fonds labellisés Relance*

37654. – 30 mars 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les fonds labellisés Relance. La première réunion du comité de suivi de ce label a eu lieu le 2 mars 2021, permettant d'établir un premier bilan : 147 fonds ont été labellisés au 1^{er} mars, pour un encours actuel de 13 milliards d'euros. Une majorité de ces fonds (55) sont accessibles aux épargnants par l'assurance-vie, les plans d'épargne en actions ou la souscription en direct. Ils sont massivement investis dans les fonds propres des entreprises françaises, notamment des PME et ETI. Ces fonds permettent d'apporter des ressources nouvelles aux entreprises françaises et certains d'entre eux sont très régionalisés. Aussi, elle lui demande de lui communiquer la liste des 147 fonds labellisés par le comité de suivi et de lui préciser ceux qui auraient fléchés des ressources ou financements pour le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

2719

*Emploi et activité**Secteur événementiel - Mariages tests*

37656. – 30 mars 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** quant à la situation du secteur du mariage. Alors que la saison des mariages doit commencer, les professionnels de ce secteur se trouvent confrontés à des reports et des annulations. Cette situation entraîne des conséquences économiques lourdes pour les acteurs de ce secteur qui s'inquiètent quant à l'avenir de leur activité. Après une année 2020 marquée par de nombreux reports de mariage, ils ont peur de ne pas résister à une année similaire. Les professionnels du mariage souhaiteraient pouvoir relancer leurs activités. C'est pourquoi à l'instar des concerts tests et des matchs de football tests portés par le ministère de la culture et le ministère des sports, ce secteur souhaiterait organiser des mariages tests avec un protocole sanitaire strict. Les professionnels ont besoin de visibilité pour la saison 2021. Ainsi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition.

*Emploi et activité**Situation des « extras » de la restauration*

37657. – 30 mars 2021. – **Mme Cécile Delpirou** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des intermittents de la restauration. La situation sanitaire a mis à l'arrêt l'économie du pays. De ce fait, les Français ont été contraints de stopper leurs activités pour limiter les dégâts de la crise. La conséquence de cet arrêt est la mise en difficulté de nombreux secteurs de l'économie. Ainsi pour soutenir les Français, le Gouvernement a mis en place des aides pour soutenir les entreprises et les ménages. Cependant, certains acteurs de l'économie sont restés en marge de l'octroi des aides. Parmi eux, on peut citer les intermittents de la RHE (hôtellerie, restauration et événementiel). Ces professionnels sont à l'arrêt depuis un an maintenant. Malheureusement, ils ne disposent pas du dispositif de chômage partiel accordé aux intermittents du spectacle. Il faut aller loin, en leur accordant cette aide et en rétablissant le statut particulier qu'ils avaient avant la réforme de l'assurance-chômage de 2014. Ces « extras » de la restauration ont un contrat usage qui leur permet d'exécuter des tâches temporaires pour un employeur. Ce contrat ne peut être utilisé que pour répondre à des besoins ponctuels

et immédiats pour un poste spécifique. Leur activité s'apparente à celle des intermittents du spectacle. Ces gens, on les rencontre aux quotidiens dans les cantines, ici même à l'Assemblée nationale. Ils apportent service et confort. On ne peut les laisser livrer à eux-mêmes. Le député Jean-François Mbaye et le sénateur Xavier Iacovelli ont déposé une double proposition de loi sur la reconnaissance de l'activité des intermittents du travail RHE. Ce n'est malheureusement pas suffisant. Ainsi, elle souhaite connaître les solutions mises en œuvre pour les aider dans l'urgence et quelle place peuvent occuper ces travailleurs dans le plan de relance nationale.

Emploi et activité

Situation des grossistes en produits alimentaires et en boissons

37658. – 30 mars 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises grossistes en produits alimentaires et en boissons. La fermeture administrative des cafés et des restaurants pour raisons sanitaires et l'important ralentissement des activités de l'hôtellerie et de l'évènementiel ont des conséquences importantes sur elles. Un certain nombre a vu la perte de son chiffre d'affaires s'envoler de plus de 30 % par rapport à 2019. Comme beaucoup d'entreprises, elles ont des charges fixes qui ne peuvent être réduites. Le Gouvernement a pris plusieurs mesures afin d'accompagner les entreprises au cours de cette crise sanitaire et économique. Néanmoins, les entreprises de grossistes alimentaires n'ont pu bénéficier du fonds de solidarité et des prises en charge de cotisations sociales. Ces aides semblent effectivement inadaptées au modèle économique des grossistes. Aussi, elle lui demande ce que le gouvernement entend mettre en œuvre afin d'adapter les dispositifs et les aides instaurées à la situation des grossistes en produits alimentaires et en boissons afin que leur équilibre économique ne soit plus en danger.

Emploi et activité

Soutien au secteur de l'évènementiel - Organisation des mariages

37659. – 30 mars 2021. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation du secteur de l'évènementiel, et plus particulièrement sur celle des organisateurs de mariages. Pour cette année 2021, les mariages commencent déjà à être reportés ou à être annulés, entraînant des conflits entre les organisateurs et les prestataires et des conséquences économiques lourdes pour les professionnels. En effet, si les aides du fonds de la solidarité permettent de couvrir les charges fixes des sociétés, il ne permet pas de couvrir l'ensemble des acomptes remboursés ou à rembourser. En ce mois de mars 2021, la saison des mariages débute donc dans un contexte tendu avec plus de 55 000 prestataires et 230 000 couples de futurs mariés sans visibilité. Entre juillet et septembre 2020, près de 40 000 fêtes de mariages ont pu s'effectuer. Le Gouvernement n'a pas, à ce jour, donné d'indications sur le cadre sanitaire dans lequel la saison 2021 pourrait se dérouler. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un protocole sanitaire particulier pour cette nouvelle saison. Les professionnels du secteur ont déjà travaillé à un « protocole mariage » et sont prêts à s'adapter face à cette crise. Afin de mettre en application et de valider le protocole sanitaire qu'ils ont élaboré, ces professionnels souhaiteraient que soient réalisés des mariages tests. Elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition et savoir s'il envisage de rencontrer les acteurs de l'évènementiel pour coconstruire un protocole officiel.

Énergie et carburants

Réforme de l'ARENH et volatilité des prix

37660. – 30 mars 2021. – **Mme Hélène Zannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la réforme de l'ARENH. Depuis 10 ans, la réforme de l'ARENH a permis de protéger efficacement les entreprises contre la volatilité du marché de l'électricité. Le nouveau projet de régulation du nucléaire historique du Gouvernement, se plaçant dans la continuité des précédentes réformes, a d'ailleurs été bien accueilli par les entreprises partenaires. Ce projet devait garantir dans la durée un revenu suffisant à EDF, une stabilité et une visibilité des prix pour les consommateurs, industriels comme particuliers, ainsi qu'une équité de traitement entre les fournisseurs d'électricité. Or, ce projet initial ne peut être maintenu en raison de son rejet par la Commission européenne. Ainsi, il semblerait que les entreprises pourraient alors être exclues du champ d'application de la réforme. Cette exclusion est d'autant plus inquiétante que les entreprises seraient alors soumises à l'instabilité des prix, privant la France de l'atout que représente pour ses industriels sa production nucléaire, issu d'un parc financé par les impôts des Français et des entreprises françaises. Elle porterait directement atteinte à la compétitivité des entreprises françaises face à la concurrence internationale. Cette décision a également des

conséquences sur le modèle de transition énergétique impulsée par le Gouvernement. La baisse des émissions de CO₂ passerait alors par une réduction de la consommation d'énergie fossile des entreprises et donc pas une électrification de leurs usages, demandant d'importants investissements. Or, les objectifs ambitieux de réduction de CO₂ risqueraient d'entraîner une hausse importante et une volatilité croissante des prix du marché de l'électricité, ce que craignent fortement les industriels. Leur prix de fourniture d'électricité se retrouverait exposé en totalité à la hausse continue et forte du prix du carbone, du gaz et du charbon alors même que l'électricité qu'ils consomment en France est à 93 % d'origine non fossile. Elle souhaite avoir des informations sur l'état des négociations en cours et connaître la position du Gouvernement sur l'exclusion des entreprises françaises du champ d'application de la réforme de l'ARENH.

Entreprises

Allongement des délais de remboursement des prêts garantis par l'État

37682. – 30 mars 2021. – **M. Philippe Benassaya** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'urgence d'allonger la durée de remboursement des prêts garantis par l'État. Il souligne que, dans le contexte épidémique actuel, l'allongement du délai de ces emprunts est une nécessité aussi bien pour garantir de la trésorerie aux PME et TPE que pour permettre une relance par l'investissement. Il rappelle que des pays comme l'Espagne ont déjà étendu un tel dispositif à 8 années, et que, dans le cas de l'Allemagne, les entreprises peuvent rembourser leur prêt sur 10 années avec une garantie de l'État fixée à 5 années (ce qui permet de respecter le cadre européen et de ne pas faire augmenter de manière significative le taux d'emprunt). Il tient à souligner qu'un allongement des délais de remboursement permettrait de réduire significativement le nombre d'emprunts non remboursés (entre 4 % et 7 %) qui représentent un coût de 9 milliards d'euros. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est ouvert à l'allongement des délais de remboursement des prêts garantis par l'État à 8 ou 10 ans.

Hôtellerie et restauration

Annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021

37699. – 30 mars 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes des hôteliers, restaurateurs, gérants de bars ou de discothèques, fermés depuis plusieurs mois. Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs exceptionnels permettant de soutenir les entreprises. Ce début d'année 2021 n'offre toujours aucune perspective de réouverture de ces établissements, contrairement aux autres secteurs d'activité. Les cafés et restaurants seront à ce jour déjà restés fermés 6 mois complets et en sous-activité durant 5 autres mois. Les discothèques sont quant à elle toujours fermées tandis que les rares hôtels restés ouverts affichent péniblement un taux d'occupation de 15 %. Des milliers de PME vont devoir s'acquitter en avril 2021 du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021, comme ils ont dû le faire également en 2020 malgré les demandes répétées d'annulation auprès du Gouvernement. La très grande majorité des PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée, malgré les mesures d'urgence mises en place. À titre d'exemple, un hôtel qui doit s'acquitter d'une contribution pour chaque téléviseur présent dans son établissement ou pour un bar avec quelques écrans soumis au tarif majoré (tarif normal x 4), cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros, 3 877 euros pour un hôtel de 40 chambres, 1 490 euros pour un café avec 3 TV. Cette situation est perçue comme particulièrement injuste pour ces établissements qui sont soit fermés, soit en activité extrêmement réduite. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir annuler à titre exceptionnel la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

Hôtellerie et restauration

Annulation exceptionnelle de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021

37700. – 30 mars 2021. – **Mme Marie-Christine Dalloz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la contribution à l'audiovisuel public pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. Alors que la France est durement touchée par la crise de la covid-19 depuis maintenant un an, les secteurs de l'hôtellerie-restauration n'ont que sommairement pu rouvrir. Certes, ils bénéficient des aides et dispositifs exceptionnels mis en place mais ils n'ont toujours pas de visibilité quant à l'avenir. Le mois d'avril 2021 est synonyme de paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour

2021, ce qui représente une charge supplémentaire pour ces entreprises dont la trésorerie est souvent déjà insuffisante. À titre d'exemple, pour un hôtel de 40 chambres, cette taxe peut s'élever à 3 877 euros. Cela paraît injuste pour ces nombreux établissements actuellement fermés ou en activité fortement réduite. Elle souhaite alerter le Gouvernement sur la nécessité d'annuler, à titre exceptionnel, cette contribution au titre de l'année 2021 afin d'encourager la sauvegarde de ces entreprises en difficulté.

Hôtellerie et restauration

Contribution à l'audiovisuel public

37702. – 30 mars 2021. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la contribution à l'audiovisuel public pour le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. En effet, depuis maintenant plus d'un an, la crise sanitaire liée à la covid-19 a entraîné la fermeture des cafés et restaurants et la sous-activité des hôtels. Si le Gouvernement a économiquement, rapidement et massivement, répondu présent à travers de nombreux dispositifs exceptionnels, les acteurs du secteur s'inquiètent notamment du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 au mois d'avril 2021. Malgré les mesures d'urgence (chômage partiel, fonds de solidarité, prêt garanti par l'État), il semble qu'une très grande majorité de ces PME ne dispose plus de la trésorerie suffisante pour honorer cette taxe. Celle-ci peut représenter 490 euros pour un café avec trois téléviseurs et jusqu'à plusieurs milliers d'euros pour certains hôtels. Dans ce cadre, annuler, à titre exceptionnel, cette contribution à l'audiovisuel public pour 2021 serait un geste de soutien supplémentaire pour une filière économique durement touchée par la crise. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si une telle annulation pourrait être envisagée par le Gouvernement.

Hôtellerie et restauration

Contribution à l'audiovisuel public pour 2021 - CHRD

37703. – 30 mars 2021. – Mme Aina Kuric alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 par le secteur CHRD. En effet, depuis le 30 octobre 2020, les cafés et restaurants sont à l'arrêt et les hôtels, lorsqu'ils sont ouverts, fonctionnent au ralenti. Les discothèques sont, quant à elles, fermées depuis mars 2020 et l'ensemble du secteur CHRD n'a aucune visibilité pour une réouverture prochaine. Ces entreprises doivent, en règle générale, déclarer et payer leur redevance audiovisuelle en avril, en annexe à la déclaration TVA CA3 déposée au titre du mois de mars (ou du 1^{er} trimestre de l'année) ou à la CA12 pour les exploitants soumis au régime simplifié de TVA. Aujourd'hui, la très grande majorité de ces entreprises ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée, malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur. Elle souhaite savoir si le ministère de l'économie, des finances et de la relance entend aider les entreprises du CHRD à faire face à ce paiement, en proposant notamment une réduction de la contribution à l'audiovisuel public, voire son annulation.

2722

Hôtellerie et restauration

Crise sanitaire - Redevance audiovisuelle pour 2021 - PME

37704. – 30 mars 2021. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Dans ce contexte de crise économique aiguë, des milliers de PME vont devoir s'acquitter en avril 2021 du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 comme ils ont dû le faire également en 2020. Même si pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs exceptionnels permettant de soutenir les entreprises, il n'en demeure pas moins que les cafés-restaurants, par exemple, sont en sous-activité depuis plusieurs mois. Les discothèques sont, quant à elles, toujours fermées tandis que les rares hôtels restés ouverts affichent péniblement un taux d'occupation moyen de 15 % et ce début d'année 2021 n'offre toujours aucune perspective de réouverture pour ces établissements contrairement aux autres secteurs d'activités. Force est de constater que la très grande majorité des PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée. Pour un hôtel qui doit s'acquitter d'une contribution pour chaque téléviseur présent dans son établissement ou pour un bar avec quelques écrans soumis au tarif majoré (tarif normal x 4), cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros (exemples : 3 877 euros pour un hôtel de 40 chambres, 1 490 euros pour un café avec 3 télévisions). Cette situation est perçue comme particulièrement injuste

puisque ces établissements sont, soit fermés, soit en activité extrêmement réduite. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'annulation, à titre exceptionnel, de la contribution à l'audiovisuel, au titre de l'année 2021, pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

Hôtellerie et restauration

Dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public

37705. – 30 mars 2021. – M. Jean-Louis Touraine attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la contribution à l'audiovisuel public exigible au titre de l'année 2021 pour les professionnels de l'hôtellerie-restauration, des débits de boissons et des discothèques. Ces établissements sont fermés ou ont une activité extrêmement restreinte depuis de nombreux mois et aucune perspective de réouverture n'est pour l'instant possible au vu de la situation sanitaire. Malgré les aides bénéfiques et le soutien du Gouvernement, la situation économique de leurs exploitants est très fragile et leur trésorerie insuffisante. Pour la majorité d'entre eux, le paiement de cette contribution en avril 2021, qui peut parfois représenter quelques milliers d'euros, est une charge dont ils auront grand mal à s'acquitter. Dans une logique d'allègement des charges, ces entrepreneurs souhaitent pouvoir être exonérés de cette redevance au titre de l'année 2021. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Hôtellerie et restauration

Exonération de la contribution à l'audiovisuel public

37706. – 30 mars 2021. – Mme Émilie Guerel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la charge importante que constitue la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises des secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. Si elle salue les nombreuses mesures mises en place par le Gouvernement, un certain nombre de charges continuent à peser sur le budget de ces établissements fragilisés par la crise due à la covid-19. Le montant de la contribution à l'audiovisuel public est calculé en fonction du nombre de postes de télévision détenue par les établissements. Or les diverses fermetures administratives, confinements et autres conséquences de la crise sanitaire ont fortement impacté le taux d'occupation et de fréquentation de ces établissements. Dès lors, l'utilisation de ces postes de télévision est fortement réduite, voire inexistante, pour certains établissements. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si une exonération totale de cette contribution pour l'année 2021 est prévue.

Hôtellerie et restauration

Filière HCR : pour une annulation de la contribution à l'audiovisuel public 2021

37707. – 30 mars 2021. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les grandes difficultés économiques que rencontrent les professionnels de la filière HCR et des discothèques et sur le souhait qu'ils expriment de voir annulée leur obligation d'acquitter à titre exceptionnel la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021. Ils déplorent très justement que ce début d'année 2021 n'offre toujours aucune perspective de réouverture pour leurs établissements contrairement aux autres secteurs d'activités. En effet, avec l'ensemble des différentes obligations de fermeture administrative censées éviter la propagation de la covid-19, les cafés-restaurants seront à ce jour déjà restés fermés six mois complets et en sous-activité durant cinq autres mois et les rares hôtels restés ouverts affichent péniblement un taux d'occupation moyen de 15 %. C'est dans ce contexte de crise économique que des milliers de ces PME vont devoir s'acquitter en avril 2021 du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 comme elles ont dû le faire en 2020. Or la très grande majorité d'entre elles ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe, et ce malgré les mesures d'urgence d'accompagnement prises par le Gouvernement. En effet, à titre d'exemple, pour un hôtel qui doit s'acquitter d'une contribution pour chaque téléviseur présent dans son établissement ou bien encore pour un bar disposant de quelques écrans, cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros. Cette situation est perçue comme particulièrement injuste eu égard à l'activité extrêmement réduite de ces établissements. Aussi, l'annulation, à titre exceptionnel, de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes serait juste et bienvenue. Aussi, il le remercie de bien vous lui indiquer les intentions du Gouvernement afin qu'elles puissent bénéficier d'une telle mesure.

*Hôtellerie et restauration**Redevance à l'audiovisuel public des professionnels*

37708. – 30 mars 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'exigibilité de la redevance à l'audiovisuel public pour les professionnels de la branche hôtellerie-café-restauration (HCR). Du fait de la crise sanitaire actuelle, les établissements du secteur HCR connaissent de grosses difficultés financières. Or, malgré les mesures importantes mises en place par le Gouvernement, de nombreuses charges continuent à peser sur le budget de ces établissements et notamment, la contribution à l'audiovisuel public. Contrairement aux particuliers, les professionnels doivent payer une contribution par poste de télévision détenu, ce qui représente un montant important, surtout dans cette période où ces établissements sont fragilisés économiquement. Si en 2020 un report d'échéance de trois mois leur a été accordé, il n'a pas pour autant été envisagé d'exempter ces entreprises du paiement de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2020. Aujourd'hui, Mme la députée a été saisie par de nombreux professionnels de ce secteur qui demandent une exonération totale de cette contribution pour l'année 2021. Elle souhaiterait connaître les suites que le ministère entend donner à cette demande et si une exonération même partielle ne pourrait pas être envisagée, la plupart de ces établissements étant fermés depuis plusieurs mois.

*Impôt sur le revenu**Transformer les adhésions en dons aux clubs sportifs*

37710. – 30 mars 2021. – **M. Patrick Loiseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des licenciés des clubs sportifs qui ont payé leurs adhésions pour rien ou presque. Les cotisations et autres adhésions ont été versées, mais les sportifs n'en ont pas pour leur argent puisque toutes les activités sont suspendues depuis fin octobre 2020. Certains demandent même le remboursement de ce qu'ils ont versé. Ce serait une bonne chose si les foyers, soumis à l'impôt sur le revenu, pouvaient récupérer une partie des sommes engagées pour la pratique d'un sport. Ce sont ces foyers qui réclament en général des remboursements. Ainsi, pour adoucir la situation des clubs et celle de leurs adhérents, il lui demande si le Gouvernement est prêt à entendre cette cause et à consentir à ce que l'intégralité de l'adhésion soit considérée comme un don et pas seulement la cotisation à la fédération.

2724

*Impôts locaux**Mobil home non fixé au sol à perpétuelle demeure et taxe foncière*

37711. – 30 mars 2021. – **M. Sacha Houlié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la taxation des *mobil homes* non fixés au sol à perpétuelle demeure sur des terrains privés. Alors qu'un *mobil home* n'est pas considéré comme une habitation légère de loisirs (HLL) mais comme une résidence mobile de loisir (RML), l'imposition des *mobil homes* à la taxe foncière ne semble aujourd'hui pas très claire. La taxe foncière est un impôt local devant être payé chaque année par les propriétaires de biens immobiliers, également appelés « constructions bâties ». Cette notion de « construction » fait habituellement référence à un édifice fixé au sol de manière permanente et ne pouvant en aucun cas être déplacé, du moins pas de manière immédiate. La résidence mobile de loisirs est définie à l'article R. 111-41 du code de l'urbanisme : « sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler ». En effet, une construction devant être « fixée au sol à perpétuelle demeure » pour être soumise à la taxe foncière, on peut supposer qu'un *mobil home* n'est pas imposable s'il est réellement susceptible d'être déplacé. Par conséquent, si un *mobil home* préserve son caractère mobile (présence de roues sur le châssis), il ne devrait pas, selon la jurisprudence du Conseil d'État, être apparenté à cette catégorie (CE, 28 décembre 2005 n° 266558). Dans une autre décision du 9 novembre 2005, le Conseil d'État s'est positionné sur l'imposition des HLL posés au sol sur un socle de béton, qui sont souvent pris en analogie pour étudier le cas des résidences mobiles de loisirs. Ainsi, il estime que ces habitations sont imposables au motif notamment qu'elles « ne sont pas normalement destinées à être déplacées ». On peut par analogie considérer qu'un *mobil home* voué à rester fixe sur un terrain est imposable à la taxe foncière. Au vu de ce qui précède, il souhaite savoir si les propriétaires de terrain privés avec *mobil homes* non fixés au sol à perpétuelle demeure sont imposables à la taxe foncière.

*Outre-mer**Exonération des entreprises du tourisme à la contribution audiovisuelle 2021*

37737. – 30 mars 2021. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés que rencontrent les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration en Guadeloupe. Depuis précisément un an, ce secteur est confronté à une crise économique sans précédent, qui a par ailleurs débuté alors même qu'il se trouvait en haute saison touristique. Récemment, le retour des motifs impérieux en provenance ou à destination des outre-mer est venu aggraver la possibilité de reprise économique pour un grand nombre de professionnels du tourisme dans les territoires. Malgré l'engagement de l'État à travers le « plan tourisme », les professionnels du tourisme ultramarins aspirent à des mesures complémentaires, adaptées et plus ciblées, pour tenir compte des spécificités économiques des outre-mer. Notamment, en vue de faire face au choc économique durable qu'ils subissent, ils souhaiteraient pouvoir être exonérés à titre exceptionnel de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. En effet, la grande majorité de ces PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe qui représente une charge de plusieurs milliers d'euros pour chaque établissement, alors qu'ils n'accueillent quasiment plus aucun public depuis le mois de janvier 2021. Surtout, le paiement de la CAP au mois d'avril 2021 aurait pour risque d'absorber une part importante des aides allouées par l'État avec le fonds de solidarité, ce qui s'inscrit en contradiction avec les objectifs poursuivis par ce dispositif. Aussi, elle souhaite connaître les suites qu'il entend donner à cette proposition d'exonération exceptionnelle pour 2021.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Baisse temporaire du taux de la TVA à 5,5 % dans le secteur de l'événementiel*

37785. – 30 mars 2021. – **M. Éric Pauget** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le choc économique extrêmement brutal que vit le secteur de l'événementiel, à l'arrêt depuis plus d'un an. La situation de la filière est dramatique. Subissant de plein fouet les limitations puis les interdictions de rassemblement, les gestionnaires de site ont été amenés à fermer leurs parcs d'expositions et les organisateurs d'événements à reporter ou annuler leurs manifestations. En France, chaque année, ce sont 1 200 salons et foires, ainsi que 2 800 congrès qui se déroulent, sans compter les 380 000 événements d'entreprises ou d'institutions. Le choc est d'autant plus violent dans les Alpes-Maritimes où le secteur du tourisme pèse directement à hauteur de 20 % sur toute l'économie du département. L'impact de la crise sanitaire est particulièrement désastreux pour les bassins antibois - cannois - grassois qui occupaient une place de choix dans les destinations de congrès et salons internationaux. En 2019, selon les données de l'Union française des métiers de l'événement, ce secteur représentait 47 000 collaborateurs, voire jusqu'à plus de 300 000 en comptant les emplois indirects, et générait 39,4 milliards d'euros de retombées économiques (tourisme inclus). Suite à ce brutal coût d'arrêt, rien que pour la seule année 2020, la baisse du chiffre d'affaires de ce secteur est colossale et atteindrait 80 %. Pour 2021, les espoirs de retour à la normale s'amenuisent et la filière espère atteindre tout au mieux 30 % de son chiffre d'affaires annuel. Pour répondre aux difficultés exceptionnelles rencontrées spécifiquement par ces entreprises qui ne pourront reprendre leur activité avant de longues semaines, l'État a déjà pris comme mesure forte, entre autres, la diminution du taux applicable de la TVA de 20 % à 10 %. Toutefois, face à la situation de détresse économique de ces entreprises, il est impératif d'aller encore plus loin et d'adopter des mesures d'envergure afin que les emplois et les compétences puissent prendre toute leur place dans la relance économique et sociale du pays. La baisse de 4,5 points du taux de la TVA devrait permettre aux acteurs de ce secteur l'augmentation de leurs recettes directes, sans avoir recours à une augmentation des prix qui s'avèrerait le cas échéant particulièrement pénalisante pour leur clientèle. Cette mesure viendrait, ainsi, conforter les nombreuses entreprises présentes dans ce secteur, lesquelles font face actuellement à des difficultés structurelles exacerbées. Aujourd'hui, la diminution temporaire du taux de la TVA dans le secteur de l'événementiel est la condition indispensable au maintien et à la préservation de ces métiers qui assurent le rayonnement touristique et économique du pays. Aussi, afin d'assurer la survie de ces entreprises, il lui demande d'abaisser le taux de TVA à 5,5 % dans le secteur de l'événementiel, et ce durant les années civiles 2021 à 2023.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Obligation bancaire - entrepreneur individuel*

37790. – 30 mars 2021. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application des mesures relatives à l'ouverture ou non d'un compte bancaire professionnel pour

les entreprises. En effet, aux termes de la loi Pacte du 22 mai 2019, l'ouverture d'un compte professionnel n'est uniquement obligatoire pour les entreprises individuelles et les microentreprises dans l'hypothèse où leur chiffre d'affaires serait supérieur, deux années consécutives, à 10 000 euros. Dans tous les autres cas, l'ouverture d'un compte professionnel dédié pour ces entrepreneurs est facultative. Or, en pratique, de nombreuses banques imposent à ces entrepreneurs l'ouverture d'un tel compte professionnel, alors même que la loi les exonère expressément de cette obligation. Aussi, il souhaiterait connaître les moyens dont disposent ces entrepreneurs (par définition des petites structures aux moyens limités) pour s'opposer à la volonté de leur banque.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 35130 Jean-Luc Lagleize.

Consommation

Augmentation des tarifs de forfaits téléphonique « à vie »

37627. – 30 mars 2021. – M. Bruno Questel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, sur la problématique de l'augmentation des forfaits téléphoniques garantis « à vie ». En effet, alors que les clients pensaient ne pas connaître d'augmentation de leur forfait, les opérateurs, sous couvert d'une augmentation de *data*, ont pu, pour certains, augmenter leur offre de 80 %. Cette pratique, bien que discutable, n'est pas condamnable tant que l'opérateur s'inscrit dans le cadre de l'article L. 224-33 du code de la consommation, qui prévoit que les opérateurs télécoms ont le droit de modifier leurs tarifs quand bon leur semble à condition de prévenir leurs clients et de leur laisser la possibilité soit de refuser l'offre, soit de résilier leur abonnement sans frais pendant les 4 mois suivant le changement d'offre. Cependant, les consommateurs concernés s'estiment souvent trompés, surtout lorsqu'ils pensaient avoir souscrit un forfait « à vie ». En réalité, aucun opérateur ne s'engage à ne jamais augmenter le tarif d'un forfait jusqu'à ce que son client le résilie. Une partie d'entre eux, pour souligner que le prix de leur forfait n'augmentera pas automatiquement au bout de 6 mois ou 1 an, n'hésite pas dans leurs publicités, à apposer les mentions « Pas seulement la première année », « Même après 1 an », ou encore « Sans prix qui double au bout d'un an ». Ce n'est pas le cas des sites internet spécialisés ou des comparateurs de forfaits, qui n'hésitent pas à indiquer comme étant « à vie » des forfaits qui ne le sont pas. Ce sont ces mentions sur ces sites intermédiaires, indépendantes des opérateurs eux-mêmes, qui trompent les consommateurs. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question, et savoir s'il est envisagé de modifier le cadre juridique pour protéger davantage les consommateurs contre ces mentions mensongères.

2726

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19305 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 26122 Mme Aina Kuric ; 28662 Jérôme Nury ; 34318 Christophe Naegelen ; 34428 Joël Aviragnet ; 34664 Joël Aviragnet ; 34919 Damien Abad ; 35143 Jean-Luc Lagleize.

Enseignement

Fermetures de classes pour cause de covid.

37664. – 30 mars 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le flou juridique concernant la fermeture de classes pour cause de covid-19. Plusieurs témoignages font état d'une remise en cause de la règle qui stipule que trois élèves d'une même classe contaminés entraînent la fermeture de la classe. Un récent article publié par *Libération* décrit également la situation d'une classe de BTS du lycée Raspail à Paris qui, malgré trois élèves contaminés par la covid-19, n'a pas fermé. Cet exemple met en lumière plusieurs questionnements quant au protocole sanitaire de l'éducation nationale. En premier lieu, qui prend la décision de fermer la classe ou l'établissement : le directeur ? Le rectorat ? L'ARS ? Tout

le monde s'exonère de toutes responsabilités et, dans certains cas, les autorités temporisent en maintenant les classes ouvertes, ce qui représente un risque accru de contamination pour les élèves, les enseignants et le personnel. En outre, le flou demeure quant à la définition du foyer de contamination en lui-même, puisqu'il s'agit d'être certain que la contamination a eu lieu au sein de la classe. Dans le cas du lycée Raspail, il a été arbitré l'absence de foyer puisque les élèves concernés ont été contaminés hors-classe. Mais n'y a-t-il pas risqué que ces derniers contaminent leurs camarades ? Enfin, le protocole du ministère n'indique pas précisément la période de référence pour le décompte des cas positifs. Le ministère s'en tient à faire appliquer le « bon sens » au niveau local, ce qui amène à des interprétations très subjectives, certains rectorats et établissements ajournant leurs décisions. Ce flou protocolaire du ministère n'a pas lieu d'être et les professeurs et personnels de l'éducation, en première ligne comme des millions d'autres travailleurs, méritent le respect. Par conséquent, il l'appelle à une révision du protocole sanitaire, de manière à apporter clarté et solutions dans les cas sus-cités.

Enseignement

Renforcement du service social en faveur des élèves

37665. – 30 mars 2021. – M. Alain Bruneel alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les demandes de renforcement du service social en faveur des élèves (SSFE). Avec des missions et des spécificités très importantes, les assistants et assistantes de service social en faveur des élèves sont formés à l'accompagnement psychosocial, social et éducatif. Ils écoutent, informent, accompagnent, travaillent en partenariat avec une multitude de partenaires. Considérant qu'il est indispensable de réaffirmer la place de ce service dans l'éducation nationale pour ne pas laisser à l'abandon les enfants, les jeunes adultes et les familles accompagnés, il lui demande s'il compte renforcer le SSFE dans les établissements scolaires afin de favoriser le repérage, l'accompagnement et la prise en charge au sein de l'institution scolaire des victimes ou témoins de violences.

Enseignement

Vaccination prioritaire étendue à l'ensemble des personnels de l'enseignement

37666. – 30 mars 2021. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessité d'étendre le caractère prioritaire de la vaccination à l'ensemble des personnels de l'enseignement. Ayant déjà manifesté sa volonté de voir la vaccination comme prioritaire pour les enseignants, il est très satisfait des déclarations du Président de la République lors de son déplacement à Valenciennes, d'engager la vaccination du corps enseignant dès le milieu ou la fin du mois d'avril 2021. Pour autant, il s'interroge sur l'accès prioritaire à la vaccination élargie à l'ensemble des personnels et intervenants de l'éducation nationale. En effet, si les enseignants apparaissent comme un public prioritaire, l'ensemble des personnels des maternelles, écoles élémentaires, collèges, lycées et de l'enseignement supérieur l'est aussi. C'est également protéger les élèves et les étudiants. Avec la décision pertinente de laisser les établissements scolaires ouverts dans les zones à forte tension comme sur le reste du territoire, il n'en reste pas moins que l'ensemble des personnels en contact avec les élèves devrait également être considéré comme prioritaire. Aussi, il souhaite qu'il lui indique quelles mesures spécifiques pourraient être prises pour accélérer la campagne de vaccination dès le mois d'avril 2021 pour l'ensemble des personnels de l'enseignement, au-delà du seul statut d'enseignant.

Enseignement

Volume excessif d'heures d'absences d'enseignants non remplacées

37667. – 30 mars 2021. – Mme Isabelle Santiago alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'ampleur des absences d'enseignant non remplacées à travers le territoire. La période actuelle est d'une difficulté historique pour les jeunes de France. Les risques de décrochage scolaire, de sentiment d'isolement, d'absence d'aide à l'orientation sont autant de lourds défis qui se posent à la représentation nationale et au Gouvernement. Dans ce contexte, le non-remplacement des enseignants lors de leurs absences sont un problème supplémentaire auquel il revient au ministère de l'éducation nationale de répondre avec la plus grande célérité. En effet, avec l'estimation de 22 046 heures d'absences faite par le site « Ouyapacours », les risques liés à des carences d'instruction pèsent lourdement sur les enfants d'aujourd'hui et les adultes de demain. Dans le département du Val-de-Marne, un record a été atteint avec 2 331 heures de cours qui n'ont pas été assurées, selon la Fédération des conseils de parents d'élèves du département, et en particulier dans la commune de Vitry-sur-Seine, où le nombre d'heures est estimé à 556. Les départements de la « petite couronne » parisienne méritent ainsi toute l'attention du

ministère, puisque Paris comptabilise pour sa part 2 200 heures d'absences d'enseignants non remplacées, les Hauts-de-Seine 1 973 heures, et la Seine-Saint-Denis 1 227 heures. Pour reprendre les mots de la FCPE, il y a en France un principe d'obligation scolaire contenu dans le code de l'éducation. C'est à l'État qu'il revient d'assurer la mise en application de l'obligation de scolarité des enfants. Or, sur de nombreux territoires, le service public de l'éducation n'est ni continu ni égalitaire. En effet, dans bien des établissements, du primaire comme du secondaire, des enseignants absents ne sont pas remplacés, et ce sur de longues périodes. Elle l'interroge donc sur les mesures à court et moyen terme que son administration prévoit de mettre en place pour réduire significativement le volume d'heures d'enseignement perdues, qui sont autant de carences d'instruction pour les enfants et de deniers publics gaspillés.

Enseignement

Vote électronique pour les élections des représentants des parents d'élèves

37668. – 30 mars 2021. – M. **Éric Pauget** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au sujet de l'introduction du vote en ligne lors des élections des représentants des parents d'élèves. Les modalités actuelles de vote des représentants de parents d'élèves par correspondance ou par déplacement souffrent d'écueils régulièrement dénoncés par les associations de parents d'élèves et les établissements scolaires. Impact écologique, lourdeur logistique, abstention croissante et amplifiée par la crainte actuelle du risque épidémique, tels sont les principaux griefs opposés à ces modes de vote. En effet, la mise sous pli du matériel de vote représente plusieurs milliers d'enveloppes, de bulletins, de professions de foi et de modes d'emploi pour chaque établissement, sans compter le temps tout aussi considérable que ces tâches imposent. Dans les faits, les associations de parents d'élèves estiment que les résultats de cette organisation sont mitigés car le matériel de vote n'atteint pas toujours sa cible en temps voulu, le taux d'abstention est élevé et l'impact écologique de la masse de papiers au final jetés est très regrettable. Par ailleurs, bien au-delà de ces considérations, le fort taux d'abstention à ces élections doit interroger sur la visibilité et le sens de la démocratie scolaire. En effet, les associations de parents d'élèves sont au cœur du pilotage du système éducatif ainsi que du dialogue entre les parents, enseignants et collectivités territoriales. Et en tout état de cause, la vie démocratique, y compris au niveau scolaire, ne peut se satisfaire d'une abstention élevée lors des consultations. Alors que la communication institutionnelle de l'établissement et le suivi scolaire avec les familles passent désormais pour l'essentiel par des environnements numériques de travail, il semblerait tout aussi pertinent, dans la continuité et dans cette période de crise sanitaire, d'introduire le vote électronique pour ces échéances comme c'est déjà le cas pour les élections professionnelles. Aussi, afin de favoriser et renforcer la participation des parents, il propose au ministre de l'éducation nationale de modifier les décrets régissant ces élections afin d'introduire la mise en place du vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au sein des conseils d'école et des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

2728

Enseignement secondaire

Contrôle continu dans la cadre du Bac pour les établissements hors contrat

37669. – 30 mars 2021. – M. **Philippe Benassaya** alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le respect dû à l'article L. 151-1 du code de l'éducation disposant que « l'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts ». Dès lors, il s'alarme de voir le bénéfice du contrôle continu dans le cadre du baccalauréat refusé aux candidats des établissements indépendants (« hors contrat »). Il souligne qu'il y a là une rupture flagrante d'égalité puisque ce bénéfice est accordé aux candidats de l'enseignement public et privé. Il remarque d'ailleurs que l'argumentation du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports visant à justifier ce refus est infondé. Le motif principal étant invoqué est que le taux de réussite des candidats issus du « hors contrat » aurait été largement supérieur lors des épreuves du baccalauréat 2020 où ce bénéfice leur avait été accordé. Or, il est à souligner que ces chiffres ne sont pas publics et qu'il est dès lors largement permis de douter du bien-fondé de cet argumentaire. En outre, il s'étonne d'une telle justification sachant que la réussite au baccalauréat 2020, notamment par le contrôle continu, a augmenté globalement de 13,7 % par rapport au baccalauréat 2019, et qu'une telle augmentation, au vu de la répartition des effectifs de candidats, trouve sa source principalement dans les établissements publics sous la responsabilité directe de M. le ministre. Rappelant à M. le ministre que ces établissements « hors contrat » ne sont pas des structures clandestines mais des établissements scolaires légaux, déclarés et régulièrement inspectés, il lui demande de bien vouloir communiquer publiquement les chiffres justifiant le refus de son ministère. Il lui

demande également, si ces chiffres n'étaient pas supérieurs à la tendance nationale lors du baccalauréat 2020, de respecter le principe d'égalité et d'octroyer le bénéfice du contrôle continu pour le baccalauréat à tous les candidats scolarisés de France, y compris dans les établissements « hors contrat ».

Enseignement secondaire

Dégradation des conditions d'enseignement et d'apprentissage au lycée

37670. – 30 mars 2021. – M. Paul Molac interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la dégradation des conditions d'enseignement et d'apprentissage au lycée, et notamment en ce qui concerne la classe de terminale. En effet, la récente réforme du lycée ne prend pas en compte la progression graduelle des élèves sur les deux années de première et de terminale. Les enseignants remarquent qu'au travers d'enseignements spécialisés, ils doivent aborder des notions et des thématiques plus approfondies, mais le temps qui leur est imparti ne leur permet pas d'enseigner correctement le programme qui a été étoffé. Beaucoup ont véritablement l'impression de survoler le programme et craignent que cela ne vienne creuser les écarts entre les bons et les moins bons élèves. En outre, selon les enseignants, les premières épreuves de spécialité du nouveau baccalauréat, planifiées en mars et qui comptent pour un tiers de la note finale, sont programmées trop tôt dans l'année. Effectivement, les terminales, au fur et à mesure qu'ils acquièrent de nouvelles connaissances, montent intellectuellement en puissance, ce qui leur permet de maîtriser *in fine* le développement d'un raisonnement et de l'argumentation ; compétences encore difficilement acquises en mars. Selon de nombreux enseignants, décaler ces épreuves en mai ou en juin permettrait aux élèves d'être mieux préparés intellectuellement mais également de bénéficier de davantage de temps pour assimiler le programme. En outre, le calendrier prévoit le passage d'un grand oral en juin, comptant pour 10 % pour le baccalauréat général et 14 % pour le technologique, alors qu'aucune heure de cours n'est dédiée à sa préparation. La réforme du baccalauréat prévoit également que 40 % de la note finale soit constituée de contrôle continu. Ces nouvelles modalités se révèlent particulièrement anxiogènes pour les lycéens. En effet, beaucoup vivent le contrôle continu comme une pression permanente. Dans le même temps, ils doivent faire face au stress de la sélection *via* ParcoursSup qui les amène à grandement se questionner sur leur avenir qu'ils considèrent, dans ce contexte de crise sanitaire et économique, comme très incertain. De nombreux syndicats du monde de l'éducation, des représentants des lycéens, des fédérations et associations de parents d'élèves dénoncent cette situation et demandent un réaménagement des épreuves du baccalauréat. Aussi, il lui demande de bien vouloir présenter les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer les conditions d'enseignement au lycée, pour garantir une bonne préparation des élèves en vue d'atténuer l'aggravation des inégalités de réussite scolaire.

2729

Enseignement secondaire

Différence de traitement pour les élèves préparant le baccalauréat 2021

37671. – 30 mars 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la différence de traitement pour les élèves préparant le baccalauréat 2021 en lycées privés « hors contrat ». Le ministère de l'éducation nationale a en effet annoncé que les lycéens scolarisés dans des établissements privés « hors contrat » seraient soumis à un bac plus contraignant que leurs condisciples du public et du privé « sous contrat ». En effet, ces élèves devront présenter huit épreuves, quand les autres n'en présenteront que deux, à savoir les épreuves du grand oral et de philosophie, les autres épreuves étant remplacées par les moyennes de leurs bulletins scolaires. Ainsi, le baccalauréat 2021 des uns se basera très majoritairement sur épreuves tandis que le bac des autres s'obtiendra presque exclusivement sur la base du contrôle continu. Cette mesure pénalisante pour des milliers d'élèves porte atteinte au principe d'égalité. Elle semble d'autant plus injuste dans un contexte de crise sanitaire qui voit les conditions d'enseignement et d'apprentissage fortement dégradées. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures il envisage pour rétablir l'égalité des chances entre les élèves présentant le baccalauréat 2021.

Enseignement secondaire

Épreuves de Français du baccalauréat - Covid-19

37672. – 30 mars 2021. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation particulière des élèves de première s'appêtant à passer les épreuves de français du baccalauréat. En effet, les différents établissements de territoire national n'ayant pas tous pu s'adapter de la même manière à la crise sanitaire, les élèves ont pu pour certains continuer en temps présentiel complet

quand d'autres n'ont pu être présents qu'une semaine sur deux. La continuité pédagogique a été assurée de très bonne manière, grâce à un investissement important des personnels enseignants, qui ont pu continuer à évaluer les lycéens en contrôle continu tout en les préparant pour l'épreuve finale. Cependant le degré de préparation pour cette épreuve, nonobstant le travail des élèves et des enseignants ne peut être le même pour un élève étant resté en présentiel total face à un autre ayant suivi le distanciel partiel. La réduction du nombre de textes a déjà permis de compenser partiellement le fossé, mais la nouvelle crise sanitaire qui a déclenché un nouveau confinement va rendre difficile l'acquisition des connaissances nécessaires pour la présentation des 14 textes. Elle souhaite savoir si une évaluation du contrôle continu ou, à défaut une réduction du nombre de textes à présenter ne serait pas utile.

Enseignement secondaire

Inégalité de traitement que subissent les candidats libres et hors contrat

37673. – 30 mars 2021. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'inégalité de traitement que subissent les candidats libres et hors contrat, par rapport aux autres candidats au baccalauréat. En effet, ceux-ci devront passer certaines épreuves de ce diplôme, alors que les autres lycéens seront évalués sur la base du contrôle continu. Pour rappel, selon la jurisprudence européenne, une distinction « est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ». Or rien ne semble justifier une telle inégalité de traitement entre les candidats au baccalauréat, puisque ces élèves ont les mêmes contraintes que les autres lycéens, en termes de devoirs, de cours, de bulletins de notes, d'autant que ceux-ci avaient fait l'objet d'un contrôle continu en 2020, sans que cela ne pose le moindre problème aux services de l'éducation nationale. Par ailleurs, l'article L. 331-1 alinéa 5 du code de l'éducation dispose que : « Lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte pour la délivrance d'un diplôme national, l'évaluation des connaissances des candidats s'effectue dans le respect des conditions d'équité ». Ces conditions d'équité ne sont pas réunies puisque les candidats libres et hors contrat devront réviser le programme du baccalauréat en seulement 2 mois. De plus, l'anonymat est en partie bafoué, puisque les correcteurs sauront que les copies qu'ils corrigent sont issues de candidats individuels. Ainsi, les élèves concernés multiplient pétitions et témoignages, font part de leur profond désarroi, du stress, des crises d'angoisse, d'insomnies, de dépressions, alors même que la crise de la covid-19 et le confinement fragilisent déjà le bien-être des jeunes. Il faut rappeler que les candidats libres, qui reçoivent un enseignement dispensé par le CNED, sont parfois en situation de vulnérabilité, font face à des problèmes de santé, des situations familiales difficiles, du harcèlement ou des phobies scolaires ; d'autres sont des sportifs de haut niveau. Il faut rappeler également que suivre un cursus scolaire dans une école hors contrat est un droit fondamental, et que les élèves qui ont fait ce choix ont le droit d'être traités comme les autres. Ainsi, il demande si le Gouvernement compte rétablir l'égalité de traitement entre tous les candidats au baccalauréat, en décidant d'évaluer l'ensemble des élèves de terminale sur la base du contrôle continu, comme ce fut le cas en 2020.

2730

Enseignement secondaire

Maintien des épreuves communes du bac 2021 pour les élèves du CNED réglementé

37674. – 30 mars 2021. – M. Sylvain Waserman interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le maintien des épreuves communes du bac 2021 pour les élèves scolarisés au CNED en scolarité réglementée. Dans le cadre de la lutte contre la covid-19, le ministère de l'éducation a décidé de supprimer les épreuves de spécialités et les épreuves communes pour les lycéens des établissements publics et privés sous contrat, substituant ces notes par du contrôle continu. Mais, contrairement à ces lycéens, ceux qui suivent la scolarité réglementée du CNED devront passer leurs épreuves communes c'est-à-dire quatre épreuves écrites, deux épreuves orales et deux épreuves sportives à partir de mai 2021. M. le député s'inquiète de la rupture d'égalité entre les lycéens puisque les candidats en scolarité CNED réglementée ont bien le même statut scolaire que les lycéens scolarisés en établissements publics et privés sous contrat. En outre, il relaye les craintes de parents d'enfants dont la santé fragile pourrait être menacée lors des examens, qui constituent des lieux de brassage important. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures prises pour rassurer ces lycéens et leurs parents ainsi que si un aménagement des épreuves communes pour les lycéens passant le bac 2021 inscrits au CNED en scolarité réglementée est envisagé.

*Enseignement secondaire**Prime informatique pour les professeurs documentalistes*

37675. – 30 mars 2021. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la question des primes accordées dans le cadre du décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale. Ledit décret avait pour objectif l'indemnisation des professeurs et des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'équipement informatique dont ils se dotent pour réaliser leurs missions. Malheureusement, ce décret exclut de cette prime, selon les dispositions de son article 1^{er}, les professeurs de la discipline de documentation, ne concernant que les psychologues de l'éducation nationale stagiaires et titulaires et les enseignants stagiaires et titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale qui exercent des missions d'enseignement. Dans un contexte sanitaire favorisant le télétravail, il semble primordial que ces professeurs documentalistes puissent bénéficier des mêmes aides que leurs collègues de l'enseignement, s'agissant des équipements informatiques indispensables au plan de continuité pédagogique pour les collèges et lycées. C'est un nombre important d'agents dans les collèges et lycées de l'académie de Reims qui ne peuvent aujourd'hui pas bénéficier des mêmes accès aux outils informatiques dans le cadre de la réalisation de leur mission alors qu'ils participent activement au travail pédagogique et éducatif. S'ajoute à cela un sentiment de dévalorisation et de non-reconnaissance de leur travail au quotidien. Aussi, dans un souci d'égalité et de revalorisation du travail de ces professeurs documentalistes, qui exercent un service public d'éducation, Mme la députée souhaiterait savoir s'il est envisagé d'élargir l'octroi de cette prime à ces agents du secteur éducatif qui devraient pouvoir en bénéficier de plein droit, au même titre que leurs collègues de même grade des établissements scolaires. Si tel est le cas, elle souhaiterait savoir selon quelles modalités pourront-ils percevoir ces primes et dans quels délais. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Enseignement secondaire**Suppression filière énergétique du lycée le Chesnois de La Vôge Les Bains*

37676. – 30 mars 2021. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la suppression de la filière énergétique du lycée le Chesnois de La Vôge Les Bains. En effet, le rectorat statuant sur la répartition de la dotation horaire globalisée (DHG), a décidé de ne pas accorder les heures nécessaires au maintien de la classe de seconde bac pro énergétique. En l'état, cette filière doit donc fermer à la rentrée prochaine et définitivement disparaître de ce lycée en 2022 avec le départ des élèves de terminale. Cette filière est une des principales sources de renouvellement des professionnels des métiers de l'énergie dans le Grand Est. Cette fermeture, remet également en cause d'autres filières, notamment la formation du brevet professionnel piscine, source de création de nombreux postes d'apprentis dans toute la France. En outre, cela inquiète les entreprises de la branche de la rénovation énergétique, dont 85 % des recrutements sont considérés comme difficiles. C'est un secteur entier qui est aujourd'hui en danger du fait de cette décision. Par ailleurs, de nombreux élèves seront dans l'obligation de se réorienter alors qu'ils avaient trouvé une voie professionnelle qui leur convenait, dans laquelle ils souhaitaient faire carrière via de nombreux débouchés. Aussi, pour toutes ses raisons, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre le maintien cette formation essentielle pour l'avenir des élèves mais également pour toute une branche professionnelle.

*Enseignement technique et professionnel**Stages dans les lycées professionnels*

37681. – 30 mars 2021. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés que les étudiants en lycées professionnels rencontrent lors de leurs recherches de stages pratiques du fait des mesures de restriction sanitaires et économiques prises par le Gouvernement durant la crise de covid-19. Ces périodes de formation en milieu professionnel sont obligatoires et font l'objet d'une note. Elles sont nécessaires pour valider leur cursus et obtenir le baccalauréat. Or le contexte sanitaire actuel complexifie leurs recherches, spécialement dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Ces stages représentent une part considérable de leur formation. La complexité à trouver une entreprise accueillante décourage les lycéens qui s'inquiètent du préjudice que pourrait leur porter leur manque d'expérience. Il l'interroge donc sur les mesures concrètes qu'il entend prendre pour soutenir les lycéens pénalisés, soucieux d'obtenir leur diplôme et de se constituer une véritable expérience professionnelle durant leur formation.

*Tourisme et loisirs**Anticipation pour les activités éducatives en lien avec les PEP*

37786. – 30 mars 2021. – **Mme Sonia Krimi** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet des classes de découvertes, et de manière générale sur la question des séjours scolaires qui se poseront dans les mois à venir. Interpellée par l'association « Les pupilles de l'enseignement public de la Manche » (PEP 50), elle souhaite connaître le calendrier du ministère de l'éducation nationale concernant la reprise progressive des différentes initiatives éducatives qui surviendront après un retour à la normale. Depuis leur création, les PEP organisent, en lien avec l'éducation nationale, de nombreuses initiatives qui font partie intégrante de l'histoire de la République sociale et laïque, à l'instar des classes de découvertes ou des séjours d'été ou adaptés. Existant depuis plus de 100 ans, les PEP représentent un réseau de 123 associations de proximité, opérant sur tout le territoire national. Plus de 100 000 enfants et adolescents sont accueillis chaque année dans les centres PEP. Ces initiatives sont ouvertes à toutes et tous, de la maternelle à l'université, pour permettre aux enseignants de faire vivre à leurs élèves des projets éducatifs et pédagogiques de qualité ainsi que de favoriser l'intégration des enfants et des jeunes, notamment en situation de handicap, en leur donnant tous les moyens d'apprendre. Or, du fait du contexte sanitaire actuel, l'organisation de ces activités et séjours reste compromise et les centres des PEP connaissent une période d'incertitude et sont dans l'inconnu. Avec la campagne de vaccination qui s'amplifie et le retour d'un climat moins propice à la circulation du virus, on s'approche d'un retour à la normale d'ici l'été 2021. Par conséquent, elle aimerait savoir si le ministère de l'éducation nationale s'est donné les moyens d'anticiper cela, et si les différentes structures du ministère - les rectorats et les directions académiques - sont prêtes pour accompagner à nouveau ces initiatives et pour faciliter leur redémarrage.

ÉDUCATION PRIORITAIRE

2732

*Enseignement**Calendrier d'application de la révision de la géographie prioritaire*

37663. – 30 mars 2021. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de l'éducation prioritaire**, sur le calendrier d'application de la révision de la géographie prioritaire. Par la question écrite n° 16772 publiée au *Journal officiel* le 12 février 2019, M. le député avait interrogé M. le ministre sur la possibilité, en vue de la prochaine révision de la carte, de s'appuyer sur des critères de classification en REP et REP+ plus affinés, afin à la fois de mieux prendre en compte les spécificités de la ruralité et de parvenir à une répartition des moyens plus progressive. La réponse apportée par le ministère en date du 18 juin 2019 indiquait alors que l'actualisation de la carte d'éducation prioritaire aurait lieu pour la rentrée 2020. Pourtant, considérant le lancement prochain de l'expérimentation des contrats locaux d'accompagnement dans les académies de Lille, Aix-Marseille et Nantes, Mme la secrétaire d'État a indiqué à plusieurs reprises que les cartes de zonage REP et REP+, ainsi que les moyens alloués aux établissements en difficulté, ne seront pas revus « dans l'immédiat », du moins pas d'ici la rentrée 2021. Il lui demande donc quand la modification de la carte de l'éducation prioritaire aura lieu, à l'heure où l'élargissement de la définition du zonage de l'éducation prioritaire à de nouveaux publics et à de nouveaux territoires, notamment ruraux, est particulièrement attendu par les élus locaux.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 22494 Raphaël Gérard ; 23921 Raphaël Gérard ; 28502 Mme Marine Brenier ; 35169 Jean-Luc Lagleize.

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 33626 Joël Aviragnet.

*Enfants**Risques de placements abusifs*

37662. – 30 mars 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles sur les alertes émanant d'avocats et d'associations de parents d'enfants placés, relatives à des placements qu'ils considèrent abusifs par des juges des enfants ainsi qu'à des dysfonctionnements de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Si ce phénomène s'avèrerait minoritaire, l'existence probable d'abus et de dysfonctionnements nécessitent la plus grande vigilance des pouvoirs publics. Les associations dénoncent un phénomène de peur qui pourrait entraîner les professionnels à provoquer un placement abusif plutôt que de prendre le risque de passer à côté d'une maltraitance et d'être tenus pour responsables et ainsi se protéger d'abord soi-même plutôt que de protéger l'enfant. Cela entraîne une hausse du nombre d'informations préoccupantes (IP) et davantage de familles évaluées par une enquête. En effet, l'Observatoire national de la protection sociale (ONPE) constate que de 2007 à 2016, les « informations préoccupantes » en cas de danger suspecté pour l'enfant, ont augmenté de plus de 60 % depuis 2009, tandis que 20 % de ces IP aboutissent à des placements. Les associations et les avocats alertent également sur le fait que les juges des enfants semblent dans la quasi-totalité des cas suivre les recommandations des services sociaux, tandis que la parole des parents et des enfants serait insuffisamment prise en considération. De plus, ils arguent que les parents sont inégalement armés pour faire face aux enquêtes, certains ayant plus de difficultés pour faire valoir leur parole. À cela, s'ajoute le manque de moyens alloués aux services de protection de l'enfance. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement entend mettre en place pour s'assurer qu'aucun entêtement judiciaire n'ait lieu, que les services sociaux disposent des moyens suffisants pour exercer convenablement leur mission, et lever les craintes des professionnels de passer à côté d'un cas. Elle lui demande également de préciser si le Gouvernement entend instituer un véritable soutien indépendant aux parents.

2733

*Famille**Doublement de la durée de l'AJPP*

37691. – 30 mars 2021. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur le suivi des dispositions votées par l'Assemblée nationale visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu. Dans le cadre de la proposition de loi défendue par le député Jean-Paul Christophe, l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité la disposition visant à doubler la durée de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ainsi qu'à rendre plus simple son renouvellement. Ce doublement de la durée de l'AJPP est très attendu par certaines familles d'enfants atteints de cancers ou de leucémies dont la durée de traitement peut excéder 310 jours et donc les placer dans une situation très difficile. Alors qu'elle a été transmise au Sénat le 26 novembre 2020, il souhaite savoir à quelle échéance cette proposition de loi pourrait être examinée.

*Prestations familiales**Réduction du délai de versement de l'AJPP*

37757. – 30 mars 2021. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur le délai de versement de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP). Actuellement, le délai pour le versement de l'AJPP est d'une vingtaine de jours. C'est un délai qui est trop long pour les familles et qui s'explique par le fait que, pour procéder au versement de l'allocation, les caisses doivent attendre d'avoir reçu une attestation signée par l'employeur indiquant le nombre de jours de congés pris au cours du mois. Dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu, M. le secrétaire d'État a indiqué que la difficulté du délai « trouvera une solution naturelle dans les tout prochains mois, quand les données du dispositif de ressources mensuelles (DRM), alimenté par les déclarations mensuelles

des employeurs aux URSSAF *via* les logiciels de paie, seront utilisées pour servir l'AJPP : cela supprimera, de fait, les attestations mensuelles ». Il souhaite savoir quand cette automatisation du versement de l'AJPP sera mise en place.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Impact de la loi du 24 juillet 2019 sur les facultés de médecine

37677. – 30 mars 2021. – Mme Virginie DUBY-MULLER alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au sujet de l'impact de la nouvelle réforme, mise en place par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation du système de santé, sur les facultés de médecine et leur système de *numerus clausus*. Les étudiants PASS/LAS de cette année sont les premiers à entrer dans le cadre de cette réforme des études de santé. Celle-ci était censée donner plus de chance aux candidats de première année en supprimant le *numerus clausus*. Toutefois, le taux de réussite annoncé en fin de première année PASS ne serait plus que de 10 % (au lieu de 20% avant) et le redoublement ne serait également plus possible, ce qui réduit fortement les chances de ces étudiants de se maintenir dans cette branche études. Or, pour l'année 2020-2021, les étudiants « d'avant-réforme » ont conservé leur droit au redoublement et bénéficieront de places réservées. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et savoir quelle réponse pouvait être apportée à ces futurs étudiants impactés par la réforme.

Enseignement supérieur

Inquiétudes formulées par de nombreux étudiants en première année de médecine

37678. – 30 mars 2021. – M. Martial SADDIER attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les inquiétudes formulées par de nombreux étudiants en première année de médecine suite à la réforme de la première année commune aux études de santé. Introduite par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, cette réforme a pour but de réduire le taux d'échec en première année en augmentant le *numerus clausus* pour les primants, à permettre la formation d'un nombre plus important de médecins, à assurer une meilleure orientation en cas d'échec et une meilleure qualité de vie des étudiants. Or les récentes annonces du nombre officiel de places pour accéder en deuxième année de médecine ont suscité de vives inquiétudes de la part des étudiants mais aussi de leurs parents. À titre d'exemple, pour l'académie de Grenoble, sont ouverts pour passer en deux années de médecine 125 places sur 400 pour les redoublants (soit 31 % des places), 75 places sur 700 pour les licences option santé (soit 11 % des places), et 75 places sur 1 300 pour les étudiants en première (soit seulement 5 % des places). D'autres académies ont, quant à elles, des taux d'admission beaucoup plus élevés de l'ordre de 30 % pour les étudiants de première année. Alors que les étudiants de première année n'ont plus, avec la nouvelle réforme, la possibilité de redoubler, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour rassurer les étudiants en première année de médecine.

Enseignement supérieur

Tenir les objectifs de la réforme des études de santé

37680. – 30 mars 2021. – M. André VILLIERS alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la mise en œuvre de la réforme des études de santé et l'atteinte de certains de ses objectifs. Prévues par le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, la réforme des études de santé entrée en vigueur en septembre 2020 refond les parcours de formation. La réforme supprime également le *numerus clausus* pour augmenter le nombre de médecins formés et contribuer ainsi à la lutte contre les déserts médicaux dont souffrent les territoires ruraux. Son attention est appelée par le collectif national PASS LAS qui regrette que les redoublants de l'ancien système (l'ex-PACES) et les primants du nouveau système (le nouveau PASS) aient à se partager pour cette année de transition un quota de places qui serait en deçà des attentes. Il demande par conséquent à ce que davantage de moyens soient mobilisés pour augmenter les capacités d'accueil et assurer l'équité de traitement de la première génération post-réforme. Des étudiants et des parents d'étudiants se plaignent aussi de l'alourdissement du programme PASS du fait du doublement du cursus sans la réduction de programme de médecine pourtant prévue. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, et suivant quel calendrier, pour atteindre les objectifs poursuivis par la

réforme des études de santé. Mais surtout, il pose les questions autour de l'effet de la réforme. Augmenter de 10 % le nombre de places en deuxième année ne permet pas d'assurer un traitement équitable de la promotion 2021 par rapport à la promotion qui l'a précédée et surtout celle qui lui succédera lorsqu'il n'y aura plus de redoublants. Ne faudrait-il pas donner pour mot d'ordre et financer dans toutes les universités une augmentation non pas de 10 % mais de plus 50 % de quotas de futurs médecins, afin d'offrir à la promo PASS LAS en 2021 le même nombre de places en 2ème année qu'à la future promotion 2022 ? Seule, une augmentation de plus de 50 % peut avoir des effets rapides et utiles. En ces temps de covid-19, chacun est persuadé qu'il faut agir vite et bien pour être efficace sur la future présence de médecins sur tout le territoire. En ces temps de covid-19, les parents d'étudiants en médecine ne conçoivent pas de voir leurs enfants réussir leur premier semestre avec 15 de moyenne, d'être classé 144ème et de voir l'université répondre qu'elle arrête d'accorder le passage en 2ème année de médecine, à partir du 100ème candidat reçu. Les familles s'indignent de voir les quotas augmentés dans certaines universités mais pas dans toutes et dans des proportions chaque fois différentes. La France semble, dès lors, paralysée par des comportements administratifs datés et ubuesques. La « nouvelle mission flash » a-t-elle vraiment les moyens de modifier rapidement ces quotas ? Cette mission flash pourrait-elle accorder aux universités l'augmentation de budget prévue dans la réforme afin que celles-ci aient les moyens de créer le nombre de places nécessaires ? Il s'agit bien, ici et maintenant de rétablir l'équité pour des étudiants qui auront fait la preuve cette année de leur résilience, de leur motivation sans faille, de leur capacité de travail. Il s'agit bien, ici et maintenant de permettre à la France de retrouver dans 10 ans le tissu médical qui lui permettra d'assurer la santé des concitoyens, notamment dans les territoires ruraux. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Recherche et innovation

Recherche en Antarctique

37772. – 30 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les moyens alloués à la recherche et aux projets relatifs aux pôles. En 2021, seront célébrés le 60ème anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique, le 30ème anniversaire de la signature du protocole de Madrid et auront lieu la 43ème réunion consultative du traité sur l'Antarctique et la 23ème réunion du comité pour la protection de l'environnement mis en place par le protocole de Madrid. Le système du traité sur l'Antarctique constitue un instrument géopolitique unique en son genre, voyant un collectif de nations gérer conjointement près de 7 % de la surface de la planète. À ce jour, la France est considérée comme une nation polaire majeure. Sa voix est particulièrement écoutée dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique. Cela tient en priorité à l'excellence et à la visibilité de sa recherche en Antarctique, reconnue au meilleur niveau international. Ainsi, la France se classe actuellement au 2ème rang mondial parmi les nations opérant des stations de recherche, pour les index de citations des articles scientifiques reposant sur des travaux de recherche conduits en Antarctique. Le pays figure également au 1er rang mondial pour les recherches conduites au sein des milieux subantarctiques. La présidence française de la RCTA et du CPE à Paris en juin 2021 offre une occasion rare (la prochaine présidence française se tiendra en 2050) d'affirmer en coordination interministérielle une nouvelle ambition nationale pour ces milieux, ainsi que de mettre en avant les problématiques polaires à l'échelle de la nation. Toutefois, l'Institut polaire français Paul-Émile Victor, l'opérateur polaire, dispose de beaucoup moins de moyens que des nations comme la Corée du Sud, l'Australie, l'Allemagne ou encore le Royaume-Uni en matière d'investissements en Antarctique au service de la recherche (environ trois fois moins). La France dispose pourtant de deux stations de recherche en Antarctique. Celles-ci nécessitent de plus un plan urgent de rénovation et de modernisation. 2021 est l'occasion d'affirmer une politique ambitieuse de modernisation de ces deux stations. Elle lui demande donc de préciser les ambitions du Gouvernement et le niveau d'engagement qu'il souhaite porter pour la recherche en Antarctique.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ambassades et consulats

Crise sanitaire : sur l'abandon des ressortissants français bloqués à l'étranger

37598. – 30 mars 2021. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'abandon des ressortissants français bloqués à l'étranger dans le cadre de la crise sanitaire. Il attire tout particulièrement son attention sur l'épreuve traumatisante qu'ont endurée Mathis, un enfant de 4 ans, sa mère et son accompagnatrice. L'enfant est né prématuré et présente un lourd handicap cérébral qui nécessite une intervention chirurgicale et des soins réguliers pour sa rééducation dans un centre spécialisé en Pologne, à

Varsovie. Le 6 mars 2021, après 15 jours de soin à Varsovie, et avant de prendre le vol retour pour la France, Mathis et ses deux accompagnatrices effectuent un test PCR de dépistage du coronavirus et sont diagnostiqués positifs. Ils sont aussitôt chassés de leur hôtel en pleine nuit. C'est le début du cauchemar pour les trois compatriotes qui seront enfermés et livrés à eux-mêmes dans un centre de confinement à Varsovie dans des conditions sordides, surtout pour un enfant de 4 ans lourdement handicapé, sans soins, sans alimentation adaptée, sans traducteur et sans information du consulat. Interpellés par des proches sur la situation des ressortissants, les collaborateurs de M. le député les contactent le 14 mars 2021 et apprennent que depuis cet enfermement forcé, ils n'ont plus aucune nouvelle du consulat, que l'enfant présente des troubles du comportement et que le député et ses collaborateurs sont les premiers à s'enquérir de leur situation et de leur santé. Les équipes de M. le député prennent immédiatement contact avec le consulat pour organiser le retour et en informent la presse. Dans le même temps, M. le député et ses collaborateurs dépêchent une traductrice pour prendre contact avec le personnel du centre et permettre à Mathis de se procurer les médicaments, et de la nourriture adaptée à un enfant de 4 ans, telle que des céréales et du lait. Ils interviennent également pour le traitement médical de l'accompagnatrice et délivrent toutes les informations sur la situation en Pologne et le protocole sanitaire appliqué en raison de la pandémie. Suite à ces multiples interventions auprès du consulat, le rapatriement prévu le 23 mars 2021 sera ramené au samedi 20 mars 2021 à 7 heures du matin. Le consulat organise au centre de confinement les tests antigéniques et délivre des attestations pour la compagnie Air France avec l'assurance qu'ils pourront prendre l'avion. Cependant, le jour de l'embarquement, Air France ne reconnaît pas ces attestations, les services de M. le député tentent aussitôt à 6 heures du matin de contacter le consulat dont la ligne est en permanence occupée ! Un *mail* sera également envoyé au chef du consulat. Une nouvelle fois, ces trois ressortissants sont seuls et abandonnés à leur sort. Le collaborateur de M. le député, avec l'aide d'une traductrice, trouve sur place un laboratoire qui accepte de faire les tests PCR indispensables pour prendre l'avion. Il est également obtenu d'Air France d'autoriser l'embarquement avec dix minutes de retard. Ils embarqueront et retrouveront finalement leur famille après 14 jours de galère ! Si la mésaventure de Mathis, sa maman et son accompagnatrice dans un contexte de pandémie à l'étranger est choquante, l'attitude du consulat de France en Pologne fut affligeante. Ce dernier a non seulement manqué à son rôle essentiel d'assistance envers ses ressortissants, mais a surtout fait preuve d'une absence d'empathie et de chaleur humaine envers des compatriotes déjà lourdement éprouvés par la détresse du petit Mathis. Cet exemple, qui n'est malheureusement pas inédit, témoigne de l'abandon des compatriotes bloqués à l'étranger dans le contexte de crise sanitaire. Face à la désinvolture du consulat français en Pologne, il lui demande s'il va intervenir et faire un geste à destination de cette famille et de son accompagnatrice, puisque les services du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ne se sont même pas inquiétés de leur retour et de leur santé ; Il n'est jamais trop tard pour rétablir l'honneur des institutions.

2736

Étrangers

Situation des couples binationaux

37689. – 30 mars 2021. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des couples binationaux. Séparés depuis des mois en raison des mesures administratives liées à la crise sanitaire en cours, de nombreux couples binationaux, unissant des citoyens européens et hors UE, sont privés de se retrouver. Une procédure dérogatoire, concernant les couples franco-étrangers non-mariés, non pacés et qui n'ont pas fait reconnaître leur concubinage permettrait les retrouvailles des couples franco-étrangers séparés par la pandémie et la fermeture des frontières, par la mise en place de « laissez-passer ». En conséquence, il lui demande quelles sont les modalités de mise en œuvre et de calendrier de cette procédure dérogatoire.

Étrangers

Situation des ressortissants britanniques en France suite au Brexit

37690. – 30 mars 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des ressortissants britanniques en France suite au Brexit, notamment ceux possédant une résidence secondaire. Le 1^{er} janvier 2021, le Brexit est entré en application. Les frontières entre le Royaume-Uni et la France ont donc été rétablies. Ainsi, la libre circulation des personnes ne s'applique plus. Les voyageurs en provenance du Royaume-Uni ne bénéficient plus des facilités offertes aux ressortissants des États membres de l'Union européenne pour le passage de la frontière, les soumettant donc à la règle dite « du visa Schengen 90/180 ». Les titulaires de ce visa à entrées multiples ne seront pas autorisés à séjourner plus de 90 jours sur le territoire de l'espace Schengen, et donc en France, par période de 180 jours. À l'inverse, un ressortissant français peut quant à lui séjourner au Royaume-Uni pendant 180 jours consécutifs et ce, sans visa. Si cette règle

s'applique telle que prévue aux propriétaires immobiliers britanniques en France, elle les pénaliserait fortement puisqu'elle limiterait la fréquence et la durée de leurs séjours. Or les citoyens britanniques propriétaires de 86 000 résidences secondaires en France participent directement à l'économie locale, à la vie associative mais également à la restauration du bâti ancien et rural des territoires. Elle lui demande donc d'indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de remédier à cette situation injuste pour les ressortissants britanniques et pénalisante pour la vie économique et sociale de la France. Elle lui demande en outre si le Gouvernement envisage de faciliter l'accès à son visa de long séjour pour les propriétaires de résidences secondaires.

Frontaliers

Frontaliers : partage de la retraite en cas de divorce

37698. – 30 mars 2021. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences de la modification du code civil suisse en janvier 2017 pour les travailleurs frontaliers actifs ou retraités, travaillant ou ayant travaillé en Suisse, dans le cas d'une procédure de divorce. En janvier 2017, la Suisse a voté, via l'article 63 de la LFDIP (loi fédérale sur le droit international privé), la compétence exclusive de la juridiction suisse sur les avoirs financiers détenus sur le territoire helvétique. Les deuxième et troisième piliers de retraite, correspondant aux montants épargnés par les travailleurs frontaliers via le régime suisse de retraite par capitalisation, sont donc soumis à la juridiction suisse. Ces avoirs, reconnus en Suisse comme des biens communs, sont soumis au partage lors du divorce en cas de régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts. Or la France considère ces avoirs comme des biens propres, si le deuxième pilier n'a pas été entamé. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la loi suisse en 2017 et en dépit des conclusions du jugement de divorce français, un travailleur frontalier est soumis exclusivement à la juridiction suisse et ne peut conserver ses deux piliers. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que la France entend prendre pour trouver un accord permettant de remédier à cette ingérence de la juridiction suisse sur la juridiction française.

Organisations internationales

Renouvellement du secrétaire exécutif de l'OTICE

37736. – 30 mars 2021. – M. Michel Fanget interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'élection du secrétaire exécutif de l'OTICE. On traverse actuellement une période compliquée dans laquelle des tensions sur les questions stratégiques se sont intensifiées. Aussi, les instances internationales reconnues pour permettre un contrôle efficient et nécessaires doivent être sauvegardées et la France ne doit pas manquer le rendez-vous des renouvellements à la tête de ces instances. Lors de la mission de M. le député sur le TNP, il est ressorti des conclusions que la francophonie avait un rôle fondamental pour la sécurité mondiale et notamment en dynamisant les discussions au sein de cet espace. Lassina Zerbo, l'actuel secrétaire exécutif de l'OTICE, a fait partie des personnalités emblématiques pour l'implication des pays francophones et africains que M. le député a salués. Dans quelques semaines, un vote aura lieu un vote au sein de l'OTICE ; deux candidatures sont en lice dont une francophone, en l'occurrence celle de Lassina Zerbo. Il souhaite connaître la position de la France et le candidat qu'elle compte soutenir car, à ce jour, on a du mal à percevoir la position de l'Union francophone pour ce renouvellement.

Politique extérieure

Persécutions des Ouïghours en Chine

37754. – 30 mars 2021. – M. Brahim Hammouche alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les persécutions dont sont l'objet les Ouïghours en Chine. Le 22 mars 2021, l'Union européenne a décidé d'approuver l'inscription de quatre dirigeants et d'une entité de la région chinoise du Xinjiang sur la liste des sanctions. Les motifs de la sanction touchent à des actes extrêmement importants. Il s'agit précisément de « graves atteintes aux droits de l'Homme », de « détentions arbitraires et traitements dégradants infligés aux Ouïghours et aux membres d'autres minorités ethniques musulmanes, ainsi que d'atteintes systématiques à leur liberté religieuse ». De manière intolérable, Pékin a également annoncé avoir décidé des sanctions en représailles contre quatre entités et dix responsables européens, interdits de séjour en Chine continentale, à Hong Kong et à Macao. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, à juste titre, a jugé bon de convoquer l'ambassadeur de la République populaire de Chine en France. En rupture de l'urbanité qui caractérise les échanges diplomatiques, le

représentant de la Chine en France ne s'est pas rendu à cette convocation. Aussi aimerait-il connaître le détail de ses intentions quant à la position diplomatique de la France vis-à-vis de la République populaire de Chine sur ces persécutions.

Politique extérieure

Stratégie vaccinale internationale de la France

37755. – 30 mars 2021. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la stratégie vaccinale internationale de la France. Au sommet du G7 qui se tenait le 19 février 2021, le Président de la République a appelé l'Occident, dans son acception la plus large, à livrer 13 millions de doses de vaccins en Afrique. Dès avril 2020, l'initiative multilatérale ACT-A a été lancée sous l'impulsion de la France et de la Commission européenne. Diagnostic, traitement, mise à disposition de vaccins et renforcement des systèmes de santé dans les pays les plus fragiles sont les quatre piliers de cette initiative. Si cette dernière est tout à fait pertinente sur la forme, force est de constater qu'elle se heurte aujourd'hui à de nombreux freins. Sur un plan strictement budgétaire, la contribution de la France dans ce dispositif, comme celle de nombreux autres pays, reste largement en deçà des attentes. Sur les 38 milliards d'euros requis, seulement 10 % ont été promis à ce jour par l'ensemble des États. Outre l'aspect strictement financier, la France n'a, pour le moment, pas apporté son soutien à la proposition portée à l'OMC et soutenue par l'OMS visant à suspendre temporairement un certain nombre de dispositions des accords ADPIC sur la propriété intellectuelle. De même, elle n'a toujours pas rejoint le Groupement d'accès aux technologies contre la covid-19, le C-TAP. Or sans mutualisation des technologies, il n'y a point de capacités de production dans les pays les plus fragiles. L'enjeu de la vaccination internationale est triple. Nonobstant les problématiques évidentes que l'accès au vaccin pose dans les pays les plus fragiles, la « solidarité vaccinale » permettra de juguler la pandémie bien plus rapidement, en empêchant les contaminations intra et inter-étatiques mais aussi l'émergence de variants pouvant mettre en péril l'efficacité des vaccins déjà existants. Aussi, il souhaiterait savoir comment la France compte s'inscrire dans la stratégie internationale de vaccination à destination des pays les plus fragiles.

2738

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20038 Jérôme Nury ; 23804 Jérôme Nury ; 24463 Christophe Naegelen ; 26601 Pierre Cordier ; 26994 Christophe Naegelen ; 27936 Mme Marine Brenier ; 28893 Joël Aviragnet ; 33846 Mme Marine Brenier ; 35054 Christophe Naegelen.

Administration

Complexité des dispositifs mis en œuvre dans le contexte de la crise sanitaire.

37587. – 30 mars 2021. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la complexité des dispositifs mis en œuvre dans le contexte de la crise sanitaire. À l'occasion des nouvelles dispositions prises le jeudi 18 mars 2021 pour pallier les effets néfastes du covid-19, le Gouvernement a mis en place des mesures dérogatoires nécessitant des attestations particulières. La complexité de tels justificatifs engendre des difficultés de compréhension pour tous les Français : face aux réclamations légitimes de ceux-ci, le porte-parole du Gouvernement a plaidé un travail mené dans l'urgence et sur un temps très court. Une telle explication de la part du Gouvernement n'est pas audible. La privation abrupte des libertés qu'engendrent les dispositions prises par l'État devrait, si de telles mesures étaient acceptables, être conditionnée par l'organisation parfaitement rigoureuse des conditions dans lesquelles elle est opérée. Les règles relatives au transit entre départements confinés et non confinés demeurent particulièrement obscures, comme le caractère impérieux des motifs déclarés pour de tels déplacements, qui peuvent être perçus de manière arbitraire par les citoyens. Si certaines dispositions absurdes, à l'image de la case de l'attestation à cocher lorsqu'on promène son chien alors même que le chien en laisse apporte la preuve du motif de sortie, ont heureusement été supprimées, d'autres doivent encore être éclaircies. Nul n'est censé ignorer la loi mais nul n'est censé connaître les préciosités de décrets subissant des modifications toutes les semaines. Elle lui demande comment il compte fixer une règle pérenne quant à ces attestations dérogatoires, de manière à ce que les Français n'aient plus à subir les revirements sanitaires du Gouvernement.

*Crimes, délits et contraventions**Système de verbalisation pour surpoids*

37629. – 30 mars 2021. – **Mme Claire O’Petit** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur l’étonnant système de verbalisation pour surpoids. En effet, ces verbalisations sont effectuées par tranche de 0, 3 ou 1 tonne (art. R. 312-2 al. 1, R. 312-6. al. 2 du code de la route), ce qui a pour effet de déclencher l’émission et la réception de dizaines d’avis de contravention. Le contrevenant devant réaliser une contestation par avis, le ministère public doit traiter potentiellement jusqu’à une centaine de contestations pour une seule et même infraction. Le contrevenant reçoit également une enveloppe et un avis de contravention par tranche de dépassement, ce qui est écologiquement et économiquement aberrant. De même, le contrevenant doit payer chaque tranche individuellement via le site de l’Antai. Elle lui demande donc si une simplification du système de verbalisation, de contestation et de paiement de ces infractions est envisagée.

*Élections et référendums**Organisation des scrutins départementaux et régionaux*

37644. – 30 mars 2021. – **M. Stéphane Viry** interroge **M. le ministre de l’intérieur** sur l’organisation des scrutins relatifs au renouvellement des conseils départementaux et régionaux des 13 et 20 juin 2021, si la clause de revoyure n’est pas enclenchée. Il a en effet été alerté par plusieurs élus, notamment des maires ruraux du département des Vosges, qui s’inquiètent de la tenue des élections qui prévoit pour l’heure, deux scrutins conjoints et concomitants. En l’espèce, ce « double-scrutin » entraînerait un besoin conséquent et peu habituel en logistique pour des petits villages ruraux qui, certes, ne sont la plupart du temps sanctionnés que d’un bureau de vote, mais qui ne bénéficient pas nécessairement du matériel suffisant pour organiser de tels scrutins. En effet, ce double-vote nécessiterait, s’il est organisé de manière « normale », le double d’isoloirs, le double de registres électoraux, le double de listes d’émargements, le double d’urnes, mais surtout le double de bénévoles pour tenir les bureaux de vote, dans de bonnes conditions. Si l’on ajoute à cela l’obligation de respecter les contraintes et mesures sanitaires - désinfection des isoloirs, des stylos, des urnes - l’organisation de ce double scrutin risque d’être un véritable casse-tête pour les communes, et plus particulièrement pour les communes rurales. Des solutions sont pourtant envisageables. À titre d’exemple, chez certains des voisins européens, de telles élections ne nécessitent pas de doubler les bureaux de vote puisqu’il est proposé de procéder au vote par l’utilisation d’un bulletin unique, à choix multiples. Le France pourrait également imaginer l’expérimentation de « machines à voter », désinfectées entre chaque vote, et qui permettrait de réduire le nombre de bénévoles nécessaires à la tenue du scrutin. Ainsi, M. le député comprend l’inquiétude de l’ensemble des élus quant à la lourdeur du scrutin qui se profile, notamment s’il est maintenu dans les conditions prévues par le code électoral. Dès lors, il lui demande si l’État peut s’engager à soutenir les communes rurales pour l’organisation du double scrutin, et si les pouvoirs publics délégueront cette compétence d’accompagnement aux associations de maires dans les départements, Association des maires des Vosges et Association des maires ruraux des Vosges dans ce cas d’espèce ; il faut espérer que la tenue de ce double scrutin ne freinera pas la participation des citoyens.

*Élections et référendums**Résultats des élections municipales 2020*

37645. – 30 mars 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** appelle l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur les résultats des élections municipales de 2020. Contrairement à l’usage, le ministère de l’intérieur n’a pas communiqué les résultats de l’élection le soir même. Elle lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles son ministère n’a pas communiqué les résultats d’une consultation démocratique. Il y a un mois, le Gouvernement a accepté de communiquer au parlementaire Olivier Marleix les résultats de ces élections mais ces chiffres ne sont toujours pas publiés. Elle lui demande donc de lui préciser quand le ministère de l’intérieur envisage de les publier sur son site internet et sur la plate-forme dédiée aux données publiques (*data.gouv.fr*).

*Étrangers**Procédure d’admission au séjour pour soin*

37688. – 30 mars 2021. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur la procédure d’admission au séjour pour soins prévue par l’article L. 313-11 (11°) du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile. Mme la députée souhaiterait connaître le nombre d’étrangers ayant, en 2019, reçu un premier titre de séjour sur ce fondement (i), reçu un renouvellement de ce titre sur cette base (ii) et savoir si la

durée des titres ainsi délivrés est uniquement annuelle ou peut être pluriannuelle (iii). Elle souhaiterait enfin savoir si un étranger est autorisé à déposer une demande de titre de séjour pour soins pendant qu'il séjourne en France sous couvert d'un visa et, dans l'affirmative, si cette possibilité est ouverte quel que soit le type de visa autorisant ce séjour (iv).

Femmes

Violences conjugales commises par des policiers et gendarmes

37693. – 30 mars 2021. – **Mme Fiona Lazaar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences conjugales commises par des policiers et gendarmes. Les violences conjugales existent dans tous les milieux sociaux, et concernent tout type de population. Mais si dans plusieurs pays ce phénomène a fait l'objet d'études, en France il reste absent du débat public et de la prise de conscience qui a traversé la société. Pourtant, de nombreux témoignages existent et étayent la nécessité d'une réaction vigoureuse des pouvoirs publics pour mieux lutter contre ce phénomène et pour mieux accompagner les victimes de ces violences. En particulier, alors que l'amélioration de l'accueil de la victime et de la procédure de dépôt de plainte a été l'un des angles forts des mesures issues du Grenelle, Mme la députée regrette qu'aucune disposition particulière n'ait été discutée concernant la situation pourtant spécifique dans laquelle se trouve une victime lorsque son conjoint est gendarme ou policier et qu'elle souhaite déposer une plainte. En 2016, la Fédération nationale solidarité femmes a recensé 115 appels au 3919 de conjoints de policiers ou militaires, soit environ 10 % des fiches pour lesquelles la profession de l'auteur présumé était renseignée. C'est un phénomène qui n'est donc pas négligeable et qu'il apparaît nécessaire d'objectiver. Mme la députée souhaiterait donc connaître les informations à disposition de M. le ministre, en particulier concernant le nombre de procédures disciplinaires ouvertes à destination de policiers ou gendarmes pour des faits supposés de violences intrafamiliales. Par ailleurs, Mme la députée souhaiterait connaître les modalités de mise en œuvre de la suspension du port d'arme pour les personnes visées par une plainte pour violences conjugales, annoncée suite au Grenelle, et ses modalités particulières pour les agents de police et de gendarmerie. Enfin, elle souhaiterait connaître les autres pistes d'actions dégagées par le ministère à destination des agents de police et de gendarmerie pour mieux lutter contre les violences conjugales.

2740

Langue française

Carte nationale d'identité

37716. – 30 mars 2021. – **M. Jacques Krabal** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de nouvelle carte nationale d'identité, dont le caractère bilingue apparaît pour le moins inapproprié. En effet, selon l'article 2 de la Constitution, la langue de la République est le français. Ce bilinguisme (français, anglais) sur un document qui symbolise la nationalité française envoie un message désastreux quant à la place centrale que l'on veut accorder à la langue nationale, facteur de cohésion sociale. Qu'en 2021, ce document puisse ainsi violer l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 - plus vieux texte juridique français en vigueur faisant de la langue française la langue officielle de la France dans tous les actes administratifs et judiciaires - est inacceptable. Les promoteurs de ce bilinguisme arguent que la carte nationale d'identité est aujourd'hui utilisée pour voyager au sein de l'Union européenne. Le service presse du ministère de son ministère a même avancé que « l'anglais est, et demeure, une langue officielle des institutions de l'Union européenne, quand bien même le Royaume-Uni a quitté l'Union et que la carte d'identité devient un document de voyage au sein de cette dernière, ce qui suppose que ses mentions soient comprises dans le plus grand nombre de pays ». Or la langue officielle des institutions européenne n'est pas l'anglais. Les réunions du Conseil européen et du Conseil de l'Union européenne sont interprétées dans toutes les langues officielles. Les membres du Parlement européen ont le droit de s'exprimer au Parlement dans n'importe quelle langue officielle de l'UE. Et les trois langues de travail du Conseil de l'Union européenne sont le français, l'anglais et l'allemand. À l'heure où la France s'emploie à favoriser le plurilinguisme dans les instances européennes, sujet qui sera l'une des priorités de sa prochaine présidence de l'UE, ce projet de nouvelle CNI va à contrecourant des efforts que tous les acteurs francophones mettent en œuvre, conformément à la volonté du Président de la République. Comment inciter les partenaires européens à parler leurs langues et à apprendre celles de leurs voisins si l'on considère l'anglais comme la *lingua franca* ? Comment compte-t-il rectifier le tir pour garantir que la langue nationale soit la seule à figurer sur la carte d'identité ? Et à défaut, si l'on n'a pas d'autre choix que de suivre la directive européenne de 2019 concernant ce sujet, ne faudrait-il pas traduire l'intitulé en d'autres langues que l'anglais (alors que le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne) : des langues frontalières des pays de l'Union européenne comme

l'allemand, l'espagnol et l'italien ? Rien n'obligerait, si on suit bien la directive, à traduire les rubriques de la carte nationale d'identité. Ce serait un zèle inutile et aux effets néfastes car quoi de plus important que le nom ? Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Papiers d'identité

Accès au marché public de la nouvelle CNI électronique d'entreprises françaises

37739. – 30 mars 2021. – M. **Bruno Duvergé** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le marché de la nouvelle carte d'identité électronique. Alors que le Gouvernement promeut la souveraineté technologique en investissant 7 milliards d'euros dans ce domaine et qu'il entend faire du pays l'un des *leaders* mondiaux en matière d'innovation technologique du XXI^e siècle, il apparaît que des entreprises de ce secteur stratégique rencontrent des difficultés dans l'accès à certains marchés publics. Ainsi de l'entreprise Crime Science Technology (CST) membre de la *Secure Identity Alliance* (SIA) et de la *French Tech*, soutenue financièrement par la BPI, référence dans le domaine de la police scientifique, installée sur le site Eurasanté Loos, fondée et dirigée par M. Cosimo Prete, ancien collaborateur de l'Institut national de cette même police scientifique. Cette entreprise a, en effet, élaboré durant 5 années une technologie totalement innovante - technologie dite OVM - offrant un niveau de sécurité et de protection sans égal et décourageant toute fraude à la carte nationale d'identité (CNI). En 5 secondes, une carte d'identité munie de cette technologie peut être immédiatement authentifiée à l'œil nu, répondant ainsi parfaitement aux exigences de la norme ICAO 9303. Alors que les pouvoirs publics allemands ont retenu l'outil développé par cette entreprise pour protéger, dès août 2021, les nouvelles cartes d'identité allemandes, cette technologie et donc cette entreprise française n'ont pas été retenus pour l'élaboration par IN Groupe, ex Imprimerie nationale, de la nouvelle CNI française. Cette mise à l'écart s'explique mal en raison notamment de l'intérêt plusieurs fois marqué pour cette technologie unique par la direction interministérielle du programme d'identité numérique et par les experts de la police et de la gendarmerie eux-mêmes. Il semble curieux qu'IN Groupe ait pu choisir pour l'élaboration et la fabrication de la future carte d'identité numérique française des solutions étrangères moins performantes et, à tout le moins, ait écarté une entreprise française au savoir-faire incontesté. C'est la raison pour laquelle il lui demande comment il entend faire revenir sur son choix IN Groupe et, afin de faire bénéficier les Français de la sécurité maximale en matière de carte d'identité, comment il compte permettre à la CST de concourir à la conception, à l'élaboration et la réalisation d'une CNI intégrant la technologie actuellement la plus performante en matière de sécurité et de protection.

2741

Police

Forces de l'ordre blessées et impact sur les finances publiques

37752. – 30 mars 2021. – M. **Loïc Dombreval** interroge M. le ministre de l'intérieur sur d'une part, le nombre, année par année, depuis 2012, de policiers et de gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en précisant en particulier le nombre des infirmités définitives recensées et, d'autre part, le coût pour les finances publiques, de la prise en charge temporaire ou définitive de ces blessures, en spécifiant si possible celui des personnels pensionnés à vie.

Propriété

Il faut mettre fin à l'impunité des squatteurs !

37770. – 30 mars 2021. – M. **Nicolas Meizonnet** alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'impunité dont bénéficient les squatteurs, en particulier dans le cadre de l'occupation illégale et de la dégradation d'un ancien hôtel de Saint-Julien-des-Points. Depuis début mars 2021, des squatteurs occupent illégalement et dégradent gravement un hôtel à Saint-Julien-des-Points, dont le propriétaire âgé vit dans un EHPAD. Cet hôtel se situe en Lozère à la frontière avec le Gard, son occupation et les troubles à l'ordre public qu'elle engendre suscitent l'inquiétude des habitants. Encouragés par des associations et l'inaction des pouvoirs publics, les squatteurs appellent même de nouvelles personnes à les rejoindre. Non loin de là, côté gardois, les habitants de Sainte-Cécile-d'Andorge craignent qu'un hôtel en vente qui avait déjà été squatté, « Chez Vivi », le soit de nouveau. Le 13 mars 2021, une manifestation légale et déclarée protestant contre ce squat indigne s'est tenue avec près d'une centaine de personnes. Suite à ce rassemblement, plusieurs participants lui ont signalé des infractions causées par les squatteurs, au vu et au su des manifestants et gendarmes présents : des insultes venant de squatteurs, une bagarre impliquant des squatteurs, un masque à gaz retrouvé en flagrant délit dans le sac d'un squatteur, un drapeau français incendié et déchiré par des squatteurs, une dizaine de squatteurs qui intimident les manifestants

en portant des armes par destination dont des barres de fer et une hache, une plaque d'immatriculation masquée, etc. Malgré la multitude de provocations et d'infractions causées par ces mêmes personnes qui occupent illégalement un bâtiment, aucune interpellation n'a eu lieu. Pire, la majorité de ces délits ont eu lieu à l'extérieur du bâtiment et, paradoxalement, à l'abri du cordon de gendarmes chargé de les « protéger » des manifestants qui réclament pacifiquement le respect du droit à la propriété et le rétablissement de l'ordre. Si M. le député tient à réaffirmer son soutien indéfectible aux forces de l'ordre, il s'étonne qu'elles n'aient pas reçu l'ordre de procéder à l'interpellation des auteurs des nombreuses infractions auxquelles elles ont assisté. Il dénonce également le deux poids deux mesures en constatant que les gendarmes ont été mobilisés face à des honnêtes gens pacifiques qui manifestent contre une infraction, tout en « protégeant » et laissant impunis des individus qui ont multiplié les délits et occupent illégalement un logement inhabitable. C'est pourquoi, face à cette situation aussi injuste qu'inadmissible, M. le député demande à M. le ministre de l'intérieur d'agir au plus vite sur le cas de l'occupation illégale de l'hôtel des Cévennes à Saint-Julien-des-Points et d'agir pour prévenir une éventuelle occupation de l'hôtel de Sainte-Cécile-d'Andorge « Chez Vivi ». Il lui demande aussi s'il compte faire procéder à l'interpellation des auteurs de ces flagrants délits, témoignages et photos à l'appui. Il l'interroge également sur ses intentions pour rétablir l'ordre dans la commune et pour adapter la législation afin que l'expulsion des squatteurs de logements inhabitables soit facilitée et accélérée. Il lui demande enfin quelles mesures il envisage pour améliorer la réparation des dommages et la compensation d'éventuelles pertes de chiffres d'affaires dues aux occupations illégales.

Réfugiés et apatrides

Demandeurs d'asile - carte ADA

37773. – 30 mars 2021. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de bénéficiaires de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) en raison de l'évolution du mode de fonctionnement de la carte. Depuis le 5 novembre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a introduit de nouvelles dispositions dans la gestion de cette allocation. Cette carte est devenue exclusivement une carte de paiement électronique et il est devenu impossible aux demandeurs d'asile de réaliser le moindre retrait d'espèces. Cette évolution de la carte de paiement de l'ADA crée des complications importantes dans la vie quotidienne des demandeurs d'asile, qui ne peuvent plus disposer d'espèces pour les dépenses courantes, pour lesquelles il est souvent impossible de régler avec la carte bancaire fournie. Cette situation restreint significativement l'accès de ces personnes aux biens ou services élémentaires aussi essentiels que certains petits achats alimentaires, le paiement de tickets de transport, etc. De plus, les opérations réalisées avec cette nouvelle carte sont facturées 50 centimes d'euros au-delà de 25 opérations par mois, soit au-delà d'un achat par jour. À titre d'exemple, au sein de sa circonscription, un demandeur d'asile hébergé à Cherbourg-en-Cotentin, devant faire les démarches dans la ville de Saint Lô, ne peut pas prendre un ticket de bus puisqu'il lui est impossible de se procurer un titre de transport autrement qu'en espèces, alors même que durant la période de demande et du traitement de leur dossier par les services de l'État, le nombre de déplacements nécessaires reste très important. Par ailleurs, cette carte ADA est délivrée par l'OFII de la ville de Caen, il faut donc que les demandeurs d'asile se déplacent à Caen (122 kilomètres) pour l'obtenir et ainsi dépenser le très maigre budget qu'ils ont pour les frais de transports. Alors que toutes les banques adressent leurs cartes par voie postale, l'OFII exige un déplacement physique. La nouvelle carte a donc pour effet de restreindre la liberté des demandeurs d'asile dans leur accès aux biens de la vie courante, de précariser les conditions de vie de ces populations déjà fragilisées. Elle lui demande en conséquence d'envisager un aménagement du dispositif permettant aux allocataires demandeurs d'asile de pouvoir disposer - comme chaque citoyen sur le territoire - d'un droit de retrait d'espèces avec leur carte ADA.

Sécurité des biens et des personnes

Conditions de vie des « gamines à la dérive de Barbès » et insécurité grandissante

37778. – 30 mars 2021. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits révélés par le journal *Le Monde* dans un reportage publié le 5 mars 2021 intitulé « les gamines à la dérive de Barbès ». M. le député s'interroge sur les conditions de vie de ces groupes de migrants isolés, souvent mineurs en rupture familiale, qui fuient les foyers d'accueil pour privilégier la vie dans les rues de ce quartier parisien, entre violence, addictions à des drogues dures et faits de délinquance. Le reportage met en lumière l'exaspération des habitants de ce quartier parisien liée à l'insécurité permanente qui semble y régner. De nombreuses mineures sont victimes de violences sexuelles et leur dépendance aux stupéfiants entretient le cercle vicieux qui les lie à leurs fournisseurs. Dans un entretien livré au *Parisien* le 16 mars 2021, M. le ministre de l'intérieur affirmait que la lutte

contre les trafics de drogue était une priorité et avait ajouté « la drogue, c'est la mort ». Au regard des éléments mentionnés ci-dessus, il souhaiterait connaître les mesures prévues pour rétablir la sécurité dans ce quartier parisien, lutter contre la toxicomanie de ces jeunes populations et prévenir les violences sexuelles dont sont trop souvent victimes ces « gamines à la dérive de Barbès ».

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Associations et fondations

La politique du Gouvernement en faveur des associations

37607. – 30 mars 2021. – Mme Albane Gaillot interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur la politique du Gouvernement en faveur des associations. Depuis le début du quinquennat, le Gouvernement montre son engagement en faveur de la vie associative. À titre d'exemple, récemment, une hausse de 5 millions d'euros du budget du fonds pour le développement de la vie associative a été votée au quatrième projet de loi de finances rectificative. Mais aujourd'hui, les diverses mesures prises par le Gouvernement restent insuffisantes au regard des besoins de 1,5 million d'associations et le soutien financier reste très opaque. Depuis plusieurs années déjà, les parlementaires dénoncent l'opacité du financement des associations. Seul document existant : le jaune budgétaire, soit trois volumes de 500 pages, illisibles. Et à ce jour, aucune centralisation des données n'a été mise en place. Alors que, selon le Mouvement associatif, moins de 50 % des recettes des associations proviennent des fonds publics, le monde associatif est donc financé majoritairement par des fonds privés. À titre d'exemple, les centres d'information des droits des femmes et des familles, dont celui du Val-de-Marne, sont financés par l'État à hauteur de 38,3 %. On peut alors se demander quel est le réel soutien financier de l'État ? Alors que la précarité des Français s'est fortement accentuée depuis le début de la crise sanitaire, le soutien aux associations doit être immédiat. Elles sont sur-sollicitées et certaines d'entre elles ont pu estimer à plus de 30 % le nombre de bénéficiaires supplémentaires accueillis, ce qui n'est pas sans conséquence sur leur santé financière. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures pérennes prévues par le Gouvernement pour soutenir financièrement les 1,5 million d'associations et sur les moyens mis en œuvre pour assurer une totale transparence des financements.

2743

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26788 Joël Aviragnet ; 32324 Mme Marine Brenier ; 34427 Christophe Blanchet ; 34476 Christophe Blanchet.

Entreprises

Formation des entrepreneurs en procédure de liquidation judiciaire

37684. – 30 mars 2021. – M. Sylvain Waserman interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la formation des entrepreneurs qui entrent dans une procédure de liquidation. Lors des nombreux échanges réalisés dans le cadre des travaux menés par M. Waserman sur les liquidations judiciaires, il a été constaté à plusieurs reprises le dénuement et la méconnaissance du droit des faillites de nombreux chefs d'entreprise. Il serait donc souhaitable d'organiser, avec par exemple l'appui des réseaux des CCI et des CMA et des régions, une formation permettant aux entrepreneurs placés dans de telles situations d'être informés des grandes étapes d'une liquidation et des enjeux pour eux et leur entreprise. Sans remplacer l'assistance juridique ou l'intervention d'un avocat à un coût raisonnable, une formation permettrait de faciliter les échanges entre débiteur et mandataires ou administrateurs judiciaires. Ces formations pourraient être financées notamment via le compte professionnel de formation. Il l'interroge donc sur l'opportunité de soutenir et d'accompagner l'organisation de telles formations.

*Justice**Concours d'accès à l'ENM - Session 2021*

37712. – 30 mars 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le contenu de l'arrêté pris le 17 mars 2021 fixant le nombre de places offertes à la session 2021 des trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature. Cet arrêté précise que le nombre de places offertes aux trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature ouverts au titre de l'année 2021 est fixé respectivement à 150 pour le premier concours, 35 pour le deuxième concours et 10 pour le troisième concours. Ces chiffres sont bien en deçà des chiffres de ces dernières années alors même que le Premier ministre annonçait, le 26 août 2020, la création de 550 postes supplémentaires dans le service public de la justice en 2021 et la création de 2 000 postes de greffiers et magistrats sous le quinquennat d'Emmanuel Macron. Cette annonce d'un total de 195 places au titre de l'année 2021 - quand au titre de l'année 2020, 192 places étaient ouvertes pour le seul premier concours - interpelle vivement alors même que le budget de la justice connaît une forte augmentation et que, par ailleurs, les objectifs du ministère veulent privilégier la justice de proximité et la réduction des délais dans le traitement des dossiers. Aussi, elle l'interroge sur cette réduction du nombre de places au concours alors que les juridictions du pays ont besoin de personnels qualifiés.

*Justice**Durée des procédures de liquidation judiciaire*

37713. – 30 mars 2021. – **M. Sylvain Waserman** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la longueur des procédures de liquidations judiciaires, tout particulièrement celles enclenchées avant la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Lors des travaux menés par M. le député avec les associations représentant les débiteurs et le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, il est apparu à de nombreuses reprises que certains dossiers de liquidation judiciaire pouvaient durer plus de 30 ans avant d'être clôturés et des dizaines de dossiers dépassent les 20 ans et les 15 ans de procédures. Pourtant de telles durées sont considérées comme excessives comme l'a rappelé la Cour de cassation dans son arrêt n° 1141 du 16 décembre 2014 (13-19.402), « la durée totale de trente-trois ans de la procédure est excessive au regard des exigences d'un procès équitable », « qu'elle a privé la procédure de sa justification économique qui est de désintéresser les créanciers de sorte que la privation du débiteur de ses droits sur son patrimoine ne se justifie plus ». La principale cause de ces durées est l'existence d'un actif potentiel à réaliser pour les dossiers antérieurs à l'adoption de la loi du 6 août 2015. Dans certains cas, même lorsque le mandataire judiciaire souhaite clore des dossiers de plus de 20 ans, certains juges, voir le parquet bloquent la clôture en raison d'un actif potentiel à réaliser (y compris l'attente d'un décès de parents pour intégrer un héritage potentiel). Il l'interroge donc pour savoir si le ministère de la justice compte engager une réflexion pour mieux définir ces actifs potentiels à réaliser, voir orienter le parquet pour clore les anciennes affaires lorsque ces actifs sont considérés comme incertains.

2744

*Justice**ENM - Réduction du nombre de places session 2021*

37714. – 30 mars 2021. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'arrêt du 17 mars 2021 fixant le nombre de places offertes à la session 2021 des trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature (ENM). En effet, ce chiffre est en forte diminution comparé aux dix dernières années. L'arrêt du 17 mars prévoit l'ouverture de 195 postes contre 250 par exemple en 2019 et 2020, ou encore 280 en 2016, 2017 et 2018. Cette diminution du nombre de places offertes aux concours d'accès à l'ENM interroge dans le contexte de sous-effectifs et de surcharge de travail que connaissent actuellement les magistrats. L'union syndicale des magistrats alertait, dans un rapport publié en 2018, sur des conditions de travail dégradées et l'épuisement des magistrats confrontés à des charges de travail surhumaines. Bien que le nombre de places offertes au concours de l'ENM a commencé à augmenter à partir de 2011, les recrutements sont encore très nettement insuffisants pour pallier les départs à la retraite et combler les postes vacants. Face au phénomène de judiciarisation de la société et afin de réduire les délais de jugement, il apparaît urgent et nécessaire d'augmenter massivement le nombre de magistrats. Ainsi, il lui demande si dans le cadre de sa volonté de rétablir la confiance des citoyens en la justice du pays, le Gouvernement entend revenir sur la diminution de nombre de places offertes aux concours d'accès à l'ENM pour 2021 et permettre un recrutement supplémentaire de magistrats.

*Justice**Instance de dialogue dans le cadre des liquidations judiciaires*

37715. – 30 mars 2021. – M. Sylvain Waserman interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la création d'une instance officielle de dialogue, dans le cadre des liquidations judiciaires, entre les mandataires et administrateurs judiciaires et les associations représentant les débiteurs. En effet, depuis avril 2019, M. Waserman a mis en place une instance de dialogue informelle entre ces associations qui accompagnent les débiteurs à échéance régulière et le conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires. Cette instance permet d'évoquer les situations signalées afin de réfléchir, en concertation, à la recherche de solutions pratiques parfois pour des dossiers bloqués depuis de nombreuses années. Le but premier est de faire émerger des solutions consensuelles qui faciliteront la résolution des dossiers. C'est aussi la possibilité d'identifier des évolutions législatives d'ordre législatif en matière de liquidation judiciaire comme l'illustre la question écrite n° 35715 au ministère de la justice. Les premiers résultats sont probants. Il l'interroge donc pour savoir si cette expérimentation, levier pour résoudre des litiges et parfois des drames humains ainsi que pour identifier les évolutions du droit, pourrait être pérennisée pour inspirer des solutions nouvelles afin de faciliter un dialogue trop souvent bloqué entre débiteurs et mandataires.

*Lieux de privation de liberté**Droit à l'information et droit à l'image dans les structures de milieu ouvert*

37718. – 30 mars 2021. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le droit à l'information des journalistes et sur les prérogatives de l'administration pénitentiaire concernant la réalisation de reportages à l'égard des personnes écrouées non détenues dans des structures partenaires du ministère de la justice. Le dernier décompte officiel datant du 1^{er} janvier 2021 indiquait que 75 021 personnes étaient écrouées en France, parmi lesquelles, 62 673 étaient détenues en milieu carcéral. Les 12 348 personnes écrouées mais non détenues, dont le nombre a augmenté de 1,3 % en une année, bénéficient soit d'un placement sous surveillance électronique, soit d'un placement extérieur. Les structures destinées à accueillir ces personnes condamnées sortant de prison en aménagement de peine afin notamment de leur proposer une solution d'hébergement, de les accompagner dans leurs recherches d'emploi voire de les salarier participent activement à leur réinsertion. Cette mission qu'elles réalisent est d'intérêt général et il est important de pouvoir largement communiquer sur leur rôle essentiel. C'est ainsi que des journalistes peuvent être amenés à vouloir effectuer des reportages dans ce type de structures afin de documenter sur leur sens, leur organisation et de rencontrer des personnes directement concernées. Or M. le député est régulièrement interpellé par des associations intervenant auprès de ces publics concernant des obstacles pour réaliser des reportages journalistiques. M. le député rappelle pourtant que le droit d'informer est consacré à l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en vertu duquel, d'une part, toute personne a droit de communiquer des informations sans ingérence d'autorités publiques, d'autre part, seule la loi peut prévoir des restrictions justifiées. La possibilité de filmer des personnes détenues est par ailleurs encadrée à l'article 41 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, qui dispose que « les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification. L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. » Ainsi, en matière de reportages journalistiques, le régime applicable aux personnes écrouées détenues est un régime d'autorisation préalable de la part des personnes détenues concernées et l'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion du reportage à certaines conditions. Concernant les personnes écrouées mais non détenues, premièrement, il apparaît qu'aucun régime d'autorisation préalable de l'administration pénitentiaire n'est prévu ; deuxièmement, qu'aucun contrôle de l'administration pénitentiaire sur ce que pourraient exprimer les personnes écrouées non détenues qui seraient interrogées dans le cadre d'un reportage ou d'un article, notamment en autorisant ou non la publication de ces derniers, ne peut légalement être exercé. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur le régime applicable en matière de réalisation de reportages journalistiques à l'égard des personnes écrouées non détenues qui vivent dans des structures associatives de réinsertion. Précisément, il lui demande, d'une part, de préciser le champ d'application de l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et de confirmer que les personnes écrouées non détenues en sont exclues ; d'autre part, il lui demande de confirmer qu'il n'existe aucun régime d'autorisation préalable de l'administration pénitentiaire concernant la réalisation de reportages dans ces structures.

*Lieux de privation de liberté**USMP - Surpopulation carcérale*

37719. – 30 mars 2021. – **Mme Françoise Dumas** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'organisation de la prise en charge sanitaire des personnes détenues proposée par les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP), directement implantées au sein des établissements pénitentiaires. Le financement des soins délivrés aux personnes détenues en établissement repose sur des missions d'intérêt général (MIG). Ces allocations ont vocation à financer les surcoûts liés aux spécificités du milieu carcéral et viennent en complément de la tarification à l'acte. Dans ce cadre, tous les établissements pénitentiaires sont liés à un établissement hospitalier. Le nombre de personnel affecté dans ces unités est calculé sur la capacité théorique d'accueil des prisons. Compte tenu de la surpopulation carcérale particulièrement préoccupante dans certains établissements pénitentiaires, comme c'est le cas à Nîmes, cette situation soulève de nombreuses difficultés. En effet, le financement des postes de médecins et de personnels soignants ne prend pas en compte l'évolution importante du nombre de prisonniers. Pour maintenir un service de soin adapté et de qualité, les établissements hospitaliers sont contraints de mobiliser davantage de personnels, pour lesquels ils ne bénéficient pas de compensation financière. Ainsi, elle souhaite savoir quelles dispositions il entend mettre en œuvre, en lien avec le ministère des solidarités et de la santé, pour donner aux établissements hospitaliers les moyens de répondre de manière adaptée aux besoins des établissements pénitentiaires en matière d'offre de soin et d'accompagnement médical.

*Professions judiciaires et juridiques**Pré-projet de loi « avocat salarié en entreprise »*

37769. – 30 mars 2021. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le pré-projet de loi de la chancellerie traitant la thématique de l'avocat en entreprise. Ce futur projet de loi, portant sur la justice et ses acteurs de façon plus générale, évoque le sujet épineux de l'avocat en entreprise, qui divise la profession depuis 25 ans. Ainsi le texte, encore assez abstrait à ce stade, prévoirait d'instaurer un statut d'avocat exerçant son activité en qualité de salarié d'une entreprise et pour les besoins exclusifs de cette dernière, sans possibilité d'avoir des fonctions judiciaires ou de se voir confier des missions par la justice. De même, ce statut serait lié à un secret professionnel relatif. Premièrement, celui-ci ne pourrait être opposé à l'employeur. Deuxièmement, les avis et analyses juridiques de l'avocat se verraient couverts par la confidentialité à la condition qu'ils portent la mention « avis juridique confidentiel ». En somme, le pré-projet de loi tente indubitablement d'imposer un statut d'avocat concurrent de ses confrères, un statut qui vient fragiliser les acteurs économiques que sont les avocats qui accompagnent les entreprises des territoires, une pâle copie de la profession d'avocat qui néglige ses valeurs fondamentales en prônant une indépendance nuancée et un secret professionnel en demi-teinte. Les mécontentements montent alors en *crescendo* dans la sphère avocate, notamment du côté de grands syndicats tels que le SAF, la FNUJA, la CNA ou encore l'ABF, qui déplorent, à juste titre, un contenu qui contrevient de façon évidente aux principes de la profession sur fond d'absence de concertation préalable. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions que souhaite prendre le Gouvernement pour garantir le respect des principes fondamentaux qui gouvernent la profession d'avocat à travers l'instauration du statut d'avocat en entreprise.

2746

LOGEMENT*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 13097 Jean-Luc Lagleize ; 34861 Mme Marine Brenier ; 35203 Jean-Luc Lagleize.

*Bâtiment et travaux publics**Réglementation environnementale 2020*

37615. – 30 mars 2021. – **M. Vincent Rolland** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la « réglementation environnementale 2020 » s'appliquant à la construction des futurs bâtiments neufs. En effet, un nouveau mode de calcul des émissions de carbone des matériaux dit « ACV dynamique simplifiée » a été imposé dans le cadre de la RE 2020. Le principe favoriserait la filière bois par rapport au secteur des matériaux minéraux de construction pour qui la perte de marché représenterait une baisse de 40 % des volumes dans les prochaines années. Par ailleurs, ce secteur s'est engagé dans

différentes démarches environnementales, collectives ou individuelles telle que la certification ISO 14001 et l'engagement biodiversité mis en place dans la plupart des sites industriels et administratifs depuis une dizaine d'années. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que le secteur des matériaux minéraux de construction ne se retrouve pas en difficulté, tout en lui permettant de pérenniser ses efforts en faveur de la transition écologique du pays.

Baux

Aide face aux impayés des suites de la crise de covid-19

37616. – 30 mars 2021. – M. **Éric Diard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les difficultés rencontrées par les propriétaires-bailleurs du fait des suites de la crise sanitaire de covid-19. En effet, en raison de l'épidémie de coronavirus, les impayés de loyers ont fortement augmenté. En octobre 2020, les agences départementales pour l'information sur le logement ont reçu 15 % d'appels à l'aide en plus. Si le Gouvernement a mis des dispositifs d'aide exceptionnels aux locataires, la situation des propriétaires-bailleurs est de plus en plus difficile face aux impayés, tout particulièrement ceux dont les loyers constituent l'essentiel de leurs revenus pour vivre à la retraite. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider les propriétaires-bailleurs à faire face aux impayés qu'ils subissent des suites de la crise de coronavirus que l'on connaît depuis maintenant un an.

Logement

Code de la construction et de l'habitation

37720. – 30 mars 2021. – M. **Bernard Bouley** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation qui viennent en contradiction avec celles de l'article 1858 du code civil. En effet, le législateur de 1971 avait voulu marquer, avant tout, le caractère subséquent du recours contre les associés, contrairement à la jurisprudence alors appliquée selon laquelle les créanciers sociaux pouvaient poursuivre à leur choix librement et indifféremment les associés ou la société (Cas. 3^e civ. 6 février 1969 : D. 1969, p. 432). Ainsi la différence dans la rédaction du texte de loi sur les sociétés civiles de construction-vente (art. L. 211-2 code de la construction et de l'habitation) et celui sur les sociétés civiles en général (loi du 4 janvier 1978 codifiée à l'article 1858 du code civil) s'explique avant tout par son antériorité dans le temps. En effet, le type de problème que ces deux textes résolvent était beaucoup plus criant à l'époque pour les sociétés civiles de construction-vente que pour les sociétés civiles en général, ce qui explique que le législateur ait voulu s'en saisir bien avant. Mais cette antériorité explique également que le législateur ait été plus loin dans sa réflexion en 1978 qu'en 1971, en tenant compte notamment du retour d'information sur les conséquences de la loi de 1971, qui est apparue imparfaite sur ce point précis. La survivance de petites différences de rédaction entre l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation et l'article 1858 du code civil relève donc plus d'un oubli ou d'un anachronisme que d'une réelle volonté du législateur de maintenir deux régimes différents entre les sociétés civiles de construction vente d'une part et les sociétés civiles en général d'autre part. Or, suite à la question parlementaire n° 72818 du 18/10/2016 JOAN p.8723, le ministre du logement et de l'habitat durable s'était engagé à en étudier les implications. C'est pourquoi il lui demande si l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation sera bientôt modifié dans sa rédaction afin de l'aligner sur les dispositions de l'article 1858 du code civil.

Logement

Mise en œuvre de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000

37721. – 30 mars 2021. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur le rapport remis par la Cour des comptes à la commission des finances du Sénat, concernant la mise en œuvre de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. La Cour des comptes y constate notamment des difficultés et des tensions dans l'application de ce dispositif imposant la production de logements sociaux aux communes. Notant que le caractère centralisé et déconcentré de la mesure nuisait parfois à la fixation d'objectifs réalisables, la Cour des comptes a recommandé une application différenciée du dispositif, en fonction du contexte dans lequel les collectivités territoriales évoluent, afin de concilier la cohérence nationale et le contexte

local. Ainsi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître sa position quant à une application différenciée de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains en fonction des réalités locales, ainsi qu'à l'application concrète qu'elle entend faire de cette recommandation.

Logement

Situation d'Action logement

37722. – 30 mars 2021. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation d'Action logement, régulièrement dénoncé comme un « mammoth », emblématique des dérives bureaucratiques françaises. D'après un récent article du magazine *Challenges*, des dizaines de collecteurs répartis sur toute la France ont amassé « des pactoles, leur permettant de racheter des organismes HLM à tour de bras. Et certains ont dérapé : frais de gestion délirants, rémunérations abusives, détournement de fonds. Malgré d'innombrables réformes, ces baronnies ont défrayé la chronique judiciaire jusqu'au début des années 2010 avant que le ménage ne soit enfin fait. Une énième restructuration a débouché en janvier 2017 sur la fusion de ces collecteurs au sein de la société Action logement services (ALS) ». Elle souhaite connaître son analyse sur ce sujet, à l'heure où une vraie politique décentralisée pour le logement social pourrait faire ses preuves.

MER

Aquaculture et pêche professionnelle

Accès des pêcheurs français aux eaux territoriales britanniques

37602. – 30 mars 2021. – **M. Robert Therry** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur les difficultés que rencontrent les pêcheurs français à la suite du Brexit. Les exigences de la Grande-Bretagne pour autoriser notamment aux Français la pêche dans leurs eaux territoriales sont en effet telles qu'elles se traduisent par une impossibilité de fait pour de nombreux bateaux de continuer à y travailler. Une des difficultés tient à la période de référence que la Grande-Bretagne a définie : les pêcheurs français doivent ainsi pouvoir justifier avoir exercé une activité continue dans les eaux britanniques entre 2012 et 2016. Or, cette période, trop ancienne, n'est très souvent pas représentative, ne reflétant pas ou mal la réalité de l'évolution de la pêche française ces dernières années. Par ailleurs, à cette époque, la majeure partie des navires français de moins de 12 mètres n'étaient pas équipés du système de suivi par satellite et ne peuvent donc produire la preuve de leur activité pendant ces cinq années dans la bande côtière britannique des 6 à 12 miles. Il lui demande donc si elle entend peser de tout son poids pour obtenir une modification des mesures prises par la Grande-Bretagne afin que celles-ci cessent de constituer en réalité une interdiction pour la majorité des bateaux français de pêcher dans ses eaux.

Aquaculture et pêche professionnelle

Concurrence déloyale subie par les pêcheurs français

37603. – 30 mars 2021. – **M. Robert Therry** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur la concurrence déloyale que subissent les pêcheurs français de la part de leurs homologues hollandais. En effet, si les pêcheurs français, de Cherbourg à Dunkerque, mettent leur point d'honneur à recourir à l'usage de filets avec des mailles de 80 mm pour leur activité alors qu'un règlement européen autorise l'utilisation de mailles mesurant 70 mm, il n'en est pas de même du côté des pêcheurs hollandais. Ces derniers profitent au contraire de la possibilité qu'offre ce règlement de pêcher à l'aide de filets aux mailles plus étroites, ce qui leur confère un avantage certain puisqu'ils pêchent davantage de poissons. Cette pratique va à l'encontre de l'objectif européen d'une pêche durable à laquelle les pêcheurs français, eux, s'astreignent. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que la bonne conduite des pêcheurs français soit reconnue et que cesse la concurrence déloyale qu'ils subissent de la part de pêcheurs moins soucieux qu'eux de la préservation de la ressource.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11932 Mme Aina Kuric ; 27556 Damien Abad ; 30990 Damien Abad ; 33174 Damien Abad.

*Maladies**Situation des personnes souffrant de la maladie cœliaque*

37724. – 30 mars 2021. – M. Luc Geismar attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnes souffrant de la maladie cœliaque. Cette pathologie d'origine immunologique entraîne en effet une allergie au gluten, et conduit les personnes atteintes à devoir éliminer cette protéine de leur alimentation, et par conséquent à remplacer de nombreux autres produits, en particulier ceux à base de blé. Pour accompagner les personnes souffrant de cette maladie, l'assurance maladie propose une prise en charge partielle des aliments diététiques sans gluten (dans la limite de 60 % des plafonds fixés à 33,54 euros par mois pour les enfants de moins de dix ans et à 45,73 euros par mois au-delà de cet âge). L'obtention de ces remboursements est toutefois soumise à des démarches lourdes et complexes, puisque la personne souhaitant ce remboursement doit envoyer par voie postale les vignettes des aliments, ainsi que le formulaire correspondant. C'est pourquoi M. le député souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État sur la nécessité d'offrir la possibilité de numériser ces démarches, pour permettre aux patients qui le souhaitent de faire parvenir plus facilement leurs justificatifs auprès de l'assurance maladie. De plus, l'offre de produits sans gluten peut apparaître insuffisante, et oblige parfois les familles concernées à se tourner vers des produits transformés, voire ultra-transformés, au lieu de produits bruts et plus sains. C'est pourquoi il l'interpelle sur la nécessité pour le Gouvernement d'encourager le développement de produits sans glutens, y compris des produits non transformés.

*Personnes handicapées**Individualisation de l'AAH*

37741. – 30 mars 2021. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'individualisation de l'AAH (allocation aux adultes handicapés). Depuis des années déjà, les associations de personnes handicapées mais aussi beaucoup de concitoyens rencontrés sur les territoires réclament la désolidarisation des revenus du conjoint pour le calcul de l'AAH. Actuellement, le mode de calcul dans l'attribution de cette allocation pénalise toute personne en situation de handicap, vivant en couple. En effet, cette allocation est calculée en fonction des revenus du foyer fiscal. Ainsi, ce calcul peut jouer sur les montants alloués et peut conduire à une forte diminution de cette allocation voire sa suppression. Ce mode de calcul renforce la dépendance financière de la personne en situation de handicap et peut impliquer aussi, dans certains cas, un renoncement à la vie en couple ou aussi des difficultés relationnelles au sein de ces couples. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage une déconjugalisation des ressources dans le calcul de l'AAH, d'ici la fin du mandat, afin de prendre en compte uniquement les seules ressources de la personne en situation de handicap.

*Personnes handicapées**Individualisation de l'allocation adulte handicapé (AAH)*

37742. – 30 mars 2021. – M. Bruno Joncour appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les critères d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH). Cette allocation, destinée d'une part à compenser l'incapacité d'accéder à une activité professionnelle et d'autre part à garantir l'autonomie de son bénéficiaire, se trouve minorée, voire supprimée, lorsque la personne handicapée a fait le choix de vivre en couple et que les revenus de son conjoint dépassent un certain seuil. Pour les personnes privées de cette ressource, la dépendance financière vient donc s'ajouter à la dépendance liée au handicap. Elles doivent faire appel, pour les dépenses du quotidien, à leur partenaire auquel revient la charge du handicap. Afin de rendre à la personne handicapée une autonomie financière au sein du couple, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le mode de calcul pour l'attribution de cette allocation en la désolidarisant des revenus du conjoint.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Commerce et artisanat**Fermeture des salons de toilettage canin*

37622. – 30 mars 2021. – M. **Loïc Dombreval** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur la fermeture des salons de toilettage dans les départements concernés par le confinement depuis le 20 mars 2021. Les nouvelles mesures instaurées par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 permettent de lutter contre la covid-19 et de protéger les Français contre l'épidémie qui sévit durement dans 16 départements, dont les Alpes-Maritimes. Ce décret permet notamment l'ouverture des jardineries, des salons de coiffure ou des services de réparation d'instruments de musique. S'ils respectent des mesures d'hygiène strictes selon un protocole bien défini, ces commerces accueillent du public en milieu clos. Dans un souci d'équité régulièrement invoqué par le Gouvernement, M. le député demande ce qui justifie la fermeture des salons de toilettage, qui peuvent continuer leur activité sans recevoir de public et donc dans le respect de la distanciation sociale. Une simple réception et remise des animaux en dehors des salons est envisageable, dans la continuité des attestations de sortie dérogatoires relatives aux besoins des animaux de compagnie. Cela permettrait de ne pas pénaliser un secteur de l'économie indispensable au bien-être des animaux de compagnie, qui ont pris une place croissante dans le quotidien des Français depuis le début de la crise sanitaire. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Commerce et artisanat**Mesures d'aides ciblées aux boulangeries-pâtisseries*

37623. – 30 mars 2021. – Mme **Nicole Trisse** alerte M. **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur la situation inquiétante des boulangeries-pâtisseries qui exercent une activité annexe de salons de thé. Ces dernières subissent un contrecoup très important du fait des restrictions sanitaires. Considérées comme boulangeries-pâtisseries, donc comme commerces ouverts et de fait non inscrites en secteur S1 et S1 bis éligibles aux aides, elles sont pourtant très pénalisées par l'effondrement de leur activité de salon de thé. Par ailleurs, les confinements ont modifié les habitudes alimentaires des Français, ce qui a pour conséquence d'entraîner une baisse de la vente de pâtisseries, que ce soit le week-end ou en semaine. Du fait du maintien de leur ouverture, ils ne peuvent prétendre à aucune aide, à l'exception des 1 500 euros du fonds de solidarité lorsque leur chiffre d'affaires est en baisse d'au moins 50 % par rapport à celui de 2019. Par ailleurs, ces effets de seuil ont pour effet de priver de fonds de solidarité des entreprises déjà très impactées. À titre d'exemple, une entreprise qui subit une perte de 45 % de chiffre d'affaires ne peut y prétendre. De la même manière, une entreprise qui accuse une perte de 75 % de CA obtiendra les 1 500 euros alors qu'à partir de 80 %, elle sera intégralement compensée. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage des mesures d'aide ciblées afin de venir en aide à ce secteur d'activité durement impacté par la crise sanitaire.

*Entreprises**Investissement patrimonial des petites et moyennes entreprises*

37685. – 30 mars 2021. – M. **Philippe Benassaya** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur la protection de l'investissement patrimonial. Selon une enquête « spéciale covid-19 », réalisée par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, 39 % des PME de 10 à 19 salariés ont vu leur activité s'arrêter, contre 11 % pour les entités de plus de 500 salariés. Les petites et moyennes entreprises doivent, pour se maintenir ou se développer, faire appel à des financements, souvent familiaux, et assimilés à des donations qui sont contingentées. La loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 portant loi de finances rectificatives pour 2020 limite dans le temps la protection de l'investissement du dispositif qui est d'application annuelle. D'autre part, son domaine d'application événementiel est inadapté à certaines activités telles que les salons ou les foires. En effet, afin de soutenir l'économie et en vue d'inciter les Français à investir leur épargne dans les PME, fragilisées par la crise sanitaire, la loi de finances rectificatives pour 2020 a instauré un abattement de cent mille euros sur les droits de mutations pour les dons familiaux en espèces affectés à la souscription au capital d'une petite entreprise et consentis du 15 juillet 2020 au 30 juin 2021, la condition *sine qua non* étant que la somme cédée soit affectée à la création ou au développement d'une entreprise de 50 salariés, dont la direction est assurée par le donataire pendant une durée

minimale de trois ans. Le domaine d'application de la loi ne prévoit pas les activités de logistique et les activités de fournisseur d'équipement de mobiliers aux diverses activités événementielles concernées par ladite loi. Par ailleurs, les loyers des PME ne sont couverts que pour le quart de la durée de non productivité, or cette non productivité est continue depuis douze mois. Il aimerait donc savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement sur ce sujet, afin que le domaine d'application de la loi soit étendu à ces activités de logistique et de fournisseur d'équipement de mobiliers. Par ailleurs, il propose une prorogation dans le temps du dispositif afin de protéger l'investissement patrimonial des petites et moyennes entreprises. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13384 Christophe Naegelen.

Retraites : régime agricole

Quelle date pour la réforme des retraites agricoles ?

37776. – 30 mars 2021. – M. Olivier Damaisin interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la date de parution du décret de la réforme des retraites agricoles. En effet, les organismes et caisses de retraites doivent se préparer, anticiper et s'organiser au mieux aussi bien techniquement qu'informatiquement, afin d'être prêts. Il lui demande également à quelle date est prévue la mise en application de la réforme, soit au 1^{er} septembre 2021 comme annoncé récemment par le Premier ministre, ou au 1^{er} janvier 2022 comme initialement prévu par la loi.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 11941 Mme Aina Kuric ; 13377 Joël Aviragnet ; 17550 Joël Aviragnet ; 18697 Mme Christine Pires Beaune ; 19598 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19793 Mme Marine Brenier ; 21413 Joël Aviragnet ; 21589 Mme Marine Brenier ; 22499 Mme Marine Brenier ; 23311 Christophe Naegelen ; 23630 Christophe Naegelen ; 24609 Mme Aina Kuric ; 25191 Damien Abad ; 26000 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 26349 Jean-Michel Jacques ; 26649 Mme Marine Brenier ; 27393 Damien Abad ; 27982 Jérôme Nury ; 29965 Jérôme Nury ; 30049 Mme Marine Brenier ; 31002 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 31005 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 31140 Damien Abad ; 31169 Joël Aviragnet ; 34537 Mme Marine Brenier ; 35098 Jean-Luc Lagleize ; 35207 Jean-Luc Lagleize.

Administration

Projet de fusion entre le FIVA et l'ONIAM

37589. – 30 mars 2021. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet de fusion entre le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). En effet, le ministère des solidarités et de la santé a confié une mission à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à l'inspection générale des finances (IGF) afin d'examiner l'opportunité et les modalités d'un éventuel rapprochement de ces deux structures, notamment les possibilités de mutualisation des fonctions support, voire la pertinence d'un rapprochement plus étroit. Or il convient de noter que ces deux établissements ont des sources de financement et des critères d'indemnisation très différents. Alors que le FIVA est un organisme spécialisé dans l'indemnisation des victimes de l'amiante et de leur familles, l'ONIAM apporte une indemnisation aux victimes d'accidents médicaux, d'infections iatrogènes et d'infections nosocomiales. La spécialisation « amiante » du FIVA est garante de son efficacité. Elle lui permet d'assurer un traitement direct et centralisé des dossiers de toutes les victimes de France. En revanche, l'ONIAM a été pointé du doigt par la Cour des comptes en 2016 et 2017, laquelle dénonce des délais très longs et des défaillances importantes dans la gestion des fonds publics. Les associations de défense des victimes de l'amiante

sont très inquiètes quant à ce projet de fusion qui serait vécu par les victimes de l'amiante comme un véritable recul. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement au sujet de ce projet de fusion suite à la mission confiée aux deux inspections générales précitées.

Administration

Projet de fusion ONIAM FIVA

37590. – 30 mars 2021. – **M. Bernard Deflesselles** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intérêt de fusionner l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) et le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Une fusion entre ces deux organismes d'État, au nom d'une réduction des dépenses publiques, porterait préjudice aux victimes de l'amiante. En effet, l'ONIAM et le FIVA sont deux entités spécifiques qui ont pour but de répondre à des besoins sociaux complètement différents avec une organisation et une gestion financière également divergentes. D'une part, l'ONIAM défend les victimes d'accidents médicaux. Ses dossiers, traités par 23 commissions présidées par 23 magistrats, se caractérisent par des délais d'indemnisation pouvant atteindre plusieurs années, ce qui a été sévèrement critiqué par la Cour des comptes en 2017. D'autre part, le FIVA a pour but d'indemniser rapidement et simplement les victimes de l'amiante et leurs familles. L'indemnisation des préjudices de plus de 100 000 personnes à ce jour témoigne de son efficacité. Ainsi, outre une complexification du fonctionnement de ces structures, une fusion entre l'ONIAM et le FIVA se traduirait par une perte d'efficacité de ce dernier, et par conséquent une dégradation des conditions d'indemnisation des victimes de l'amiante. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur l'incompréhension des victimes de l'amiante quant à la fusion de ces deux organismes et la possibilité d'annuler cette fusion.

Aide aux victimes

Indemnisation des victimes d'agression

37597. – 30 mars 2021. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'indemnisation des victimes d'agression physique. À ce jour, les assureurs ne couvrent pas le préjudice consécutif à une agression physique. Dans certains cas, il est possible de saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), qui mettra en place une expertise médicale pour évaluer le préjudice et pourra proposer, à la suite de cette expertise, une indemnisation. Toutefois, la CIVI n'intervient que pour les cas les plus graves. Cette procédure, bien qu'utile, n'est donc pas immédiate et ne couvre qu'un faible nombre de cas. C'est pourtant souvent dans les jours qui suivent une agression ou une sortie d'hôpital que le besoin d'aide se fait le plus sentir. Pour des faits d'une moindre gravité, seule la condamnation de l'agresseur ouvrira la voie à une indemnisation de la victime. Or tous les agresseurs ne sont pas condamnés : loin s'en faut. Dans ces situations, les victimes ne reçoivent donc aucun soutien financier. Cette situation est incompréhensible pour les victimes, qui ne comprennent pas que les dommages non intentionnels tels que couverts par l'assurance responsabilité civile soient mieux couverts que les préjudices qui sont consécutifs à une action volontaire. Elle souhaite donc savoir s'il entend faire évoluer l'indemnisation des victimes d'agression physique.

2752

Assurance maladie maternité

Diabétiques de type 1

37608. – 30 mars 2021. – **M. Alain Ramadier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'urgence et la nécessité d'une certification dérogatoire suivant l'article 59 du règlement UE 2017/745 pour les enfants atteints de diabète de type 1. Le diabète est une maladie qui touche en France plus de 5 millions de personnes qui doivent s'adapter à ses conséquences et vivre avec quotidiennement et ce, jusqu'à la fin de leur vie. Néanmoins, nombreux sont les acteurs scientifiques et économiques qui tentent de trouver des systèmes ingénieux capables de simplifier l'existence de ceux qui en sont atteints. C'est notamment le cas de Diabeloop, entreprise française qui automatise et personnalise le traitement du diabète à chaque patient atteint. Concernant le diabète de type 1, il existe le dispositif DBLG1, se composant de trois modules, qui a obtenu son marquage CE fin 2019, marquage obligatoire avant toute délivrance. Développé pour et par les patients avec des experts (médecins et ingénieurs), ce dispositif constitué d'algorithmes puissants intégrés à un terminal sécurisé constitue un système de boucle fermée hybride. Dans les faits, ce système, autoapprenant et personnalisable, reproduit les fonctions insuliniques d'un pancréas et s'adapte à la physiologie et aux situations de vie des patients. En d'autres termes, il s'agit là d'une avancée réelle qui pourrait, s'il était distribué aux patients atteints de diabète de type 1, changer

drastiquement le quotidien de milliers de personnes en France. Il permettrait notamment d'alléger leur charge mentale associée à la maladie tout en diminuant les hypoglycémies et les complications à long terme qui sont bien connues. Aux États-Unis, ce type de dispositif a vu sa classe de risque se réduire de 3 à 2 car il réduit le risque pour les patients, et pour promouvoir une innovation rapide et itérative nécessaire à ces systèmes évolutifs. L'Europe au contraire a choisi d'alourdir les contraintes avec le nouveau règlement sur les dispositifs médicaux qui rentre en vigueur le 26 mai 2021. Celui-ci paralyse les organismes certificateurs et empêche la délivrance rapide de ces innovations aux patients. Ainsi, malgré une étude clinique sur des enfants réalisée avec des résultats positifs à Necker et à Toulouse en 2020, et dont les résultats sont présentés à la Société francophone de diabétologie, l'organisme ne veut pas évaluer le dossier d'extension pour les enfants. Cette lenteur est très préjudiciable pour les patients ainsi que pour leur famille et pour l'innovation industrielle en France. La question du remboursement rapide par l'organisme de la sécurité sociale des dispositifs innovants est essentielle également. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de faire avancer les traitements du diabète et, *in fine*, d'améliorer grandement la qualité de vie des patients qui en sont atteints.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des déplacements médicaux prescrits entre la Corse et continent

37609. – 30 mars 2021. – **M. Jean-Jacques Ferrara** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place expérimentale d'une procédure de prise en charge des bons de transports pour le compte des assurés de la CPAM de Corse-du-Sud. Cette expérimentation visait à étendre la pratique du tiers payant aux bénéficiaires hors ALD et était attendue depuis longtemps. Si la généralisation du tiers payant à tous les bénéficiaires a été saluée notamment par le CESEC dans son rapport « Déplacements médicaux vers le continent : innover pour supprimer les inégalités territoriales », l'absence de prise en compte du dispositif mis en place par la caisse de Haute-Corse est tout à fait regrettable. Pourquoi avoir opté pour un dispositif créant une inégalité sur le territoire corse ? Il semblerait utile, voire nécessaire, d'envisager une harmonisation de la politique de transports aériens pour les déplacements médicaux, permettant ainsi de généraliser le dispositif, déjà en place en Haute-Corse, à l'ensemble des bénéficiaires de l'île. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

2753

Dépendance

Réforme du « grand âge »

37639. – 30 mars 2021. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la réforme de l'accompagnement de l'autonomie des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de handicap. On le sait, près de 4 millions de seniors seront en perte d'autonomie d'ici à 2050 selon l'Insee. L'augmentation de l'espérance de vie laisse en effet présager une augmentation des besoins en matière d'accompagnement de la dépendance, avec la nécessité de garantir des solutions permettant le maintien à domicile des personnes concernées mais aussi une nécessité de renforcer et d'améliorer la prise en charge en établissement spécialisé. La crise sanitaire à laquelle la France est confrontée depuis un an a conduit à une mobilisation sans précédent des pouvoirs publics et de son ministère dans une mesure telle que la réforme de la prise en charge de la dépendance n'a pas pu être menée. Cette crise a aussi mis en exergue les conditions de vie et de travail difficiles des soignants en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ou à domicile, leurs efforts admirables et la nécessité de remédier aux dysfonctionnements du système avec un mécanisme plus solide de prise en charge, de gouvernance et de financement de la dépendance. Une réforme en profondeur de la prise en charge du « grand âge » et de la perte d'autonomie semble donc indispensable pour accompagner au mieux les seniors, comme promis par le Président de la République. Il est primordial de trouver des solutions pérennes pour le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, mais également d'améliorer les conditions de vie et de travail des soignants qui les accompagnent au quotidien. Avec M. le ministre de l'intérieur et Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, M. le ministre a mandaté M. Laurent Vachey en vue de l'établissement d'un rapport sur la création d'une branche autonomie, son périmètre, sa gouvernance et ses modalités de financement. Ce rapport Vachey rendu en septembre 2020 précise que la création de la cinquième branche de la sécurité sociale « doit constituer un tournant historique pour les politiques de l'autonomie, en permettant de renforcer l'équité dans l'accès aux services et aux prestations et en offrant une organisation simplifiée et plus efficiente ». Il établit plusieurs propositions sur les modalités d'organisation et de financement de cette nouvelle branche de la sécurité sociale. Aussi, elle souhaite

l'interpeller sur la nécessité de réformer et d'organiser le financement de cette cinquième branche de la sécurité sociale et souhaite savoir à quelle date il souhaite soumettre un projet de réforme du grand âge et de la dépendance aux parlementaires.

Dépendance

Report de la réforme grand âge et autonomie

37640. – 30 mars 2021. – **M. Matthieu Orphelin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le report du projet de loi grand âge et autonomie. Cette réforme fut initialement annoncée par le Gouvernement il y a trois ans, et a depuis été reportée à cinq reprises. Les rapports sur la grande nécessité d'une telle loi ainsi que sa faisabilité sont pourtant nombreux : rapport Libault, rapport El Khomri sur un plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge, rapport Dufeu-Schubert pour réussir la transition démographique et lutter contre l'âgisme, rapport Guedj sur l'isolement des personnes âgées et enfin le rapport Vachey sur la faisabilité de la branche autonomie. La crise sanitaire a en outre mis en évidence les défaillances du système de santé actuel pour les personnes âgées, notamment quant aux professions d'aide et d'accompagnement aux métiers qu'il est urgent de revaloriser de manière systémique et non seulement par des primes ponctuelles. Interpellé par de nombreux citoyens ainsi que par les quatre fédérations françaises d'aide à domicile, il souhaite connaître une date d'examen de ce projet de loi grand âge et autonomie.

Entreprises

Fabrication de solutions antiseptiques

37683. – 30 mars 2021. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la fabrication de solutions antiseptiques. En effet, l'entreprise Phyto-Elan, installée à Lancrans dans le département de l'Ain fabrique et commercialise sous la marque Saniris des produits dont la spécificité réside dans l'absence totale d'alcool dans leur fabrication. Leur formulation novatrice permet d'assurer une désinfection en respectant les normes en vigueur, au même titre que les solutions élaborées à base d'alcool. Si au début de la crise sanitaire, l'entreprise a vu sa demande s'accroître, elle se retrouve aujourd'hui dans la quasi-impossibilité de travailler avec des établissements de santé ou de pharmacies. Ces derniers s'appuient sur les mentions des documents gouvernementaux qui précisent « d'utiliser une solution hydroalcoolique ». Néanmoins, les formulations sans alcool de Phyto-Elan sont pourtant conformes aux normes actuelles et notamment la norme EN 14746 qui certifie leur activité virucide et désinfectante, au même titre que les solutions hydroalcooliques. Il résulte de cette situation que l'utilisation de la terminologie « hydroalcoolique » sur les documents de communication du Gouvernement est pénalisante et met aujourd'hui cette entreprise en péril. Aussi, il lui demande si une révision de la terminologie utilisée dans la communication gouvernementale est possible afin de ne pas pénaliser cette entreprise qui répond aux normes en vigueur.

2754

Établissements de santé

Capacité de notre système de santé à faire face aux pandémies

37686. – 30 mars 2021. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la capacité du système de santé à faire face aux pandémies, et plus particulièrement sur les capacités du pays en matière de lits de réanimation. Il y a un an, la France se confinait pour deux mois. Prise en catastrophe, cette décision reflète la fragilité du pays en termes de capacité de réanimation et de stocks de médicaments et de principes actifs stratégiques. De confinements en couvre-feu, en passant par l'apparition de nouveaux variants, la situation continue d'être très tendue dans les unités de réanimation, avec pour corollaire la déprogrammation d'interventions hors covid. Alors que, le 28 mars 2020, 14 500 lits de réanimation étaient annoncés pour le mois d'avril 2021, puis 12 000 le 27 août 2020, les capacités en réanimation ont atteint un pic à 10 707 lits au 15 avril 2020 (au prix de déprogrammations massives) avant de décliner selon la Cour des comptes. Les ARS ont communiqué en janvier 2021 le chiffre de 6 733 lits « armés pour les réanimations ». Dans le rapport annuel de la Cour des comptes, publié le 18 mars 2021, les magistrats appellent à une augmentation du nombre de lits de réanimation, soulignant « l'association parfois tardive et souvent en dernier recours » du secteur privé et le fait que « la crise sanitaire n'a pas conduit les autorités à modifier sensiblement les effectifs » de médecins spécialisés en soins critiques. Loin des promesses initiales, seulement 6 000 lits de réanimation sont ouverts et le taux d'occupation en réanimation est de 98,9 % en Île-de-France et de 81,6 % en moyenne en France, mi-mars 2021, un an après le début du premier confinement en mars 2020. Il apparaît par ailleurs que le secteur privé, qui

disposerait de plus de 2 000 lits de réanimation n'a été que très peu sollicité jusqu'à une période récente. C'est pourquoi il lui demande d'une part de lui transmettre un état précis des négociations avec le secteur privé pour mettre à disposition des lits de réanimation supplémentaires, et par ailleurs de lui indiquer si le Gouvernement a engagé des actions concrètes visant à renforcer de façon durable la capacité en lits de réanimation du système hospitalier.

Établissements de santé

Nombre de places ouvertes pour les internes en réanimation

37687. – 30 mars 2021. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet du nombre de places ouvertes pour les internes en réanimation au titre de l'année universitaire 2020-2021. La crise sanitaire que l'on traverse a très durement éprouvé le système hospitalier. Afflux de patients atteints de la covid-19, transferts de patients par avion et TGV médicalisés, déprogrammation d'interventions : les services de réanimation ont été saturés à plusieurs reprises dans de nombreux départements. De nombreuses voix se sont régulièrement élevées pour demander des comptes sur le nombre de lits de réanimation et le nombre de professionnels de réanimation, dans le pays. Les professionnels ont eux aussi exprimé fortement la nécessité de former davantage de nouveaux médecins à la réanimation. Dans un communiqué commun du 9 février 2021, l'Association des médecins urgentistes de France (AMUF) et le Syndicat des médecins réanimateurs (SMR) ont demandé « d'une part, le passage de 74 internes de réanimation formés chaque année à 150 afin d'assurer le renouvellement des générations, et d'autre part, le doublement des lits de réanimation pérennes en France ». Or ils ne semblent pas avoir été entendus ! Ni pour les lits, ni pour les personnels. En effet, par l'arrêté du 5 août 2020 publié au JORF n° 0193 du 7 août 2020, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont fixé à 74 le nombre de postes d'internes à l'issue des épreuves classantes nationales pour la spécialité « médecine intensive-réanimation » au titre de l'année universitaire 2020-2021, soit 2 postes supplémentaires créés par rapport à 2019. En effet, 72 places étaient proposées en 2018 et en 2019. Par ailleurs, le nombre d'internes pour la spécialité « anesthésie-réanimation » a été fixé à 468 en 2020, contre 467 en 2019. Au total, 542 postes d'internes ont été proposés en réanimation en 2020, comprenant les deux spécialités de « médecine intensive-réanimation » et d'« anesthésie-réanimation », sur 8 286 postes d'internes ouverts. Elle souhaite donc connaître les raisons de cette non-augmentation pour l'année 2020-2021 et savoir si une augmentation des postes à pourvoir en réanimation à l'issue des épreuves classantes nationales pourra être prévue pour les prochaines années universitaires ; compte tenu de l'état de saturation actuel des services de réanimation, et en prévision d'années prochaines qui pourraient amener le pays à connaître d'autres pandémies d'envergure, ne pas agir, ne pas anticiper, est incompréhensible.

2755

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance infirmiers anesthésistes comme professionnels en pratique avancée

37694. – 30 mars 2021. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du rejet par le Gouvernement d'une mesure présentée lors de l'examen de la proposition de loi « améliorer le système de santé par la confiance et la simplification », qui visait à permettre aux détenteurs du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie réanimation ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide anesthésiste d'être reconnus comme professionnels en pratique avancée. Cette disposition favorisait le déploiement de l'exercice en pratique avancée de certains auxiliaires médicaux en intégrant la profession réglementée des infirmiers anesthésistes dans le dispositif législatif existant. En effet, la profession d'infirmier anesthésiste possède le niveau de qualification requis puisque le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est adossé au grade master 2 depuis 2014. De plus, du fait de leurs nombreux domaines d'intervention, de la polyvalence de leurs missions, de la transversalité de leurs compétences et de leur grande autonomie de pratique, les infirmiers anesthésistes remplissent tous les critères reconnus sur le plan international pour que leur profession soit qualifiée comme profession en pratique avancée. Lors des attentats que le pays a connus, puis avec la pandémie de covid-19, on a pu constater l'efficacité et l'immense adaptabilité de ces infirmiers anesthésistes, liées à la qualité de leur formation hospitalo-universitaire et aux 60 ans d'expérience de leur profession. Faire partie des auxiliaires médicaux en pratique avancée (AMPA) à côté des infirmiers en pratique avancée (IPA), mais avec un titre et une législation différents, leur permettrait de maintenir leur système de formation efficient et leur exercice professionnel actuel, tout en voyant la spécificité de leurs qualifications reconnues. Il est également important de souligner que la pratique des infirmiers anesthésistes représente une

économie de temps médical, qui pourrait être plus importante encore en optimisant leur décret de compétences. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de reconnaître et de valoriser ces professionnels de santé et leur pratique historique, tout en produisant un gain d'efficacité pour le système de santé.

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisations salariales à l'hôpital affectant les familles et les jeunes

37696. – 30 mars 2021. – **Mme Valérie Petit** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revalorisations salariales à l'hôpital affectant les familles et les jeunes. Elle salue la signature des accords du Ségur de la santé, qui consacrent 8,2 milliards d'euros à la revalorisation des salaires des personnels de santé. Néanmoins, le secteur de la protection judiciaire de la jeunesse n'obtient que peu de fonds. S'agissant des personnels des établissements de la PJJ non rattachés à un établissement public de santé, ils n'obtiennent aucune revalorisation salariale. Ceux travaillant au sein de services de la PJJ ne verront pas non plus leurs salaires augmenter, que le service soit rattaché à un établissement public de santé ou non. Quant au secteur des familles en difficultés, il n'obtient aucun fonds (services mettant en œuvre des mesures d'aide à la gestion du budget familial et Saad familles). Or, tant les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse, que ceux de l'aide aux familles en difficultés, sont un appui crucial à deux parties de la population fragiles et ébranlées par la crise que le pays vit. Revaloriser leurs salaires, c'est reconnaître l'importance et la difficulté de leur travail et leur donner les moyens de le faire mieux. Elle interpelle le Gouvernement pour comprendre ce qui justifie ce manque de revalorisations dans les secteurs de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'aide aux familles, et souhaiterait connaître ses intentions quant à ce problème.

Maladies

BPCO et vaccination contre la covid-19

37723. – 30 mars 2021. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques encourus par les personnes atteintes de BPCO face à la covid-19, et leur positionnement vis-à-vis de la vaccination. La BPCO (broncho-pneumopathie-chronique-obstructive) est une maladie chronique du poumon grave. Elle touche sévèrement quatre millions de Français, selon les informations transmises par l'association France BPCO et tue davantage que l'asthme, la route, l'amiante, le sida et l'alcool réunis. Les malades détiennent, en majorité, une carte d'invalidité, témoignant d'un état physiologique fortement détérioré. Malgré cela, ils sont parfois sujets à un sentiment d'abandon face à la considération de leur handicap, jugée insuffisante. Ce ressenti est décuplé face à la stratégie vaccinale adoptée par la France. Les personnes atteintes de BPCO ne figurent pas parmi les publics jugés prioritaires. Au regard des symptômes respiratoires qui les touchent, la décision peut surprendre. Les choix du Gouvernement en matière de vaccination ont jusqu'ici été effectués avec rigueur et pertinence. À ce stade, elle lui demande s'il n'est pas justifié d'ajouter à la liste des publics prioritaires au vaccin contre la covid-19 les personnes atteintes de BPCO.

Maladies

Vaccination contre la covid-19 des personnes souffrant de BPCO

37725. – 30 mars 2021. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les personnes souffrant de broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO) et leur prise en charge dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19. Cette pathologie chronique encore méconnue touche pourtant entre 6 % et 8 % de la population en France, occasionne 160 000 hospitalisations et tue chaque année environ 17 000 personnes pour seulement un tiers des cas diagnostiqués. Elle se caractérise par une obstruction permanente chronique des bronches, avec une évolution lente de symptômes tels que l'essoufflement, la toux et les expectorations conduisant à une bronchite chronique et l'emphysème. L'appareil respiratoire n'est alors plus en mesure d'assurer sa fonction et le patient risque de devoir être placé sous assistance respiratoire. L'épidémie mondiale de covid-19 a un impact fort sur la vie des patients atteints de formes graves face au risque de contracter la maladie. Dans le cadre de la campagne de vaccination actuelle, ces personnes ne sont pas considérées comme vulnérables à très haut risque alors que leur état de santé peut nécessiter une assistance respiratoire et, de ce fait, elles ne peuvent donc pas se faire vacciner prioritairement. Aussi, compte tenu des risques pour leur état de santé, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour ouvrir rapidement la vaccination aux personnes atteintes de formes graves de BPCO.

*Mort et décès**Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale*

37727. – 30 mars 2021. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en EHPAD, au domicile des particuliers), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire. Celle-ci serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malades ou à être cas contacts. La HAS reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, elle lui saurait gré de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées, de leur fort impact sur la chaîne sanitaire et de l'analyse préalable de la HAS.

*Mort et décès**Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale*

37728. – 30 mars 2021. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en EHPAD, au domicile des particuliers), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malades ou à être cas contacts. La HAS reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, il demande de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées, de leur fort impact sur la chaîne sanitaire et de l'analyse préalable de la HAS.

2757

*Mort et décès**Intégration des opérateurs funéraires dans la cible vaccinale*

37729. – 30 mars 2021. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des opérateurs funéraires et la nécessité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 à ces professionnels très exposés face à l'épidémie. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en EHPAD, au domicile des particuliers), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire. La Haute autorité de santé (HAS) reconnaît dans sa stratégie vaccinale de novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». En effet, malheureusement un patient décédé peut encore être contaminant. De la même manière que le

personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, les 25 000 professionnels du funéraire en charge des défunts doivent pouvoir l'être également. De plus, comme pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, il lui demande de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard de leur fort impact sur la chaîne sanitaire et de leur exposition au virus.

Mort et décès

Intégration des professionnels du secteur funéraire dans la cible vaccinale

37730. – 30 mars 2021. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intégration des opérateurs funéraires à la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19. Alors que les professionnels du secteur sont exposés à un risque sanitaire important (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en Ehpad, au domicile des particuliers...), ils ne bénéficient pas, à ce jour, de la possibilité de se faire vacciner contre la covid-19. Pourtant, les opérateurs funéraires jouent un rôle primordial au sein de la chaîne sanitaire : cette dernière se trouverait fortement menacée s'ils venaient à tomber malades ou à être identifiés comme cas contacts. Dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020, la Haute autorité de santé reconnaît l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient n'annihile pas le risque d'infection. Dès lors, de la même manière que le personnel soignant en charge du patient a aujourd'hui la possibilité de se faire vacciner, le personnel funéraire en charge du défunt doit pouvoir bénéficier de cette possibilité. Si l'on se réfère aux centaines de milliers de professionnels considérés à l'heure actuelle comme prioritaires dans le processus de vaccination (professionnels du secteur de la santé et du médico-social), l'effectif concerné par cette intégration est relativement faible : au total, les professionnels du secteur funéraire représentent environ 25 000 personnes. De plus, sur la base de ce qui a été acté pour les professionnels de santé, la vaccination des opérateurs funéraires, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit pouvoir s'appliquer à l'ensemble des professionnels du secteur, indépendamment de leur âge. Sans remettre en question la priorité donnée aux personnes âgées et à celles atteintes de pathologies graves, elle lui saurait gré de bien vouloir considérer l'intégralité des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, et ce, compte tenu du moindre nombre de professionnels concernés, du rôle crucial qu'ils jouent au sein de la chaîne sanitaire et de l'analyse préalable de la Haute autorité de santé.

2758

Mort et décès

Vaccination des opérateurs funéraires

37731. – 30 mars 2021. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions dans les hôpitaux, maisons de santé, Ehpad, ...), ils ne bénéficient toutefois pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malades ou à être cas contacts. La HAS reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Or le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels de santé) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge ou le territoire. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, il lui demande de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, au regard du moindre nombre de personnes concernées et de leur profession.

Mutualité sociale agricole

Avenir de la Mutualité sociale agricole

37732. – 30 mars 2021. – **M. Bernard Perrut** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la Mutualité sociale agricole. La MSA sert aujourd'hui de guichet unique à 5,6 millions d'affiliés, auxquels elle dispense une

protection sociale : elle s'occupe de la maladie, de la maternité, de la famille, de la vieillesse ou des accidents du travail. Ce régime concerne 500 000 chefs d'exploitation et 700 000 salariés et a su s'adapter aux évolutions de la démographie agricole. Au cours des dernières années, la MSA s'est réorganisée et est passée de 84 à 35 caisses, dans un très vaste processus de fusion et de rationalisation des moyens et des effectifs. La MSA est liée au caractère stratégique de l'agriculture, et doit impérativement le rester. Elle agit comme un maillon central du développement rural et de l'aménagement des territoires. Ses 16 000 délégués bénévoles, élus, assurent un maillage de proximité au service de populations et d'accompagnement des évolutions, dont il serait impensable de se passer. Si les négociations sur la future convention d'objectifs et de gestion (COG) de la MSA sont allongées et ne se concluront pas avant juin 2021, un rapport de la Cour des comptes émet des recommandations en faveur d'un rapprochement avec le régime général, minimisant les spécificités de ce régime. À ce titre, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant au devenir du régime de sécurité sociale agricole, qui peut encore évoluer, mais ne doit pas être mis en péril car il joue un rôle essentiel. C'est pourquoi il lui demande ainsi de conforter la MSA dans son rôle et dans ses missions, tout en garantissant la qualité de ses services pour l'ensemble des Français qui en bénéficient.

Personnes handicapées

Inclusion de la communauté sourde de France

37740. – 30 mars 2021. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sourds de France. En cohérence avec la priorité d'inclusion affirmée par le Gouvernement, il paraît nécessaire d'apporter une attention toute particulière et spécifique à la communauté sourde. De solides études montrent, à titre d'exemple, que dans les pays où la langue des signes était reconnue officiellement, des externalités positives avaient pu être relevées : meilleure représentativité de la communauté sourde au sein des institutions étatiques ou d'enseignements, plus d'étudiants sourds dans les différents cursus universitaires, essor économique des interprètes en langue des signes. Aussi, il souhaite savoir si des engagements gouvernementaux, par voie de projet de loi par exemple, pourraient être pris afin de garantir une meilleure inclusion de la communauté sourde de France.

2759

Personnes handicapées

Pour une seconde date de vote sur la désolidarisation des AAH

37743. – 30 mars 2021. – M. **Sébastien Chenu** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la date de seconde lecture sur le texte concernant la désolidarisation des revenus du conjoint de l'allocation adultes handicapés. Le sujet demande une action rapide suite à l'interpellation d'un groupe de 250 personnes qui s'est formé en trois jours, suite au vote du 9 mars 2021 au Sénat concernant la désolidarisation des revenus du conjoint de l'allocation adultes handicapés. Au sein de ce groupe, une femme de 54 ans, handicapée et sous traitement, s'est mise en grève de la faim dès le 10 mars 2021, mettant sa vie en péril pour témoigner de l'urgence que représente cette seconde lecture pour certains des concitoyens. Ils demandent quelque chose de très simple : une date pour la seconde lecture à l'Assemblée nationale de la loi afin qu'elle puisse être inscrite au *Journal officiel*. Les deux grandes élections du pays auront lieu en 2022 et, si d'ici là la seconde lecture n'est pas mise à l'ordre du jour du calendrier de l'assemblée avant 2022, ils ont de bonnes raisons de croire que cette loi si importante passera à la trappe des lois mortes-nées. Or « cette loi, c'est 10 ans de mobilisation et de travail des associations », comme ils le rappellent. On ne peut accepter qu'après un vote « pour » à l'Assemblée nationale et un vote « pour » au Sénat, cette loi ne voie pas le jour. Ils sont dans l'attente d'une solidarité et d'un humanisme « dans leur expression la plus élémentaire ». Cette loi vise à émanciper les femmes handicapées privées de leur AAH et susceptible d'être victimes de violences conjugales, car elles ne possèdent pas de revenu personnel leur permettant de s'enfuir. Elle tend à protéger toutes les personnes en situations de handicap qui ne veulent plus que l'on ajoute à leur dépendance physique une dépendance financière. Il lui propose donc de prendre parti pour accélérer la date de la seconde lecture.

Pharmacie et médicaments

Extension du droit de prescrire et de vacciner des infirmiers

37744. – 30 mars 2021. – M. **Damien Abad** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'avis de la Haute autorité de santé (HAS) en date du 1^{er} mars 2021 et plus précisément sur le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 « prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » publié sur ce fondement, qui reconnaît aux sages-femmes et aux pharmaciens

le droit de prescrire et de vacciner dans le cadre de la lutte contre la covid-19, mais qui le refuse aux infirmiers. Il faut rappeler que les infirmiers ont toujours été mobilisés en première ligne face à la crise sanitaire, dès les premiers jours. Malgré le manque de moyens et l'absence de reconnaissance salariale, ceux-ci font preuve d'abnégation, de résilience, et ont accompli leur mission avec un courage et un sens du devoir qui forcent l'admiration de la Nation. Ainsi, cette décision gouvernementale est ressentie comme une profonde injustice par ces hommes et ces femmes, et ne semble pas justifiée par des éléments objectifs suffisants. En effet, ces professionnels de santé sont habilités à vacciner leurs patients en toute autonomie, notamment contre la grippe saisonnière. Par ailleurs, cette décision prive les territoires d'une force de frappe d'environ 700 000 infirmiers dans le cadre de la stratégie vaccinale, ceux-ci étant bien souvent en proie à la désertification médicale et donc à des difficultés d'accès à un médecin traitant. Le décret susmentionné est donc un nouveau facteur de ralentissement dans la campagne de vaccination, une incohérence de plus alors même que l'on accuse déjà un retard incompréhensible et préoccupant par rapport aux autres pays. À l'inverse, on devrait mobiliser au maximum les professionnels de santé et vacciner massivement la population française, 7 jours sur 7 jours, pour sortir au plus vite de cette crise sanitaire qui dure maintenant depuis un an. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend permettre aux infirmiers de prescrire et dispenser les vaccins contre la covid-19, et allouer aux infirmiers une dotation spécifique pour vacciner les Français face à la crise sanitaire.

Pharmacie et médicaments

L'exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre la covid-19

37745. – 30 mars 2021. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des infirmiers de la campagne de vaccination contre la covid-19. Dans le décret n° 2021-248 paru le 4 mars 2021, les sages-femmes et les pharmaciens ont été autorisés à vacciner contre la covid-19, sans prescription. Or il est paradoxal que les infirmiers n'aient pas reçu une semblable autorisation. À l'heure où la pandémie de la covid-19 continue de progresser, il est nécessaire que la campagne de vaccination s'amplifie, en mobilisant l'ensemble des professionnels de santé. Les nouveaux vaccins distribués permettent maintenant de vacciner plus simplement et plus largement la population, au sein des cabinets infirmiers de ville. Il est donc aujourd'hui incompréhensible d'exclure de la stratégie vaccinale les compétences et le savoir-faire des infirmiers qui œuvrent en première ligne dans la lutte contre ce virus, depuis son apparition, en milieu hospitalier, en centre de dépistage et en milieu libéral. Cela serait également très utile dans les zones rurales, souvent frappées par la désertification médicale ! C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre pour autoriser les infirmiers à administrer les vaccins anti-covid, afin de renforcer la campagne de vaccination en milieu libéral.

2760

Pharmacie et médicaments

Prescription du vaccin contre la covid-19 par les infirmiers

37746. – 30 mars 2021. – **Mme Delphine Bagarry** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 qui a suscité, chez les professionnels de santé des territoires, une indignation compte tenu de la hiérarchisation de fait qu'il établit entre professionnels de ville et compte tenu des limites qu'il pose à la nécessaire accélération de la campagne vaccinale contre la covid-19. L'écriture restrictive de ce texte réglementaire confère aux sages-femmes et aux pharmaciens la possibilité de prescrire et de délivrer les vaccins, mais limite les infirmiers à la seule réalisation de l'acte. En ne permettant pas aux 130 000 infirmiers libéraux de prescrire, les pouvoirs publics se privent d'un vecteur essentiel à la dynamique vaccinale ; en maintenant ce clivage entre professionnels de santé dans les territoires, le Gouvernement limite le développement de l'interprofessionnalité, du travail de coopération et de collaboration. Elle lui demande donc s'il entend modifier une nouvelle fois les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 afin de les autoriser à prescrire ou, à défaut, de prévoir cette prescription dans le cadre de protocoles de coopération des exercices coordonnés.

Pharmacie et médicaments

Prise en charge du cancer du sein triple négatif

37747. – 30 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du cancer du sein triple négatif. Ce dernier touche chaque année près de 10 000 femmes en France, souvent jeunes - moins de quarante ans et non ménopausées - et ne présentant aucun antécédent. Particulièrement agressif avec un risque de rechute métastatique important, il est le cancer du sein le plus difficile à soigner. Près de la moitié des femmes atteintes d'un cancer triple négatif développe une résistance

inquiétante aux traitements de chimiothérapie classique. Plusieurs protocoles sont à l'essai, comme l'immunothérapie, qui présente d'ailleurs des résultats encourageants. Toutefois, ces traitements s'avèrent encore inefficaces chez de nombreuses patientes qui se retrouvent de fait sans espoir de guérison. L'industrie pharmaceutique ne semble pas vouloir se mobiliser pour l'heure. Alors, sans nier la mobilisation de la recherche académique et des établissements, comme l'Institut Curie, la perspective d'un traitement efficace chez toutes les patientes atteintes du cancer triple négatif semble malheureusement assez lointaine, une situation que de nombreuses femmes ont d'ailleurs bien comprise puisqu'elles fondent aujourd'hui pour beaucoup d'entre elles leur espoir sur des traitements alternatifs à l'œuvre à l'étranger. L'Allemagne est l'un de ces pays qui proposent aux patientes un protocole - qui s'avèrerait prometteur - combiné de chimiothérapie-immunothérapie-vaccinothérapie. Coûteux et non reconnu par les autorités de santé françaises, il n'est pas pris en charge, ni mis à l'essai sur le territoire national. Pour autant, le désarroi de ces femmes, qui ne disposent plus que de traitements palliatifs en France, est tel qu'elles sont de plus en plus nombreuses à franchir les frontières dans l'espoir d'une guérison. Ce sentiment d'abandon est insupportable pour ces femmes et leurs proches. Elle lui demande de bien vouloir indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de venir en aide à ces femmes qui sont obligées de partir à l'étranger faute de traitement en France.

Pharmacie et médicaments

Reconnaissance du métier de préparateur en pharmacie officinal et hospitalier

37748. – 30 mars 2021. – M. **Christophe Naegelen** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du métier de préparateur en pharmacie officinal et hospitalier. Les préparateurs exerçant en officine et en établissement de santé relèvent dans le code de la santé publique des dispositions relatives aux « professions de la pharmacie et la physique médicale ». Ainsi ils ne sont pas considérés comme des auxiliaires médicaux et ne relèvent pas de leur régime spécifique. Pourtant la formation et la nature même de ce métier appellent à ce que les préparateurs soient rattachés dans le code de la santé publique au statut des auxiliaires médicaux. En effet, les préparateurs doivent faire preuve d'une grande vigilance pour réaliser des préparations et délivrer des médicaments conformément aux prescriptions médicales. La moindre erreur aurait des conséquences graves pour les patients. Ce métier appelle ainsi une rigueur, une connaissance, un savoir-faire et une expertise pointus des médicaments et de leur usage. L'absence de rattachement au statut des auxiliaires médicaux pénalise cette profession. Une telle reconnaissance permettrait notamment aux préparateurs, puisque leurs fonctions et compétences s'assimilent à celles des auxiliaires médicaux inscrits au livre III du code de la santé publique, de bénéficier du cursus LMD, d'être éligibles au programme hospitalier de recherche infirmière et paramédicale. Enfin, ce statut permettrait d'inscrire les préparateurs en pharmacie au fichier ADELI RPPS afin de tenir un registre de cette profession réglementée. Pour ces raisons, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend adapter la profession aux évolutions des besoins de santé publique et valoriser ces professionnels en les rattachant au statut d'auxiliaire médical.

2761

Pharmacie et médicaments

Reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-covid-19

37749. – 30 mars 2021. – Mme **Laurence Vanceunebrock** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le fait de la non-reconnaissance du rôle infirmier dans la stratégie vaccinale anti-covid-19. Les infirmières et les infirmiers furent mobilisés dès les premiers jours de la crise de la covid-19. Malgré l'absence de protection, malgré la charge de travail déjà conséquente, l'ensemble de ces professionnels s'est tenu en première ligne pour soigner et aider les citoyens. Depuis le dernier avis de la HAS en date du 1^{er} mars 2021 et le décret qui a suivi, la HAS a reconnu aux sages-femmes et aux pharmaciens le droit de prescrire et vacciner dans le cadre de la lutte contre la covid-19, en refusant ce droit de prescrire aux infirmiers dont la vaccination est inscrite dans le cœur de métier. Cet avis de la HAS exclut la France périphérique, la France rurale, la France des exclus du numérique et la France des patients n'ayant pas de médecins traitants de la force territoriale que représentent les 700 000 infirmières et infirmiers de France. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de permettre aux infirmiers de prescrire et dispenser les vaccins anti-covid-19 et d'allouer une dotation spécifique à cette profession pour vacciner dans le cadre de la stratégie anti-covid-19.

*Pharmacie et médicaments**Remboursement des charges patronales dans les centres de vaccination*

37750. – 30 mars 2021. – **Mme Maud Petit** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge financière du personnel soignant n'étant pas répertorié par l'assurance maladie, exerçant dans les centres de vaccinations « covid-19 ». En effet, depuis le mois de mars 2020, le monde affronte une pandémie de covid-19, sans précédent. Grâce à des avancées scientifiques exceptionnelles, on était, en moins d'un an, en capacité de vacciner contre cette affliction. Pour mettre en œuvre la vaccination, de nombreux centres ont vu le jour sur l'ensemble du territoire. Les communes les accueillant ont un rôle prédominant dans leur bonne gestion, condition *sine qua non* à une vaccination de masse. Il faut rappeler que la crise sanitaire a lourdement impacté les finances des communes. Plus que jamais, elles ont besoin du soutien de l'État, pour assurer leurs missions. Alors qu'un arrêté datant du 6 février 2021 fixe un barème de prise en charge par l'assurance maladie du personnel n'étant pas répertorié par cette dernière, il subsiste un doute quant au remboursement des charges patronales qui accompagnent l'embauche de médecins dans cette catégorie, comme ces professionnels en retraite, par une commune. En considérant ces informations, elle s'interroge sur la prise en compte de ces charges par les barèmes établis par l'arrêté du 6 février 2021.

*Pharmacie et médicaments**Septième dose du vaccin du laboratoire Pfizer*

37751. – 30 mars 2021. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la politique du matériel de vaccination et sur la possibilité d'accélérer le rythme grâce à la septième dose du vaccin du laboratoire Pfizer. En effet, l'accélération du rythme de la vaccination est indispensable, tant pour sortir le plus rapidement possible de la crise sanitaire que pour sauver des vies. Le 8 janvier 2021, l'Agence européenne du médicament (EMA) a recommandé l'utilisation d'une dose supplémentaire par flacon du vaccin développé par Pfizer et BioNTech, considérant que l'extra-volume présent « correspondait à une sixième dose ». Depuis le 21 janvier 2021, le laboratoire Pfizer s'aligne sur ces recommandations. Le fabricant a annoncé que les flacons multidoses de son vaccin contiendraient désormais six doses, et non cinq comme initialement prévu. Dans le contexte d'urgence lié à la pandémie, et pour permettre de vacciner un nombre encore plus important de personnes, la FDA (*Food and Drug Administration*) aux États-Unis d'Amérique avait déjà autorisé l'utilisation de cet extra-volume dès le 16 décembre 2020. Par ailleurs, l'extraction d'une septième dose est expérimentée en France par certains établissements depuis février 2021. Les autorités sanitaires d'autres pays, comme en Israël, prônent d'ailleurs l'utilisation de ces sept doses toujours dans cet objectif de vacciner plus de personnes. Cependant, l'agence régionale de santé (ARS) a rappelé à l'ordre plusieurs de ces établissements en s'opposant à cette pratique. En effet, selon ces officines bureaucratiques, l'injection d'une septième dose du vaccin Pfizer nécessite du matériel spécifique que la France ne semble pas avoir en quantité suffisante. Les professionnels de santé doivent effectivement être équipés de seringues spécifiques pour tirer la dose de manière précise. De nouvelles seringues, développées par exemple en Chine, permettraient de prélever ces sept doses de vaccin par flacon, au lieu de cinq ou six doses en France. Dans ce contexte où chaque dose compte, il lui demande de préciser si l'extraction de la sixième dose du vaccin Pfizer est devenue systématique en France. Aussi, il lui demande de préciser si ses services et notamment les agences régionales de santé se mobilisent pour que le pays soit en capacité de pratiquer une septième dose du vaccin Pfizer ; une septième dose permettrait de vacciner jusqu'à 40 % de personnes en plus à partir d'un flacon, par rapport à la projection initiale.

*Professions de santé**Autorisation d'absence pour l'exercice d'un mandat ordinal*

37758. – 30 mars 2021. – **M. Philippe Vigier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de mise en place d'un quota de jours maximum pouvant être octroyé pour l'exercice d'un mandat ordinal. L'Ordre national des infirmiers a été institué par la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006. Beaucoup décrié au sein de la profession et victime de problèmes financiers importants, l'Ordre peine à trouver des candidats pour le représenter dans les départements et les régions. Afin de pallier cet obstacle, les conseils départementaux sont regroupés en conseils inter départementaux : le même nombre de conseillers s'occupe alors d'un nombre de dossiers d'autant plus important. Les infirmiers libéraux étant contraints par le service auprès de leur clientèle, ce sont les infirmiers employés du secteur privé ou public qui se chargent le plus souvent du travail et de fait, bénéficient d'autorisations d'absence rémunérées par leur employeur (art. L. 4125-3 du code de la santé publique).

Mais contrairement aux autres autorisations d'absence liées à des motifs d'intérêt général (exercice d'un mandat syndical, activités dans la réserve opérationnelle, etc.), le nombre de jours où les employeurs sont tenus de libérer leurs agents titulaires d'un mandat ordinal est illimité. Cet état de fait contribue à une désorganisation des services, à des tensions inutiles entre collègues et à un coût non négligeable pour les employeurs. Dans le cas de mobilisation importante, où un personnel peut être absent de son service jusqu'à 4 jours par semaine en moyenne sur l'année, ces problèmes sont démultipliés. Il lui demande s'il pourrait envisager, au même titre que pour les organisations syndicales, de mettre en place un quota de jours maximum qui pourrait être octroyé par infirmier, pour l'exercice de son mandat ordinal, et éventuellement prévoir un détachement au-delà de ce quota comme pour la réserve opérationnelle.

Professions de santé

Démographie médicale - effectifs d'infirmiers

37759. – 30 mars 2021. – **Mme Caroline Abadie** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les perspectives de la démographie médicale dans le pays, et en particulier des mesures envisagées pour renforcer les effectifs d'infirmiers dont le pays a besoin. La crise sanitaire que l'on traverse depuis maintenant plus d'un an a particulièrement mis en évidence l'importance des professionnels de santé pour prendre en charge les concitoyens et lutter au quotidien contre la pandémie. Ils ont été en première ligne, et les Français leur en sont unanimement reconnaissants. Au-delà des infrastructures, cette pandémie a clairement mis en évidence la nécessité de disposer de professionnels suffisamment nombreux, et suffisamment formés. La création de tout nouveau lit d'hospitalisation ou de réanimation impose non seulement d'investir dans les locaux et le matériel mais aussi, dans le même temps, dans la formation et le recrutement de soignants supplémentaires. En application de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé adoptée en 2019, le *numerus clausus* a été supprimé pour l'accès aux études de médecine depuis la rentrée 2020. Cela permet d'envisager, d'ici une dizaine d'années, un renforcement bienvenu des effectifs de médecins, au bénéfice tant du secteur hospitalier que de la médecine de ville. Pour la cohérence du système de soins, il est nécessaire que la même ambition soit déployée en faveur de la filière de formation des infirmiers. Elle souhaiterait savoir si un premier bilan de la croissance des effectifs en 2ème année d'études de médecine peut être dressé, et les actions qui sont envisagées pour, dans la même optique, soutenir à court terme la croissance du nombre d'infirmiers dans le pays.

2763

Professions de santé

Mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835

37760. – 30 mars 2021. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835, qui précise que « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale. » Ce décret crée une disparité de traitement en ce sens qu'il ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste - et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation : si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret suscitée, pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

*Professions de santé**Renouvellement des orthèses plantaires*

37761. – 30 mars 2021. – M. **Joël Aviragnet** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement et ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical et économique que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre également des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification. L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre une expertise comparable à celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues : ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III). Auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en matière de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

*Professions de santé**Revalorisation de la profession de sage-femme*

37763. – 30 mars 2021. – M. **Damien Abad** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire revalorisation du statut des sages-femmes. En effet, quand bien même la profession de sage-femme est inscrite comme profession médicale en vertu du livre premier de la quatrième partie du code de la santé publique, les sages-femmes ne bénéficient en pratique que d'un statut médical spécifique limitant leur activité. Aussi, l'Ordre des sages-femmes demande qu'il soit permis à la profession de prolonger les arrêts de travail des femmes enceintes, de délivrer des ordonnances au partenaire des femmes qu'elles suivent, de renforcer la coordination entre les sages-femmes libérales et les hôpitaux dans le suivi de grossesses, de garantir la reconnaissance du statut médical de la profession dans les hôpitaux publics, de généraliser la présence des sages-femmes dans les ARS et dans les instances de gouvernance de la santé au niveau local et national. Ces mesures permettraient en outre une gestion optimale des compétences des sages-femmes, et *de facto* une amélioration de l'efficacité du système de soins. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de revaloriser le statut des sages-femmes pour permettre une meilleure prise en charge de la santé des femmes.

2764

*Professions de santé**Sanctuarisation de la gynécologie médicale - création d'un CNP.*

37764. – 30 mars 2021. – M. **Aurélien Taché** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de collectifs de praticiennes et de praticiens réclamant la création d'un conseil national professionnel spécifique et autonome de gynécologie afin d'assurer l'indépendance nécessaire de cette spécialité. En France, la gynécologie médicale, et à travers elle de nombreuses femmes, souffrent et subissent directement les conséquences liées à la suppression de cette formation des cartes universitaires entre 1987 et 2003. Pour faire foi, l'atlas démographique du conseil national de l'ordre des médecins fait état au 1^{er} janvier 2020 de 923 gynécologues médicaux en exercice. Il en dénombrait 1 945 en 2007. Et en 2021, 13 départements ne comptent malheureusement plus aucun de ces spécialistes. Pourtant grâce au combat mené depuis 1997, cette spécialité se reconstitue et se renforce selon l'attente des femmes. Depuis 2003 les pouvoirs publics ont ainsi maintenu et augmenté, même si trop lentement et très insuffisamment, le nombre de postes ouverts à l'examen classant national (ECN). Celui-ci est passé de 20 en 2003 à 84 à la rentrée 2020. Au total à ce jour, cela représente 770 nouveaux médecins gynécologues médicaux, soit déjà formés et actuellement en exercice, soit en cours de formation. Un collège national des enseignants de gynécologie médicale a même déjà été constitué. Il regroupe coordonnateurs et universitaires impliqués dans l'enseignement de ce diplôme d'études spécialisées (DES),

œuvrant à la formation des internes. Malheureusement toutes ces avancées obtenues hier risquent d'être défaites aujourd'hui. En effet, la gynécologie médicale ne dispose toujours pas d'un conseil national professionnel (CNP) autonome. Le décret du 9 janvier 2019 a modifié le rôle des conseils professionnels en accroissant leurs missions et en précisant le principe d'un CNP pour chaque DES. Aujourd'hui dans le cadre de l'application de ce décret, chaque spécialité est regroupée dans un CNP propre. Mais là encore, une spécialité échappe encore à cette règle : la gynécologie médicale qui se voit dissoute dans un CNP « gynécologie obstétrique-gynécologie médicale ». La validation, par les services de l'État, de cette exception est un recul grave. Les missions d'un CNP étant définies dans « l'objectif d'améliorer les processus de prise en charge, la qualité et la sécurité des soins », son absence fragilise et, à terme, remet en cause ce qui a été chèrement acquis par les femmes et les professionnels : l'existence même de la gynécologie médicale, indissociable de son autonomie. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend réaffirmer sa volonté de faire de la gynécologie médicale une spécialité « sanctuarisée » quant à l'attribution du nombre de postes d'internes. Il souhaite également savoir à quelle échéance est-ce qu'un CNP de gynécologie médicale pourrait voir le jour, sachant que les créations de CNP sont validées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Professions de santé

Situation du personnel soignant de l'Institution nationale des Invalides et HIA

37765. – 30 mars 2021. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du droit à la bonification dite du dixième des aides-soignants et infirmiers classés dans la catégorie active de l'Institution nationale des invalides et des HIA. Les personnels soignants (aides-soignants et infirmiers classés dans la catégorie active de l'Institution nationale des invalides et des HIA) demandent l'obtention de la catégorie active et de la bonification d'ancienneté. En effet, les fonctionnaires classés en catégorie active, s'ils remplissent la condition de durée de service de dix-sept ans, peuvent bénéficier de deux principaux types d'avantages : un départ anticipé à 57 ans et des bonifications comptabilisées dans la durée des services. Cette catégorie a été créée pour apporter une réponse à la pénibilité dans la fonction publique. Or les aides-soignants et infirmiers civils de la défense réputés en catégorie active sont des fonctionnaires d'État ne bénéficiant toujours pas de la bonification d'ancienneté alors même qu'ils prennent en charge le grand handicap, les grands invalides de guerre, déportés, résistants, victimes de guerre et de terrorisme en plus de participer au service public. Ces personnels ne bénéficient aujourd'hui ni des avantages appliqués aux catégories actives de la fonction publique d'État, ni de celles de la fonction publique hospitalière, à savoir le bonus d'un an d'ancienneté tous les dix ans (bonification dite du dixième), alors même qu'ils occupent les mêmes postes et sont fonctionnaires d'État. Cette absence de prise en compte de cette demande affecte le moral de ces personnels soignants qui demandent ni plus, ni moins que la transposition de ce qui se fait à la fonction publique hospitalière, comme cela a toujours été le cas pour les autres réformes les concernant. Ils ne souhaitent pas une réforme spécifique à leur rencontre mais simplement réparer ce qu'ils ressentent comme une deuxième injustice après celle de leur mise en catégorie sédentaire de 2006 à 2015, découverte de façon fortuite. C'est la raison pour laquelle il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour réparer ce préjudice.

2765

Professions de santé

Vaccination par et pour les infirmiers libéraux

37766. – 30 mars 2021. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la place occupée par les infirmiers libéraux dans le déploiement de la stratégie vaccinale. Au nombre de 130 000, ils ne peuvent participer à la campagne que dans les centres de vaccinations, alors qu'ils disposent de toutes les compétences requises pour vacciner dans leurs cabinets ou même à domicile. Ils sont par ailleurs eux-mêmes les grands oubliés des programmes de vaccination, contrairement à leurs collègues soignants des établissements hospitaliers. Alors que les infirmiers libéraux pourraient constituer l'un des bras armés de la campagne vaccinale, il lui demande quelles mesures il entend adopter urgemment pour les intégrer pleinement dans le dispositif, notamment en les incluant eux-mêmes dans les programmes des personnes devant être vaccinées prioritairement.

*Professions et activités sociales**Les salaires dans le privé non lucratif*

37767. – 30 mars 2021. – **M. Fabrice Le Vigoureux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime covid aux personnels des établissements privés non lucratifs. Cette crise sanitaire a démontré le nécessaire investissement de tous les professionnels de santé, et particulièrement de l'hôpital public. Mais dès le début de la crise, les établissements et services du secteur sanitaire, social et médico-social privés à but non lucratif se sont mobilisés pour assurer l'accompagnement et la sécurité des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des jeunes placés auprès de l'aide sociale à l'enfance, des personnes en situation de grande précarité et des majeurs protégés. La continuité de l'ensemble de ces services, mobilisant un grand nombre de professions, garantit la sécurité de tous. Ces missions, qui sont bien celles de l'intérêt général, portées par des organisations à but non lucratif, méritent d'être considérées avec toute la reconnaissance et la même attention portée qu'au secteur public. La revalorisation des médecins exerçant dans des établissements de santé privés à but non lucratif semble être une amorce de prise en compte de ce secteur, indispensable et incontournable pour la santé des Français. Aussi, pour favoriser une meilleure gestion des carrières des soignants dans ces établissements, il souhaiterait savoir quelles sont les perspectives de revalorisation salariale pour l'ensemble des professionnels de ce secteur.

*Sécurité sociale**Projet de décret de réforme du financement de la psychiatrie*

37780. – 30 mars 2021. – **Mme Sandrine Josso** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des professionnels du secteur de la psychiatrie quant au projet de décret réformant le financement de la psychiatrie prévu pour la mi-mars 2021. Le contexte sanitaire de la crise du covid-19 a, comme corollaire, une augmentation généralisée des affections psychiatriques : 37 % pour les troubles névrotiques, 41 % pour les addictions à l'alcool, 41 % pour les troubles bipolaires, 50 % pour les troubles de l'alimentation. En février 2021, la Cour des comptes a publié un rapport soulignant l'importance de la redéfinition de l'élaboration des conditions techniques de fonctionnement pour l'ensemble des établissements de santé psychiatrique. Les cliniques psychiatriques, qui traitent 30 % de l'activité d'hospitalisation complète, prévoient de tenir les assises de la psychiatrie et de la santé mentale avant l'été 2021 et aimeraient effectuer une simulation d'impact du projet de réforme pour les établissements de santé privés. Aussi aimerait-elle savoir si le Gouvernement a l'intention de tenir compte des conclusions des assises de la psychiatrie et de retarder la publication du décret de réforme du financement de la psychiatrie.

*Sécurité sociale**Réforme du financement de la psychiatrie*

37781. – 30 mars 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du financement de la psychiatrie. La crise sanitaire exacerbe la souffrance psychique des concitoyens, une souffrance qui, de l'avis des professionnels, semble devoir s'inscrire dans la durée. L'augmentation des situations de détresse au sein de la population française nécessite des réponses rapides et adaptées aux enjeux de cette situation de crise. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les débats sur la réforme du financement de la psychiatrie, et notamment sur l'évolution des modalités de prise en charge. Cette réforme, nécessaire et souhaitée par les professionnels de la psychiatrie, doit avoir pour objectif l'homogénéisation des modalités de financement et l'adéquation tarifaire à l'intensité de prise en charge des patients. Or, dans le contexte sanitaire qui impacte très fortement les structures psychiatriques, il semble nécessaire de prendre le temps d'adapter les réflexions déjà engagée par le ministère de la santé et d'y associer tous les acteurs, privés comme publics. Ceci d'autant que les assises de la psychiatrie et de la santé mentale doivent se tenir avant l'été 2021 pour élaborer un diagnostic et des propositions d'adaptation de l'organisation des soins en psychiatrie et santé mentale. Un rapport de la Cour des comptes publié en février 2021 souligne l'importance de redéfinir l'articulation de l'organisation des soins et d'élaborer des conditions techniques de fonctionnement pour l'ensemble des établissements de santé en psychiatrie. Aussi, il lui demande s'il entend adapter le calendrier de la réforme du financement de la psychiatrie au contexte et réaliser une démarche de co-construction qui inclut notamment les conclusions des assises de la psychiatrie.

*Sports**Que M. le ministre laisse courir les Français !*

37783. – 30 mars 2021. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le ministre des solidarités et de la santé** et lui demande d'avoir bon cœur pour la santé de celui de chacun. Depuis plus de deux mois maintenant, sans aucune raison scientifique, on est tous privés de pouvoir courir après 18 heures, désormais 19 heures. Déjà, les premières restrictions sanitaires avaient sonné la fin du sport pour tous les âges. Dans le secteur de M. le député, le président du district de football lui racontait cette histoire : « Officiellement on peut faire du foot en extérieur, mais sans contact et sans vestiaire. Donc ça se résume à faire des tours de terrain et de la conduite de balle, et à se changer au bord du terrain. Quand il fait 2 degrés comme en ce moment, je vous raconte pas ! ». Ensuite, le couvre-feu à 18 heures est venu achever la pratique sportive. Plus personne ne peut vraiment faire de sport. Plus de possibilité de jouer au ballon avec ses gosses dans un parc, de faire du vélo, de courir après le boulot. Au total, ne serait-ce que chez les 18-30 ans, presque 20 % ont totalement arrêté de faire du sport. Les conséquences de tout ça : après avoir détruit la santé mentale, c'est la santé physique qui va s'en trouver atteinte. Chez les enfants d'abord. Ils sont quasi tout le temps devant les écrans, le sport était souvent leur seule échappatoire. Hors pandémie, une étude relayée par le cardiologue de l'INSERM, le professeur Carré, démontrait qu'en 1971, « un enfant courait 800 mètres en 3 minutes, en 2013 pour cette même distance, il lui en faut 4. » Aussi, l'OMS prescrit 60 minutes de sport d'intensité forte à modérée pour les plus jeunes. Douze mois de covid-19 risquent d'être dramatiques : une étude de l'université de Louisiane a démontré que, avec le premier confinement, les enfants ont perdu deux heures d'activité hebdomadaire et ont consommé l'équivalent d'un repas supplémentaire. Dans le reste de la population, cette sédentarité augmente les risques de maladies chroniques, notamment cardiovasculaires. Au printemps 2020, une étude du CHU de Toulouse, sur des personnes âgées de 50 à 89 ans, a montré une aggravation du risque cardiovasculaire chez 63 % d'entre elles au bout d'un mois et demi de confinement. Enfin, le professeur Carré explique que le sport « diminue les risques de développer une pathologie chronique de 20 à 30 % (infarctus, AVC, Alzheimer, cancer...). Ensuite quand vous êtes malade, vous faites 25 % de récurrence d'infarctus en moins. Et quand vous traitez les cancers du sein avec les traitements médicaux habituels (radiothérapie, chimiothérapie...) plus de l'activité sportive, vous avez 28 % de moins de mortalité ». Toutes les études scientifiques prouvent que le manque de sport va condamner une population pleine à des maladies chroniques. En revanche, aucune ne prouve l'utilité de priver de sport après 18 ou 19 heures pour faire face au virus. La mission de M. le ministre devrait être de promouvoir le sport comme outil de santé publique, pas de l'interdire. Alors, comme première étape, il lui demande ce qu'il attend pour permettre la course à toute heure.

2767

SPORTS*Montagne**Reconnaissance des spécificités des accompagnateurs en montagne*

37726. – 30 mars 2021. – **M. Jean-Bernard Sempastous** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur la reconnaissance des spécificités du métier d'accompagnateurs en moyenne montagne (AMM). Les accompagnateurs en montagne sont des professionnels chargés de conduire une ou plusieurs personnes en montagne. En France, on compte aujourd'hui 5 000 AMM dont 80 % sont indépendants. Ils sont présents sur l'ensemble des massifs nationaux. Ces professionnels diplômés et reconnus encadrent toute l'année en montagne pour des agences, des scolaires et des particuliers, afin d'assurer leur sécurité dans des environnements à risque, comme les milieux enneigés et les terrains difficiles d'accès. Titulaires d'une carte professionnelle, les AMM sont autorisés à encadrer, conduire, animer, enseigner, entraîner en sécurité des personnes ou des groupes en montagne à l'exclusion des zones glaciaires et des zones de rochers ou terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel d'alpinisme. Le diplôme d'État d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne (DEA-AMM) est indispensable pour exercer le métier. Il exige une solide pratique de la randonnée et une connaissance experte du milieu montagnard. Ces hommes et ces femmes, par la nature de leur profession, opèrent dans des environnements spécifiques et dans des conditions parfois risquées. Aujourd'hui il est indispensable de reconnaître les spécificités qui entourent ce métier et son environnement particulier d'exercice. Il est ainsi important d'inclure l'activité des AMM dans la classification « environnement spécifique » toute l'année, à l'instar des guides de haute montagne et des moniteurs de ski. Cette inscription dans la loi permettrait en premier lieu de mieux protéger les AMM dont l'activité d'encadrement de randonnée pédestre contre rémunération peut se trouver concurrencée par des personnes titulaires de certifications plus généralistes, comme le permet l'arrêté du 9 mars 2020. Par ailleurs, l'ouverture de

l'exercice de cette profession « hors diplôme » pourrait nuire à la sécurité des usagers par manque de formation et de connaissance de milieux parfois hostiles. Enfin, cette profession déjà menacée par le dérèglement climatique s'exercera de façon croissante hors neige donc hors « environnements spécifiques » au sens de la loi. Cela menace la pérennité de la profession d'AMM. Il lui demande comment protéger les accompagnateurs en moyenne montagne et leur apporter des garanties pour leur avenir professionnel.

Sécurité des biens et des personnes

Surveillant de la baignade

37779. – 30 mars 2021. – M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la publication prochaine d'un décret et d'un arrêté sur la surveillance de baignade, qui vont considérablement modifier ces conditions de surveillance dans les établissements de baignade d'accès payant, par exemple les piscines. Les représentants du syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs ont en effet été conviés au mois de décembre 2020 à une réunion leur annonçant la modification de la réglementation sur la surveillance de baignade. Pour l'heure la baignade est assurée par un maître-nageur sauveteur assisté par un ou plusieurs titulaires du BNSSA. La réforme souhaiterait accorder le pouvoir aux MNS de rédiger les plans d'organisation des secours et de la surveillance, leur permettant d'alterner les périodes de formation et les périodes de surveillance. En outre, le décret prévoirait la possibilité aux titulaires de BNSSA de surveiller de manière autonome, pour une période de six mois chaque année, sans autorisation préfectorale, les lieux de baignade payants. Pourtant les formations MNS et BNSSA sont bien différentes et aussi particulières l'une que l'autre. Un tel dispositif, s'il permet de résoudre la difficulté liée au manque de personnes titulaire du diplôme de MNS, va causer des carences en matière de sécurité. Et justement, un tel dispositif va considérablement réduire la volonté des personnes à passer les diplômes de maître-nageur sauveteur. L'objectif de Mme la ministre est clair : les MNS doivent enseigner quand les titulaires de BNSSA doivent surveiller. Or un tel dispositif ne ferait qu'accroître la précarité de la surveillance de baignade dans le pays. Dès lors, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour modifier la méthode de surveillance dans les établissements de baignade d'accès payant.

2768

Sports

La reprise et l'accompagnement du secteur du sport après la crise du covid-19

37782. – 30 mars 2021. – Mme Sonia Krimi alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur les difficultés que rencontrent les associations sportives depuis le début de la crise sanitaire, notamment pour celles du sport en intérieur. Depuis maintenant un an, le monde du sport amateur connaît une crise sans précédent, provoquée par la pandémie mondiale du covid-19 et le monde du sport en intérieur est encore plus impacté par cette crise et les conséquences sont beaucoup plus virulentes sur celui-ci. Tout d'abord, ce domaine a connu un effondrement du nombre de licences : c'est ce qui fragilise durablement le secteur du sport amateur avec une réduction jusqu'à la moitié du nombre des effectifs selon le Centre de droit et d'économie du sport (CDES). Le modèle économique des clubs repose en grande partie dessus. Une étude menée par le CDES a déterminé que les premières recettes pour ces clubs étaient justement les adhésions et qu'elles pesaient en moyenne à hauteur de 42 % des revenus des clubs. S'ajoute à cela le manque à gagner sur les recettes de « *sponsoring* ». Au sein des clubs amateurs, cet argent provient souvent des PME locales. Or elles aussi sont impactées par la crise sanitaire et pourraient être amenées à réduire leurs engagements. Néanmoins, entre le fonds de solidarité, les aides de l'agence nationale du sport et celles apportées par les collectivités territoriales, il est impossible de dire que le sport est absent des débats et oublié par l'État. Mais il faut pouvoir anticiper : qu'en sera-t-il quand les aides s'arrêteront et que la situation redeviendra normale ? Que faire face au risque de voir les charges augmenter de façon mécanique, alors que les recettes ne repartiront pas si facilement, alors même que les études montrent que plus de la moitié des structures sportives ont perdu plus de 30 % de leur chiffre d'affaires ? Enfin, il y a la question de l'anticipation sur le moyen et long terme, avec l'arrêt de la pratique sportive depuis de longs mois, les jeunes risquent de se tourner vers des activités dites « sédentaires » (jeux vidéo). Il y a un risque qu'ils soient moins sensibilisés à la pratique sportive. Il est donc primordial de pouvoir anticiper ces risques, de concerter dès maintenant les différentes structures qui composent ce secteur afin d'éviter un maximum les dégâts. Elle souhaite ainsi connaître son plan d'action concernant les différents points évoqués ci-dessus, partagés par la majorité des dirigeants d'associations sportives.

*Sports**Situation du football amateur durant la crise sanitaire*

37784. – 30 mars 2021. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la situation du football amateur dans le cadre de la pandémie de covid-19. Après une première interruption de quatre mois lors du premier semestre 2020, la pratique compétitive du football amateur, à l'instar de nombreux autres sports, est totalement interrompue depuis novembre 2020. Malgré cela, les clubs et les bénévoles qui leur donnent vie continuent, dans le plus strict respect des conditions sanitaires, à entretenir une relation sportive avec leurs licenciés, laquelle est absolument fondamentale pour leur santé physique et mentale et essentielle au maintien d'un lien social et éducatif. Néanmoins, deux écueils sont apparus et fragilisent la pérennité de ces clubs. Premièrement, l'arrêt des compétitions a fait s'éloigner nombre de bénévoles qui voient dans ces clubs des lieux de vie indispensables à leur équilibre, un constat d'autant plus prégnant pour les aînés, lesquels assurent pourtant un lien intergénérationnel primordial. Deuxièmement, la disparition des rencontres et l'impossibilité d'organiser toute autre manifestation générant des recettes a un impact considérable sur les trésoreries de ces associations. Dès lors, une politique exceptionnelle de soutien doit être mise en place pour leur apporter une bouffée d'oxygène vitale et les aider à appréhender l'avenir avec plus de sérénité. Ainsi, les clubs amateurs demandent à ce qu'une grande opération de communication nationale mettant en avant le rôle essentiel du sport dans la vie des Français soit envisagée. Par ailleurs, ils souhaitent qu'un pass sport soit instauré dès le mois de juin 2021 pour permettre une relance rapide des adhésions tout en atténuant le coût pour les familles. Enfin, pour les licenciés ne pouvant bénéficier du pass sport, ils forment le vœu d'une défiscalisation de tout ou partie de l'adhésion à une association sportive. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions afin d'apporter tout le soutien nécessaire à ces clubs en difficulté et lui demande de se prononcer sur les revendications légitimement formulées par ceux-ci.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

2769

N^{os} 26301 Christophe Naegelen ; 27331 Mme Aina Kuric ; 35175 Mme Christine Pires Beaune ; 35176 Mme Christine Pires Beaune ; 35177 Mme Christine Pires Beaune.

*Femmes**La parité dans la haute fonction publique*

37692. – 30 mars 2021. – Mme Albane Gaillot interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la parité au sein de la haute fonction publique. Cette question est posée au nom de la citoyenne Auriane Dupuy, dans le cadre de l'initiative des « Questions citoyennes » au Gouvernement. Malgré l'adoption de la loi Sauvadet en 2012 - revue en 2017 - imposant un taux minimum de 40 % de personne de chaque sexe pour les primo-nominations sur les emplois de l'encadrement supérieur des trois versants de la fonction publique, la part des femmes aux postes à responsabilités reste encore trop faible. Bien que les trois versants de la fonction publique comptent 62 % de femmes parmi leurs agents, des différences de situation sont constatées entre les femmes et les hommes. Dans les emplois d'encadrement et de direction, les femmes ne représentent plus que 37 % des postes. Alors que les femmes réussissent mieux que les hommes le concours d'accès aux postes de catégorie A. Mme Dupuy attire son attention particulièrement sur les ministères les moins féminisés, à savoir celui des armées (seulement 22 % de femmes) et celui de l'intérieur/outre-mer (avec 29 % de femmes). Alors que la parité dans les hautes strates étatiques est une question d'égalité mais aussi d'exemplarité, elle l'interroge sur la nécessité d'imposer un taux minimum de 50 % de femmes pour les primo-nominations sur les emplois de l'encadrement supérieur des trois versants de la fonction publique et sur le renforcement des sanctions pour non-respect de la législation en vigueur.

*Fonctionnaires et agents publics**Réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique*

37695. – 30 mars 2021. – Mme Stéphanie Atger attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, qui permet de renforcer la participation des employeurs publics au financement de la complémentaire de leurs personnels, est à saluer. Néanmoins, des interrogations subsistent, eu égard aux incertitudes dont les négociations collectives feront l'objet. Ainsi, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure le financement des garanties de protection sociale complémentaire pourra être étendu à l'ensemble des risques. Les agents de la fonction publique d'État et hospitalière pourront-ils bénéficier de contrats de prévoyance auxquels leur employeur participera ? Enfin, concernant les agents retraités de la fonction publique, elle souhaiterait avoir des précisions quant à leur protection, afin que la solidarité intergénérationnelle s'applique pleinement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Reconnaissance du droit à bonification des aides-soignants et infirmiers défense

37774. – 30 mars 2021. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la reconnaissance du droit à la bonification dite du dixième des aides-soignants et infirmiers classés dans la catégorie active de l'Institut national des invalides et des HIA. Comme Mme la ministre le sait, les fonctionnaires classés en catégorie active, s'ils remplissent la condition de durée de service de dix-sept ans, peuvent bénéficier d'avantages comme la bonification comptabilisée dans la durée des services. Or les aides-soignants et infirmiers de la défense réputés en catégorie active sont des fonctionnaires d'État ne bénéficiant pas de la bonification d'ancienneté. Ils ne bénéficient pas non plus des avantages inhérents à la fonction publique hospitalière, à savoir le bonus d'un an d'ancienneté tous les dix ans, alors qu'ils occupent les mêmes postes et sont fonctionnaires d'État. L'obtention de la catégorie active et de la bonification d'ancienneté est primordiale. Il est donc nécessaire de transposer ce qui se fait dans la fonction publique hospitalière, comme cela a toujours été le cas pour les autres réformes les concernant. De plus, comme le souligne la CFTC Défense, cette question des bonifications ne peut être dissociée des orientations générales du Gouvernement relatives à la retraite et à la prise en compte des facteurs de pénibilité. De ce fait, il souhaite que l'État prenne les mesures nécessaires afin de pallier l'injustice à laquelle font face ces personnels qui pour la plupart se rapprochent de leur fin de carrière.

2770

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19296 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19883 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 20638 Joël Aviragnet ; 23281 Christophe Naegelen ; 31231 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 34336 Christophe Naegelen ; 35251 Jean-Luc Lagleize ; 35300 Luc Geismar.

Automobiles

Faciliter la circulation des véhicules historiques de collection

37611. – 30 mars 2021. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question de l'accès des véhicules historiques de collection (toutes catégories dont automobiles, motos, etc. de plus de 30 ans) au sein des futures zones à faible émission mobilité (ZFE-m). 25 % de ces véhicules, qui font partie du patrimoine industriel, bénéficient déjà d'une carte grise collection (instruction réalisée par la Fédération française des véhicules d'époque (FFVE), association reconnue d'utilité publique, gage de son sérieux quant à la délivrance de ces documents) et ce parc roulant ne représente que 0,5 % du parc des 11 premières métropoles concernées. Or ces véhicules circulent très peu et n'interfèrent donc que très faiblement sur la qualité de l'air. Enfin, il est important de préciser qu'il s'agit d'un secteur économique non négligeable, qui représente environ 20 000 emplois directs, sans compter toutes les manifestations organisées autour de ce patrimoine roulant qui contribuent à l'animation des territoires attirant un public de plus en plus nombreux et sauvegardant un patrimoine remarquable. Partant de ce constat, il s'agit de trouver un scénario alternatif (autorisation dérogatoire : immatriculation spécifique, vignette) permettant, comme l'ont déjà fait certains des voisins européens, à ces véhicules de pouvoir continuer de circuler et de lever toute restriction. Il lui demande si elle envisage de prendre dès que possible des dispositions en la matière.

*Automobiles**Traitement inéquitable réservé aux véhicules de collection*

37613. – 30 mars 2021. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le traitement inéquitable réservé aux véhicules de collection. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les zones dites à faibles émissions doivent faire appliquer les mesures interdisant la circulation des véhicules qui ne bénéficient pas de la vignette Crit-Air adéquate, engendrant l'impossibilité, pour les véhicules (automobiles et motos) âgés de plus de trente ans, de s'y déplacer. L'ambition gouvernementale d'étendre les zones à faibles émissions condamne par conséquent les propriétaires de voitures et motos de collection à ne plus y utiliser leurs véhicules. Elle engendre par la même occasion la disparition de bijoux inestimables du patrimoine français, les véhicules de collection de la sorte constituant une marque inestimable du savoir-faire industriel français. Par ailleurs, les véhicules de collection avaient pu bénéficier de régimes dérogatoires dans les trois grandes zones à circulation restreintes à l'occasion des consignes de restriction de circulation ; il n'est pas assuré que cette dérogation puisse être reconduite pour 2021. La disparition des voitures et motos de collection du paysage patrimonial serait catastrophique non seulement en termes culturels mais aussi à l'échelle économique et sociale. Les ambitions écologiques du Gouvernement ne sauraient s'ériger perpétuellement en guerre contre les compétences industrielles passées. Si la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a estimé qu'il revenait à chaque collectivité de trancher sur la possibilité pour ces véhicules de collection de circuler dans ces zones, force est de constater que l'iniquité de traitement engendrée par un tel libre-arbitre laissé aux communes n'est pas audible pour les propriétaires de ces pièces historiques. Mme la députée s'interroge dans cette même perspective sur le sort réservé à la flotte de terrain de armées. Elle lui demande si elle compte mettre en œuvre un dispositif dérogatoire de circulation à l'ensemble des véhicules âgés de plus de trente ans, de manière à préserver la circulation de ces voitures et motos de collection sur l'ensemble du territoire.

*Bâtiment et travaux publics**Calcul indicateur CO2*

37614. – 30 mars 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les inquiétudes des entreprises de l'industrie des tuiles et des briques en France. Cette industrie représente 4 500 emplois directs et fournit les produits de construction à 430 000 maçons, 44 800 couvreurs et 72 000 salariés du négoce. Elle est dynamique et ancrée au sein des territoires. Elle est la seule industrie de produits de construction excédentaire en termes de balance de commerce extérieur. Elle est résolument tournée vers l'avenir ; elle est mécanisée et robotisée, a réalisé sa feuille de route de décarbonation dès 2018 et a identifié des solutions concrètes de modernisation des lignes de fabrication. Actuellement, malgré de réels efforts, cette filière craint pour la pérennité de ses activités. En effet, lors des concertations, et sans tenir compte de l'expérimentation E+C-, l'administration (la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du ministère de la transition écologique) a introduit sans concertation avec les acteurs, pour le calcul de l'indicateur CO2 du bâtiment, une méthode de calcul dite « d'analyse de cycle de vie dynamique » qui ne fait l'objet d'aucun consensus scientifique, qui n'est pas normalisée et qui n'a pas été utilisée dans le cadre de l'expérimentation E+C-. Cette « méthode dynamique » n'est utilisée dans aucun pays au monde et a été retoquée par le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique. Cette méthode introduite très tardivement par les services du ministère mineure de près de 6 millions de tonnes les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments par rapport au calcul classique ; elle transfère ainsi l'effort qui devrait être fourni au moment de la construction aux générations futures, ce qui est contraire aux principes du développement durable. Elle applique un coefficient de réduction des émissions de CO2 en fonction de l'année d'émission et, comme les produits issus du bois émettent leur CO2 en fin de vie plutôt qu'au début, la filière bois est donc très avantagée par ce calcul, de même que les produits de construction à faible durée de vie qui doivent être remplacés avant la fin de vie du bâtiment. Cette méthode décriée par le plus grand nombre de professionnels ignore les bénéfices des matériaux à longue durée de vie qui sont largement réemployés après la déconstruction, comme les briques et les tuiles de terre cuite, les pierres et les autres produits traditionnels de construction. Cette méthode « dite dynamique » n'incite donc pas, contrairement au principe de l'économie circulaire, à allonger la durée de vie des produits du bâtiment ni à les valoriser lors de leur fin de vie. Cette mesure conduirait à une désindustrialisation dans les territoires, où souvent ces entreprises sont le seul employeur, et cela aurait pour conséquence de diminuer l'offre d'emploi au sein des zones rurales. Dans le contexte actuel de crise économique, de volonté de relocalisation des industries et du plan de relance, la filière terre cuite est dans l'incompréhension totale. Alors que cette industrie souscrit totalement aux objectifs de sobriété de la construction, elle déplore que cette méthode de calcul impose une exigence de moyens (utilisation massive de bois)

contre une obligation de performance (baisse des émissions de CO₂ du bâtiment). Elle souhaite savoir si une étude d'impact a été réalisée afin d'évaluer les conséquences de la consommation du bois voulue par la méthode de la RE2020 sur la balance du commerce extérieur ; la forêt française ne permettrait de répondre qu'à 15 % voire 30 % de la demande, ce qui *de facto* conduirait vers une importation massive de bois. En conséquence, elle lui demande si elle entend revenir sur la méthode de calcul dite « d'analyse de cycle de vie dynamique » pour le calcul de l'indicateur CO₂ du bâtiment, afin de conforter cette industrie florissante et créatrice d'emplois dans les territoires.

Bois et forêts

Forêts de protection

37619. – 30 mars 2021. – **M. Vincent Rolland** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet du statut de forêt de protection. Les dispositions du statut de « forêt de protection » sont codifiées aux articles L. 411-1 à 413-1 et R. 411-1 à 413-4 du code forestier. Dans les zones concernées, ce statut permet une forte protection du foncier, puisque tout changement d'affectation ou d'occupation des sols est proscrit. Mais également un régime forestier spécial, qui fixe les conditions de gestion des forêts et une série de recommandations aux propriétaires privés. Par conséquent, il est impossible pour une commune d'installer une microcentrale de production hydroélectrique dans une « forêt de protection ». Pourtant, la vertu écologique de ces installations n'est plus à démontrer. C'est ainsi une ressource renouvelable et propre dont se privent des territoires. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et les éventuelles dérogations possibles en pareille situation.

Cycles et motocycles

Coup de pouce vélo

37632. – 30 mars 2021. – **M. Michel Herbillon** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le dispositif « coup de pouce vélo ». Cette aide de 50 euros permet de couvrir les frais de réparation ou de remise en état d'un vélo pour inciter les Français à se remettre en selle. Ce dispositif doit prendre fin au 31 mars 2021. Face à l'engouement des Français pour bénéficier de cette aide, il lui demande si le Gouvernement compte repousser la fin de validité au-delà du 31 mars 2021.

Déchets

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets

37634. – 30 mars 2021. – **Mme Stéphanie Do** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet la répartition de l'enfouissement des déchets en Île-de-France, au détriment de la Seine-et-Marne. Depuis novembre 2019, un nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets en vigueur stipule que la répartition des centres d'enfouissement de déchets inertes doit être équilibré dans la région. Toutefois, sur les 19 sites dans la région, la Seine-et-Marne en compte neuf et ce nombre va s'accroître avec les nouveaux projets d'installations. 65 % des déchets inertes issus du bâtiment de la région sont enfouis en Seine-et-Marne et 80 % prévus pour ceux du Grand Paris Express. À cette situation alarmante s'ajoute la multiplication des dépôts sauvages, qui ont de nombreuses conséquences dommageables pour le territoire (dégradation des paysages, pollution, dangers sanitaires, etc.). La préfecture recensait en 2019 plus de 600 points de dépôts de déchets sauvages en Seine-et-Marne. Les collectivités sont souvent démunies face à ces situations et doivent redoubler d'efforts et d'ingéniosité, aux côtés des associations, pour lutter contre ces incivilités. La gestion des déchets en Seine-et-Marne représente donc une vraie problématique pour le département. Aussi, elle lui demande quelles sont les moyens mis en place pour mieux accompagner les collectivités dans leur gestion des déchets et comment prévoir une répartition plus juste des déchets sur le territoire francilien.

Déchets

Microplastiques dans les gels hydroalcooliques

37635. – 30 mars 2021. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réglementation portant sur les gels hydroalcooliques. En effet, une enquête de la Plastic Soup Foundation citée par l'association UFC-Que choisir met en avant la présence fréquente de deux microplastiques dans les gels hydroalcooliques (carbomer et Acrylates/C10-30 Alkyl Acrylate Crosspolymer), pourtant toxiques et résistants dans l'environnement une fois rejetés dans la nature. Or l'usage de gels hydroalcooliques s'est répandu de manière

exponentielle depuis le début de l'année 2020 en raison de la pandémie de covid-19. Outre la question de la pollution environnementale qui se pose de façon très nette à travers les déchets en quantité de masques chirurgicaux et des flacons en plastique contenant du gel hydroalcoolique, la présence de microplastiques dans un certain nombre de ces gels pose la question de la protection de la santé humaine et environnementale et de l'encadrement juridique à ce sujet. Elle l'interroge ainsi sur la réglementation concernant ces gels hydroalcooliques, la lutte contre la diffusion de microplastiques et l'éventuelle évolution à venir sur le sujet.

Énergie et carburants

Trajectoire de substitution du fioul domestique par du biofioul

37661. – 30 mars 2021. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessaire mise en place d'une trajectoire de substitution du fioul domestique par du biofioul. Selon un projet de décret, il semblerait que dès janvier 2022, le biofioul de type F30 deviendrait le seul combustible liquide utilisable pour les chaudières neuves afin de correspondre au nouveau seuil réglementaire d'émissions de CO₂. Dès-lors, il apparaît urgent d'inciter les utilisateurs actuels de chaudières à adapter leurs équipements à ce nouveau combustible. Pour autant, les apparences laissent penser que les pouvoirs publics favorisent plutôt le remplacement des chaudières à fioul par des équipements électriques alors que le développement du biofioul permettra de valoriser le débouché des huiles végétales et renforcera de fait la production de tourteaux pour la production animale conformément au plan de relance des protéines végétales. Par conséquent, et afin de rassurer une partie de l'opinion publique qui croit en l'interdiction du chauffage au fioul l'année prochaine, elle lui demande donc ce qu'elle compte entreprendre pour planifier la substitution du fioul domestique par du biofioul.

Pollution

Halte aux algues vertes et aux fermes-usines qui les nourrissent

37756. – 30 mars 2021. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la prolifération des algues vertes sur les communes du littoral, principalement en Bretagne. Depuis quatre décennies, le fléau de ces algues toxiques revient chaque année sur les côtes bretonnes, et s'étend désormais de la Normandie jusqu'à la Gironde. Après avoir été reconnu responsable de leur prolifération par une décision de justice du 1^{er} décembre 2009, l'État a été sommé d'agir. Il en a résulté des promesses, des plans et des budgets, mais aucune remise en cause des pratiques agricoles intensives à l'origine du phénomène. Pire, le 24 décembre 2018, le Gouvernement a déposé un nouveau décret pour simplifier encore les autorisations de fermes-usines. Elles sont plus de 1 700 en Bretagne et chacune d'elle dégage de l'ammoniac et des excès de nitrates, polluant les eaux et les sols de la région. Depuis 1960, le taux de nitrate par litre a été multiplié par six, et sa réglementation à 50 milligrammes par litre n'est pas uniformément appliquée. Pour cause, les plans de l'État se basent sur une adhésion volontaire des pollueurs potentiels aux « bonnes pratiques », sous pression des lobbies de l'agro-industrie. Face à cette faiblesse, pourquoi ne pas contrôler et sanctionner ceux qui ne respectent pas ces règles ? Les risques sont pourtant bien connus. Les plages polluées, désertées et fermées sont loin d'être la seule conséquence visible des algues vertes. En entrant en putréfaction, elles dégagent de l'hydrogène sulfuré, « un gaz qui, à concentration élevée, peut s'avérer mortel en quelques minutes » selon André Ollivro, le président de l'association Halte aux marées vertes qui bataille depuis 2001 pour éradiquer ce phénomène. L'association suspecte ainsi plusieurs décès d'hommes et plusieurs dizaines de décès d'animaux recensés depuis les années 1970. Ce constat impose des mesures d'urgence. M. le député demande donc à l'État d'agir sur le volet préventif par l'interdiction des fermes-usines sur l'ensemble du territoire. La Convention citoyenne pour le climat l'avait réclamé, et comme beaucoup d'autres propositions, le Gouvernement l'a ignorée. Il demande aussi une action étatique sur le volet curatif, en renforçant les mesures de ramassage des algues et en durcissant la réglementation sur les nitrates.

Transports aériens

Taxe d'atterrissage et redevance des pilotes de loisir et pénurie places hangars

37787. – 30 mars 2021. – **M. Bernard Bouley** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le coût de plus en plus prohibitif de la « taxe d'atterrissage » et des places de stationnement des avions dans les hangars des aérodromes français, ainsi que sur leurs conséquences sur la formation de nouveaux pilotes. Pourtant, les pilotes « de loisir » constituent un réservoir au sein duquel se trouvent les futurs pilotes de ligne. Or non seulement le prix et le manque de places suffisantes dans les hangars pour garer les avions, mais encore la taxe à payer lors de chaque atterrissage et la redevance qu'ils doivent acquitter auprès du gestionnaire de la plateforme

sont de plus en plus élevées. Cette taxe, qui n'était à l'origine que de quelques euros, a semble-t-il considérablement augmenté et continue d'augmenter du fait de la délégation de gestion confiée à des sociétés privées. Ce phénomène de forte augmentation des tarifs sans amélioration des services est également à constater, s'agissant du nombre de places dans les hangars pour garer les avions. En effet, compte tenu de la pénurie de places, bon nombre de pilotes ont de plus en plus de mal à garer leur avion (notamment en région parisienne) et sont parfois obligés de faire plusieurs centaines de kilomètres en voiture pour rejoindre un aéroport où des places sont encore disponibles, mais à des tarifs de plus en plus chers. Dès lors, il souhaite l'alerter sur ces deux sujets afin d'éviter que la délégation de gestion des aéroports à des sociétés privées n'entraîne, en raison de l'augmentation trop importante de la taxe d'atterrissage et du prix de la place de hangar pour garer les avions (totalement incompatibles avec le pouvoir d'achat des passionnés d'aviation), une impossibilité pour les aéroclubs de former de nouveaux pilotes et un départ massif des avions français vers d'autres pays européens. Enfin, il lui demande quelle mesure l'État entend prendre pour éviter les abus, stopper l'augmentation des prix et favoriser la construction de nouveaux hangars permettant d'accueillir des avions.

Voirie

Pollution sonore et de l'air due à certains revêtements

37791. – 30 mars 2021. – M. **Éric Bothorel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les imperfections de la réglementation actuelle destinée à lutter contre le bruit des infrastructures routières. Les articles R. 571-44 et R. 571-45 du code de l'environnement posent les principes de la protection contre le bruit des bâtiments riverains des projets d'infrastructures ou des infrastructures existantes devant être aménagées ou modifiées. Toute route nouvelle ou route existante modifiée de manière significative (augmentation de l'émission après travaux supérieure à 2 dB (A)) ne peut dépasser, de nuit comme de jour, des seuils déterminés d'impact sonore en façade des bâtiments riverains. Le maître d'ouvrage de l'infrastructure est ainsi soumis à une obligation de résultat : il se doit d'assurer une protection antibruit respectant la réglementation. Cependant, l'article R. 571-46 du code de l'environnement exclut expressément certains travaux, dont l'entretien, de ce dispositif de protection. Par ailleurs, pour des raisons essentiellement budgétaires, certains départements recourent à des techniques d'entretien des voiries parfois moins coûteuses mais générant une pollution plus importante : pollution sonore, augmentation de la consommation de carburant et donc du gaz carbonique, augmentation de l'usure des pneus et donc des microparticules. L'emploi de certains revêtements annule en effet l'amélioration obtenue en matière de pollution sonore par les normes imposées pour les bruits de moteurs, et le frottement des pneumatiques sur la chaussée. En conséquence, des travaux de faible ampleur peuvent aboutir à une augmentation très importante du bruit. Ceci est par exemple le cas lorsqu'un enrobé est remplacé par un enduit superficiel d'usure. L'écart de bruit entre un enrobé drainant et un enduit superficiel d'usure à granulats 10/14 est en effet estimé en 11 décibels, bien au-delà des décibels évoqués ci-dessus. Cette situation engendre également un risque contentieux : en l'absence de définition précise de la notion d'entretien, le juge administratif pourrait requalifier des travaux ayant un tel impact en modification significative, contraignant alors les collectivités à réaliser des travaux pour respecter cette limitation. Dès lors, il semble nécessaire de faire évoluer le cadre juridique pour permettre une mise en œuvre plus claire et plus simple des objectifs environnementaux. Plusieurs évolutions sont envisageables à ce titre : supprimer l'article R. 571-46 du code de l'environnement, qui prévoit des exceptions à la prise de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives ; étendre l'objectif de réduction du bruit prévu à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1992 sur le bruit (moins de 60 décibels) à l'ensemble des routes nationales et départementales et non uniquement à celles concernées par les points noirs du bruit ; revoir la notion de point noir du bruit dont le niveau, trop élevé, est aujourd'hui fixé par une circulaire ; prendre en compte la consommation et l'usure des pneus dans les critères de pose des revêtements en excluant les plus polluants des routes nationales et départementales. Dans ce contexte, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière ainsi que son avis sur les propositions formulées ci-dessus.

2774

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3750 Jean-Luc Lagleize ; 35063 Raphaël Gérard ; 35214 Xavier Paluszkiwicz.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26205 Christophe Naegelen ; 30288 Pierre Cordier.

*Automobiles**Déploiement des stations de recharge des véhicules électriques*

37610. – 30 mars 2021. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la gestion des bornes de recharge pour véhicules électriques installées à travers le territoire. L'année 2020 a vu tripler les ventes de voitures électriques. Cette progression inédite s'estime à plus de 110 000 ventes effectuées en France. Ce déploiement est intégré au plan de relance, avec une enveloppe de 100 millions d'euros dédiée à accompagner le développement de ce parc électrique. Ce dispositif permet, dès le début de cette année, d'aider financièrement l'installation de stations de recharge sur l'ensemble des aires de service du domaine public. Cependant, les usagers témoignent de quelques difficultés : absence ou mauvaise géolocalisation des stations de recharge répertoriées sur les applications dédiées, mauvais état d'entretien et de fonctionnement de certaines bornes, places réservées accaparées par des véhicules électriques mais sans se brancher ou pendant plusieurs jours. De tels comportements et dysfonctionnements portent atteinte aux usagers mais nuisent également à l'image et à la crédibilité d'un nouveau mode de transport individuel écologique alors que la communauté s'étend et que le véhicule électrique gagne en autonomie et se démocratise par le niveau des aides d'État. Afin de mieux accompagner cet essor, il lui demande quel cadre est envisagé pour apporter la fiabilité et la sécurité requises pour conforter la généralisation des véhicules électriques.

*Automobiles**Nécessité d'assouplir le régime appliqué aux cartes grises de collections*

37612. – 30 mars 2021. – M. Rémy Rebeyrotte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la question des restrictions liées aux véhicules immatriculés avec une carte grise collection. L'immatriculation des véhicules dans cette catégorie permet de veiller, *via* la Fédération française des véhicules d'époque (FFVE), à la délivrance d'attestations conformes pour permettre à ces véhicules de plus de 30 ans de circuler. Toutefois, le régime appliqué aux cartes grises de collections, s'il présente de nombreux avantages, présente aussi un inconvénient majeur : celui d'exclure l'utilisation dudit véhicule à des fins professionnelles, même encadrées. Ainsi, ces véhicules anciens ne peuvent pas être loués ou mis à disposition (exemples : tournage pour le cinéma, les spectacles historiques), ni utilisés pour des projets professionnels, qui tendent pourtant à se développer avec ce type d'engins par exemple les *food-trucks*. Dans son application, la loi « climat » pourrait donc tout simplement rendre impossible la reconstitution historique si le statut des véhicules de collection et leur carte grise n'évoluent pas. Il lui demande de bien vouloir étudier la question.

*Transports par eau**Cadre juridique des ACVS*

37788. – 30 mars 2021. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'insécurité juridique qui menace les entreprises de services portuaires employant des agents chargés des visites de sûreté (ACVS) au sein des zones d'accès restreint (ZAR) des ports maritimes français. Les ACVS sont employés indifféremment par des sociétés de sécurité privée ou par des sociétés de services portuaires (services logistiques notamment), et garantissent la sécurité des ZAR exclusivement en réalisant des visites de sûreté. Leur existence et leurs missions sont prévues et régies de manière cohérente et autonome par le code des transports (articles L. 5332-1 et suivants ; articles R. 5332-34 et suivants), par l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires, et par l'arrêté du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté. Ce cadre juridique fixe les conditions et modalités d'intervention, de formation et d'habilitation des ACVS. Or, récemment, le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), établissement public administratif chargé de la régulation des entreprises de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, protection armée des navires en mer, enquêtes privées, ou formation à ces

activités, a décidé que le régime juridique de ces entreprises (le livre VI du code de la sécurité intérieure) était également applicable aux sociétés de services portuaires employant des ACVS et a adopté des sanctions disciplinaires à leur encontre, faute pour elles de justifier des agréments et autorisations d'exercice que le CNAPS est chargé de délivrer ou de refuser. Or les sociétés de services portuaires ne peuvent pas prétendre à l'obtention de tels agréments puisque le principe d'exclusivité fixé par l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure interdit qu'une entreprise fournissant des prestations sécuritaires exerce des activités d'une autre nature. L'action du CNAPS a ainsi pour effet de réserver l'emploi des ACVS aux seules sociétés de gardiennage, ce qui n'irait pas sans désorganiser certains ports à court terme. Cette interprétation de la loi paraît discutable, dans la mesure notamment où les dispositions respectivement applicables aux opérateurs de sécurité privée d'une part, et aux ACVS d'autre part, s'ignorent absolument, ce qui n'est pas le cas lorsque les pouvoirs publics décident expressément qu'une double législation s'applique, qu'il s'agisse des opérateurs de sûreté aéroportuaire ou des agents de protection armée des navires en mer. Aussi, il lui demande de préciser le cadre juridique des ACVS, et d'indiquer si le livre VI du code de la sécurité intérieure leur est applicable ainsi qu'aux sociétés de services portuaires qui les emploient à l'heure actuelle.

Transports routiers

Recours aux tracteurs dans le BTP

37789. – 30 mars 2021. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le recours de plus en plus fréquent aux tracteurs agricoles pour le transport de gravats et autres matériaux des chantiers de travaux publics. En effet, ce recours pose des questions d'équité et de sécurité routière. Équité car ces véhicules, agricoles par destination originelle, mais affectés partiellement ou intégralement aux travaux publics, échappent à la nouvelle taxe à l'essieu sur les véhicules lourds de transport de marchandises (par exemple TSVR) contrairement aux camions des entreprises de transport, qui eux y sont assujettis. De surcroît, ces tracteurs agricoles sont parfois alimentés au GNR, lors même qu'ils circulent sur la route affectés à une utilisation non agricole. Enfin, ces ensembles routiers, composés d'un tracteur agricole et d'une remorque chargée, roulent couramment pour ne pas dire systématiquement sur la route à la vitesse de 40 km/h, en mode économique afin d'optimiser la consommation et gagner du temps de transport. Un ensemble roulant à la vitesse de 25 km/h réglementaire ne serait pas rentable dans la plupart des circonstances impliquant un long trajet pour le prestataire. C'est donc une activité qui ne perdure et ne prospère que sur la commission d'une infraction réitérée. Cette vitesse, outre qu'elle n'est pas adaptée aux capacités des remorques, notamment en matière de freinage à charge, pose un problème de fluidité de circulation. S'il est aisé de dépasser un convoi agricole roulant à 25 km/h, le temps nécessaire à dépasser celui roulant à 40 km/h est plus que doublé et peut nécessiter de dépasser la vitesse maximale de 80 km/h pour ne pas risquer un choc frontal. Les usagers n'ont alors d'autre choix que de commettre eux-mêmes une infraction ou de créer de longues files de véhicules génératrices de tensions et de prises de risques. Elle souhaite donc connaître les mesures envisagées pour rétablir l'équité économique entre les différents intervenants du transport routier dans le domaine des travaux publics, et quelles mesures pourraient être prises pour éviter que ces ensembles agricoles puissent respecter les réglementations en vigueur et ne pas mettre en danger les usagers de la route.

2776

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8657 Mme Aina Kuric ; 29274 Christophe Naegelen ; 35072 Christophe Naegelen.

Emploi et activité

Dispositif d'aide à destination des intermittents de l'évènementiel

37652. – 30 mars 2021. – M. Éric Pauget attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation économique et sociale dramatique des intermittents de l'évènementiel. Depuis plus d'un an, face à la crise sans précédent engendrée par la covid-19, le secteur de l'évènementiel est à l'agonie : les annulations de congrès, salons professionnels, concerts, festivals et autres rassemblements privés s'enchaînent. Cet arrêt brutal a entraîné dans le sillon de la précarité des travailleurs intermittents qualifiés aux compétences

spécifiques. Ils sont accompagnateurs de voyage, guides conférenciers, chargés de projet, de logistique ou de production, hôtes, régisseurs, créateurs d'évènements, animateurs ou encore « extras » de la restauration et ne bénéficient pas d'un statut leur offrant une protection suffisante. Dans les faits, ces intermittents « hors spectacle » enchaînent des contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) pour chaque évènement. Dans les Alpes-Maritimes, où la filière touristique et événementielle représente un vecteur de croissance et de rayonnement essentiel, les CDDU sont très répandus en ce qu'ils permettent à ces professionnels de répondre à des besoins saisonniers importants. Aujourd'hui, la crise sanitaire a mis en évidence un vide juridique autour des CDDU fortement pénalisant pour ces travailleurs. En effet, les titulaires de ces contrats ne peuvent pas bénéficier des dispositifs de soutien mis en place par le Gouvernement à destination de différents secteurs et entreprises, comme c'est le cas notamment pour les intermittents du spectacle qui disposent d'une année blanche jusqu'à août 2021. En effet, après une année d'inactivité totale, seuls ceux d'entre eux qui avaient atteint les seuils requis pour pouvoir liquider leurs droits acquis à l'indemnisation chômage ont pu jouir du maintien de ces derniers pendant la première période de confinement. Mais, au sortir du premier confinement, nombre d'entre eux ont vu l'épuisement de leurs droits faute d'avoir pu retravailler depuis. Étant tout simplement privés de rémunérations et d'allocations d'assurance chômage en raison de la nature même de leur activité et de leur statut, ces intermittents sont nombreux désormais à plonger dans la spirale de la précarité. Pour faire face à cette situation dramatique, ces professionnels de l'événementiel qui se décrivent comme les invisibles de la crise demandent le rétablissement du statut particulier dont ils bénéficiaient avant une réforme de l'assurance chômage adoptée en 2014. En effet, ces professionnels disposaient alors d'un régime dérogatoire tenant compte des particularités de leur métier, qui se traduisait en droit par l'existence d'une annexe au règlement d'assurance chômage. Devant un tel flou juridique et afin de répondre efficacement aux situations de détresse économique qui se multiplient, il lui propose la mise en place d'un dispositif d'urgence spécifique d'aide à destination de ces catégories de professionnels.

Emploi et activité

Dispositif de mise en activité partielle immédiate des saisonniers

37653. – 30 mars 2021. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la reconduction du dispositif de mise en activité partielle immédiate des saisonniers recrutés pour la saison estivale. En avril 2020, lors du premier confinement, les gérants des parcs de loisirs multi-activités de plein air, ERP de type PA, ont pu bénéficier du dispositif du chômage partiel pour leurs collaborateurs dits « essentiels », en attente de l'autorisation d'ouverture des structures. Aujourd'hui, ces structures, désireuses d'envisager sereinement l'ouverture 2021, souhaiteraient savoir si elles peuvent à nouveau bénéficier de ce dispositif, en sollicitant auprès de la DIRECCTE une autorisation de mise en activité partielle immédiate des saisonniers recrutés pour la saison estivale à venir. Pour réponse, la DIRECCTE leur indique ne pas avoir d'accord de principe sur le sujet de la part de son ministère. Toutefois, ces gérants ont besoin d'une visibilité imminente sur la possibilité de bénéficier de ce dispositif pour organiser l'embauche de ce personnel titulaire de diplômes spécifiques tels que le certificat de qualification professionnelle (CQP) « opérateur parcours acrobatique en hauteur ». En effet, sans visibilité sur leur emploi, ces saisonniers qualifiés et essentiels à l'encadrement des activités de ces structures de loisirs en plein air risquent de s'orienter vers d'autres opportunités professionnelles dont les compétences sont pourtant indispensables au fonctionnement de ces structures de plein air. Aussi, il souhaiterait savoir si le ministère envisage de reconduire le dispositif de mise en activité partielle immédiate des saisonniers recrutés pour la saison estivale et sous quel délai.

Emploi et activité

Mesures d'aides exceptionnelles pour les salariés de l'événementiel

37655. – 30 mars 2021. – Mme Nicole Trisse alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation de grande précarité que vivent les salariés du secteur de l'événementiel en restauration, notamment les maîtres d'hôtel, cuisiniers, régisseurs de salle de réception et chauffeurs-livreurs. En effet, depuis la fin du statut de l'intermittent de l'événementiel intervenu en 2014, ces salariés, au nombre de 20 000 en France, sont souvent embauchés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) et exercent toute l'année sur différents évènements (dîners officiels, cocktails, salons et évènements sportifs). Du fait de la crise sanitaire, ce secteur d'activité est à l'arrêt depuis mars 2020 et sera probablement l'un des derniers à reprendre. Ces professionnels, privés de revenus depuis cette date, vivent d'allocations chômage ou le cas échéant d'une aide minimum de 900 euros, difficilement perçue par leurs bénéficiaires. Outre le fait qu'ils ne peuvent plus cotiser pour leur assurance chômage et leur retraite, certains d'entre eux vont prochainement arriver en fin de droits. Ainsi, leur situation déjà précaire risque

de devenir très difficile alors que l'horizon d'une reprise demeure incertain. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures de soutien exceptionnel, notamment une année blanche sur le modèle des intermittents du spectacle, auprès des professionnels de ce secteur d'activité.

Formation professionnelle et apprentissage

Examens pratiques liés à l'apprentissage pour la restauration et l'hôtellerie

37697. – 30 mars 2021. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les modalités d'examens pratiques liés à l'apprentissage pour les métiers de la restauration et de l'hôtellerie. Depuis le 17 mars 2020, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration (HCR) sont soumises à de très fortes restrictions sanitaires. Cette situation affecte directement les apprentis de ces établissements dont la formation pratique a été tronquée de plus des deux tiers, selon les données publiées par les acteurs économiques. Tandis que les dates d'examens pratiques et théoriques liés à l'apprentissage ont d'ores et déjà été programmées, les professionnels du secteur HCR s'inquiètent. En effet, il semble impossible que les apprentis aient acquis les compétences nécessaires à l'obtention de leur diplôme. Habituellement, ces jeunes exercent trois semaines en entreprise pour une semaine de formation au CFA. La période de formation en entreprise constitue donc une opportunité de mettre en pratique les acquis théoriques, d'évoluer techniquement et de perfectionner les gestes. La fermeture des établissements n'a donc pas permis l'acquisition de ces compétences sur l'année écoulée. Par conséquent, elle lui demande si elle envisage, exceptionnellement, de modifier les modalités pratiques liées à l'apprentissage pour les métiers de la restauration et de l'hôtellerie, en permettant par exemple le prolongement des contrats d'apprentissage en cours ou en reportant les examens à la fin de l'année 2021 afin de permettre aux apprentis de terminer leurs formations pratiques avec leur employeur.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 15 février 2021

N^{os} 32392 de M. Jean Lassalle ; 34791 de M. Nicolas Démoulin.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 32244, Économie, finances et relance (p. 2802).

Alauzet (Éric) : 26311, Économie, finances et relance (p. 2794).

Anato (Patrice) : 35934, Économie, finances et relance (p. 2815).

B

Bazin (Thibault) : 33468, Europe et affaires étrangères (p. 2819).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 29148, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2817).

Benin (Justine) Mme : 22322, Travail, emploi et insertion (p. 2822).

Bricout (Guy) : 29015, Économie, finances et relance (p. 2797).

C

Causse (Lionel) : 35486, Économie, finances et relance (p. 2812).

Cazenove (Sébastien) : 34209, Économie, finances et relance (p. 2807).

Cinieri (Dino) : 25591, Économie, finances et relance (p. 2793).

D

Deflesselles (Bernard) : 33358, Économie, finances et relance (p. 2806).

Degois (Typhanie) Mme : 28830, Économie, finances et relance (p. 2796).

Démoulin (Nicolas) : 34791, Économie, finances et relance (p. 2809).

Dufeu (Audrey) Mme : 32315, Économie, finances et relance (p. 2802).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 35643, Économie, finances et relance (p. 2814).

E

Euzet (Christophe) : 6037, Culture (p. 2789).

F

Forteza (Paula) Mme : 35083, Comptes publics (p. 2788).

G

Gosselin (Philippe) : 29668, Économie, finances et relance (p. 2797).

Gouttefarde (Fabien) : 32241, Économie, finances et relance (p. 2800).

Grau (Romain) : 28099, Économie, finances et relance (p. 2795) ; 35105, Économie, finances et relance (p. 2810).

H

Habib (Meyer) : 32566, Économie, finances et relance (p. 2804).

Houlié (Sacha) : 35374, Économie, finances et relance (p. 2811).

J

Jerretie (Christophe) : 32240, Économie, finances et relance (p. 2799).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 12544, Économie, finances et relance (p. 2790).

L

Lambert (François-Michel) : 37281, Transition écologique (p. 2820).

Lassalle (Jean) : 32392, Économie, finances et relance (p. 2803).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 24260, Travail, emploi et insertion (p. 2823) ; **32760**, Économie, finances et relance (p. 2804) ; **36228**, Économie, finances et relance (p. 2816).

Minot (Maxime) : 27564, Économie, finances et relance (p. 2795).

Mirallès (Patricia) Mme : 14978, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2787).

Molac (Paul) : 29406, Économie, finances et relance (p. 2792).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 22868, Économie, finances et relance (p. 2791).

Pauget (Éric) : 26320, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2816).

Perrut (Bernard) : 36591, Affaires européennes (p. 2787).

Petit (Valérie) Mme : 35625, Économie, finances et relance (p. 2813) ; **35640**, Économie, finances et relance (p. 2813).

R

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 33564, Industrie (p. 2819).

Rossi (Laurianne) Mme : 33431, Économie, finances et relance (p. 2807).

Rubin (Sabine) Mme : 32981, Europe et affaires étrangères (p. 2818).

S

Six (Valérie) Mme : 35483, Économie, finances et relance (p. 2812).

T

Tolmont (Sylvie) Mme : 23043, Économie, finances et relance (p. 2792).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 20297, Travail, emploi et insertion (p. 2821).

Vignon (Corinne) Mme : 31390, Économie, finances et relance (p. 2798).

Viry (Stéphane) : 34706, Économie, finances et relance (p. 2808).

W

Waserman (Sylvain) : 25350, Travail, emploi et insertion (p. 2823).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Transparence des algorithmes publics, 35083 (p. 2788).

Aménagement du territoire

Revitalisation des centres-villes - Mesures fiscales, 12544 (p. 2790).

Arts et spectacles

Création d'un label de « Ville festivalière », 6037 (p. 2789).

Assurances

Pertes d'exploitation des CHRD, 32240 (p. 2799) ;

Remboursements prévus par les contrats d'assurance annulation de voyage, 28830 (p. 2796).

B

Banques et établissements financiers

Aide à la mobilité et aux frais bancaires, 32241 (p. 2800) ;

Art. L. 722-3 code de la consommation - application - covid-19, 35105 (p. 2810).

Baux

Mise en œuvre de l'incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers, 32244 (p. 2802).

E

Égalité des sexes et parité

Parité à l'échelon communal et intercommunal, 14978 (p. 2787).

Emploi et activité

Soutien apporté aux entreprises, 35934 (p. 2815).

Enseignement supérieur

Retour des étudiants dans leurs familles, 29148 (p. 2817).

Entreprises

Élargissement du fonds de solidarité aux holdings de moins de 250 salariés, 35483 (p. 2812) ;

Prise de participation étrangère dans les secteurs stratégiques, 31390 (p. 2798) ;

Référentiels comptables et fonds de solidarité, 35625 (p. 2813).

Espace et politique spatiale

Pollution spatiale, 36591 (p. 2787).

État civil

Numéro Insee pour les naissances à l'étranger, 35486 (p. 2812).

F**Finances publiques**

Annulation de la dette covid, 32760 (p. 2804).

Formation professionnelle et apprentissage

La réforme de l'alternance dans la loi du 5 septembre 2018, 20297 (p. 2821).

H**Hôtellerie et restauration**

Mesures spécifiques aux restaurateurs, 34706 (p. 2808) ;

Soutien au secteur de l'hôtellerie-restauration lourdement impacté par la covid, 33358 (p. 2806).

I**Impôt sur le revenu**

Crédit d'impôt des résidents d'EPHAD aux revenus modestes, 29406 (p. 2792) ;

Frais liés à la dépendance et crédit d'impôt, 22868 (p. 2791) ;

Suppression du crédit d'impôt pour les personnes non imposables, 23043 (p. 2792).

Impôts et taxes

Exonération et dégrèvements pour les entreprises en difficulté - covid-19, 35640 (p. 2813) ;

Foncier solidaire - Décrets relatifs à l'article 157 de la loi de finances 2020, 26311 (p. 2794) ;

Provision pour risques - plan de redressement - résultat imposable, 28099 (p. 2795).

Impôts locaux

Paiement de la taxe d'habitation des couples séparés, 32315 (p. 2802) ;

Régime de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, 32566 (p. 2804).

Industrie

Chantiers de l'Atlantique, 35643 (p. 2814) ;

Éligibilité des investissements immatériels aux aides du plan France relance, 33564 (p. 2819).

L**Logement**

Logement étudiant : lutter contre l'insalubrité, 26320 (p. 2816).

N**Nouvelles technologies**

La vulgarisation de la technologie de la « blockchain » auprès des jeunes, 34209 (p. 2807).

O**Outre-mer**

Développement de la formation en apprentissage dans les outre-mer, 22322 (p. 2822).

P**Politique économique**

Impact économique du coronavirus dans l'Oise, 27564 (p. 2795).

Politique extérieure

Dégradation de la démocratie béninoise, 32981 (p. 2818).

Politique sociale

Accord national du 4 juillet 2018 - Dialogue social services de l'automobile, 24260 (p. 2823).

Pollution

Usine Alteo - export de la pollution à l'étranger et délit écocide, 37281 (p. 2820).

Presse et livres

Crédit d'impôt pour un premier abonnement à un journal d'information, 36228 (p. 2816) ;

Fonds de soutien pour la presse indépendante, 29668 (p. 2797) ;

Plan de sauvegarde d'EARTA, 32392 (p. 2803).

R**Recherche et innovation**

Avenir des pôles de compétitivité dans le cadre de la crise sanitaire, 34791 (p. 2809).

Retraites : généralités

Extension du déblocage des produits d'épargne retraite pour les indépendants, 33431 (p. 2807).

S**Santé**

Liste récapitulative des fabricants d'équipements sanitaires, 29015 (p. 2797).

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation des primes statutaires des sapeurs pompiers, 35374 (p. 2811).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Exonération de TVA pour les centres de loisirs gérés par une SPL, 25591 (p. 2793).

Travail

Application de l'article L. 6315-1 du code du travail, 25350 (p. 2823).

U

Union européenne

Menaces sur le siège du Parlement européen à Strasbourg, 33468 (p. 2819).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES EUROPÉENNES

Espace et politique spatiale

Pollution spatiale

36591. – 23 février 2021. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la pollution spatiale, puisque des millions de débris sont en orbite autour de la Terre et peuvent être autant de sources de collision dangereuse pour des satellites ou la station spatiale internationale. Selon l'Agence spatiale européenne (ESA), le principal facteur de cette pollution n'est pas les collisions mais les explosions en orbite. En effet, en vieillissant, les équipements envoyés dans l'espace peuvent se fragmenter, voire exploser, entraînant la dispersion de débris. Les épaves de satellites, de fusées ou les débris eux-mêmes peuvent aussi entrer en collision, formant encore d'autres débris. Plus de 130 millions d'objets (dont 5 400 de plus d'un mètre, 34 000 de plus de 10 cm et 900 000 de plus d'un centimètre et plus de 130 millions de moins de 1 millimètre) tournent autour de la Terre, et cette pollution spatiale, qui n'est pas anodine, commence à préoccuper sérieusement les agences spatiales. Pour préserver l'environnement spatial, il y a urgence à agir. À ce jour, aucune solution convaincante pour se débarrasser des débris déjà présents n'a été trouvée. Les acteurs du spatial ont commencé à prendre des mesures, encore timides, pour tenter de réduire la prolifération de débris et l'ESA n'observe aucune baisse du nombre d'événements de fragmentation. L'environnement spatial est une ressource naturelle, à la fois partagée et limitée ; aussi, il lui demande les intentions de la France, en lien avec ses partenaires européens, pour tenter d'endiguer ce phénomène de pollution croissant.

Réponse. – La gestion de la pollution spatiale est un sujet majeur afin de préserver notre capacité d'accéder durablement à l'espace. La lutte contre la pollution spatiale passe d'abord par une action à la source. L'Europe agit en ce sens, grâce à la composante relative à la connaissance de la situation dans l'espace (*Space Situational Awareness* ou SSA) de son programme spatial, qui permet de réduire les collisions dans l'espace grâce aux services fournis par le consortium EUSST, auquel participe la France. La formalisation de normes et standards en matière de gestion du trafic spatial, ainsi que l'a proposé la Commission européenne en février 2021, doit permettre de renforcer notre approche en la matière. La réduction à la source passe également par la conception de technologies réutilisables, notamment en termes de lanceurs. A ce titre, la conception du démonstrateur Thémis par la plateforme ArianeWorks (collaboration entre le CNES et ArianeGroup) vise à répondre au besoin de disposer d'une technologie réutilisable et aux coûts réduits. La lutte contre la pollution spatiale s'opère également par un traitement des débris une fois qu'ils se sont formés. La France s'est saisie de cette problématique depuis plusieurs années : la Loi sur les Opérations Spatiales de 2008 prévoit en particulier l'obligation d'assurer un traitement des débris en 25 ans, par la destruction par rentrée dans l'atmosphère ou le placement sur une orbite « cimetière ». L'Europe est par ailleurs pionnière en matière de retrait des débris avec l'initiative *ClearSpace*, mise en œuvre sous l'égide de l'Agence spatiale européenne et qui vise à diminuer le nombre de débris en orbite par la conception d'un remorqueur spatial.

2787

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Égalité des sexes et parité

Parité à l'échelon communal et intercommunal

14978. – 11 décembre 2018. – Mme Patricia Mirallès attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la parité au sein des intercommunalités. En effet, l'avis du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) qui a été remis à Mme la ministre, jeudi 29 novembre 2018, les substantielles disparités de parité au sein des exécutifs des intercommunalités tout comme de ceux des communes. Ainsi, au niveau intercommunal, le pourcentage de femmes est de 34,6 % et de 7,7 % s'agissant de la présidence des EPCI. Au niveau communal, le pourcentage de femmes est de 40,3 % au sein des conseils, 37,8 % s'agissant des postes d'adjoint et de 16 % en ce qui concerne les maires, même si les proportions

varient de manière importante entre les villes de plus de 1 000 et de moins de 1 000 habitants. Dès lors, pourrait se poser la question des scrutins de liste alternant des candidats de chaque sexe ou des dispositifs en cas de remplacement des élus démissionnaires ou décédés. Dès lors, elle aurait souhaité savoir si le Gouvernement entendait mettre en place des mesures pour promouvoir la parité à l'échelle communale et intercommunale d'ici à l'échéance de 2020.

Réponse. – La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a eu notamment pour but de favoriser la parité au sein des communes et de leurs groupements. L'article 29 de la loi « engagement et proximité » vise spécifiquement à renforcer la parité au sein des exécutifs communaux. Il modifie l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales : dans les communes de 1 000 habitants et plus, lors de l'élection au scrutin de liste, la liste des adjoints est désormais composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En cas de vacance d'un poste d'adjoint, l'élu est remplacé par un conseiller municipal de même sexe de manière à maintenir la parité parmi les adjoints au maire. Ces dispositions sont d'ores-et-déjà appliquées. L'article 28 de la loi « engagement et proximité » dispose quant à lui qu'« Avant le 31 décembre 2021, les dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires sont modifiées pour étendre l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leurs groupements. Ces dispositions, ainsi modifiées, s'appliquent à compter du deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la présente loi (...) ». Cet article souhaite renforcer, par l'adoption de nouvelles dispositions législatives, la place des femmes en politique et à faire progresser la parité dans les petites communes, tout en évitant de mettre en place un mode de scrutin qui rendrait encore plus difficile qu'aujourd'hui la constitution de listes complètes. Une évaluation est actuellement conduite par le Parlement pour déterminer les modes de scrutin permettant de garantir cet égal accès.

COMPTES PUBLICS

Administration

Transparence des algorithmes publics

35083. – 22 décembre 2020. – Mme Paula Forteza interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, quant à la mise en œuvre de l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration au sein de la direction générale des finances publiques. Cet article, issu de la loi pour une République numérique de 2016, impose aux administrations d'avertir chaque usager, par le biais d'une « mention explicite », dès lors qu'un algorithme a contribué à prendre une décision individuelle à son égard (demande de prestations sociales ou de bourses, calcul d'impôts...). Depuis le 1^{er} juillet 2020, en application de l'article 21 de la loi n° 2018-493 relative à la protection des données personnelles, l'absence de cette « mention explicite » emporte la « nullité » de toute décision individuelle « prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ». Or il semble que la direction générale des finances publiques n'affiche toujours aucune « mention explicite » relative à l'utilisation d'algorithmes, notamment sur ses avis de taxe d'habitation, de taxe foncière ou même d'impôt sur le revenu. Premièrement, elle souhaiterait donc savoir pourquoi cette mesure - aux implications techniques *a priori* mineures - n'est toujours pas appliquée, plus de quatre ans après la promulgation de la loi pour une République numérique. Cet effort de transparence permettrait pourtant aux citoyens de mieux comprendre les décisions de l'administration, et, s'ils le souhaitent, de faire valoir leurs droits. Deuxièmement, elle aimerait également savoir si la validité des décisions individuelles évoquées précédemment ne risque pas d'être remise en cause, au regard de leur automatisation manifeste.

Réponse. – La direction générale des finances publiques est attentive à la mise en œuvre des prescriptions de la loi pour une République numérique de 2016. Elle a ainsi publié les codes sources de ses principales chaînes de taxation (impôt sur le revenu, taxes foncières TF, taxe d'habitation TH, impôt de solidarité sur la fortune puis impôt sur la fortune immobilière, impôt sur les sociétés...) et poursuivra ses publications d'autres codes sources, notamment celui du prélèvement à la source (PAS) comme cela a été annoncé lors du Comité interministériel de la transformation publique (CITP) du 5 février. Par ailleurs, la direction a publié les algorithmes de l'impôt sur les revenus, de la taxe foncière et de la taxe d'habitation conformément à l'article L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Ces documents sont disponibles dans la page « données publiques » du portail impots.gouv.fr. Quant au recours à un traitement algorithmique pour la détermination du calcul de l'impôt, les usagers en sont informés depuis 2019, lors de la réception des avis d'imposition d'impôt sur le revenu

et d'impôts locaux. Les usagers sont invités à consulter l'explication détaillée des traitements algorithmiques citée *supra*, afin de mieux comprendre comment est déterminée leur imposition et d'accéder aux règles et aux principales caractéristiques de leur mise en œuvre.

CULTURE

Arts et spectacles

Création d'un label de « Ville festivalière »

6037. – 6 mars 2018. – M. **Christophe Euzet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la politique gouvernementale en matière de spectacles vivants, et vise spécifiquement la problématique des festivals. La ville de Sète est l'une des premières villes festivalières de France avec pas moins de quatorze festivals répartis sur six mois de l'année. Pézenas, ville d'art et d'histoire depuis 2002 est également très active sur ce créneau. Au-delà du dynamisme territorial que ces manifestations procurent, elles constituent également et surtout la « marque de fabrique » de ces villes de taille moyenne qui ont su demeurer attractives et maintenir leur tissu économique local grâce à cette spécialisation. Bien conscients que ces événements drainent avec eux leur lot de responsabilités, les organisateurs sont désormais confrontés à de nouvelles réalités, notamment économiques et sécuritaires, qui risqueraient à terme de mettre en péril le « patrimoine festivalier » du territoire. Ces préoccupations ont déjà fait l'objet de travaux parlementaires, du Sénat notamment, qui ont pertinemment recensé les points de butée auxquels sont confrontés les festivals aujourd'hui ainsi que d'une présentation de ce sujet en conseil des ministres le 9 août 2017. Même si le succès des festivals ne se dément pas, leur capacité à constituer un point d'accès à la culture, *via* notamment leur gratuité, tend à reculer. Comme souvent dans le champ culturel, le financement des festivals repose en grande partie sur les dotations publiques de l'État et des collectivités territoriales. Or ces dotations tendent se réduire dans le contexte de baisse des dépenses publiques, légitime et nécessaire, que le pays a engagé. La création d'un label de « Ville festivalière », au même titre que celui déjà existant de « Ville ou Pays d'art et d'histoire » créé en 1985 permettrait d'accroître la visibilité nationale et internationale de ces villes et leur ouvrant des conditions d'éligibilité privilégiées aux financements publics et privés, nationaux et européens. Il souhaiterait connaître la faisabilité ainsi que les conditions de mise en œuvre d'un tel dispositif.

Réponse. – L'ensemble du secteur des festivals a été durement touché par la crise sanitaire et par les mesures de précaution qui doivent être mises en œuvre en termes de santé publique, tant pour les artistes et les organisateurs de ces manifestations que pour leurs publics. Conscient de l'importance de ces manifestations dans la vie artistique, économique, culturelle et sociale des Français, le ministère de la culture prend toutes les mesures possibles pour maintenir la tenue des festivals en 2021 et encourage la capacité des acteurs culturels à inventer de nouvelles formes de manifestations. Pour faire face aux difficultés financières engendrées par la crise sanitaire et les adaptations induites, le ministère de la culture a annoncé concomitamment la mise en place d'aides financières en faveur des festivals, comme cela avait déjà été le cas en 2020. Un fonds doté d'un montant de 30 M€ a été confirmé, poursuivant deux enjeux : éviter la disparition de festivals et les inciter à adapter leur format pour permettre une saison festivalière en 2021. De premières annonces gouvernementales sont intervenues le 18 février dernier pour donner un premier cadre aux organisateurs de festivals sur les conditions dans lesquelles pourraient se tenir leurs manifestations. Celles-ci donnent la possibilité d'organiser des manifestations assises, en plein air ou en salle, dans la limite d'une jauge de 5 000 personnes, avec distanciation, sur un même site. Ces mesures permettent aux festivals d'envisager, dès maintenant, leurs modalités d'organisation pour 2021. Elles feront l'objet d'ajustements en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Ce cadre sera rapidement précisé sous la forme de protocoles sanitaires spécifiques en concertation avec les professionnels et soumis à la validation du centre de crise sanitaire et du centre interministériel de crise. Des points d'étape réguliers auront lieu avec les professionnels, afin de l'adapter à l'évolution de la situation sanitaire. Si celle-ci se dégradait, les jauges et les protocoles devraient être adaptés en conséquence. Si, à l'inverse, la situation sanitaire s'améliorait, il pourrait être envisageable d'augmenter la jauge au-delà de 5 000 personnes, voire d'autoriser les configurations debout. Dès sa prise de fonction, la ministre de la culture a décidé d'engager une large concertation relative à l'avenir des festivals et l'intervention de l'État et des collectivités territoriales en leur faveur. Cet engagement s'est traduit par le lancement des « États Généraux des Festivals » en octobre dernier à Avignon, associant les services du ministère de la culture, les professionnels et les collectivités. Ce travail se poursuit et donnera lieu, en mai prochain, à une nouvelle édition qui permettra de dessiner les lignes de force d'une politique de l'État, en concertation avec les collectivités,

s'agissant du soutien et de l'accompagnement des festivals. La proposition de création d'un label de « ville festivalière » pourra être formulée, si elle l'estime appropriée, par l'une des associations de collectivités qui y participe.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Aménagement du territoire

Revitalisation des centres-villes - Mesures fiscales

12544. – 2 octobre 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur la nécessaire revitalisation des centres-villes. Un plan a été présenté par le Gouvernement en 2018 pour 222 communes moyennes. Néanmoins, beaucoup d'autres villes sont confrontées à ce problème et certaines mesures pourraient être envisagées. Certaines actions décidées par l'État ou des organisations gestionnaires de services au public vont à l'encontre de cet objectif. Il en est ainsi de la fermeture de ces services au public. Localement, l'insuffisance de logements à un prix abordable constitue aussi un frein. De son côté, l'offre commerciale est déterminante. Si le commerce en périphérie et sur internet constituent des concurrents aux magasins en centre-ville, la définition de marchés de niche sur un espace géographique clairement identifiable (une rue, un quartier) dans le cadre d'une stratégie globale ainsi que l'accueil d'entreprises connues sur le net et souhaitant avoir une vitrine physique constituent des leviers pour favoriser le commerce de centre-ville. Au plan financier, des mesures fiscales comme l'abaissement des taxes au profit des commerces installés ou s'installant (comme la cotisation foncière des entreprises (CFE), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), ou la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), avec une compensation de l'État, pourrait s'avérer positif pour une relance du commerce et ce dans le cadre d'un accord entre l'État et les communes concernées. Elle lui demande quelles mesures fiscales compensées sont d'ores et déjà possibles et celles qui pourraient être envisagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La dévitalisation des centres-villes touche plus particulièrement les moyennes et petites villes ainsi que les bourgs ruraux. Ce phénomène s'est accentué ces dernières années avec la périurbanisation, la dégradation des habitats, la paupérisation ou encore le déclin démographique. Redynamiser les centres-villes est une priorité nationale, pour laquelle le Gouvernement s'emploie depuis le début du quinquennat en mettant en place un ensemble de mesures, notamment fiscales, en faveur des petits commerces en milieu urbain. Lancé en décembre 2017, le programme « Action cœur de ville » a pour objectif de revitaliser 222 villes moyennes dans tout le territoire métropolitain et ultramarin. Ce programme vise à faciliter et à soutenir le travail des collectivités locales, à inciter les acteurs du logement, du commerce et de l'urbanisme à réinvestir les centres-villes, à favoriser le maintien ou l'implantation d'activités en cœur de ville, afin d'améliorer les conditions de vie dans les villes moyennes. À travers ce programme, une aide fiscale sous forme de réduction d'impôt sur le revenu (dispositif Denormandie) est accordée aux particuliers achetant un logement ancien à rénover, entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2022, dans une des villes labélisées « cœur de ville » et mis en location nue sur une période de 6, 9 ou 12 ans en respectant certains plafonds de loyers et de ressources. Les travaux éligibles doivent améliorer la performance énergétique du logement ou permettre la modernisation, l'assainissement ou l'aménagement des surfaces habitables. Le calcul de la réduction d'impôt Denormandie s'opère à partir du prix de revient net du logement, c'est-à-dire de l'ensemble des sommes investies pour acquérir le bien, y compris les dépenses de rénovation. Plusieurs mesures pour améliorer la compétitivité des entreprises et renforcer l'attractivité de nos territoires ont également été prises. La baisse des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises a débuté avec la trajectoire de baisse du taux d'impôt sur les sociétés qui atteindra 25 % d'ici 2022. La loi de finances pour 2021 met également en œuvre plusieurs dispositions d'allègement des impôts de production de l'ordre de 10 Md€ par an du montant total acquitté par les entreprises. La contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) a ainsi été réduite de moitié pour toutes les entreprises redevables et corrélativement, le taux de plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée, a été ramené de 3 % à 2 %, pour garantir que toutes les entreprises ressentent effectivement les effets de la baisse (article 8 de la loi de finances pour 2021). La modernisation des paramètres de la méthode comptable d'évaluation servant au calcul des impôts fonciers de la plupart des établissements industriels permet également de réduire de moitié la cotisation foncière des entreprises (CET) et la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dues pour ces établissements (article 120 de la loi de finances pour 2021). Enfin, une exonération totale de CFE, et donc de CVAE, sur délibération des collectivités bénéficiaires, peut être instaurée pour les créations et extensions d'établissements réalisées à partir de 2021 pour trois ans (article 29 de la loi de finances 2021). Par ailleurs, plusieurs dispositifs zonés de soutien aux

territoires en difficulté ou confrontés à des contraintes spécifiques ont été prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 à l'instar des zones de revitalisation rurale (ZRR), des zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAIPME), des bassins d'emploi à redynamiser (BER) ou encore des bassins urbains à dynamiser (BUD). Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) situées dans les zones les plus concernées par le phénomène de dévitalisation commerciale ont, depuis le 1er janvier 2020, la possibilité d'apporter également un soutien fiscal aux commerces à travers des exonérations de CFE et de taxe foncière. Un nouveau régime en faveur des zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR), permettant de soutenir le commerce de proximité en zone rurale, a été instauré à l'article 110 de la loi de finances pour 2020. Ce dispositif couvre les communes de moins de 3 500 habitants n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois et comprenant moins de 10 établissements exerçant une activité commerciale. Par ailleurs, l'article 111 de la loi de finances pour 2020 complète ce dispositif en dotant les collectivités territoriales et leurs EPCI signataires d'une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) et dont le revenu médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale, d'un outil fiscal de soutien aux petites et moyennes entreprises exerçant une activité commerciale ou artisanale. Le soutien aux commerces de proximité a également été une des priorités du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. Ainsi les commerçants de proximité, les artisans et les indépendants ont pu bénéficier d'une aide substantielle de près de 4,8 Md€ au titre du fonds de solidarité, 42 Md€ de prêts garantis par l'Etat (PGE), 3,4 Md€ de reports de charges fiscales et sociales et plus de 4 millions de salariés d'entreprises de moins de 20 salariés ont bénéficié du dispositif d'activité partielle. Pour compléter ces mesures d'urgence économique, un plan de soutien à destination du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants a été lancé. En accompagnant les professionnels durant la phase de reprise de leur activité dans de bonnes conditions financières, ce plan vient avant tout renforcer la stratégie nationale pour l'artisanat et le commerce de proximité lancée en octobre 2019 avec des moyens supplémentaires pour redynamiser le commerce de proximité, notamment dans les zones fragiles. En effet, il a pour ambition d'aider les très petites entreprises de ce secteur à devenir des fers de lance de la compétitivité, de la création d'emplois et de richesse de nos territoires. Ainsi la Banque des Territoires proposera-t-elle aux collectivités territoriales qui le souhaitent de déployer avec elles jusqu'à 100 foncières de redynamisation des commerces visant à acquérir et rénover au moins 6 000 commerces sur cinq ans. Ces opérations contribueront à la lutte contre la vacance commerciale et à proposer des locaux à loyer modéré aux commerçants et artisans. En outre, la crise sanitaire a confirmé la nécessité d'accélérer la numérisation des très petites entreprises (TPE) pour accroître leur résilience plutôt que pénaliser les plateformes existantes. Le Gouvernement a ainsi initié un plan de numérisation des commerces de 100 M€, qui repose sur trois mesures. Tout d'abord, les acteurs du commerce en ligne proposant des offres préférentielles aux commerçants avec des commissions réduites sont labellisés. Ces solutions numériques sont recensées et détaillées sur le site internet clique-mon-commerce.gouv.fr. Ensuite, chaque commerce fermé administrativement et non encore numérisé peut bénéficier d'une aide de 500 € pour se digitaliser. Enfin, une aide financière est accordée aux communes qui souhaitent développer une plateforme locale d'e-commerce regroupant l'ensemble des commerces de leur ville. L'objectif est d'arriver à 50 % de commerces digitalisés en 2021. L'ensemble de ces mesures témoignent de l'action constante du Gouvernement en faveur de la revitalisation des centres-villes.

2791

Impôt sur le revenu

Frais liés à la dépendance et crédit d'impôt

22868. – 17 septembre 2019. – **Mme Sophie Panonacle*** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité liée à la dépendance. Les dispositions fiscales en vigueur offrent aujourd'hui aux personnes accueillies dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la possibilité de bénéficier d'une réduction d'impôt. Celle-ci est plafonnée à 2 500 euros par personne hébergée. Ce montant correspond à 25 % des dépenses de dépendance et des frais d'hébergement (après déduction des aides et allocations liées) dans la limite de 10 000 euros. Aujourd'hui, les personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu ne peuvent pas bénéficier, de fait, de cette mesure fiscale. Aussi, dans le cadre de la prochaine loi de finances, pour l'année 2020, elle souhaite l'interroger sur l'opportunité et la volonté du Gouvernement de faire évoluer ce dispositif en crédit d'impôt, au bénéfice notamment des personnes non imposables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôt sur le revenu**Suppression du crédit d'impôt pour les personnes non imposables*

23043. – 24 septembre 2019. – **Mme Sylvie Tolmont*** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression du crédit d'impôt pour les personnes non imposables lors de l'entrée en EHPAD. Depuis le vote de la loi de finances pour 2017, un crédit d'impôt peut être accordé aux personnes non-imposables ayant recours à l'emploi d'une aide à domicile. Cette évolution bienvenue venait corriger une injustice en ce que, auparavant, seules les personnes imposables pouvaient bénéficier d'une aide fiscale, à savoir une réduction d'impôt, alors que les personnes non-imposables devaient prendre intégralement en charge toutes les factures afférentes aux services à la personne. Toutefois, une distinction est toujours opérée lors de l'entrée en EHPAD. En effet, les personnes résidant en EHPAD et étant redevable de l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt. Par définition, au contraire, une personne résidant en EHPAD et étant non imposable ne peut pas bénéficier d'une telle réduction. Dans un contexte de réduction de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), cette situation pénalise grandement les résidents d'EHPAD non imposables et leur famille et entretient une inégalité de traitement. C'est pourquoi elle lui demande ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôt sur le revenu**Crédit d'impôt des résidents d'EPHAD aux revenus modestes*

29406. – 12 mai 2020. – **M. Paul Molac*** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur la réduction d'impôt applicable aux personnes âgées résidant en EHPAD. Il lui rappelle qu'avec l'allongement de l'espérance de vie, nombre de citoyens se trouvent dans une situation de dépendance et, en conséquence, dans l'obligation d'être hébergés au sein de ces structures très coûteuses, publiques ou privées. Certes, une partie des frais liés à cet hébergement et à la prise en charge de la dépendance peut faire l'objet d'une réduction de l'impôt sur le revenu. Cette réduction est égale à 25 % des dépenses réelles (hors aides et allocations), plafonnées à 10 000 euros par an. Toutefois, ce dispositif exclut les personnes âgées non imposables et donc à faibles revenus. Or il est pourtant difficile pour ces Français modestes de faire face à ces importantes dépenses. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage, afin de respecter l'esprit qui a présidé à la prise de cette mesure, de transformer cette réduction d'impôts en crédit d'impôts, permettant ainsi aux plus fragiles de bénéficier d'une prise en charge partielle des frais liés à leur dépendance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le traitement fiscal des dépenses engagées par les personnes dépendantes est différent, selon qu'elles sont hébergées dans des établissements de soins ou qu'elles reçoivent une aide à leur domicile. Dans le premier cas, les dépenses d'hébergement sont éligibles à la réduction d'impôt liée à la dépendance prévue à l'article 199 *quindecies* du CGI, tandis que, dans le second cas, les dépenses relatives aux services à la personne sont éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile prévu à l'article 199 *sexdecies* du même code. Cette différence de traitement est justifiée car ces deux dispositifs répondent à des logiques différentes. En effet, le taux et le plafond de dépenses retenues au titre du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ont été fixés à un niveau élevé (50 %) afin de répondre à un double objectif : lutter contre le chômage et le travail dissimulé, et inciter à la création d'emplois de proximité directement par les particuliers. S'agissant de la réduction d'impôt au titre des dépenses afférentes à la dépendance, celle-ci n'a pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent d'un séjour en établissement, mais d'alléger la cotisation d'impôt sur le revenu lorsque l'état de santé de la personne justifie un tel placement. Par ailleurs, le coût de l'adaptation du logement et de l'intervention des services d'aide à domicile de jour comme de nuit peut se révéler, dans le cas de pathologies lourdes, parfois plus onéreux qu'une prise en charge en établissement de soins. Dans ces conditions, le plafond de dépenses au titre de l'emploi d'un salarié à domicile est fixé de telle manière qu'il permet le recours à plusieurs services à domicile tels que l'assistance d'une aide-soignante ou d'une aide-ménagère, ou la livraison de repas. En outre, l'avantage fiscal au titre des dépenses afférentes à la dépendance est déjà important tant par son assiette (frais d'hébergement incluant le logement et la nourriture), que par le plafond des dépenses éligibles, fixé à 10 000 euros. Par ailleurs, il existe d'autres mesures fiscales favorables aux personnes dépendantes. Ainsi, lorsqu'il est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), un contribuable bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Elles bénéficient également d'un abattement sur leur revenu imposable, égal à 2 448 € pour l'imposition des revenus de 2020, si leur revenu imposable n'excède pas 15 340 €, et à 1 224 €, si leur revenu imposable est compris entre 15 341 € et 24 690 €. Le montant de l'abattement est, par ailleurs, doublé pour les couples mariés lorsque chacun

des époux remplit les conditions pour en bénéficier. De plus, si l'un des deux époux est hébergé dans un établissement pour personnes dépendantes et que l'autre époux recourt aux services d'un salarié à domicile, les deux dispositifs sont cumulables à hauteur de leurs limites respectives. Par ailleurs, pour pallier le décalage entre l'engagement des dépenses et la perception de l'avantage fiscal correspondant, et afin de préserver la trésorerie des ménages, l'article 12 de la loi de finances pour 2019 prévoit le versement, chaque début d'année, depuis janvier 2019, d'un acompte de 60 % sur le montant de certains avantages fiscaux dits « récurrents », desquels font partie le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile et la réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance. En tout état de cause, la prise en charge des dépenses liées à la dépendance doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des aides et allocations à caractère social versées par l'État, les collectivités territoriales, ou les organismes sociaux aux personnes concernées. Il en est ainsi, par exemple, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes qui, au surplus, est exonérée d'impôt sur le revenu.

Taxe sur la valeur ajoutée

Exonération de TVA pour les centres de loisirs gérés par une SPL

25591. – 24 décembre 2019. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés financières rencontrées par les Société publique locale (SPL) pour équilibrer le budget des centres de loisirs. En effet, contrairement à une association, la SPL est soumise à la TVA à 20 % pour les activités de centres de loisirs. Ainsi, les participations des communes et les recettes des familles sont imputées de 20% alors qu'elle n'a que très peu de dépenses déductibles car 70% du budget de fonctionnement sont des charges de personnel. À titre d'exemple, la mairie de Pélussin dans la Loire qui versait auparavant 93 500 euros à l'association « L'Eau Qui Bruit » afin de financer le fonctionnement de son centre de loisirs, devrait maintenant verser 112 200 euros à la SPL pour que cette dernière perçoive une subvention équivalente. Au regard de la conjoncture actuelle, les mairies n'ont plus la possibilité d'augmenter leur participation par rapport à celle antérieurement versée. De fait, avec la TVA, la SPL subit une perte nette pour les centres de loisirs de 36 000 euros par an. Ce calcul prend en compte l'augmentation de la taxe sur les salaires si les centres de loisirs étaient exonérés de TVA. Les centres de loisirs gérés par les SPL sont des centres de loisirs à la fois périscolaires (avant et après l'école) et extrascolaires (pendant les vacances). Les familles concernées sont des familles du territoire qui ont besoin d'un mode de garde pour leurs enfants. Il s'agit d'un service public à l'attention des familles et non d'un service commercial. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de considérer les centres de loisirs gérés par des sociétés publiques locales comme des services non commerciaux et donc de ne pas soumettre ces activités à la TVA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il résulte des dispositions de l'article 256 du code général des impôts (CGI) que sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. À cet égard, sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante notamment des activités économiques de prestataires ou de commerçants, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts, et la forme ou la nature de leur intervention. Ainsi, les activités proposées par les centres de loisirs pour enfants constituent des activités économiques imposables à la TVA. Toutefois, certaines personnes qui effectuent ces activités peuvent bénéficier du non-assujettissement sous certaines conditions. Ainsi, conformément à l'article 256 B du CGI, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Cet article constitue la transposition en droit national des dispositions de l'article 13 de la directive n° 2006/112/UE relative au système commun de la TVA qui dispose que les États, les régions, les départements, les communes et les autres organismes de droit public ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques, même lorsque, à l'occasion de ces activités ou opérations, ils perçoivent des droits, redevances, cotisations ou rétributions. Toutefois, lorsqu'ils effectuent de telles activités ou opérations, ils doivent être considérés comme des assujettis pour ces activités ou opérations dans la mesure où leur non-assujettissement conduirait à des distorsions de concurrence d'une certaine importance. Une société publique locale (SPL), qui est, par son statut, une société anonyme, ne peut pas, en principe, bénéficier des règles propres aux organismes de droit public et, par conséquent, doit soumettre à la TVA les recettes qu'elle perçoit en contrepartie des prestations de services qu'elle effectue au profit des usagers du centre. Lorsque l'activité est soumise à la TVA, la taxation autorise l'assujetti à déduire la taxe grevant les dépenses engagées pour les besoins de ses opérations taxées (CGI, article 271). De plus, les recettes soumises à la TVA figurent au dénominateur du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires de l'employeur prévu à l'article 231 du CGI, ce qui contribue à

en diminuer la charge. Toutefois, les SPL constituées en application de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, dont le capital est détenu totalement par des collectivités territoriales ou leurs groupements, et dont l'objet poursuit la réalisation d'activités d'intérêt général, peuvent bénéficier de la règle de non-assujettissement à la TVA spécifique aux personnes morales de droit public prévue par l'article 256 B du CGI lorsqu'elles accomplissent leur activité dans des conditions identiques. À cet égard, s'agissant de la condition tenant à ce que le non-assujettissement des opérations effectuées par les organismes publics ne doit pas conduire à des distorsions de concurrence d'une certaine importance, la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) considère que ces distorsions doivent être évaluées par rapport à l'activité en cause, en tant que telle, indépendamment de la question de savoir si ces organismes font face ou non à une concurrence au niveau du marché local sur lequel ils accomplissent cette activité, ainsi que par rapport non seulement à la concurrence actuelle, mais également à la concurrence potentielle, pour autant que la possibilité pour un opérateur privé d'entrer sur le marché pertinent soit réelle, et non purement hypothétique. Cette évaluation tient compte des circonstances économiques et la seule présence d'opérateurs privés sur un marché, sans la prise en compte des éléments de fait, des indices objectifs et de l'analyse de ce marché, ne saurait démontrer ni l'existence d'une concurrence actuelle ou potentielle, ni celle d'une distorsion de concurrence d'une certaine importance. Elle s'opère dès lors à la fois au regard de l'activité en cause, et des conditions d'exploitation de cette activité. Au cas particulier, la doctrine fiscale en vigueur (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10, paragraphe 130) précise que la non-concurrence doit être présumée pour les activités relatives à la protection de l'enfance et de la jeunesse fournies dans les centres de loisirs et centres de vacances par des organismes publics. Elles sont dès lors placées hors du champ d'application de la TVA en application de l'article 256 B du CGI précité. Enfin, s'agissant de la situation des organismes sans but lucratif (associations) évoquées par l'auteur de la question, ils bénéficient, sous réserve d'en respecter les conditions, de l'exonération de la TVA prévue aux a) et b) du 1^o du 7 de l'article 261 du CGI.

Impôts et taxes

Foncier solidaire - Décrets relatifs à l'article 157 de la loi de finances 2020

26311. – 4 février 2020. – M. **Éric Alauzet** alerte M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les effets de la non-publication des décrets relatifs aux dispositifs d'abattements fiscaux de l'article 157 de la loi de finances 2020. L'article 157 de la loi de finances opère la mise en conformité avec la réglementation européenne de la réduction d'impôt octroyée pour la souscription de part dans des fonds commun de placement. Cette réduction contribue notamment au financement des organismes fonciers solidaires qui participent à la construction de logements sociaux et à l'achat de terres agricoles. Si la loi de finances a été promulguée il y a peu, l'absence de textes d'application ne permet pas aux organismes concernés de poursuivre leur activité de collecte en garantissant la réduction d'impôt adoptée par le représentant nationale. Pour l'association Terre de liens et sa foncière solidaire, qui a permis l'installation de 207 fermes, l'absence de texte a nécessité l'arrêt de la collecte des fonds et compromet à court terme l'achat de 45 fermes supplémentaires qui participeraient au développement d'une agriculture solidaire et durable. Afin de permettre à ces structures d'intérêt général de poursuivre au plus vite leur activité, une publication rapide des textes réglementaires est nécessaire. Ainsi, il lui demande s'il peut indiquer quelles mesures le ministère va prendre pour résoudre ce problème et sous quels délais les décrets attendus seront publiés.

Réponse. – L'article 157 est venu instituer un régime fiscal autonome, calqué sur IR-PME, et adossé au régime communautaire des « services d'intérêt économique général » (SIEG). Le respect du régime du SIEG est assuré par : - Un décret précisant : pour chaque secteur d'activité concerné (1. Logement très social ; 2. Hébergement de personnes dépendantes ou en perte d'autonomie ; 3. Insertion d'agriculteurs respectant un cahier des charges exigeant en matière d'agroécologie), le marché de référence au sein duquel les tarifs moyens pratiqués sont comparés aux tarifs pratiqués par les foncières solidaires ; la définition des publics en situation de fragilité économique, et ce pour les trois secteurs d'activité ; les autorités publiques signataires de la convention de mandat de SIEG, celles destinataires des déclarations annuelles par l'entreprise de son plafond de collecte, ainsi que des précisions quant aux différents rôles dans l'animation et le suivi de ce dispositif. - Trois arrêtés fixant, pour chaque secteur d'activité concerné, la fraction minimale du nombre de personnes en situation de fragilité économique qu'une foncière doit compter, parmi l'ensemble de ses bénéficiaires ; - Un arrêté définissant la majoration maximale de rémunération qu'une souscription fiscalement aidée au titre du dispositif pourrait procurer à son souscripteur. Tous les textes d'application (décrets et arrêtés) ont été pris le 29 septembre 2020, permettant ainsi aux structures « foncières solidaires » de poursuivre leur activité, moyennant la signature de la convention de mandat de SIEG (mentionnée plus haut) avec l'autorité publique adéquate. Ces textes ont été publiés au *Journal Officiel* du 30 septembre 2020 et sont consultables sur le site internet de Legifrance à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2020/09/30/0238>.

*Politique économique**Impact économique du coronavirus dans l'Oise*

27564. – 17 mars 2020. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact économique de l'épidémie du coronavirus pour le département de l'Oise. En effet, les dispositions de confinement mises en œuvre ont des conséquences importantes pour de très nombreuses entreprises de ce territoire, notamment les petites et les moyennes structures et dans des secteurs particuliers comme celui du tourisme. Ainsi, il lui demande s'il entend mettre en place des mesures spécifiques de soutien, telles que le report d'échéances sociales et/ou fiscales ou encore l'accompagnement par un prêt pour faire face au manque de trésorerie.

Réponse. – Le soutien des entreprises constitue une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles et immédiates ont été mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise : fonds de solidarité, prêts garantis par l'Etat (PGE), report, voire annulation de charges, dispositif exceptionnel de chômage partiel... Les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture sont par ailleurs bénéficiaires de mesures sectorielles supplémentaires. L'accès aux mesures de soutien renforcé du fonds de solidarité dont bénéficient ces secteurs demeure notamment ouvert (cf. liste « S1 » et « S1bis », du décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020 relatif au fonds de solidarité). En ce qui concerne les pertes du mois de novembre, les entreprises interdites d'accueil du public ainsi que les entreprises restant ouvertes des secteurs du tourisme, de loisirs, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture et du sport dits S1 et des secteurs connexes dits S1bis qui ont une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% peuvent recevoir une indemnisation mensuelle des pertes de leur chiffre d'affaires allant jusqu'à 10.000 euros. Pour les mois de décembre et janvier, les entreprises interdites d'accueil du public et les entreprises dites S1 qui sont restées ouvertes mais perdant au moins 50 % de chiffre d'affaires, ont accès au fonds de solidarité sans critère de taille. Elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 10 000 € ou d'une indemnisation de 15 % ou 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €. Les entreprises S1 bis, perdant plus de 70% de leur CA, bénéficient au choix d'une aide égale à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 € ou d'une aide égale à 20 % du CA de référence plafonnée à 200 000 € au niveau du groupe. Pour les entreprises S1 bis ayant subi une perte de CA de 50 à 70%, l'aide peut aller jusqu'à 10 000 € plafonnée à 80 % de la perte de CA, elles peuvent opter pour une indemnisation de 15 % du CA plafonnée à 200 000 € à partir du mois de janvier. Par ailleurs, le Gouvernement prendra en charge jusqu'à 70% des coûts fixes des entreprises appartenant à ces secteurs ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros par mois. Cette aide exceptionnelle viendra en complément de l'aide du fonds de solidarité et sera plafonnée à 10 millions d'euros sur l'année 2021. En complément du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont également mises en œuvre par le Gouvernement qui continuent d'être mobilisables par ces entreprises : activité partielle sans reste à charge pour l'employeur, exonération et report de charges sociales ou fiscales et aide au paiement des cotisations sociales de 20 % de la masse salariale pour toutes les entreprises de moins de 250 salariés, étalement voir remise d'impôts, prêts garantis par l'Etat « saison » pouvant désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021. Un guichet unique numérique a par ailleurs été mis en place afin de simplifier et accélérer l'accès des entreprises du tourisme aux dispositifs. Ce guichet est accessible sur www.plan-tourisme.fr. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'Etat qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

2795

*Impôts et taxes**Provision pour risques - plan de redressement - résultat imposable*

28099. – 7 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère déductible de la provision pour risques. La résolution éventuelle d'un plan de redressement dans le cadre du droit des entreprises en difficulté aurait pour effet d'annuler les remises de dettes accordées à l'entreprise. La prudence comptable impose, à l'entreprise bénéficiaire de la remise, la constatation de provision pour risques. Il lui demande ce qu'il en est du caractère déductible de ce type de provisions et si une telle provision serait acceptée en déduction du résultat imposable.

Réponse. – Aux termes des articles 322-1 et 322-2 du plan comptable général (PCG), un passif est comptabilisé lorsque l'entité a une obligation à l'égard d'un tiers, et qu'il est probable ou certain, à la date d'établissement des comptes, que cette obligation provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci après la date de clôture. À l'inverse, l'article 322-5 du PCG prévoit qu'un passif éventuel n'est pas comptabilisé au bilan. En application de ces principes, une provision pour risques est

constituée par une entreprise débitrice soumise à l'exécution d'un plan de redressement, dès lors que la résolution de ce dernier est probable à la date d'établissement des comptes. Au plan fiscal, toute provision doit, pour être admise en déduction du résultat imposable, remplir les conditions prévues au 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts. À cet égard, la provision doit notamment être destinée à faire face à une perte ou à une charge rendue probable par un événement survenu pendant l'exercice et toujours en cours à sa clôture. Il en résulte ainsi qu'une provision pour risques, constituée par le débiteur en vue de faire face à la charge qui résulterait pour lui de la résolution du plan de redressement, ne peut être admise en déduction pour la détermination du résultat fiscal d'un exercice que si des circonstances particulières donnent, à la clôture de cet exercice, un caractère hautement probable à la réalisation ultérieure d'un tel événement. À l'inverse, les provisions fondées sur des risques purement éventuels à la clôture d'un exercice ne peuvent faire l'objet d'aucune déduction du résultat imposable (BOI-BIC-PROV-20-10-30). À cet égard, la question de savoir si la perte ou la charge envisagée peut être regardée comme probable ou éventuelle constitue une question de fait qui doit être résolue en fonction des circonstances propres à chaque situation.

Assurances

Remboursements prévus par les contrats d'assurance annulation de voyage

28830. – 28 avril 2020. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation des personnes ayant souscrit une assurance annulation de voyage pour un séjour ne pouvant avoir lieu en raison de la crise sanitaire causée par la pandémie de covid-19. Si la plupart des contrats d'assurance annulation de voyage prévoient la possibilité de procéder au remboursement des sommes versées par l'assuré en cas d'empêchement de se rendre par tous moyens sur le lieu du séjour en raison de barrages décrétés par l'État ou une autorité locale, ceux-ci excluent les remboursements dans certaines situations. C'est le cas notamment lorsque l'annulation est consécutive à une situation de pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales, telle que l'épidémie de covid-19 intervenant actuellement et dont l'organisation mondiale de la santé a reconnu le caractère pandémique le 11 mars 2020. Or, depuis le décret 2020-260 du 16 mars 2020, l'impossibilité de se rendre sur le lieu du séjour est justifiée par l'interdiction de se déplacer hors de son domicile. En outre, l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure fixe les conditions et modalités dans lesquelles les professionnels du secteur du tourisme peuvent proposer à leurs clients un remboursement sous forme d'avoir. Il apparaît que dans certaines situations les clients souhaitent obtenir un remboursement en raison de l'imprévisibilité et des conditions de réouverture des structures, c'est le cas notamment des infrastructures de thermalisme et des acteurs touristiques apparentés. Cette situation met en difficulté l'économie locale alors que la plupart des structures, et notamment les hôtels et regroupements de propriétaires de biens locatifs meublés de tourisme, souscrivent une assurance annulation de voyage pour se protéger et assurer un remboursement à leur clients en cas de situation imprévisible, telle que la crise sanitaire actuelle. Aussi, elle lui demande les pistes de travail envisagées par les pouvoirs publics avec les compagnies d'assurances afin que les assurés ayant souscrit un tel contrat bénéficient d'un soutien financier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 est relative aux conditions de résolution de certains contrats de voyages touristiques en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure. Elle s'applique donc uniquement pour ce type d'annulations, dans le contexte de la crise Covid, et à la condition que ces annulations aient été notifiées entre le 1^{er} mars et le 15 septembre 2020. La date du 1^{er} mars, antérieure au premier confinement, s'explique par le fait que beaucoup de destinations touristiques internationales avaient commencé à se fermer à partir de ce moment. Dans le cas des annulations pour circonstances exceptionnelles et inévitables – qu'elles soient du fait du voyageur ou du prestataire – le directive (UE) 2015/2302 dite « voyages à forfait » prévoit, en son article 12, que le prestataire rembourse le voyageur. Cette disposition est reprise à l'article L.211-4 du code du tourisme. Ce n'est donc pas l'ordonnance 2020-315 du 25 mars 2020 qui confie aux agences de voyage le soin de dédommager les clients dans le cas des annulations pour force majeure ; il s'agit du cadre normatif en vigueur à la fois au niveau communautaire et au niveau national. Dans la mesure où ce cadre juridique prévoit que, dans les cas des annulations motivées par des circonstances exceptionnelles et inévitables, ce sont les prestataires qui doivent rembourser il est courant que les risques de nature non ordinaire ou exceptionnelle soient exclus des assurances annulation bien que cela dépende in fine des clauses spécifiques prévues dans chaque police d'assurance. S'agissant de l'activation des garanties souscrites dans le cadre de contrats d'assurance annulation de voyage en cas de pandémie telle que la Covid-19, il est important en effet de se référer aux clauses contractuelles de chaque contrat afin de déterminer avec précision l'étendue des garanties et des exclusions qui peuvent varier d'un

contrat à un autre. Le gouvernement a travaillé dès le début de la crise avec les assureurs à trouver des voies collectives de contribution aux mécanismes de résorption des pertes économiques et de solidarité financière, au-delà de leurs engagements contractuels et en supplément des actions de solidarité engagées individuellement par plusieurs acteurs. Outre les différentes mesures déjà mises en place depuis le début de la crise, les assureurs, à l'invitation du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, se sont engagés début décembre dernier à soutenir plus particulièrement les TPE et PME des secteurs hôtels-café-restaurants ainsi que du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel et les accompagner dans la relance de leur activité. Pour ces assurés, les assureurs se sont engagés à ne pas augmenter en 2021 les cotisations des contrats d'assurance multirisque professionnelle, de conserver en garantie ces contrats pour celles des entreprises qui connaîtraient des retards de paiement des cotisations dans le contexte de la pandémie et ce pendant le 1^{er} trimestre 2021 et en mettant en place gratuitement pour 2021 une couverture d'assistance en cas d'hospitalisation liée à la Covid-19. Pour rappel, au-delà de ces engagements extra-contractuels, les assureurs sont supervisés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle veille particulièrement à ce que les contrats couvrant les pertes d'exploitation, si ces garanties sont activables dans la crise actuelle, soient correctement exécutés par les assureurs. Comme le souligne par ailleurs l'ACPR, les effets de la Covid-19 sur les bilans des assureurs ne seront connus que sur la durée et il est trop tôt pour évaluer précisément les impacts de la crise sur les bilans des assureurs. Par ailleurs, les assureurs se sont engagés, également à l'invitation du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, à mettre en place le recours à la Médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle en dehors des assurances des grands risques, notamment en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit.

Santé

Liste récapitulative des fabricants d'équipements sanitaires

29015. – 28 avril 2020. – M. Guy Bricout appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les manques de blouses, surblouses et masques en EHPAD, IME et chez les professionnels de santé qui alertent quotidiennement M. le député. Il souhaiterait savoir s'il est prévu de rendre publique et accessible une liste des professionnels qui produisent sur les territoires ces biens à proximité, afin qu'elle puisse être communiquée le plus largement possible et particulièrement aux élus. Si une telle initiative pratique devait être mise en place, il serait très utile qu'elle puisse comporter une attestation d'agrément pour chaque produit et le tarif car ceux-ci varient considérablement d'un fournisseur à l'autre et d'un territoire à l'autre. Enfin, il souhaiterait savoir vers qui orienter ceux qui ont l'intention de produire ou d'être référencés sur la liste. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La crise sanitaire a mis en exergue les pénuries de blouses, surblouses et masques, en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), instituts médico-éducatifs (IME), et chez les professionnels de santé. Depuis mars 2020, le Gouvernement a souhaité faciliter la mise à disposition de masques et d'équipement de protection individuelle (EPI) destinés à la protection contre la Covid-19, parmi lesquels les blouses et surblouses, afin de répondre aux besoins accrus en période de crise sanitaire. Dans ce cadre, on peut saluer la mobilisation de la filière textile française pour développer la production d'un modèle de surblouse lavable. Les éléments techniques (patron simple limitant le temps de confection et le coût, recommandations sur les tissus utilisables, guide d'utilisation et de mise sur le marché) nécessaires à la mise en production rapide de ce nouveau modèle ont été définis en lien avec la SF2H (société française d'hygiène hospitalière) et l'IFTH (Institut français du textile et de l'habillement). La plateforme savoirfaireensemble.fr a été développée par la filière, pour faciliter la mise en relation directe des fournisseurs de tissus, des confectionneurs et des acheteurs. Enfin, pour faciliter l'approvisionnement et la distribution des produits de première nécessité entre professionnels, l'entreprise française MIRAKL, spécialisée dans les solutions de places de marchés, a lancé le 24 mars 2020, avec le soutien de la Direction générale des entreprises du ministère de l'économie et des finances, la plateforme stopcovid19.fr pour mettre en relation les fabricants et les acheteurs de ces équipements.

Presse et livres

Fonds de soutien pour la presse indépendante

29668. – 19 mai 2020. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de la presse locale indépendante. La crise sanitaire sans précédent actuelle met le pays à l'épreuve. Tous les secteurs d'activité sont touchés. Ainsi, les médias (presse, radios, télévisions) ne sont pas épargnés par des

conséquences économiques très fortes. Beaucoup vivent totalement ou en partie de la publicité, sans subvention ni aide publique. Aujourd'hui la presse écrite indépendante est très fragilisée et voit ses recettes publicitaires chuter dramatiquement depuis le 17 mars 2020. Il sollicite donc la mise en place d'aides sectorielles spécifiques au monde de la presse et, en particulier, l'instauration d'un crédit d'impôt temporaire pour les investissements publicitaires réalisés dans les médias d'informations. L'avenir de la presse locale, si importante dans les territoires, est en jeu. Délivrer une information de qualité et plurielle est aujourd'hui une nécessité absolue dans une démocratie. Le rôle des médias est encore plus primordial, en cette période de crise sanitaire. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir les titres de presse indépendants.

Réponse. – L'instauration d'un crédit d'impôt temporaire pour les investissements publicitaires réalisés dans les médias d'information ne serait pas opérant pour relancer les investissements publicitaires d'annonceurs fragilisés économiquement par la crise sanitaire et ne disposant pas de la trésorerie nécessaire pour engager de telles dépenses. Néanmoins le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés rencontrées par les entreprises du secteur de la presse et des médias en raison de la crise sanitaire due à la covid-19. Différentes mesures en faveur de ce secteur ont été mises en oeuvre dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020 et dans la loi de finances pour 2021. Un crédit d'impôt à l'impôt sur le revenu, pour le premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale a été instauré. Ce nouveau dispositif fiscal s'appliquera dès lors que la Commission européenne aura validé le dispositif qui revêt le caractère d'une aide d'Etat. Pour les médias, un crédit d'impôt au profit des entreprises exerçant l'activité d'éditeur de services de télévision ou de services de radio au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a également été créé. Pour en bénéficier, les entreprises concernées doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés et justifier d'une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 10 % pour la période allant du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020, par comparaison avec la période allant du 1^{er} mars 2019 au 31 décembre 2019. Ce crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des dépenses de création exposées du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020 par ces entreprises. Ce dernier dispositif, dont le coût budgétaire est évalué à 110 millions d'euros, constitue une aide significative aux entreprises du secteur des médias. Il nécessite également, pour être applicable, l'autorisation de la commission européenne. Il s'ajoute aux 70 millions d'euros de crédits de paiement supplémentaires mobilisés par le Gouvernement dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 au titre du plan de soutien exceptionnel aux entreprises du secteur des médias et de la presse. Par ailleurs, la loi de finances pour 2021 a rétabli, à l'article 220 undecies du CGI, la réduction d'impôt pour les souscriptions en numéraire au capital des entreprises exploitant des titres de presse. Cette réduction d'impôt, rétablie jusqu'au 31 décembre 2024, s'imputera sur l'impôt sur les sociétés et sera égale à 25 % des sommes versées. Pour en bénéficier, les entreprises devront souscrire des titres de sociétés éditrices de publications de presse d'information politique et générale, sous format papier ou en ligne et conserver les titres pendant cinq ans. Le rétablissement de cette réduction d'impôt permettra d'encourager la reprise de titres de presse qui consacrent la majorité ou une large part de leur surface rédactionnelle à l'information politique et générale. Ce dispositif devrait ainsi faciliter la recherche de nouveaux investisseurs et la mobilisation de capitaux suffisants pour renforcer les fonds propres des entreprises de presse. Un ensemble de mesures permettant de répondre aux enjeux et difficultés du secteur de la presse et des médias a ainsi été adopté. Par ailleurs, l'article 147 du projet de loi de finances pour 2021 prévoit le rétablissement, à l'article 220 undecies du CGI, de la réduction d'impôt pour les souscriptions en numéraire au capital des entreprises exploitant des titres de presse. Rétablie jusqu'au 31 décembre 2024, cette réduction d'impôt s'imputera sur l'impôt sur les sociétés et sera égale à 25 % des sommes versées. Pour en bénéficier, les entreprises devront souscrire des titres de sociétés éditrices de publications de presse d'information politique et générale, sous format papier ou en ligne et conserver les titres pendant cinq ans. Le rétablissement de cette réduction d'impôt permettra d'encourager la reprise de titres de presse qui consacrent la majorité ou une large part de leur surface rédactionnelle à l'information politique et générale. Ce dispositif devrait ainsi faciliter la recherche de nouveaux investisseurs et la mobilisation de capitaux suffisants pour renforcer les fonds propres des entreprises de presse. Ainsi a été adopté un ensemble de mesures permettant de répondre aux enjeux et difficultés du secteur de la presse et des médias.

2798

Entreprises

Prise de participation étrangère dans les secteurs stratégiques

31390. – 28 juillet 2020. – Mme Corinne Vignon alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la prise de participations d'investisseurs étrangers dans certains secteurs stratégiques pour le pays, notamment la santé. Des fonds d'investissement étrangers ont en effet récemment manifesté leur intérêt à racheter des parts dans des établissements tels que des cliniques indépendantes privées. À l'heure où la France doit affirmer

sa souveraineté sur les secteurs stratégiques de son économie et de sa santé, il est alarmant de constater cette prise de contrôle d'entreprises françaises alors que la France dispose d'investisseurs locaux en capacité de porter ces projets d'entreprise. La crise sanitaire et économique a fait prendre conscience de la dépendance de la France à l'égard de l'étranger ; il convient de ne pas reproduire les mêmes erreurs et d'investir en France ! On doit rester vigilant à ne pas utiliser les fonds dédiés à la relance pour des entreprises détenues par des fonds étrangers. L'argent du contribuable français doit permettre la relance des entreprises françaises en priorité. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour protéger les entreprises françaises des prises de participation étrangères. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le contrôle des investissements étrangers réalisés dans les entreprises sensibles constitue une préoccupation constante du ministère de l'économie, des finances et de la relance, notamment en cette période de crise sanitaire qui peut faire peser des risques accrus sur nos entreprises. Les activités portant sur des infrastructures, biens ou services qui sont essentiels à la garantie de la protection de la santé publique sont d'ores et déjà éligibles au contrôle des investissements étrangers en France. Par ailleurs, la crise sanitaire, et les risques d'opérations étrangères prédatrices qu'elle emporte, notamment dans le secteur de la santé, a poussé la France à renforcer davantage son dispositif dès le mois d'avril 2020, en incluant les biotechnologies dans la liste des technologies critiques couvertes par le mécanisme de contrôle. Les investissements étrangers réalisés dans des entreprises actives dans le domaine de la santé font ainsi l'objet d'une vigilance particulière de l'État, et peuvent être soumis, le cas échéant, à l'autorisation préalable du ministre de l'économie, des finances et de la relance. Cette procédure de contrôle vise exclusivement à protéger les activités essentielles au maintien de l'ordre, de la sécurité publique, ou des intérêts de la défense nationale. Ainsi, la finalité de cette procédure de contrôle diffère de celle du plan de relance et des mesures d'urgence, plus générales, prises par le Gouvernement et les opérateurs publics, comme Bpifrance, pour répondre aux conséquences économiques découlant de la crise sanitaire. Contrairement à la procédure de contrôle des investissements étrangers en France qui ne vise que les sociétés sensibles, ces mesures générales visent, sous réserve du respect de certaines règles par les sociétés, à soutenir l'ensemble des associations à activité économique et entreprises immatriculées en France, indépendamment de leur secteur d'activités. Leur objectif étant de prémunir le tissu productif d'un choc de trésorerie, puis d'encourager massivement la reprise des investissements.

Assurances

Pertes d'exploitation des CHRD

32240. – 22 septembre 2020. – M. **Christophe Jerretie** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la prise en charge obligatoire par les assureurs des pertes d'exploitation des professionnels CHRD. Les pertes d'exploitation des restaurateurs liées à l'obligation de fermeture administrative durant la crise sanitaire du covid-19 sont considérables. Des mesures d'urgence ont été prises pendant le confinement ainsi qu'un plan de soutien sectoriel à la filière lors du comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020. La BPI a ainsi évalué la perte d'exploitation consolidée du secteur entre 7,3 et 9,3 milliards d'euros en fonction des différentes hypothèses de reprise d'activité. Le Gouvernement a pris des engagements en faveur de cette solution tripartite entre l'État, les assureurs et le secteur des CHRD, afin de permettre l'indemnisation des pertes d'exploitation consécutives aux mesures d'interdiction prononcées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et indiqué que si aucun accord n'était intervenu entre les acteurs de la filière des CHRD et les assureurs, la voie législative « serait une option sérieuse ». Une situation de blocage est présente du fait de l'attitude de la Fédération française de l'assurance (FFA) qui refuse d'entrer en négociations. La prise en charge des pertes d'exploitation est essentielle pour la survie immédiate de ces entreprises et le redémarrage de l'activité. Mais elle l'est aussi sur le long terme pour rechercher et mettre en place, au-delà des contrats qui la prévoient déjà, une couverture d'assurance spécifique et collective qui permette aux CHRD de se prémunir réellement des conséquences économiques désastreuses qui résultent de crises sanitaires majeures. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour inciter voire imposer les assureurs à rembourser et à assurer les professionnels CHRD confrontés à des pertes d'exploitation.

Réponse. – Le Gouvernement a travaillé avec les assureurs à trouver des voies collectives de contribution aux mécanismes de résorption des pertes économiques et de solidarité financière, au-delà de leurs engagements contractuels, et en supplément des actions de solidarité engagées individuellement par plusieurs acteurs. En effet, les assureurs ont été dès le début de la crise appelés par les pouvoirs publics à renforcer leur contribution à l'effort de solidarité nationale. Dans ce cadre, la Fédération Française de l'Assurance a mis en place un soutien représentant près de 3,8 milliards d'euros : abondement de 400 millions d'euros au fonds de solidarité,

investissement de 1,5 milliard d'euros dans des fonds finançant notamment les PME et ETI, et mesures commerciales au bénéfice des entreprises, en particulier les TPE et PME, des salariés et des particuliers pour 1,9 milliard d'euros. Le rapport au Parlement prévu par l'articles 25 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis de faire un premier bilan de la situation financière des assureurs, de leurs contributions à l'effort de solidarité nationale. Au-delà de ce plan, une taxe exceptionnelle des assureurs a été proposée dans le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2021, à hauteur de 1,5 milliard d'euro pour compenser les dépenses excédentaires de l'assurance-maladie cette année. En outre, les assureurs, à l'invitation du ministre de l'économie et des finances se sont engagés début décembre à soutenir plus particulièrement les TPE et PME des secteurs hôtels-cafés-restaurants ainsi que du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel et les accompagner dans la relance de leur activité. Pour ces assurés, les assureurs se sont engagés à ne pas augmenter en 2021 les cotisations des contrats d'assurance multirisque professionnelle, de conserver en garantie ces contrats pour celles des entreprises qui connaîtraient des retards de paiement des cotisations dans le contexte de la pandémie, et ce pendant le premier trimestre 2021, et en mettant en place gratuitement pour 2021 une couverture d'assistance en cas d'hospitalisation liée à la Covid-19. Pour rappel, au-delà de ces engagements extra-contractuels, les assureurs sont supervisés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle veille particulièrement à ce que les contrats couvrant les pertes d'exploitation, si ces garanties sont activables dans la crise actuelle, soient correctement exécutés par les assureurs. Comme le souligne par ailleurs l'ACPR, les effets de la Covid-19 sur les bilans des assureurs ne seront connus que sur la durée, et il est trop tôt pour évaluer précisément les impacts de la crise sur les bilans des assureurs. Par ailleurs, les assureurs se sont engagés à mettre en place le recours à la Médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle en dehors des assurances des grands risques, notamment en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit. En parallèle, toutes les conclusions de cette crise devront être tirées pour préparer l'avenir. C'est la raison pour laquelle une réflexion autour de la couverture des risques exceptionnels tels que la pandémie a en effet été initiée dès fin avril à l'initiative du Gouvernement. Un groupe de travail engagé par la direction général du Trésor a rassemblé les principales parties prenantes, dont plusieurs élus. Ce groupe de travail a rendu son rapport le 16 juillet dernier, sur la base duquel une consultation publique a été lancée. Elle s'est close le 10 septembre 2020, après avoir suscité un intérêt certain de la part des entreprises françaises. Les résultats de la consultation dénotent un fort intérêt pour ce sujet, mais une crainte quant aux coûts potentiels qu'une telle couverture générerait. Dans ce contexte, le Gouvernement envisage de mettre en œuvre, dans un premier temps, des solutions individuelles d'auto-assurance à caractère facultatif permettant de renforcer la résilience des entreprises, et leur capacité à affronter des crises de grande ampleur sans rigidifier leurs charges. Ces solutions, qui devront être adaptées en fonction de la catégorie d'entreprises, offriront à ces dernières la possibilité de se constituer des provisions qui bénéficieraient d'un régime fiscal avantageux.

2800

Banques et établissements financiers

Aide à la mobilité et aux frais bancaires

32241. – 22 septembre 2020. – **M. Fabien Gouttefarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application du décret n° 2016-73 du 29 janvier 2016 relatif au service d'aide à la mobilité bancaire. En effet, ce décret d'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit la mise en place d'un service intégré de mobilité et de transfert des domiciliations bancaires, afin de faciliter les démarches de changements d'établissement bancaire pour leurs clients, en maintenant des conditions concurrentielles entre les établissements bancaires. Le secteur bancaire étant l'un des secteurs où le niveau de concurrence est parmi les plus faibles, la mise en place du service d'aide à la mobilité bancaire devait également permettre *in fine* de faire globalement baisser les frais bancaires. En pratique, le service prévoit qu'un simple mandat de mobilité bancaire signé par le client suffit à ce que la nouvelle et l'ancienne banque se mettent en relation afin d'assurer la continuité des virements et des prélèvements réguliers. La nouvelle banque doit alors se coordonner avec l'ensemble des organismes et sociétés concernés, dans un délai de 22 jours au plus. Or une récente étude, publiée par une association de consommateurs et relayée par de nombreux médias, semble établir la non-satisfaction des objectifs, avec une mobilité bancaire à peine stimulée et des frais bancaires inchangés. Aussi, il lui demande des précisions sur les variations des tarifs et frais bancaires moyens par catégorie, ainsi que sur les chiffres annuels de mobilité bancaire depuis la mise en œuvre effective de cette mesure.

Réponse. – Le Gouvernement œuvre depuis plusieurs années pour une plus grande transparence dans le domaine de la tarification bancaire. De nombreuses réformes ont été engagées afin de permettre aux clients de mieux faire jouer la concurrence car est au fondement d'une politique tarifaire favorable au consommateur une concurrence

accrue entre établissements. Concernant le service d'aide à la mobilité bancaire, le Gouvernement s'inscrit pleinement dans le renforcement opéré ces dernières années de la transparence tarifaire afin de permettre aux clients de comparer les offres des banques et de choisir la banque qui répond le mieux à leurs attentes. L'exercice de ce choix est facilité depuis 2017 par le service d'aide à la mobilité bancaire adopté dans le cadre de la loi croissance, activité et égalité des chances économiques. Selon les données fournies par l'opérateur du service d'aide à la mobilité bancaire, près de 3,5 millions de mandats de mobilité ont été traités depuis le lancement de celui-ci en février 2017, dont 1,3 millions pour la seule année 2019, soit une hausse de 10 % par rapport à 2018. Ceci témoigne d'une montée en charge progressive du service, qui est de plus en plus utilisé par les consommateurs. Le Gouvernement a par ailleurs continué à améliorer les conditions de la mobilité bancaire, notamment pour les produits d'épargne. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) a ainsi permis de plafonner les frais de transfert des plans d'épargne en actions (PEA), ce qui contribuera à réduire le coût de la mobilité pour l'ensemble des clients. S'agissant des tarifs et des frais d'incidents bancaires, le Gouvernement s'est fortement engagé pour encadrer leur évolution et réduire leur impact notamment pour les clients fragiles. Concernant les frais d'incidents bancaires, tout d'abord, il convient de rappeler que certains frais sont plafonnés règlementairement en application de la loi n° 2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires. Il s'agit des frais d'incident tels que les commissions d'intervention conformément à l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier mis en œuvre par les articles R. 312-4-1 et R. 312-4-2 du même code. Le plafond a ainsi été fixé à 80 € mensuel et 8 € par opération pour l'ensemble des clientèles des banques et à 20 € mensuel et 4 € par opération pour les populations « en situation de fragilité » qui souscrivent l'offre spécifique instituée par la loi susmentionnée ou bénéficient des services bancaires de base. La tarification de cette offre spécifique, instituée par la loi n° 2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires et dont les services sont adaptés à cette clientèle en situation de fragilité, est elle-même plafonnée à 3 € par mois. Tendanciellement, les frais d'incidents ont connu une orientation générale à la baisse depuis 2018 pour l'ensemble des clientèles. Ainsi, comme le relève l'Observatoire des tarifs bancaires (OTB) dans son rapport 2020, sur les 14 principales lignes de frais d'incidents étudiées, 10 ont connu une baisse depuis cette date, 3 ont augmenté et 1 est restée stable. Par ailleurs, ces frais d'incidents ont également évolué à la baisse pour les publics fragiles grâce aux engagements pris par les banques devant le Président de la République en décembre 2018. En conséquence, ces publics disposent désormais d'un plafonnement de leurs frais d'incidents à 25 € par mois et à 20 € par mois lorsqu'ils bénéficient de l'offre spécifique. Ces plafonds, qui ont été intégrés en 2019 dans la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement, ont ainsi bénéficié à 1,4 million des clients identifiés comme fragiles ; les frais d'incidents payés par ces populations sont ainsi passés en moyenne de près de 350 € à 151 €. Des évolutions réglementaires ont par ailleurs été apportées en 2019 dans le but d'accélérer la détection de la fragilité par les établissements et de rendre plus durable cette catégorisation, afin de faire bénéficier les clients concernés de ces plafonds plus longtemps. Ces évolutions, introduites par décret au mois de juillet 2020, sont entrées en vigueur en novembre 2020, et porteront leurs fruits dans les prochains mois. Quant aux tarifs bancaires, les tendances générales observées par l'OTB dans le cadre de sa veille tarifaire montrent également une orientation à la baisse d'un nombre important de tarifs. Ainsi, sur les 11 lignes tarifaires des extraits standards correspondant aux 14 types de tarification de services suivis par l'OTB, 6 apparaissent en hausse en 2020, tandis que 5 sont stables et 3 sont en baisse. Sur une plus longue durée, 7 tarifs sont en baisse depuis 2012, 2 sont stables, et 5 sont en hausse. A titre d'exemple, les évolutions suivantes ont été constatées sur certaines lignes de tarifs importantes : - pour la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé), la cotisation annuelle moyenne pondérée a connu une baisse de 2,10 € (4,75 %), passant de 44,18 € au 31 décembre 2012 à 42,08 € au 5 janvier 2020 ; - pour la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique), la cotisation annuelle moyenne pondérée a connu une hausse de 85 centimes (+ 2,85%) passant de 29,80 € au 31 décembre 2012 à 30,65 € au 5 janvier 2020 ; - pour la mise en place des prélèvements, la tendance est à une très forte diminution de ce tarif entre le 31 décembre 2012 et le 5 janvier 2020 (-95,52 %), la tendance étant désormais à une quasi gratuité du service ; - pour la cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement, ce tarif baisse de 1,02 % passant de 24,42 € à 24,17 € entre le 31 décembre 2012 et le 5 janvier 2020. Il est utile d'indiquer que depuis le 31 juillet 2019, un nouveau document d'information tarifaire (DIT) est en place. Ce document facilite la comparaison de la tarification des comptes bancaires dans l'ensemble de l'Union européenne. Ce document reprend et complète l'extrait standard précité. N'étant pas facturés par tous les établissements, il appartient aux clients concernés par des hausses de tarifs d'analyser les tarifications pratiquées par la concurrence. Le Gouvernement continuera à porter une attention spécifique à l'ensemble de ces sujets durant les prochains mois.

*Baux**Mise en œuvre de l'incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers*

32244. – 22 septembre 2020. – M. **Damien Abad** attire l'attention de M. **le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mise en œuvre de l'incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers, adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative du 25 avril 2020. En effet, la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 permet aux bailleurs de déduire de leur résultat fiscal la perte d'exploitation résultant d'abandons de créances de loyers à destination des entreprises. Cette incitation fiscale vise à préserver la trésorerie des acteurs économiques et soutenir la relance dans le cadre de la crise provoquée par l'épidémie de covid-19. Ce régime est subordonné à la condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance, au sens du 12. de l'article 39 du code général des impôts. Or, dans l'hypothèse où une société d'exploitation se verrait accorder un moratoire de six mois quant au remboursement de ses crédits auprès d'une société civile immobilière bailleuse, cette situation serait source d'incertitude en cas de contrôle fiscal ultérieur, s'il existait un tel lien de dépendance entre les deux sociétés. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier les dispositions légales afin de lever cette incertitude et ainsi sécuriser les baisses de loyers pour les entreprises concernées.

Réponse. – L'article 3 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, codifié notamment au 9° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, dispose que les abandons de créances de loyer octroyés à des entreprises entre le 15 avril et le 31 décembre 2020 ne sont pas pris en compte pour la détermination des revenus imposables du bailleur qui consent à cet abandon, quelle que soit la catégorie d'imposition des revenus ou des bénéficiaires dont il relève. L'article 19 de la loi de finances n° 2020-1721 pour 2021 a prorogé ce dispositif en prévoyant qu'il s'applique aux abandons de créances de loyers consentis jusqu'au 30 juin 2021. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux abandons de créances de loyers au sens strict, c'est à dire à la renonciation définitive à la perception d'un loyer par le bailleur. Afin d'éviter les montages artificiels, ces dispositions ne s'appliquent pas aux abandons de loyers consentis par les bailleurs aux entreprises qui leur sont liées au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts. L'octroi par une société civile immobilière bailleuse d'un moratoire sur le remboursement des créances détenues sur une société d'exploitation ne conduit pas à un abandon de créances de loyers, le bailleur n'ayant pas définitivement renoncé à les percevoir. Les délais de paiement ainsi accordés n'entraînent donc pas la déduction d'une charge à raison des sommes dont le paiement est reporté, contrairement aux abandons de créances, mais un simple décalage de trésorerie pour la société bailleuse. Les loyers dont le paiement est ainsi reporté ne relevant pas des dispositions du 9° du 1 de l'article 39 du code général des impôts déjà cité, la restriction relative à la nature des liens susceptibles d'exister entre le bailleur et le locataire n'a, en conséquence, pas vocation à s'appliquer. Il est par ailleurs précisé que lorsque des délais de paiement sont accordés sans intérêts de retard, le créancier doit pouvoir justifier du caractère normal de sa renonciation à percevoir de tels intérêts.

2802

*Impôts locaux**Paiement de la taxe d'habitation des couples séparés*

32315. – 22 septembre 2020. – Mme **Audrey Dufeu** alerte M. **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le paiement de la taxe d'habitation des couples séparés. Les procédures de divorce sont parfois longues et durent souvent plus d'une année fiscale. Lorsqu'un conjoint fait le choix de s'installer dans un second logement, l'application par le Trésor public des règles actuelles peut fortement pénaliser cette personne. La solidarité fiscale entre époux entraîne le paiement par les deux membres du couple de la taxe d'habitation pour l'ancienne résidence du couple. En revanche, la personne qui quitte le foyer est alors redevable de la taxe d'habitation du logement pris au moment de la séparation. Ce second logement est considéré par les services fiscaux comme une résidence secondaire, ce qui n'est pas sans conséquences économiques. La loi de finances pour 2020 a supprimé la taxe d'habitation pour la résidence principale des foyers les plus modestes (80 % des Français). Ainsi, la séparation pourrait rendre éligibles au paiement de la taxe d'habitation les personnes modestes qui font le choix de quitter le foyer principal. La décision de la cour de cassation du 5 décembre 2018 vient renforcer le déséquilibre entre le conjoint qui quitte le foyer et celui qui y reste. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que peut prendre le Gouvernement afin de permettre une meilleure prise en compte de la situation réelle des couples en cas de séparation au niveau fiscal en amont de la prononciation du divorce. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions combinées des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la

disposition ou la jouissance des locaux meublés affectés à l'habitation. La taxe est établie, pour l'année entière, d'après la situation existante au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (CGI, art. 1415). La TH est donc, en principe, établie au nom des deux époux au titre du logement qu'ils occupent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, quel que soit leur titre d'occupation (propriétaires, locataires, occupants à titre gratuit, *etc.*) et, s'ils sont propriétaires, quel que soit le statut du bien (commun, indivis, propre ou personnel). Lorsque les époux vivent séparément, chacun d'eux est redevable de la taxe correspondant au logement dont il a la jouissance effective au 1^{er} janvier. C'est donc la situation de fait au 1^{er} janvier de l'année d'imposition qui est déterminante (l'occupation effective de logements distincts), que les époux soient ou non divorcés, ou séparés judiciairement. Ainsi, lorsque les époux sont en instance de divorce et que l'un d'eux a été autorisé à résider séparément, celui-ci doit être assujéti personnellement pour cette résidence à la TH (CE, 27 juillet 1934). De même, lorsque des époux vivent séparés de fait, la TH due pour le logement qui constituait le domicile conjugal est exigible au nom de celui qui en a seul gardé la jouissance effective (CE, 30 juin 1982, n° 24984). Enfin, il est rappelé que, conformément à l'engagement du Président de la République, l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des Français d'ici 2023, et dès 2020 pour 80 % des contribuables, ce qui constitue un effort considérable d'allègement fiscal pour l'ensemble des contribuables.

Presse et livres

Plan de sauvegarde d'EARTA

32392. – 22 septembre 2020. – M. Jean Lassalle alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les graves conséquences de la restructuration pour l'entreprise Earta, société de traitement des invendus de la presse. En effet, les postes de 250 salariés, dont 220 en situation de handicap, sont menacés depuis le mois de juillet 2020, date à laquelle le mandat d'Earta avec France Messagerie, ex-Presstalis, en dépôt de bilan depuis mai 2020, n'a pas été renouvelé. En conséquence, cette société est privée de 30 % de son chiffre d'affaires annuel, soit 2,3 millions d'euros. Après l'échec des discussions cet été avec M. Sandro Martin, directeur général-adjoint de France Messagerie et ancien conseiller du Président Emmanuel Macron, les salariés rassemblés en mouvement « handi-marcheurs » ont tenté en vain, le mercredi 2 septembre 2020, de rencontrer le Président lui-même pour lui remettre un document et réclamer la sauvegarde de leurs emplois et dénoncer une opération financière « indigne ». En effet, cette entreprise avait bénéficié d'argent public. L'État a promis 200 millions d'euros pour accompagner sa restructuration et le Gouvernement a assuré que « les pouvoirs publics continueront à être attentifs aux conséquences sociales de cette restructuration et vigilants sur l'accompagnement dont bénéficieront les salariés qui ne pourront être repris dans la nouvelle structure ». Or ces salariés n'ont toujours aucune visibilité sur leur avenir. Pourtant, depuis 2016, Earta a créé un vrai site industriel permettant réellement de bien valoriser, vérifier et quantifier les retours d'invendus et elle y a investi 800 000 euros il y a deux ans. C'est pourquoi les salariés de Earta attendent d'être rassurés sur la réalité de l'engagement du Gouvernement et de savoir de quelle manière il compte garantir la sauvegarde de leurs emplois et plus particulièrement ceux des salariés en situation de handicap. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis octobre 2020, l'entreprise adaptée EARTA implantée sur plusieurs sites en Loire Atlantique et Sarthe est en redressement judiciaire. L'entreprise est confrontée à des difficultés importantes et structurelles depuis plusieurs années et sa situation, de ce fait, est très suivie par les services de l'Etat. Ces difficultés ont été aggravées par la liquidation de Presstalis. Au regard des risques forts qui pesaient sur les 235 salariés dont 210 salariés en situation de handicap, le Gouvernement s'est mobilisé en interministériel pour favoriser une reprise de l'entreprise qui garantisse le maintien des emplois. Trois offres de reprise ont été déposées respectivement par le groupe Vidéal, par un consortium autour de l'ADAPEI 44 et l'entreprise Saprena ainsi que par le groupe APF France Handicap. Le tribunal de Commerce s'est prononcé le 3 février 2021 en faveur du projet de reprise proposé par le Groupe APF France Handicap, suivant ainsi l'avis consultatif exprimé à l'unanimité par les instances représentatives du personnel d'EARTA. Les services de l'Etat ont été pleinement mobilisés et coordonnés aux côtés de ceux de la région Pays de Loire pour qu'une solution permettant de sauver les emplois d'EARTA puisse émerger. La reprise de l'entreprise adaptée portée par APF France Handicap dans le cadre d'un plan de cession préserve un très grand nombre d'emplois, une solution est proposée à chacun des salariés de l'entreprise, et donne un avenir à l'entreprise en misant sur le développement de nouvelles activités. Le projet développé par APF France Handicap s'articule autour de 5 activités principales dont la création d'une ligne de production en tôlerie fine en lien avec les Chantiers de l'Atlantique. Le Gouvernement restera particulièrement attentif à la mise en place des prochaines étapes pour l'entreprise et ses salariés, aux côtés des collectivités territoriales également mobilisées et de l'ensemble des acteurs locaux.

*Impôts locaux**Régime de taxe d'habitation sur les résidences secondaires*

32566. – 29 septembre 2020. – **M. Meyer Habib** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la rupture d'égalité fiscale résultant du régime de taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Alors que la taxe d'habitation sera supprimée en 2020 pour 80 % des foyers fiscaux sur la résidence principale, les exécutifs des collectivités territoriales peuvent depuis 2014 surtaxer de 5 % à 20 % la taxe d'habitation des propriétaires de résidences secondaires dans les zones dites « tendues » (c'est-à-dire présentant des tensions sur le marché du logement), voire, depuis le 1^{er} janvier 2017, appliquer une surtaxe allant jusqu'à 60 %. À ce jour, une dizaine de communes ont actionné ce levier fiscal pour compenser la diminution des dotations de l'État. Combien seront-elles demain quand 80 % des foyers seront exonérés de taxe d'habitation sur la résidence principale ? C'est pourquoi il lui demande s'il entend plafonner le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et exonérer les Français de l'étranger quand ils possèdent une résidence secondaire sur le territoire national pour raisons familiales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions combinées des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux meublés affectés à l'habitation, que le logement soit occupé à titre d'habitation principale ou secondaire. L'habitation principale s'entend du logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille, et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. En matière de TH, seule l'habitation principale donne droit aux avantages fiscaux existants afin de tenir compte de la charge contrainte que cette résidence constitue pour tous les foyers, à la différence des autres habitations pour lesquelles l'occupation procède moins souvent d'une contrainte que d'un choix. Dans le prolongement de l'article 5 de la loi de finances pour 2018 qui a permis à 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale progressivement de 2018 à 2020, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression totale et définitive, par étapes de 2020 à 2023, de la TH afférente à l'habitation principale. Ainsi, à compter de 2023, plus aucun ménage ne sera redevable de la TH sur les résidences principales. En revanche, les logements non affectés à la résidence principale resteront imposables, et le dispositif de majoration des résidences secondaire est maintenu. La perte de cette ressource pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sera compensée à l'euro près par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les communes, et par une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les EPCI. De plus, les taux de TH seront gelés jusqu'en 2022 au niveau de ceux appliqués en 2019. À compter de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale sera encadré et lié à l'évolution du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties. Par ailleurs, l'article 1407 *ter* du CGI permet aux communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue à l'article 232 du CGI, de délibérer pour majorer de 5 % à 60 % leur part communale de la cotisation de TH des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Ce dispositif a pour objectif de favoriser la mise sur le marché et l'affectation à la résidence principale de logements dans les zones tendues, et ne peut constituer une mesure de rendement budgétaire. C'est la raison pour laquelle cette majoration ne peut être instituée qu'au sein de communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. La liste de ces communes est fixée par décret. Enfin, la mise en place d'une exonération de TH sur les résidences secondaires en faveur des logements qui constituaient la résidence principale des Français établis hors de France avant leur établissement à l'étranger présenterait une grande fragilité juridique. Cette proposition porterait atteinte au principe constitutionnel d'égalité de traitement devant l'impôt, notamment vis-à-vis des propriétaires de résidences secondaires qui ont leur résidence principale en France, y compris ceux qui sont contraints à une double résidence en raison de leurs activités professionnelles (par exemple les gendarmes et les pompiers). Elle créerait également une différence de traitement en fonction de la nationalité, vis-à-vis des étrangers qui possèdent une résidence secondaire en France, pour laquelle ils ne seraient pas exonérés.

2804

*Finances publiques**Annulation de la dette covid*

32760. – 6 octobre 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la question de la dette publique contractée durant la crise sanitaire. Depuis le début de l'épidémie, l'attention prêtée à cette dernière semble être de moins en moins importante. Les États ont

massivement emprunté pour soutenir leur économie durant cette période particulière. Ainsi, la dette est aujourd'hui colossale. En moyenne, dans les pays occidentaux et développés, elle culmine à 120 % du PIB. L'annulation pure et simple de cette dette covid semble être une option plébiscitée par de nombreux économistes. À l'instar de ce qui a été fait par le passé pour d'autres pays, des modalités d'assouplissement pourraient être imaginées pour la situation actuelle. La Banque centrale européenne veut pourtant écarter toute annulation totale de la dette des États européens. Ainsi, tel que le veut la logique, il faut toujours rembourser ses dettes. Augmenter les impôts des Français n'aboutirait en aucun cas à les rassurer et à stimuler la reprise. L'isolement d'une partie de cette dette dans une structure *ad hoc* avait été annoncée, sans pourtant que cela ne réponde à la question des moyens pour la gérer. Elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement sur cette question et souhaiterait obtenir des explications sur les moyens mis en œuvre pour rembourser la dette covid.

Réponse. – Le cantonnement de la dette liée à l'épidémie de Covid-19 a été annoncé par le Premier ministre dans son discours de politique générale du 15 juillet 2020. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance l'avait évoqué devant le Parlement en juin, afin de reconnaître l'existence de cette dette liée à une situation économique exceptionnelle, comme cela se produit très rarement, suite à des crises économiques particulièrement graves ou des guerres. Ce mécanisme permet d'isoler l'effet de la crise sanitaire dans les finances publiques. Il a déjà en réalité été enclenché, puisque 136 Mds€ de dette sociale ont été transférés à la CADES, dont 92 Mds€ au titre de la crise. Il ne s'agit pas de transférer le surcroît de dette publique lié à la Covid à la CADES, mais d'utiliser, une fois la dette sociale apurée, un montant de ressources pour amortir le surcroît de dette de l'État lié à la crise de la Covid. Ceci pourrait se faire en prenant appui, par exemple, sur la Caisse de la dette publique qui opère pour le compte de l'État et à qui cette ressource serait affectée. Ce schéma serait absolument neutre pour les investisseurs qui achètent ces titres de dette, et l'endettement se ferait dans les mêmes conditions de taux. Les choses doivent être faites les unes après les autres. Dans un premier temps, il faut protéger et relancer face au choc économique. Ensuite peut venir le chemin des réformes et du remboursement de la dette qui a été contractée, une fois la croissance revenue. Les propositions d'annulation de dette ne sont pas responsables. Si le souhait est que les investisseurs soient intéressés par la dette française, il faut leur garantir un remboursement. De plus, cette dette étant aussi détenue par les Français, souvent par l'intermédiaire de leurs livrets d'épargne, annuler la dette reviendrait à ne pas rembourser les Français. Certains ne parlent « que » de la dette détenue par la Banque centrale. Mais cette « monétisation », c'est-à-dire l'absorption de pertes économiques dans le bilan de la Banque centrale, doit être appréhendée avec beaucoup de précaution, car elle pose de nombreux problèmes, aussi bien sur le plan économique, que juridique et politique. Tout d'abord, les conséquences d'une monétisation de grande ampleur demeurent inconnues aujourd'hui, et aucune banque centrale dans le monde ne s'est engagée dans une monétisation à proprement parler. Ensuite, la monétisation entre en contradiction avec les Traités qui interdisent explicitement le financement monétaire des déficits publics. Enfin, la perte d'indépendance de la banque centrale, qui se retrouverait à effectuer une politique directement dépendante de la politique budgétaire des États membres, pourrait être dommageable lorsque les circonstances changeront. En contraignant le bilan de la banque centrale, la monétisation pourrait l'empêcher de réaliser son mandat de stabilité des prix si des tensions inflationnistes émergeaient. Les propositions d'annulation des dettes doivent être proscrites, au vu des conséquences majeures pour la stabilité financière en zone euro que cela engendrerait. La meilleure façon de rembourser consistera à retrouver de la croissance, à continuer à investir dans l'économie française, comme c'est le cas actuellement, afin que celle-ci retrouve des niveaux de croissance comparables à ceux avant la crise. La trajectoire pluriannuelle de finances publiques présentée à l'occasion du projet de loi de finances pour 2021 traduit la nécessité de résorber les déficits nés de la crise, afin de stabiliser puis d'amorcer la décrue du *ratio* de dette publique à horizon 2025. Pour ce faire, après la nécessaire augmentation des dépenses pour permettre la relance de l'économie, le retour d'une croissance forte est la condition première de la soutenabilité de l'endettement public. Il est en effet indispensable de recouvrer des marges budgétaires pour renforcer la résilience de notre économie, et être en capacité d'affronter les chocs économiques susceptibles d'intervenir à l'avenir. Le retour de la croissance à son niveau d'avant-crise permettra de résorber une partie du déficit. Cette amélioration serait toutefois insuffisante pour redresser à elle seule les comptes. Après la mise en œuvre de la relance, dont l'essentiel des mesures sera concentré sur 2021 et 2022, et en fonction de l'évolution réelle de la crise sanitaire et économique, l'objectif de rétablissement de la soutenabilité des comptes publics nécessiterait une réduction de la part structurelle du déficit, à un rythme permettant de corriger le déficit sans entraver la croissance. Cet ajustement pourra intervenir par une meilleure efficacité de la dépense publique ; il n'interviendra pas par des hausses d'impôts. Dans cette perspective, le Gouvernement a chargé la Commission sur l'avenir des finances publiques de réfléchir à la trajectoire des finances publiques et à la rénovation du cadre de gouvernance et des outils de pilotage des comptes publics. Parmi les

questions relatives au remboursement de la dette engendrée par la crise de la Covid-19, la commission devra notamment étudier le cantonnement de cette dette, qui permet d'affecter des ressources publiques à son amortissement, avec une trajectoire et un calendrier crédibles pour son remboursement intégral.

Hôtellerie et restauration

Soutien au secteur de l'hôtellerie-restauration lourdement impacté par la covid

33358. – 27 octobre 2020. – M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation préoccupante des entreprises du secteur de l'hôtellerie-restauration au regard de la pandémie du covid-19. Alors que la saison estivale a permis de maintenir à flot l'activité des hôtels, des bars et des restaurants, la rentrée de septembre 2020, suivie des mesures gouvernementales portant sur la fermeture des bars et restaurants situés en zone d'alerte maximale, a été marquée par un coup d'arrêt à une reprise d'activité déjà très précaire. Les pertes en termes de chiffres d'affaires ainsi que les déficits cumulés mettent en péril la survie de nombreuses TPE et PME du secteur. Le couvre-feu récemment imposé dans certaines métropoles françaises risque d'entraîner l'augmentation exponentielle du nombre de cessations de ces activités. Bien que des mesures aient été prévues par le Gouvernement pour soutenir l'hôtellerie-restauration de nouveau mise en difficulté par l'instauration du couvre-feu, des dispositifs complémentaires seraient bénéfiques. Des députés Les Républicains avaient proposé de réduire la TVA sur la restauration de 10 % à 5,5 %, proposition qui a été rejetée par l'Assemblée nationale. Or, dans un contexte de crise dont la durée se pérennise ainsi que face aux nouvelles mesures gouvernementales, une telle aide devient indispensable. Il souhaite ainsi connaître la position du Gouvernement sur une baisse de la TVA sur la restauration.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Face à cette crise d'une ampleur inégalée, l'État a fortement soutenu ces secteurs et continuera de le faire. Dans le cadre du plan d'urgence économique, ces entreprises ont bénéficié de mesures inédites, dont deux se détachent par leur montant. Ainsi, pour accompagner les salariés, la presque totalité du secteur du tourisme a eu recours au dispositif d'activité partielle. En outre, pour préserver la trésorerie de ces entreprises, des prêts garantis par l'État ont été accordés à 50 000 entreprises du secteur pour un total de 6,2 Mds €. S'agissant de la TVA, les entreprises du secteur de la restauration ont pu déclarer un chiffre d'affaires (CA) forfaitaire au titre des mois de confinement, allant jusqu'à 50 % du montant du mois précédent, le montant de TVA dû pouvant être régularisé dans une déclaration de TVA ultérieure. Elles ont aussi bénéficié du remboursement rapide des crédits de TVA. Par ailleurs, les efforts du Gouvernement depuis le début de la crise se poursuivront au bénéfice de ce secteur. Comme annoncé lors du comité interministériel pour le tourisme du 14 mai 2020, le fonds de solidarité pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie-restauration et du tourisme a été maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. En outre, conformément aux annonces du Gouvernement du 27 novembre 2020, le fonds de solidarité a été étendu pour le mois de décembre 2020 à toutes les entreprises fermées administrativement quelle que soit leur taille. Elles bénéficieront d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % de leur CA 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois. Le fonds de solidarité a été reconduit jusqu'au 30 juin 2021. Il faut également rappeler la mesure extrêmement forte que représente l'exonération durant quatre mois des cotisations patronales entre février et mai 2020 pour les entreprises de ce secteur comptant jusqu'à 250 salariés, à laquelle s'ajoute un crédit de cotisations sur la masse salariale n'ayant pu être versées pendant cette période, dispositifs reconduits pour la période d'octobre à décembre 2020. Dans le cadre de la seconde vague de la crise sanitaire, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit également des dispositifs pour accompagner les entreprises directement impactées par les conséquences économiques qui pourront bénéficier, sous conditions, d'une exonération d'une partie des cotisations patronales ainsi que d'une aide au paiement des cotisations sociales. Ainsi, l'aide au paiement pourra être affectée au paiement des cotisations et contributions sociales dues au titre des années 2020 et 2021. Il en va de même pour l'aide au paiement issue de la loi de finances rectificative n° 3 et calculée au titre des périodes courant à compter de février 2020. En ce qui concerne le taux de la TVA, le secteur de l'hôtellerie et de la restauration bénéficie déjà d'un taux de TVA réduit de 10 %, ce qui représente une dépense fiscale de 4 Mds€ par an. Cet effort doit être replacé dans le contexte d'une utilisation déjà massive par la France de taux de TVA réduits : avec un taux normal de 20 %, la France se situe en dessous de la moyenne européenne qui s'établit à 21,5 % pour toute l'Union et à 20,8 % pour la zone euro. Les taux réduits couvrent au demeurant l'ensemble du secteur touristique. Il s'agit à la fois de l'hôtellerie et de la restauration, mais aussi de la culture et des loisirs – spectacle vivant ou droits d'admission aux expositions, aux sites, aux installations à caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel. Pour autant, l'incitation économique par la TVA est peu efficace, comme le soulignait le Conseil des prélèvements obligatoires en 2015. Celui-ci relevait dans le même rapport que la réduction du taux de la TVA dans la

restauration lors de la crise de 2008 avait été répercutée pour seulement 20 % sur les prix et pour un peu moins de 30 % sur des revalorisations salariales. Aussi, il n'est pas envisagé d'abaisser le taux de la TVA applicable dans le secteur de l'hôtellerie et la restauration, étant observé que, de surcroît, dans une période d'interruption d'activité et de diminution du CA, les mesures sans précédent prises pour accompagner les entreprises de ce secteur s'avèrent bien plus efficaces.

Retraites : généralités

Extension du déblocage des produits d'épargne retraite pour les indépendants

33431. – 27 octobre 2020. – **Mme Laurianne Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions de déblocage des fonds placés sur les produits d'épargne retraite, notamment par les travailleurs indépendants qui en ont constitué une au titre des plans d'épargne retraite populaire (PERP). L'article 12 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit la possibilité de débloquer des fonds placés sur un plan d'épargne retraite individuel (PERIN) ainsi que sur un contrat Madelin, dans une limite de 8 000 euros. Or de nombreux travailleurs indépendants n'ont pas souscrit de contrat Madelin ou de plan d'épargne retraite individuel (PERIN), mais disposent d'une épargne retraite constituée au titre d'un PERP qu'ils ne sont toujours pas autorisés à débloquer. En effet, bien que la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ait permis la portabilité vers un plan d'épargne retraite, le dispositif de déblocage de l'épargne retraite prévu par l'article 12 de la n° 2020-935 du 30 juillet 2020 ne s'applique qu'aux contrats souscrits par l'assuré ou par le titulaire avant le 10 juin 2020. Par conséquent, les personnes qui n'ont pas souscrit ou adhéré à un plan d'épargne retraite individuel (PERIN) avant cette date, très récente, ne peuvent pas transférer les fonds constitués au titre de leur contrat PERP pour bénéficier de ce déblocage, qui viendrait pourtant redonner aux travailleurs indépendants des marges de manœuvre financières particulièrement nécessaires en cette période de crise. Elle souhaiterait donc connaître les dispositifs et mesures envisagés pour permettre à davantage de travailleurs indépendants de pouvoir pallier ces difficultés.

Réponse. – Les produits d'épargne retraite sont des produits à long terme, destinés à la préparation de la retraite des détenteurs. C'est pour cette raison, qu'en principe, les sommes versées sur ces contrats ne peuvent être récupérées avant l'atteinte de l'âge de liquidation de la retraite dans un régime obligatoire. Par exception, les articles L. 132-23 du code des assurances et L. 224-4 du code monétaire et financier prévoient des motifs de déblocage permettant aux épargnants de faire face à certains accidents de la vie, y compris lorsqu'ils sont liés à des difficultés économiques majeures : le surendettement, l'expiration des droits au chômage, ou la cessation d'activité à la suite d'une liquidation judiciaire font ainsi partie des cas éligibles au rachat anticipé. Dans le contexte actuel, le Gouvernement a travaillé afin d'autoriser en plus, sous conditions, le déblocage partiel et ciblé de l'épargne constituée sur d'autres types de contrats similaires dits « Madelin » et « Madelin agricoles », ainsi que sur les plans d'épargne retraite individuels créés par la loi PACTE. L'article 12 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 a permis ainsi un déblocage maximum de 8 000€ sur ce type de plans détenus au bénéfice des travailleurs non-salariés, qui ont été particulièrement touchés par la crise sanitaire et économique que nous traversons. Afin de limiter les effets d'aubaine, compte tenu notamment de l'exonération fiscale prévue pour les 2 000 premiers euros débloqués, une condition sur la date d'ouverture du contrat a en effet été définie au 10 juin 2020. Il n'est toutefois pas prévu à ce jour d'étendre cette mesure à d'autres produits. Il s'agit en effet d'une épargne importante que le Gouvernement souhaite développer, dans la continuité de la loi PACTE, pour la préparation de la retraite des Français, mais aussi pour contribuer au financement stable et pérenne des entreprises pour favoriser l'investissement et développer l'emploi. Ces deux objectifs font partie des priorités du Gouvernement en cette période exceptionnelle.

Nouvelles technologies

La vulgarisation de la technologie de la « blockchain » auprès des jeunes

34209. – 24 novembre 2020. – **M. Sébastien Cazenove** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la vulgarisation de la technologie de la *blockchain* auprès des jeunes. De nombreux secteurs tels que la banque, l'assurance, la logistique ou encore la culture explorent les possibilités offertes par cette technologie d'avenir. Les expérimentations se multiplient ; des *start-ups* lèvent des millions d'euros sur des projets en lien avec la *blockchain*. Pour autant, 10 ans après l'apparition du *bitcoin*, cette technologie sous-jacente n'a pas encore trouvé d'usage majeur et n'est que peu diffusée auprès du grand public qui serait capable d'encourager le mouvement. La priorité semble alors de vulgariser cette technologie auprès du grand

public. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la diffusion de cette technologie auprès des plus jeunes et les mesures d'accompagnement possibles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France fait partie des 59 pays de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) qui disposent d'une stratégie d'éducation économique, budgétaire et financière depuis 2016, couramment nommée stratégie d'éducation financière, ou EDUCFI. Elle est une préoccupation grandissante du ministère de l'économie, des finances et de la relance, et de l'ensemble des pouvoirs publics, qui souhaitent sensibiliser au fonctionnement de l'économie, et permettre au plus grand nombre la prise de décisions financières éclairées. Depuis son lancement, plus de 113 000 personnes ont été sensibilisées à l'éducation financière. La Banque de France, désignée comme opérateur de la stratégie nationale d'éducation financière du public, intervient régulièrement pour sensibiliser à la technologie *blockchain* à travers son principal cas d'usage : les crypto-actifs, dont fait partie le *bitcoin*. Plusieurs canaux de communication contribuent à améliorer la connaissance sur ces sujets : la publication d'articles et de vidéos sur la page de l'ABC de l'économie (<https://abc-economie.banque-france.fr/crypto-actifs-et-stable-coins>), la chaîne *Youtube* de la Banque de France ou encore, le site internet de la Cité de l'Économie (<https://www.citeco.fr/le-bitcoin-quest-ce-que-cest>), financée par le mécénat de la Banque de France, pour promouvoir l'éducation financière. Plusieurs autres cas d'usage de la *blockchain* sont encore à l'étude, et suivis de près par les autorités publiques. C'est le cas de la Banque de France, qui mène une expérimentation sur les monnaies digitales de banque centrale. Ils feront l'objet d'une communication plus approfondie une fois les résultats connus.

Hôtellerie et restauration

Mesures spécifiques aux restaurateurs

34706. – 8 décembre 2020. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de la situation difficile des restaurateurs et de leurs familles en raison des mesures de fermeture administrative d'établissements, prises par le Gouvernement à cause de la crise sanitaire liée à la covid-19. Il a noté les différentes mesures économiques prises par les pouvoirs publics en soutien aux commerçants « non-essentiels » : fonds de solidarité, activité partielle, exonération de cotisations sociales, annulation des loyers, prêt garanti par l'État. Toutes ces mesures communes au secteur touristique d'ailleurs prises dans le cadre du « plan tourisme » ont pour la plupart déjà été mises en place lors du premier confinement, mais sont malheureusement insuffisantes pour les restaurateurs notamment. En effet, les dispositifs mis en œuvre sont positifs pour les employés des restaurants sans toutefois l'être pour leurs gérants. Ces établissements resteront, selon les dernières annonces, fermés jusqu'au 20 janvier 2021, *a minima*. Ils doivent donc subir encore deux mois de fermeture, deux mois qui pourront être fatals pour certains restaurants, qui vont devoir dépenser sans forcément recevoir d'aides équivalentes. Il en va de même pour les bars et discothèques qui, avec les restaurants, sont les premières victimes économiques de la covid-19. Les restaurateurs comptent en règle générale sur la bonne consommation des clients pour pouvoir se retirer un salaire des bénéficiaires et ainsi pouvoir vivre, à titre personnel, convenablement. Voilà presque un an que ces restaurateurs doivent vivre sans chiffre d'affaires. Et les aides annoncées ne devraient couvrir que 20 % du chiffre d'affaires par rapport à l'année 2019, ce qui est pour eux invivable. Aujourd'hui, ce sont de nombreux restaurateurs qui font donc le choix de contracter un prêt garanti par l'État, non pas pour investir au sein de leur entreprise, mais plutôt pour bénéficier d'un salaire convenable et viable pour leurs familles. Le risque est grand : ce sont de nombreux propriétaires de restaurant qui sont solidairement liés à leur commerce et qui risquent d'engager leurs deniers personnels si l'établissement se trouve en difficulté financière. La rémunération des restaurateurs, en tant que propriétaire d'établissement, n'est actuellement prise en charge par aucun système particulier de mesures de soutien. Il lui demande donc de mettre en place des mesures spécifiques aux restaurateurs, leur permettant d'obtenir l'équivalent de leurs salaires et ainsi renoncer à la contraction d'un PGE pour y parvenir.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce constitue une priorité du Gouvernement. C'est pourquoi les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. Les aides aux entreprises seront maintenues tant que les mesures de restrictions sanitaires seront maintenues. Le Gouvernement continuera à soutenir et à protéger les entreprises et les salariés des secteurs les plus impactés tant que la crise durera. Le fonds de solidarité, pilier de ce soutien économique, est ainsi sans cesse amélioré et renforcé pour continuer à protéger massivement toutes les entreprises durement touchées par la crise. Pour le mois de décembre, les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public pourront accéder au fonds de solidarité, quelle que soit leur taille. Elles bénéficieront d'un droit d'option entre une aide

allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires (CA) 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Le CA de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le CA de décembre 2019 ou le CA mensuel moyen constaté en 2019. Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter n'est pas comptabilisé dans le CA de référence pour le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité. Cela vaut à partir du mois de décembre 2020 et ce sera la règle tant que le fonds de solidarité sera en place. Par ailleurs, le Gouvernement prendra en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes des entreprises fermées administrativement ayant un CA supérieur à 1 M€ par mois. Cette aide exceptionnelle s'ajoutera à l'aide du fonds de solidarité et sera plafonnée à 10 Mds€ sur la période de janvier à juin 2021. Le Gouvernement travaille également à étendre l'aide complémentaire sur les charges fixes aux plus petites structures qui ne feraient pas 1 M€ de CA par mois. En complément du fonds de solidarité, les nombreuses autres mesures également mises en œuvre par le Gouvernement continuent d'être mobilisables par les entreprises : activité partielle, exonération et report de charges sociales ou fiscales, prêts garantis par l'État (PGE) pouvant désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021. Toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur PGE. Un dispositif de différé d'amortissement comptable des biens sera également mis en place afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres. Par ailleurs, un dispositif d'aide aux commerçants pour le paiement de leur loyer est mis en place, consistant en un crédit d'impôt à destination des bailleurs renonçant au loyer du mois de novembre. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie-café-restauration (HCR).

Recherche et innovation

Avenir des pôles de compétitivité dans le cadre de la crise sanitaire

34791. – 8 décembre 2020. – M. Nicolas Démoulin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'avenir des pôles de compétitivité à l'issue de la crise sanitaire et économique. Lancé en 2005 afin de créer des synergies entre les acteurs économiques, industriels, scientifiques et associatifs locaux, le réseau comporte fin 2020 un total de 55 pôles labellisés par l'État, contre 71 à ses débuts. Au-delà de la seule question du soutien à l'innovation, beaucoup de ces pôles ont joué un rôle moteur dans l'organisation locale des dynamiques industrielles et scientifiques, souvent en provoquant un effet d'entraînement pour de nombreuses petites et moyennes entreprises. Il souhaiterait donc savoir quels objectifs et quelles priorités il souhaitait injecter pour l'avenir aux pôles de compétitivité, notamment après le bilan d'étape réalisé par France Stratégie en août 2020 et les effets de la crise sanitaire et économique : nombre de pôles (poursuite ou non des fusions de pôles), orientation des financements, gouvernance, montée en puissance au niveau européen (notamment dans le cadre de Horizon 2020). – **Question signalée.**

Réponse. – Face à l'urgence économique et financière engendrée par la crise sanitaire, l'État a mis en œuvre une réponse économique d'une ampleur historique (prêts garantis par l'État, fonds de solidarité, ...) et a configuré des plans exceptionnels pour le soutien aux entreprises des secteurs à fort contenu technologique, telles que les filières automobile et aéronautique. Au-delà de l'urgence, l'État a construit, en coordination avec ses partenaires européens, un plan de relance plus global de l'économie. Dans le cadre de la préparation de ces actions, les pôles de compétitivité et leurs adhérents, en particulier les PME qui réalisent des travaux de recherche et développement (R&D), ont été consultés via l'Association française des pôles de compétitivité (AFPC). Le ministre de l'économie, des finances et de la relance a eu l'occasion d'indiquer au président de l'AFPC que le Gouvernement comptait aussi sur l'appui des pôles pour contribuer au déploiement des dispositifs France relance et des plans de relance régionaux. Depuis 2004, les pôles de compétitivité ont en effet démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et la recherche publique, à renforcer la capacité des PME à innover, et ainsi à soutenir leur croissance et leur compétitivité. Leurs actions et leurs compétences contribuent ainsi au développement économique du territoire dans lesquels ils sont implantés, aux politiques régionales d'innovation et à la structuration des filières nationales. La dernière phase de labélisation (phase IV pour la période 2019-2022) a pour objectif de renouveler l'ambition des pôles de compétitivité et leur impulser une nouvelle dynamique, notamment en structurant l'écosystème via des rapprochements ou des fusions afin de renforcer l'impact et la portée des pôles. A l'issue de la procédure, 48 pôles ont été labellisés pour une durée de quatre ans, certains sous réserve de fusion, et 8 pôles ont été labellisés pour un an, pouvant être prolongés sur les trois années restantes, sous certaines conditions. La plupart des pôles labellisés sous conditions ont vu leur label confirmé en décembre 2020. Malgré la crise, la quasi totalité des projets de fusion ont été réalisés. Dans un contexte de décentralisation et de renforcement des compétences des régions en matière de développement économique, l'État a acté en 2019 une régionalisation complète de la gouvernance et du

financement de la politique des pôles de compétitivité, dès 2020. Les objectifs assignés aux pôles de compétitivité, dans le cadre de la phase IV, à savoir notamment faire émerger davantage de projets de R&D collaboratifs européens et contribuer à la mise en œuvre des politiques nationales et régionales d'innovation, demeurent dans les feuilles de route des pôles. Les crédits de l'Etat transmis aux régions continuent de financer le fonctionnement des pôles, conjointement aux crédits territoriaux. L'Etat conserve un rôle structurant pour les pôles, en restant garant de la qualité et de l'unicité du label, lequel doit incarner un haut niveau d'exigence afin de garantir son caractère différenciant. Il travaille également, en lien avec les régions, avec les pôles de compétitivité via les contrats stratégiques de filières sur la structuration des filières industrielles et l'accompagnement des entreprises aux dispositifs européens de financement *via* des groupes thématiques nationaux. Ainsi, l'Etat continue de s'appuyer sur les écosystèmes territoriaux des pôles de compétitivité dans le cadre des politiques nationales d'innovation et de filières industrielles. Et les régions veillent plus particulièrement à la mobilisation des pôles dans le cadre de leur mise en œuvre sur les territoires. Cette année, l'Etat et les régions doivent engager les réflexions sur l'approfondissement de l'implication des pôles de compétitivité dans les politiques nationales et régionales (phase V de la politique des pôles, France Relance, déploiement du PIA4, etc.), au regard notamment de la situation économique et des recommandations de France Stratégie.

Banques et établissements financiers

Art. L. 722-3 code de la consommation - application - covid-19

35105. – 22 décembre 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application de l'article L. 722-3 du code de la consommation sur les procédures et les cessions de rémunérations suite à la crise de la covid. En application des dispositions de l'article L. 722-3 du code de la consommation, les procédures et les cessions de rémunérations sont suspendues ou interdites, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues aux articles L. 733-1, L. 733-4, L.733-7 et L. 741-1, jusqu'au jugement prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension et cette interdiction ne peuvent excéder deux ans. Il ne s'agit pas d'un délai de prescription susceptible de suspension et d'interruption mais d'un délai de forclusion. Les juridictions du surendettement (ancien tribunal d'instance, nouvellement juge des contentieux de la protection) déjà souvent embouteillées, ont subi les effets de la grève des avocats puis de la covid, de sorte que de nombreuses audiences ont été renvoyées, rallongeant parfois les durées de procédures pendant plus de six mois. Dans certains cas, le délai de deux ans invoqué plus haut a été atteint et certains débiteurs, pourtant respectueux des dispositions légales depuis l'acceptation de leur dossier, ont eu à nouveau à subir les poursuites des établissements de crédit. Est-il envisageable de prendre en compte au moins la durée de l'état d'urgence sanitaire pour allonger d'autant la durée des deux ans susmentionnée ? Ou est-il possible, compte tenu de la pandémie, de limiter les poursuites ainsi relancées alors que la situation du débiteur est en voie de traitement ? Il lui demande son avis sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France comme l'ensemble de la communauté internationale est confrontée avec la Covid-19 à une crise sans précédent, engendrant des répercussions profondes pour l'économie française. Face à cette crise, le Gouvernement a mis en place une stratégie globale pour amortir le choc économique et protéger les Français. A ce jour, malgré les effets de la crise sanitaire, il n'est pas observé d'augmentation du volume de dossiers déposés auprès de la Banque de France (de janvier à novembre 2020, 97 552 ont été déposés contre 132 624 en 2019). Le nombre de situations de surendettement soumises aux commissions sur les onze premiers mois 2020 a par ailleurs diminué de 26,4 % par rapport à l'année antérieure (source : Banque de France). Cette situation apparaît comme la résultante des différentes réformes intervenues ces dernières années afin de prévenir le risque de surendettement, mais aussi de l'ensemble des mesures mises en place par le Gouvernement dès le début de la crise sanitaire. Dans ce cadre, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a introduit une série de dispositions, visant à limiter les impacts de la crise, en aménageant les modalités d'exécution de plusieurs procédures en conséquence. Conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de l'ordonnance précitée « tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification, ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour

agir, dans la limite de deux mois. ». La procédure de traitement du surendettement des particuliers entre pleinement dans le champ d'application de cette ordonnance. Ainsi, les délais applicables aux différentes phases de déroulement de cette même procédure - à l'instar du délai en vertu duquel les procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ou de cession des rémunérations sont suspendues ou interdites conformément aux dispositions prévues à l'article L.722-3 du code de la consommation - sont susceptibles d'être prorogés. En toute hypothèse, en l'état du droit, les procédures de traitement des situations de surendettement apparaissent désormais matures et robustes, et ne semblent pas nécessiter de modification. Au demeurant, un bouleversement des procédures de surendettement en pleine période de crise serait créateur d'incertitudes et de perturbations qu'il est essentiel d'éviter.

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation des primes statutaires des sapeurs pompiers

35374. – 29 décembre 2020. – M. Sacha Houlié alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'augmentation du montant des primes d'assurance statutaire des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du service départemental de secours et d'incendie de la Vienne (ci-après « SDIS 86 »). Le SDIS 86 déplore en effet pour 2021 une augmentation très significative de sa prime annuelle appliquée par son cocontractant la société d'assurance Sofraxis qui, par le truchement des participations détenues par la CNP, la Banque Postale, la Poste et la Caisse des dépôts est placée sous le contrôle indirect de la puissance publique. Or, alors que la sinistralité de l'année 2020 n'est pas plus importante que celle des années précédentes, cette augmentation représente 50 763 euros de plus pour la couverture des sapeurs professionnels et du personnel administratif (soit +9,37 %) et 8 722 euros (soit +7,29 %). Elle est d'autant plus inexplicable que les sapeurs-pompiers ont été en première ligne pour assurer la prise en charge des malades de la covid-19 ou organiser le transfert régional des patients par train ou par avion. Dans ces circonstances, et au regard de l'action de M. le ministre à l'égard des assureurs et de la structure du capital de l'assureur en question, il sollicite son intervention afin de neutraliser cette hausse et garantir ainsi la protection et la continuité du service public confié au SDIS 86.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des attentes légitimes exprimées par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du service départemental de secours et d'incendie de la Vienne à l'égard des tarifs de leur assurance compte tenu de la sinistralité observée en 2020 qui reste identique à l'année précédente. La tarification des entreprises d'assurance est cependant libre depuis le 1^{er} décembre 1986 et les directives communautaires ont posé la liberté tarifaire comme l'un des principes de base de la réglementation européenne sur l'assurance. Aussi, les entreprises d'assurance peuvent procéder à des révisions tarifaires périodiques ou par le biais de clauses de révision spécifique des primes et des garanties dans la mesure où elles sont expressément mentionnées dans les contrats d'assurance. Les contrats prévoient également pour les assurés, en cas de désaccord sur le tarif, la faculté de résilier leur contrat dans des délais fixés par l'assureur. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance attire en outre l'attention du parlementaire sur le fait que les assureurs se sont récemment engagés sous la pression du Gouvernement à mettre en place le recours à la Médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle en dehors des assurances des grands risques, notamment en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit. La médiation permet de rechercher des solutions amiables aux conflits opposant un assuré à un assureur ou à un intermédiaire d'assurances, c'est une procédure gratuite et confidentielle mise en place par le Gouvernement. Le rôle du médiateur de l'assurance est d'examiner le litige et de donner son avis en toute impartialité, en considération d'éléments de droit et d'équité. Le médiateur peut être saisi par internet par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Vienne : www.mediation-assurance.org ou par courrier : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris cedex 09. Afin que la médiation se déroule dans de bonnes conditions, la Médiation de l'assurance doit être saisie après envoi d'une réclamation écrite au service de réclamations de la société d'assurance en cause. En effet, conformément à la Charte de la Médiation, l'assuré ne peut pas saisir la Médiation de l'assurance si toutes les voies de recours internes à son assureur n'ont pas été épuisées. Pour rappel, les assureurs sont supervisés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Cette autorité veille à ce que les contrats d'assurance soient correctement exécutés par les assureurs. C'est particulièrement le cas pour les contrats couvrant les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dans l'exercice de leur métier.

*Entreprises**Élargissement du fonds de solidarité aux holdings de moins de 250 salariés*

35483. – 12 janvier 2021. – Mme Valérie Six attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions d'éligibilité du fonds de solidarité aux holdings de moins de 250 salariés. Afin de lutter contre la propagation du virus de la covid-19, le Gouvernement a décidé de fermer administrativement les bars et les restaurants. De nombreux dispositifs ont été mis en place afin de les soutenir économiquement, dont un fonds de solidarité ouvrant droit à une aide financière. Ces aides sont ouvertes aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfices. Ainsi les holdings dont la ou les filiales sont supérieures à 50 salariés ne peuvent bénéficier de ce dispositif. Cela peut sembler inéquitable, certains employeurs ont fait le choix d'une seule entité juridique plutôt que de créer une nouvelle société par établissement, afin d'offrir plus d'avantage à leur personnel. Malheureusement, ce choix les pénalise aujourd'hui. Les professionnels de ce secteur sont inquiets, une réouverture n'étant pas prévue à ce jour. En assouplissant les conditions d'éligibilité de ces aides, cela éviterait la fermeture des établissements concernés, qui ne perçoivent aucune aide ou une aide très faible. Ainsi, elle demande si une adaptation des conditions d'éligibilité au fonds de solidarité des holdings jusque 250 salariés, serait envisageable.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle, le fonds de solidarité a été adapté et ses conditions d'éligibilité ont régulièrement évolué pour que le soutien accordé par l'État corresponde au plus près aux besoins des entreprises. Des secteurs prioritaires ont été identifiés pour lesquels le critère d'éligibilité tenant à l'effectif du groupe (*holding*) a été supprimé. Ainsi, depuis l'aide au titre du mois de décembre 2020, le critère de la taille de l'entreprise ou du groupe n'existe plus pour les entreprises interdites d'accueil du public ou appartenant à l'un des secteurs de l'annexe 1 (S1) ou de l'annexe 2 (S1 *bis*) du décret relatif au fonds de solidarité. Il en est de même pour les commerces de détail des stations de montagne ou, à compter de l'aide au titre du mois de février 2021, les commerces de détail situés dans un centre commercial de plus de 20 000 m² interdit d'accueil du public. Ainsi, dans la limite d'un plafond mensuel global d'aide de 200 000 €, les entreprises les plus directement touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire sont désormais éligibles au fonds de solidarité, sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité, indépendamment de leur appartenance ou non à une *holding*. Les modalités de l'aide du fonds de solidarité évoluent ainsi régulièrement pour prévenir la cessation d'activité. A ce jour, près de 20 Mds€ ont été alloués aux entreprises depuis les versements du fonds de solidarité.

2812

*État civil**Numéro Insee pour les naissances à l'étranger*

35486. – 12 janvier 2021. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un sujet récurrent et très problématique : l'attribution de numéro Insee pour les Français nés à l'étranger. En effet, ces Français qui naissent hors du territoire national ne se voient pas attribuer de numéro Insee à leur naissance, et cela peut entraîner de nombreuses complications lors de leur retour en France. Ainsi, ils peuvent avoir plusieurs numéros provisoires (un numéro à leur arrivée, un autre s'ils souhaitent s'inscrire comme autoentrepreneur, ou encore un différent s'ils souhaitent s'inscrire en service civique). Il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible d'attribuer ce numéro Insee à la naissance lors de la déclaration au consulat, et ainsi éviter d'avoir plusieurs numéros provisoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) a délégué à la Caisse nationale d'assurance-vieillesse (CNAV) l'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) des personnes nées à l'étranger. Ainsi toute personne née à l'étranger relève du champ de compétence de la CNAV et ceci quelle que soit sa nationalité. Le principe actuel pour les personnes nées à l'étranger est que l'immatriculation est réalisée quand le besoin est avéré, donc quand la personne arrive sur le sol français et doit être affiliée à une Caisse de sécurité sociale, à l'occasion de l'inscription d'une embauche par une entreprise ou de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur par exemple. Pour les personnes nées en France, l'immatriculation est réalisée à la naissance, et ceci quelle que soit la nationalité de la personne. L'Insee a entrepris le projet de réaliser l'immatriculation des personnes de nationalité française nées à l'étranger dès la naissance.

Ainsi, à terme, une personne de nationalité française quel que soit son lieu de naissance pourra être immatriculée dès la naissance, ce qui résoudra les difficultés rencontrées par certaines d'entre elles lorsqu'elles viennent résider en France. Le projet est mené conjointement avec la CNAV, qui réalise les développements, et le Service central d'état civil du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui centralise les actes d'état civil des Français nés à l'étranger. Il nécessite une étroite coordination entre les acteurs et une adaptation des chaînes informatiques, et une phase de « reprise du stock » au cours de laquelle seront immatriculés tous les Français nés à l'étranger. Ces travaux ont débuté et devraient s'achever en 2022.

Entreprises

Référentiels comptables et fonds de solidarité

35625. – 19 janvier 2021. – Mme Valérie Petit interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions d'accès aux dispositifs de soutien. Tout d'abord, Mme la députée souhaite rappeler l'ampleur des aides économiques mises en place pour aider et soutenir les secteurs frappés par la crise et l'effort gouvernemental mis en place pour ne pénaliser aucune entreprise. Cependant, Mme la députée a été alertée par des entreprises de sa circonscription sur la non éligibilité des activités économiques récentes aux dispositifs de soutien. En effet, les activités récentes (souvent créées il y a moins d'un an) ne sont pas en mesure de produire des référentiels comptables : ces professionnels ne peuvent donc pas être accompagnés face à la crise économique qui les frappe également de plein fouet. De plus, les références de chiffres d'affaires choisies dans le calcul du fonds de solidarité semblent exclure de nombreuses récentes entreprises dont le chiffre d'affaires a pu être plus que fluctuant durant l'année, oscillant entre fermeture administrative, déconfinement ou couvre-feu. Or ces professionnels sont soumis à des charges, des travaux ou bien à des remboursements de prêts qu'ils ne peuvent malheureusement souvent pas supporter au vu de la crise sanitaire et économique. Mme la députée souhaite donc attirer l'attention du Gouvernement sur la situation de ces professionnels qui portent leur projet depuis moins d'un an et qui ont pour certains entrepris de gros travaux comme les hôteliers et les restaurateurs : ils sont aujourd'hui en grande difficulté. Elle interroge donc le Gouvernement pour connaître ses intentions concernant les entreprises créées il y a moins d'un an qui n'ont pas accès aux dispositifs de soutien et se trouvent alors dans une situation économique plus que difficile face à leurs charges et leurs emprunts. Elle souhaite savoir s'il peut être envisagé de réfléchir à la prise en compte d'un chiffre d'affaires prévisionnel qui a prévalu au dimensionnement de la structure de fonctionnement de leur activité.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. Le dispositif du fonds de solidarité est un dispositif visant à éviter les cessations d'activité. Il est articulé autour du chiffre d'affaires (CA) de référence et du CA du mois au titre duquel l'aide est demandé, dans le souci d'une juste indemnisation de la perte de CA. Afin de tenir compte des sociétés nouvellement créée, le dispositif est ajusté régulièrement. Au titre de l'aide du mois de janvier 2021, toutes les entreprises quels que soient leur chiffre d'affaires et leur secteur d'activité, qui ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 (contre le 30 septembre 2020 jusqu'alors), sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité, dès lors que leur activité fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public (mesure de confinement) ou qu'elles ont perdu au moins 50 % de leur CA.

Impôts et taxes

Exonération et dégrèvements pour les entreprises en difficulté - covid-19

35640. – 19 janvier 2021. – Mme Valérie Petit interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation économique difficile des secteurs d'activité ayant été fortement impactée par les fermetures et les mesures de restriction dues à la crise sanitaire. En effet, Mme la députée a été alertée par des entreprises de sa circonscription de leur situation économique. Pour les secteurs d'activités les plus impactés comme les boîtes de nuit fermées depuis le mois de mars 2020 ou encore les restaurateurs et hôteliers, la mise en place de véritables dispositifs d'exonérations s'avère, selon les professionnels du secteur et les chambres consulaires, indispensable. Mme la députée souhaite porter à l'attention du Gouvernement le besoin de nombreux particuliers et entrepreneurs de bénéficier d'une réduction ou d'une annulation exceptionnelle de leurs impôts et de leurs taxes

pour 2020. Elle l'interroge donc pour savoir quelles réponses apporter à tous ces professionnels qui craignent de ne pouvoir payer leurs charges et taxes pour l'année 2020 et s'il est envisagé de mettre en place de nouveaux dispositifs de dégrèvements ou d'exonérations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises du fait de la crise de la Covid-19, et en particulier par celles qui font l'objet de fermetures administratives. Dès le mois de mars 2020, il a en effet mis en œuvre des dispositifs de soutien sans précédent, régulièrement renforcés pour tenir compte de l'évolution de la situation économique et sanitaire, et des besoins des entreprises. En matière de cotisations sociales, les reports accordés au printemps ont été poursuivis par des exonérations ciblées sur les secteurs particulièrement affectés par les fermetures administratives, tels que le secteur de l'hôtellerie-restauration. Les entreprises des secteurs S1 et S1 *bis* de moins de 250 salariés ayant subi une interdiction d'accueil du public ou subissant une perte d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires peuvent ainsi bénéficier d'une exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales, et d'une aide au paiement à compter de la période d'emploi de septembre 2020. Les échéances fiscales ont également fait l'objet de plusieurs aménagements. À titre d'exemple, le paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) a été entièrement reporté jusqu'au 15 décembre 2020, cette nouvelle échéance pouvant également être reportée sur demande. En outre, les collectivités territoriales se sont vu offrir la possibilité d'exonérer les redevables de la part fixe de la taxe de séjour. À ces mesures s'ajoute le plan de relance adopté à l'occasion du projet de loi de finances, qui permettra dès cette année une baisse d'impôts de production massive de 10 milliards d'euros, dont 33 % bénéficiera directement aux petites et moyennes entreprises et très petites entreprises. S'agissant de la situation particulière des discothèques, compte tenu des mesures de fermeture administrative dont elles font l'objet depuis le printemps, elles sont d'abord éligibles à une aide complémentaire pour faire face à leurs charges fixes, dont les loyers, jusqu'à 15 000 €. Elles bénéficient désormais du fonds de solidarité renforcé (20% du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000€). Le Gouvernement continue d'accorder une attention particulière à ce secteur et poursuit le dialogue avec les représentants professionnels tout en tenant compte de l'évolution de la crise sanitaire. Le soutien aux entreprises les plus touchées par la crise se poursuit en ce début d'année 2021. Le fonds de solidarité a été une nouvelle fois renforcé, l'État s'engageant à prendre en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes des entreprises fermées administrativement, ou appartenant aux secteurs S1 et S1 *bis* dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 million d'euros par mois (aide plafonnée à 10 millions d'euros sur l'année). Les entreprises qui ont été affectées par les fermetures pourront différer certains amortissements comptables, afin de soulager leurs comptes et de préserver leurs fonds propres. Le financement à 100 % du chômage partiel pour les entreprises les plus touchées, quant à lui, a été prolongé jusqu'au 1^{er} février 2021. Ces dispositifs ciblés s'ajoutent aux mesures générales de soutien aux entreprises, comme la possibilité offerte à toutes les entreprises qui le souhaitent de différer d'un an le remboursement des prêts garantis par l'État, ainsi que la reconduction pour le mois de janvier 2021 des dispositifs de délai de paiement des échéances sociales de novembre et décembre 2020. Le Gouvernement est donc pleinement résolu à soutenir les entreprises affectées tant que des mesures de restriction sanitaire seront nécessaires, comme l'a rappelé tout récemment le ministre de l'économie, des finances et de la relance.

2814

Industrie

Chantiers de l'Atlantique

35643. – 19 janvier 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la prolongation d'un mois de l'accord de vente des Chantiers de l'Atlantique à l'entreprise italienne Fincantieri, censé arriver à terme le 31 décembre 2020. À l'heure du « monde d'après » et de l'impératif de réindustrialisation qui est revenu au cœur du débat public, comment comprendre que l'État persiste à brader un tel fleuron de l'industrie française ? En effet, les Chantiers navals de l'Atlantique relèvent non seulement de la stratégie industrielle française, mais représentent également une condition de l'indépendance nationale et de la souveraineté. C'est pourquoi la France doit s'appuyer sur ces chantiers dans les prochaines années, pour construire, notamment, son deuxième porte-avions ainsi que quatre autres navires « grandes coques » pour sa marine nationale. Par ailleurs, les Chantiers de l'Atlantique présentent une viabilité financière et une rentabilité dont l'État aurait tort de se priver : le carnet de commandes étant plein pour plusieurs années ! À quoi bon céder une entreprise aussi prolifique, pour la modique somme de 80 millions d'euros ? Alors que l'État consent à déverser des dizaines de milliards d'euros dans la crise économique, pour sauver des entreprises que les décisions gouvernementales incohérentes ont contribué à mettre à terre, il n'apparaît ni sage ni sérieux de faire les fonds de tiroir en abandonnant les précieux Chantiers de l'Atlantique à une entreprise étrangère. Enfin, pourquoi ne pas entendre les parties prenantes au dossier, qui se sont toutes opposées à la décision du Gouvernement et ont appelé à l'abandon du projet, notamment au moyen d'une tribune publiée récemment dans *Les Echos* : la région

Pays de la Loire, la commission du Sénat, le département de Loire-Atlantique, la ville de Saint-Nazaire, et surtout les salariés. Quant au syndicat Force Ouvrière, il s'est montré ouvertement favorable à ce que l'État français « garde pleinement le contrôle des Chantiers de l'Atlantique ». C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il entend renoncer à la vente des Chantiers navals de l'Atlantique afin de protéger ce bijou industriel et son savoir-faire, de préserver des emplois si précieux dans le contexte de crise actuelle et de refuser une nouvelle perte de souveraineté.

Réponse. – L'objectif constant de l'action de l'État dans ce dossier a été de sécuriser les compétences, les savoir-faire, les emplois (directs et indirects) et les investissements des Chantiers et de la filière industrielle. Depuis 2008, les Chantiers de l'Atlantique (alors STX France) étaient détenus à hauteur de 66,7 % par l'entreprise coréenne STX, l'État détenant une minorité de blocage acquise à l'occasion de l'apparition en Europe de cet acteur asiatique. La crise du début de la décennie 2010 a entraîné de larges difficultés financières chez STX, qui a été mis en redressement judiciaire en juin 2016. Au cours de cette procédure, la cession des titres STX France a été engagée par le tribunal de Séoul. Fincantieri a été le seul acteur à formuler une offre auprès du tribunal de Séoul. L'État a décidé d'exercer son droit de préemption en 2017, afin de poursuivre les discussions avec Fincantieri et obtenir un accord garantissant une protection efficace des Chantiers de l'Atlantique. L'accord de cession signé avec Fincantieri présentait ainsi de nombreuses garanties pour l'État (pérennité du bureau d'études des Chantiers, encadrement des transferts de technologie, du savoir-faire et des droits de propriété intellectuelle hors d'Europe, etc...) tout en offrant aux Chantiers un cadre propice à leur développement, au sein du leader mondial du secteur. L'accord de cession des titres des Chantiers de l'Atlantique, conclu par l'État, Fincantieri et Naval Group le 2 février 2018 a finalement expiré le 31 janvier 2021. La France et l'Italie ont tiré les conclusions de l'absence de décision de la Commission européenne sur la concentration que cette opération aurait entraînée sur le marché de la construction des navires de croisière, et de l'évolution du contexte économique et sanitaire. Cette décision permettra aux deux entreprises de se concentrer sur leur stratégie de sortie de crise et sur leurs projets respectifs, tout en continuant d'ailleurs à coopérer sur certains sujets, comme aujourd'hui sur la fabrication des bâtiments ravitailleurs de force pour la Marine nationale. L'État demeure donc aujourd'hui l'actionnaire majoritaire des Chantiers de l'Atlantique et continuera à accompagner l'entreprise aussi longtemps que la crise durera. L'État est un actionnaire pleinement engagé pour préparer l'avenir des Chantiers. L'État a, par exemple, su se mobiliser au cours de la crise sanitaire pour apporter aux Chantiers de l'Atlantique tout le soutien financier nécessaire (mise en place d'un Prêt garanti par l'État), ou, encore très récemment, en réformant la gouvernance de l'entreprise en octobre 2020. En cette période de forte incertitude sur le marché de la croisière, les Chantiers, majoritairement détenus par l'État, peuvent compter sur un actionnaire stable et solide, parfaitement approprié à cette période bien particulière. L'État prendra donc le temps nécessaire pour considérer les différentes options de recomposition de l'actionnariat à l'aune de leur intérêt pour l'entreprise, en vue de son développement de long terme.

2815

Emploi et activité

Soutien apporté aux entreprises

35934. – 2 février 2021. – M. Patrice Anato attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le soutien apporté aux entreprises par la dérogation au code de la commande publique prévue par la deuxième ordonnance du projet de loi en question. En effet, la crise sanitaire a entraîné une baisse significative du chiffre d'affaires de multiples entreprises. Pour y répondre, le Gouvernement a pris une ordonnance sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui prévoit plusieurs dérogations au code de la commande publique. Ces mesures sont au nombre de trois. La première interdit l'exclusion des entreprises en procédure de recouvrement judiciaire dès lors que celles-ci bénéficient d'un plan de redressement. La deuxième prévoit une facilité d'accès des PME à la commande publique. Enfin, la troisième propose que la baisse du chiffre d'affaires d'une entreprise ne constitue plus un critère d'exclusion, et ce jusqu'au 31 décembre 2023. C'est ce dernier point que le Gouvernement est appelé à préciser. Compte tenu de la vitesse de propagation du virus, ainsi que des nombreux variants qui apparaissent, l'exécutif ne semble pas exclure un troisième confinement. De plus, la situation sanitaire demeure incertaine : elle pourrait évoluer et entraînera sans doute une crise économique sans précédent. Par conséquent, M. le député demande au Gouvernement s'il ne serait pas plus judicieux d'allonger le délai de ces mesures d'exception, afin de prévenir la crise qui touchera les entreprises à l'issue de la crise sanitaire. Il le prie donc d'étayer sa position à ce sujet.

Réponse. – Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique ont pour objet de neutraliser l'impact éventuel de la crise sanitaire sur le chiffre d'affaires des entreprises soumissionnaires lors des procédures d'attribution des contrats de la commande publique. Ces dispositions tirent les conséquences du caractère soudain et inédit de cette crise en préservant les entreprises

affectées. Cependant, une telle mesure ne peut avoir qu'une durée limitée d'application, qui correspond au moment le plus aigu de la crise. Il s'agit en effet d'une mesure radicale qui peut avoir des effets négatifs à moyen terme. Elle est radicale en ce qu'elle impose aux acheteurs une interdiction de tenir compte de la baisse du chiffre d'affaires des entreprises pour juger de leur capacité financière, et restreint donc considérablement la liberté d'appréciation des acheteurs. Elle peut avoir des effets négatifs à moyen terme, car la prolonger dans le temps aboutirait à ne plus permettre aux acheteurs d'évaluer la situation des entreprises candidates à leurs marchés, et de se prémunir contre les risques de défaillance en cours d'exécution. Or cette évaluation est nécessaire pour garantir la sécurité des projets et des achats. En outre, la fluctuation du chiffre d'affaires ne dépend pas uniquement des impacts de la crise. En tout état de cause, la fin de l'interdiction de prise en compte du chiffre d'affaires n'aura pas pour effet de conduire les acheteurs à rejeter systématiquement les offres des entreprises impactées par le contexte sanitaire. Ceux-ci, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, devront faire preuve de discernement pour ne pas pénaliser les entreprises soumissionnaires dont le chiffre d'affaires aurait été sensiblement affecté par la crise sanitaire. Il n'est donc, à ce stade, pas prévu d'étendre la mesure d'interdiction de la prise en compte du chiffre d'affaires.

Presse et livres

Crédit d'impôt pour un premier abonnement à un journal d'information

36228. – 9 février 2021. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le crédit d'impôt sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et général. Sa mise en œuvre nécessite, après validation de la Commission européenne, une instruction fiscale afin d'en définir les modalités. Cette publication ne devrait intervenir que courant de l'année 2021. Elle souhaiterait savoir si l'adoption tardive de cette instruction ne risque pas remettre en cause le caractère effectif de ce crédit d'impôt.

Réponse. – Le I de l'article 2 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit qu'ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu au taux de 30 % les sommes versées, jusqu'au 31 décembre 2022, par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI), au titre du premier abonnement, pour une durée minimale de douze mois, à un journal, à une publication de périodicité au maximum trimestrielle, ou à un service de presse en ligne reconnu en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, lorsque ce journal ou cette publication présente le caractère de presse d'information politique et générale au sens de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupe et de distribution des journaux et publications périodiques, ou lorsque ce service de presse en ligne présente le caractère d'information politique et générale au sens du décret pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 précitée. Le II du même article prévoit, en outre, que ce crédit d'impôt, codifié à l'article 200 *sexdecies* du CGI, s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État pour les abonnements souscrits à compter de cette même date. La publication de l'instruction fiscale ne peut précéder la réponse de la Commission européenne, préalable indispensable pour assurer la compatibilité du dispositif avec le régime des aides d'État, et par conséquent sa mise en œuvre effective. Une fois le crédit d'impôt entré en vigueur, l'administration fiscale publiera dans les meilleurs délais une instruction qui apportera toutes les précisions nécessaires à la mise en place de ce dispositif. Afin de permettre aux professionnels du secteur d'anticiper la mise en œuvre de ce nouveau crédit d'impôt en cas de réponse favorable de la Commission européenne, des précisions structurantes sur le dispositif envisagé leur ont d'ores et déjà été apportées par l'administration fiscale en réponse à leurs questions, sans attendre qu'il soit possible de publier l'instruction.

2816

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Logement

Logement étudiant : lutter contre l'insalubrité

26320. – 4 février 2020. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'état d'insalubrité actuel de très nombreux logements étudiants. En effet, à l'heure où le nombre d'étudiants dans

le pays ne cesse d'augmenter, il est regrettable de constater une dégradation régulière de la qualité de leurs logements. L'ensemble du parc de logements du Crous n'a pas été restauré depuis de longues années et se trouve aujourd'hui constitué de logements d'une grande vétusté, quelquefois insalubres, mal isolés, mal aérés et aux éléments de confort dégradés. Sont ainsi louées aux étudiants de véritables « passoires énergétiques » faisant courir des risques sanitaires à leurs occupants. Aussi, pallier cet état de fait devient une impérieuse nécessité et relève de l'urgence. Alors que les déclarations du Gouvernement vont dans le sens d'une meilleure protection de la jeunesse et de l'environnement et que la loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) fait obligation aux propriétaires privés de louer des logements décents, les appartements « étudiants » aujourd'hui loués par l'État ne répondent aucunement à ces impératifs. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de pallier une situation préoccupante. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le réseau des œuvres universitaires et scolaires est l'opérateur historique et central en matière de politique de logement étudiant. Le réseau des CROUS gère un parc de 175 000 logements étudiants répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer. On y distingue les résidences anciennes dites Cités U ou traditionnelles et les résidences récentes conventionnées. Les Cités U sont composées de chambres individuelles meublées avec une superficie inférieure à 10 m² et sanitaires collectifs. Il y a encore environ 84 000 chambres en Cités U, dont 16 000 chambres doivent encore être rénovées d'ici 2025. La rénovation permettra une mise aux normes énergétiques et de proposer des studios plus grands, équipés d'une salle de bain, d'un coin cuisine et de mobiliers permettant d'optimiser l'espace. Ce programme de réhabilitation est financé conjointement par l'État, les collectivités et le réseau des œuvres universitaires. Le Plan de relance lancé par le Gouvernement en septembre 2020 et l'appel à projets dédié à la rénovation des bâtiments de l'enseignement supérieur et de la recherche constituent une opportunité sans précédent pour accélérer la requalification du parc immobilier ancien des Crous. Ils se sont fortement mobilisés pour répondre aux objectifs du plan de relance en déposant 154 projets fin novembre 2020. 126 projets de CROUS ont été retenus et annoncés le 14 décembre 2020, pour une enveloppe de 253 439 366 € au titre de l'appel à projets. Ainsi les premiers chantiers de rénovation commenceront en 2021. Tous les marchés publics devront être notifiés avant le 31 décembre 2021. Comme indiqué dans le plan de relance annoncé le 3 septembre 2020 (dossier de presse et fiches-mesures accessibles sur internet <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>). Pour rappel, 768 254 € ont été versés pour 14 projets de CROUS en octobre dernier au titre d'un précédent appel à projet de la Direction de l'immobilier de l'État visant les gains énergétiques rapides. Enfin la mobilisation des acteurs dans le cadre du Plan 60 000 pour augmenter la production se poursuit. Selon la dernière enquête, près de 35 000 nouvelles places seront livrées d'ici 2022. Le réseau des CROUS contribue activement au développement de l'offre neuve de logement étudiant. 41 % des nouvelles places livrées en France entre 2013 et 2017 et 47 % des places livrées et prévues de 2018 à 2022 inclus sont ou seront gérées par les CROUS.

2817

Enseignement supérieur

Retour des étudiants dans leurs familles

29148. – 5 mai 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants confinés sur le lieu de leurs études depuis le 17 mars 2020. En effet, pour la très grande majorité d'entre eux, les cours ne reprendront qu'en septembre 2020. Or, alors qu'ils sont souvent hébergés dans des logements exigus mais néanmoins coûteux, ils ne peuvent pas rentrer dans leur famille en raison des règles imposées par le confinement. Si, à partir du 11 mai 2020 et dans la mesure où le Gouvernement confirmera que les conditions sont réunies, les étudiants résidant dans les départements « verts » et dont les familles habitent à moins de 100 kilomètres pourront les rejoindre, qu'en est-il des autres étudiants ? Pourront-ils invoquer un motif familial impérieux ? Cette situation, très préjudiciable pour le moral des étudiants et pour leur budget, devrait justifier un assouplissement des règles leur permettant ce déplacement exceptionnel. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir comment il entend répondre à cette revendication légitime.

Réponse. – À partir du 11 mai 2020, soit six jours après la publication de la question, la France est entrée dans une période de déconfinement progressif qui s'est accompagnée d'une modification des restrictions de déplacement entrées en vigueur le 17 mars 2020. Une déclaration était alors nécessaire en cas de déplacement en dehors de son département et à plus de 100 km de sa résidence. Les étudiants désireux de libérer leur logement situé à proximité de leur établissement d'enseignement supérieur pouvaient le faire. En effet, « Les déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile » étaient autorisés et prévus dans la déclaration de

déplacement exigible (cas n° 8). Le retour d'étudiants à leur domicile familial était donc possible. L'annonce le 28 mai 2020 par le Premier ministre de la fin de la limite de déplacement dans un rayon de 100 km a rendu caduc cet aspect de la question. Plus globalement, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est mobilisée depuis le début de la crise sanitaire pour que les étudiants soient accompagnés pédagogiquement et soutenus grâce à la mobilisation des établissements d'enseignement supérieur, du réseau des œuvres universitaires, de leurs personnels, des services de santé universitaires (SSU) et d'un ensemble d'étudiants spécifiquement formés (référénts, tuteurs etc.). Les aides d'urgence des CROUS (aides alimentaires et aides au logement principalement) accessibles à tous les étudiants (boursiers ou non, nationaux ou internationaux) ont augmenté de 10 M€ (+ 40 %) par rapport à 2019, et elles sont doublées en 2021. De nombreuses autres mesures pour lutter contre la précarité étudiante ont été engagées depuis le printemps 2020 : aides exceptionnelles de 200 et 150€, revalorisation des bourses sur critères sociaux, gel des frais d'inscription et des loyers CROUS qui seront reconduits en septembre prochain, création de près de 22 000 emplois étudiants, lutte contre la précarité numérique, contre la précarité alimentaire avec le ticket U à 1€ - ouvert à tous, boursiers, non boursiers et étudiants internationaux, pour 2 repas par jour depuis le mois de janvier 2021, contre la précarité menstruelle avec la mise en place de 1 500 distributeurs de protections périodiques gratuites d'ici septembre.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Dégradation de la démocratie béninoise

32981. – 13 octobre 2020. – **Mme Sabine Rubin** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le recul démocratique au Bénin depuis 2016. À la précédente question qui lui était adressée à ce sujet, le ministère répondait qu'il avait connaissance des irrégularités et de la faible participation lors des dernières élections, et qu'il appelait avec le Gouvernement à l'apaisement des tensions et au retour à la concorde démocratique, renvoyant dos à dos l'opposition et le pouvoir responsable des abus. Depuis, la situation ne s'est pas améliorée : opposants emprisonnés, exilés, privés d'expression politique et de recours administratifs, assassinés parfois lors d'opérations de répression, aussi récemment qu'au premier trimestre de cette année 2020. Dans ce contexte, les élections présidentielles de 2021 ne semblent pas pouvoir se tenir dans le respect des principes démocratiques. Si le gouvernement français n'est pas légitime pour s'immiscer dans les affaires intérieures de pays étrangers, au moins pourrait-il ne pas se comporter comme si la démocratie béninoise était en pleine santé, ainsi qu'il semble le faire en déposant à l'Assemblée un projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin, qui porte de moins en moins bien son nom. Lors des débats sur ce texte, ni la majorité parlementaire ni le Gouvernement n'ont évoqué la dérive autoritaire du régime, dont la tendance à privatiser des biens nationaux pourrait préfigurer le devenir des œuvres. De même, de grands groupes français sont présents au Bénin pour des contrats totalisant plusieurs dizaines de millions d'euros, et bénéficient de subventions françaises qu'aucune exaction du régime ne semble pouvoir remettre en cause. Elle lui demande si M. le ministre et le Gouvernement prévoient d'adopter un autre positionnement vis-à-vis du Bénin que la seule condamnation verbale et l'appel indiscriminé au calme.

Réponse. – Le Bénin est un proche partenaire de la France depuis la Conférence nationale de 1990 qui a conduit au retour de la démocratie dans le pays. C'est dans ce cadre que la France suit avec attention l'évolution de la situation au Bénin, que ce soit sur le plan politique, sécuritaire, socio-économique ou en matière de respect des droits de l'Homme. La France le fait en lien avec la CEDEAO, l'Union africaine mais également avec l'Union européenne, très engagée au Bénin. Dans ce contexte, la France a fait le constat d'arrestations de journalistes, de condamnations de certains opposants et d'inquiétudes exprimées concernant les conditions de participation des partis politiques aux prochaines élections présidentielles du printemps 2021. Ce sont des motifs de préoccupation sur lesquels la France échange avec les autorités béninoises, dans le cadre de notre dialogue bilatéral, mais aussi dans le cadre du dialogue UE-Bénin. La France poursuivra ce dialogue, dans le respect du principe de non-ingérence, et notamment à l'approche des prochaines élections présidentielles que nous souhaitons impartiales, transparentes, inclusives et équitables. Concernant la loi relative à la restitution des biens culturels, l'objectif partagé par la France et le Bénin est de permettre au peuple béninois de se réapproprier les 26 œuvres concernées, dans le cadre d'un processus de reconstruction mémorielle et, plus généralement, de permettre à la jeunesse en Afrique d'avoir un meilleur accès à son patrimoine historique. Cette démarche, qui s'inscrit dans une coopération patrimoniale plus large, traduit un des engagements pris par le Président de la République lors de son discours de Ouagadougou en novembre 2017. Dans ce cadre, la construction du Musée de l'épopée des Amazones et des Rois

d'Abomey, avec l'appui de la France, doit permettre d'exposer ces œuvres au plus grand nombre et constitue un projet commun d'envergure dans le domaine patrimonial entre la France et le Bénin. Enfin, concernant les entreprises françaises implantées au Bénin, elles contribuent avant tout à réaliser des projets qui concourent au développement des infrastructures du Bénin et à la création d'emplois locaux.

Union européenne

Menaces sur le siège du Parlement européen à Strasbourg

33468. – 27 octobre 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les menaces qui pèsent sur le siège du Parlement européen à Strasbourg. En effet, aucune session ne s'est tenue à Strasbourg depuis le mois de mars 2020. Au début, c'était en raison de la situation sanitaire dans le Bas-Rhin. Pour le mois d'octobre 2020, il a été mis en avant la recrudescence de l'épidémie en France, alors que la recrudescence existait aussi à Bruxelles. Or cet état de fait est tout à fait regrettable car Strasbourg est le lieu de la construction européenne et tout regrouper à Bruxelles ne correspond pas à l'esprit européen. Il vient lui demander ce que le Gouvernement entreprend pour que les traités soient respectés et que Strasbourg reste une capitale européenne et le siège du Parlement européen.

Réponse. – La France s'engage sans relâche pour Strasbourg, qui incarne la vitalité de la démocratie et de la réconciliation européennes pour l'ensemble de nos territoires et citoyens. La France a, dès le mois de juin 2020, fait clairement part de ses attentes de compensation pour l'absence de sessions plénières du Parlement européen en raison de la pandémie. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a réitéré son souhait au Président Sassoli que les sessions à Strasbourg reprennent au plus vite, selon des modalités adaptées à la contrainte sanitaire, et s'est félicité de l'ouverture de la session plénière, le 14 décembre à Strasbourg, par le Président Sassoli. La France poursuivra ses démarches diplomatiques au plus haut niveau. Le rallongement de la durée des sessions et une modification du calendrier des sessions plénières en faveur du siège de Strasbourg figurent parmi les solutions identifiées. La volonté de la France de faire de Strasbourg le lieu emblématique du débat démocratique européen reste également inchangée, avec l'ouverture prochaine dans cette ville de la Conférence sur l'avenir de l'Europe et l'organisation d'une cérémonie d'hommage au Président Valéry Giscard d'Estaing. La France appelle également le Parlement européen à renforcer les synergies avec les manifestations organisées par le Conseil de l'Europe en faveur des droits de l'Homme et de la démocratie. Nous devons non seulement défendre le siège de Strasbourg mais investir pour l'avenir. Pour ce faire, la France souhaite proposer au Parlement européen d'examiner la relocalisation, de façon pérenne, de services administratifs du Parlement à Strasbourg. Le transfert des équipes chargées de l'organisation des sessions plénières, mais aussi des fonctions pertinentes pour le rayonnement de la ville de Strasbourg comme capitale de la démocratie et des droits de l'homme prendraient tout leur sens. L'action de la France s'attache aussi particulièrement aux choix de politique immobilière du Parlement européen, politique dans laquelle Strasbourg et le nouveau bâtiment Osmose doivent bénéficier d'un traitement équitable. Enfin, pour montrer l'engagement partagé de l'État et des collectivités, la France finalise actuellement un nouveau contrat triennal pour 2021-2023, qui verra les moyens financiers augmenter, comme l'a annoncé le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères chargé des affaires européennes au Sénat, le 17 février dernier. Les investissements ainsi mobilisés visent à garantir l'avenir de Strasbourg comme capitale européenne, en particulier son accessibilité ferroviaire et aérienne internationale et ses conditions attractives pour l'accueil des députés et fonctionnaires européens. La France sera aux côtés de Strasbourg pour consolider et amplifier son rôle dans la démocratie européenne et faciliter le fonctionnement régulier des institutions, conformément aux traités.

2819

INDUSTRIE

Industrie

Éligibilité des investissements immatériels aux aides du plan France relance

33564. – 3 novembre 2020. – **Mme Muriel Roques-Etienne** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'éligibilité des investissements immatériels aux aides du plan France relance. Le plan France relance doté de 100 milliards d'euros marque, par ses nombreuses déclinaisons, un soutien massif de l'État au monde économique confronté à la crise de la covid-19. La première partie du projet de loi de finances (PLF 2021) adoptée par l'Assemblée nationale prévoit l'engagement de 42 milliards d'euros d'ici la fin de l'année 2021. Un pan de ce plan vise à subventionner les investissements d'avenir des entreprises afin d'inscrire la relance de leur activité dans le temps. Cependant, les entreprises et leurs organismes représentatifs s'interrogent sur l'éligibilité de

leurs investissements immatériels à telles aides publiques. Par exemple, certaines industries qui œuvrent à l'obtention d'un label ou au développement d'une marque souhaiteraient pouvoir bénéficier des fonds du programme territoires d'industries abondé de 400 millions d'euros, dont 150 millions en 2020. Elle souhaiterait donc s'assurer de l'éligibilité des investissements immatériels des industries au programme territoires d'industrie, et au-delà de l'ensemble des investissements immatériels des entreprises au plan France relance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En consacrant 35 milliards d'euros du plan de relance à l'industrie, le Gouvernement fait le pari de l'industrie. Il donne un coup d'accélérateur à l'objectif de reconquête industrielle fixé par le président de la République dès le début du quinquennat. L'objectif est clair : favoriser la résilience de notre industrie, en renforçant sa compétitivité, à travers la baisse des impôts de production ainsi qu'un plan massif de modernisation des outils de production, de soutien à la transformation numérique et environnementale. Une enveloppe de plus de 2 milliards d'euros était ainsi opérationnelle dès septembre 2020 pour soutenir les filières industrielles. Six mois seulement après son lancement, le fonds d'accélération des investissements industriels dans les territoires de « France Relance » rencontre un grand succès. Près de 450 projets de reconquête industrielle ont déjà fait l'objet d'une décision d'aide publique, représentant plus de 2 milliards d'euros d'investissement industriel, sans oublier la création de 10 000 emplois directs et plus de 50 000 emplois industriels confortés. Un projet sur deux est un projet de (re) localisation en France. Ce dispositif est copiloté par les services déconcentrés de l'Etat et les Régions : chaque décision de soutien ou de refus est prise conjointement par l'Etat et la Région en question. L'accompagnement de l'Etat a représenté 240 millions d'euros au titre des projets retenus en 2020, contre 24 millions d'euros de la part des Régions. L'Etat finance ainsi en moyenne 90% du montant des projets des lauréats. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de dégager un milliard d'euros supplémentaire au sein du plan de relance pour l'industrie. La dynamique enclenchée va donc pouvoir se poursuivre : l'Etat va continuer à être aux côtés des industriels qui portent des projets et veulent prendre des risques. Le dispositif de soutien dans le cadre du programme territoires d'industrie accompagne tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à du développement industriel. Ainsi, les actifs immatériels comme les licences et les brevets sont éligibles, ainsi que le financement d'immobilisations incorporelles (logiciels, brevets, licences...), et les dépenses de prestation de conseil associées, si elles sont liées au développement industriel. Concernant en particulier l'acquisition d'une marque ou d'un label en particulier ne peut être éligible si elle s'inscrit dans une simple démarche commerciale. En revanche, elle peut être éligible si elle s'inscrit dans une démarche industrielle forte. Dans ce cas, une étude approfondie est menée par les services de l'Etat en région, les services des conseils régionaux et Bpifrance, qui instruisent les dossiers, en vue d'évaluer la pertinence de financer l'investissement en question. Pour rappel, seuls sont éligibles les investissements réalisés en France et non engagés avant le dépôt complet de la demande d'aide. Pour être éligibles, les dépenses doivent être compatibles avec le régime d'aide qui sera retenu pour le projet (par défaut le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises Covid-19, SA.56985 modifié par l'amendement SA.57299). Le Plan "France Relance" vise en priorité à aider les entreprises industrielles par un soutien immédiat ou quasi-immédiat d'achat d'équipements en particulier, car la plupart des dispositifs de soutien à l'innovation, qu'il s'agisse des mesures fiscales ou des aides individuelles, permettent la prise en charge de frais relatifs à la protection de la propriété intellectuelle ou aux travaux de normalisation. Il existe en outre deux dispositifs auxquels les investissements dans les actifs immatériels sont éligibles : - le prêt de croissance pour les TPE qui encourage les dépenses relatives à la digitalisation, à la mise aux normes, au respect de l'environnement, à la sécurité, au recrutement et à la formation, à la prospection, à la publicité et au marketing afin de soutenir la compétitivité de ces entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/pre-croissance-tpe>) ; - le soutien à la modernisation industrielle et au renforcement des compétences de la filière nucléaire qui vise à renforcer le développement et le renforcement des compétences dans ce secteur sensible (<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/soutien-modernisation-industrielle-renforcement-nucleaire>).

2820

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Pollution

Usine Alteo - export de la pollution à l'étranger et délit écocide

37281. – 16 mars 2021. – M. François-Michel Lambert interroge Mme la ministre de la transition écologique sur le déplacement des pollutions françaises à l'étranger dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire pour le devenir de l'usine Alteo de Gardanne et du choix du repreneur. La France est pionnière mondiale de l'extraction d'alumines à partir de la bauxite avec le site de Gardanne où est né il y a 127 ans le procédé dit Bayer.

Ce procédé, déployé à l'échelle industrielle depuis le site de Gardanne, est devenu la référence planétaire en matière d'extractions d'alumines de la bauxite. Ce procédé est décrié car il génère des déchets, dits « boues rouges » qui, sur le site de Gardanne, étaient rejetés en mer jusque fin 2015. Pour parvenir à se conformer aux normes environnementales, Alteo a déployé des solutions technologiques innovantes et uniques au monde. En 2018, l'usine inaugurait une nouvelle station de traitement des eaux par injection de CO₂. En 2019, l'usine inaugurait une nouvelle unité de production d'alumine dite de « haute pureté » destinée à conforter sa compétitivité notamment pour le compte de la filière de la micro-électronique. En 2020, elle complétait cette prouesse technologique par la mise en place d'une station de traitement biologique des eaux résiduaires parvenant à un niveau de qualité des eaux équivalent aux eaux en sortie de station d'épuration urbaine. En parallèle, un programme d'expérimentations de valorisation des résidus secs de bauxite (les boues rouges séchées) était lancé, avec le concours de la CCI Marseille-Provence et de nombreux acteurs industriels et de recherches locaux. Depuis le 7 janvier 2021, la société Alteo, après une année de tutelle administrative sous le régime du redressement judiciaire, est la propriété du consortium UMSI aux capitaux guinéens et chinois. Les nouveaux propriétaires ont présenté un plan de redressement intégrant la fin annoncée de la partie de production amont de l'usine, celle de l'extraction d'hydrates d'alumines à partir de la bauxite qui génère les pollutions traitées par les innovations susmentionnées. Mais ils n'ont apporté aucune garantie de poursuivre sur le nouveau site programmé de production d'hydrates d'alumines, situé en Guinée, le niveau de dépollution atteint en France. Le choix du repreneur revient donc indirectement à exporter intentionnellement une ligne de production sans garantir le niveau de protection de l'environnement actuellement en vigueur en France. L'article 63 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, présenté le 10 février 2021 en Conseil des ministres, propose la création du délit général de pollution des eaux, du sol et de l'air, inséré dans un nouveau titre au sein du livre II du code de l'environnement relatif aux atteintes générales aux milieux physiques. En conséquence, il lui demande si dans le délit d'écocide, tel qu'il est envisagé, cette fermeture partielle d'un site de production pour la déporter dans un autre pays générant plus de pollutions qu'en France, pourrait être applicable et dans le cas où la réponse est positive, quelles actions elle envisage pour empêcher ce délit.

Réponse. – Afin de répondre aux exigences fixées par son arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 d'avoir des rejets en mer conformes avec la réglementation nationale pour le pH, l'arsenic, le fer, l'aluminium, la demande chimique en oxygène et la demande biologique en oxygène, la société Alteo a mis en place plusieurs installations de traitement de rejets dont la dernière est opérationnelle depuis l'été 2020. Les contrôles inopinés diligentés par la directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi que l'autosurveillance réalisée par Alteo ont permis de confirmer que ces rejets sont désormais conformes à la réglementation nationale. En parallèle, la société Alteo a été placée en redressement judiciaire en décembre 2019. Les administrateurs judiciaires désignés par le tribunal de commerce ont alors recherché plusieurs repreneurs. Parmi les offres déposées, le tribunal de commerce a finalement retenu, par son ordonnance du 7 janvier 2021, l'offre de reprise formulée par la société UMS. Cette offre vise à terme l'arrêt sur l'usine de Gardanne de l'activité amont d'extraction de l'alumine à partir de bauxite, à l'origine d'une part du rejet en mer, et d'autre part des « boues rouges » stockées sur le site de Mange-Garri, et à la réaliser dans une autre usine. Le projet portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, présenté le 10 février 2021 en Conseil des ministres et actuellement en discussion au parlement propose la création d'un délit général de pollution des eaux, du sol et de l'air. Il s'agit toutefois d'une loi française, et à ce titre elle peut encadrer uniquement les actions sur le territoire national. Introduire la notion d'écocide vis-à-vis d'autres pays ne peut donc se faire que par le biais de discussions multilatérales.

2821

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Formation professionnelle et apprentissage

La réforme de l'alternance dans la loi du 5 septembre 2018

20297. – 11 juin 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'alternance dans la loi du 5 septembre 2018. L'alternance est une voie de formation et d'excellence pour les jeunes, leur permettant d'acquérir des compétences, théoriques et techniques, en même temps que de l'expérience pratique et les codes de la vie en entreprise. Dans un contexte où le chômage des jeunes reste fort, ces voies de professionnalisation leur permettent d'arriver sur le marché du travail avec un bagage d'expérience. Cet atout majeur facilite la première embauche. De plus, c'est aussi un avantage pour les entreprises qui ont accès à des jeunes mieux formés. Elles peuvent ainsi en toute confiance leur proposer un emploi après l'alternance.

Cependant, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a amené des contradictions. Les alternants ingénieurs dès cette année 2019 vont être soumis à double contrainte de poids. Tout d'abord alors qu'ils doivent exécuter 3 mois de stage à l'étranger afin de découvrir d'autres modes de fonctionnement de travail, la loi dispose maintenant qu'à partir de 5 semaines consécutives où l'apprenti ne travaille pas dans son entreprise le contrat doit être rompu. De plus, durant ces périodes de stage, l'alternance est considérée comme suspendue ce qui signifie que l'apprenti devra faire rentrer 3 mois supplémentaires dans son apprentissage débordant sur le début et surtout la fin de celui-ci, ce qui n'aide pas à son embauche future. Il y a ici un paradoxe, alors que l'on veut donner aux jeunes l'ouverture d'esprit nécessaire à leur formation, on les pénalise en les obligeant à chercher 3 stages différents ce qui relève presque de la mission impossible sur une si courte période d'autant plus qu'ils doivent gérer leur travail en entreprise et en école. De même il n'est pas nécessaire de suspendre l'apprentissage puisque l'entreprise qui l'emploi en France profite de cette expérience à l'étranger. On peut se demander quel message le Gouvernement veut-il donner aux apprentis : celui de la valeur travail par l'ouverture ou celui d'en faire le moins possible. Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour permettre à l'alternant de partir à l'étranger sans en subir les conséquences négatives tant sur son contrat que son apprentissage.

Réponse. – La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a permis de poser un nouveau cadre juridique pour la mobilité à l'étranger des apprentis et des bénéficiaires de contrats de professionnalisation. Ces dispositions ont permis de créer deux types de mobilités, en fonction notamment de la durée de la période à l'étranger : - la mobilité aboutissant à la mise à disposition de l'alternant au sein du pays d'accueil. Elle est possible uniquement pour les mobilités d'une durée maximale de quatre semaines. - la mobilité aboutissant à la « mise en veille » du contrat de l'alternant pendant la période de mobilité. Elle est possible pour toutes les durées de mobilité à l'étranger. Dans le cadre d'une mobilité entraînant la « mise en veille » du contrat de travail, l'organisme de formation ou l'entreprise du pays d'accueil devient seul responsable des conditions d'exécution du travail de l'intéressé. L'objectif est de favoriser les mobilités des alternants à l'étranger en supprimant le frein que peut constituer pour l'employeur le maintien de ses obligations contractuelles pendant la période de mobilité (rémunération de l'alternant, responsabilité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, etc...). Cependant, cette mise en veille n'implique en aucun cas la rupture du contrat français : l'employeur garantit le retour du salarié dans les mêmes conditions qu'avant son départ en mobilité. La mise en veille du contrat de travail pendant la période de mobilité n'interrompt par ailleurs pas le décompte de la durée du contrat et de l'ancienneté du salarié. Ainsi, la période de mobilité doit pleinement s'intégrer dans la construction en amont du parcours en apprentissage, notamment concernant les compétences à acquérir lors de la mobilité et les modalités de valorisation et de reconnaissance de ces compétences en vue de l'obtention du titre ou du diplôme visé. Il est par conséquent conseillé de conclure une convention de mobilité entre l'alternant, l'entreprise française, le centre de formation d'apprentis français et l'entreprise et/ou l'organisme de formation étranger, afin de sécuriser le parcours de l'alternant. Le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion a publié, par arrêté du 22 janvier 2020, deux modèles de conventions de mobilité. L'un porte modèle de convention pour la mobilité entraînant la mise en veille du contrat et l'autre porte modèle de convention pour la mobilité entraînant la mise à disposition de l'alternant. Ces conventions de mobilité permettent de définir les relations conventionnelles qui lient les parties prenantes. Chacun des modèles est accompagné d'une notice, permettant de préciser l'impact de la mobilité sur le contrat de travail de l'alternant, le régime de sécurité sociale applicable, les modalités d'évaluation des compétences acquises à l'étranger ainsi que les possibilités de financement de la mobilité. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a enfin permis la création du poste de « référent mobilité » au sein des centres de formation d'apprentis. Les référents ont notamment pour mission d'aider les parties prenantes pour la conclusion de la convention de mobilité et d'assurer un suivi et un accompagnement de l'alternant pendant la période de mobilité, notamment en cas de difficulté.

2822

Outre-mer

Développement de la formation en apprentissage dans les outre-mer

22322. – 6 août 2019. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mobilité internationale des apprentis. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a ouvert la faculté, à titre expérimental, d'effectuer des périodes d'apprentissage ou des contrats de professionnalisation dans des pays étrangers du même bassin océanique. Ainsi, en vertu des articles L. 6222-42 et L. 6325-25 du code du travail, les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation peuvent être réalisés à l'étranger, mais pour une durée n'excédant pas un an. Or, pointant le fait que nombre de formations ne peuvent être effectuées en tout ou partie localement, le rapport de mai 2019 de l'inspection générale des affaires sociales

portant adaptation de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 dans les outre-mer, proposait dès lors d'ouvrir la possibilité de réaliser l'intégralité de la formation pratique en entreprise à l'étranger dans le bassin océanique d'origine des étudiants concernés. En effet, cette mesure permettrait de favoriser non seulement le développement des formations en apprentissage, tout en stimulant la mobilité internationale des étudiants dans leur région océanique d'origine. De surcroît, cela renforcerait les coopérations régionales pour le développement social et économique entre les États. Pour autant, cette option ne semble pas avoir été retenue à ce stade. Ainsi, elle souhaite connaître les orientations que souhaite prendre le Gouvernement sur cette question dans le cadre de la future ordonnance portant adaptation des dispositions de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ouvre la possibilité pour une personne de disposer dans le cadre de sa formation en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage, d'un droit à la mobilité européenne et internationale et notamment au sein du bassin géographique de son environnement régional lorsque cette personne réside dans l'un des territoires ultramarins. Cet objectif est cohérent avec l'ambition de l'intégration des territoires dans leur environnement régional. Ainsi, tout jeune pourra disposer lors de sa formation d'une mobilité, afin de découvrir son bassin régional et d'acquérir des compétences tant personnelles que professionnelles grâce cette formation menée à l'étranger. Il s'agit d'utiliser la proximité régionale comme vecteur de formation des jeunes. Ces dispositions sont particulièrement adaptées pour les jeunes ultramarins et peuvent faciliter leur accès au marché du travail étendu aux pays voisins. Aussi la mise en œuvre de l'expérimentation prévue à l'article 13 de la loi vise à porter une attention particulière sur les questions liées à la mobilité dans les collectivités concernées que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte. Cette expérimentation, initiée en 2019, se déroule sur trois ans. Elle associe étroitement les parties prenantes locales et nationales pour déterminer les modalités précises de mise en œuvre les plus adaptées à ces territoires. Cette mise en œuvre nécessite une étude des conditions juridiques dans lesquelles ces jeunes effectueront cette mobilité et la mise en place à cet effet des accords bilatéraux permettant de préciser, notamment, le statut des jeunes si la notion de contrat d'apprentissage n'existe pas dans le pays d'accueil et la protection sociale dont ils pourront bénéficier.

Politique sociale

Accord national du 4 juillet 2018 - Dialogue social services de l'automobile

24260. – 5 novembre 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la non publication au *Journal officiel* de l'accord paritaire national du 4 juillet 2018 relatif au dialogue social des services de l'automobile. Cet accord ouvre droit à un capital de fin de carrière au bénéfice de certains salariés. Des salariés, ayant déjà pris leur retraite, ne peuvent bénéficier de celui-ci pour des raisons qu'ils ne connaissent pas. Elle souhaiterait connaître la date de parution de celui-ci.

Réponse. – L'accord du 4 juillet 2018 relatif au capital de fin de carrière en cas de retraite anticipée (IDCC 1990) a été publié au Bulletin officiel des conventions collectives 2018/45, brochure n° 3034, sous le numéro NOR ASET18511085M. L'article 4 de cet accord indique que les versements mis à la charge de l'organisme liquidateur ne seront effectués qu'après la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension qui le concerne. L'arrêté du 18 octobre 2019 portant extension de l'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des services de l'automobile est paru au *Journal officiel* du 24 octobre 2019, texte 55 sur 115, rendant à cette date les versements effectifs.

Travail

Application de l'article L. 6315-1 du code du travail

25350. – 17 décembre 2019. – **M. Sylvain Waserman** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'application de l'article L. 6315-1 du code du travail suite à une rencontre avec des entreprises de son territoire. En effet, le I de cet article prévoit qu'à l'occasion de son embauche, le salarié est informé qu'il bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Cependant le III indique qu'un accord d'entreprise ou de branche peut prévoir une périodicité des entretiens professionnels différente de celle définie au I. Il l'interroge donc pour savoir dans quelle mesure un accord d'entreprise ou de branche peut déroger à ce délai de 2 ans afin de préciser si cette dérogation est nécessairement mieux disante ou si inversement, elle pourrait permettre un dépassement de ce délai de 2 ans et si tel devait être le cas, dans quelle mesure l'accord d'entreprise ou de branche devrait tenir compte des autres délais, notamment celui de 6 ans fixé à l'article L. 6323-13.

Réponse. – Il résulte des dispositions du III de l'article L. 6315-1 du code du travail qu'un accord collectif peut définir une périodicité des entretiens professionnels différente de celle de deux ans prévue au I, qu'elle soit plus courte ou plus longue que celle-ci. Cette possibilité offerte ainsi à la négociation collective d'aménager la périodicité des entretiens a pour objet d'inciter les parties à définir un cadre temporel adapté aux spécificités de l'entreprise et aux besoins des salariés. Toutefois, l'article L. 6315-1 encadre la liberté de négociation en imposant qu'un entretien ait lieu au moins tous les trois ans. De plus, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, si le salarié n'a pas bénéficié d'entretiens professionnels pendant la période de six années mentionnée à l'article L. 6323-13, un abondement est inscrit à son compte personnel de formation.